RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
pris par la Métropole Rouen Normandie

SOMMAIRE

septembre 2018

DELIBERATIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL

REUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0385) - Procès-verbal de la réunion du 12 février 2018 : adoption ..... **p 0003**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0386) - Procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018 : adoption ..... **p 0005**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0387) - Procès-verbal de la réunion du 16 avril 2018 : adoption ..... **p 0007**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0388) - Développement et attractivité - Equipements culturels - Panorama XXL - Réinstallation du panorama Rome 312 et de son exposition pédagogique en octobre 2018 - Contrat à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0009**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0389) - Développement et attractivité - Equipements culturels - 106 - Scène des Musiques Actuelles - Demande de subvention auprès de la Région Normandie : autorisation ..... **p 0013**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0390) - Développement et attractivité - Actions culturelles - Université de Rouen - Réalisation d'une étude portant sur les pratiques culturelles des habitants de la Métropole âgés de 16 à 29 ans - Versement d'une subvention : autorisation - Convention à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0017**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0391) - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Aide à l'investissement d'entreprises - Dynamique immobilier - Attribution d'une subvention à la SAS AUDITECH INNOVATIONS par l'intermédiaire de la SAS ZETA - Convention à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0021**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0392) - Développement et attractivité - Actions de développement économique - CHU de Rouen - Organisation du Symposium sur le syndrome de Li-Fraumeni - Versement d'une subvention : autorisation ..... **p 0025**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0393) - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Développement et compétitivité de la filière logistique conteneurs au bénéfice des entreprises de la place portuaire de Rouen - Convention de partenariat à intervenir avec le GIE HAROPA et l'Union Portuaire Rouennaise (UPR) : autorisation de signature ..... **p 0029**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0394) - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Mobilisation des artisans et commerçants sur les enjeux environnementaux - Opération Eco-défis - Convention de partenariat à intervenir avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime : autorisation de signature..... **p 0033**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0395) - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Conférence des Présidents de la Jeune Chambre Economique Française - Versement d'une subvention : autorisation ..... **p 0037**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0396) - Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Attribution d'une subvention à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Normandie dans le cadre du mois de l'ESS - Convention à intervenir : autorisation de signature..... **p 0041**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0397) - Développement et attractivité - Relations internationales et coopération décentralisée - Partenariat 2018 avec la Commune Urbaine de Fort-Dauphin (Madagascar) pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement - Attribution d'une subvention - Convention à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0045**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0398) - Développement et attractivité - Solidarité - Lutte contre les discriminations - Plan Territorial de prévention et Lutte Contre les Discriminations (PTLCD 2015-2020) - Programmation 2017 - Association JUST KIFF DANCING - Action " Des relais dans la Métropole pour lutter contre les discriminations sexistes " - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0049**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0399) - Développement et attractivité - Solidarité - Politique de la ville - Mise à jour du diagnostic infra-urbain de la Métropole Rouen Normandie - Convention de partenariat à intervenir avec l'INSEE : autorisation de signature ..... **p 0053**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0400) - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Franqueville-Saint-Pierre - Exercice du droit de préemption ayant fait l'objet d'un constat de carence - Convention-cadre à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0057**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0401) - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Sotteville-lès-Rouen - Réhabilitation thermique de 50 logements sociaux - Immeuble Caroline, 5, 7, 9 et 11 rue Claudine Guérin - Versement d'une aide financière au Foyer du Toit Familial : autorisation ..... **p 0061**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0402) - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Sotteville-lès-Rouen - Réhabilitation thermique de 60 logements sociaux - Immeuble Columbia, 2, 4, 6, 8 et 10 rue Claudine Guérin - Versement d'une aide financière au Foyer du Toit Familial : autorisation ..... **p 0065**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0403) - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - PLH - Commune de Rouen - Réhabilitation thermique de 49 logements sociaux - Résidence Saint-Yves, 54 rue de Seine et 119 rue de Lessard - Versement d'une aide financière à Immobilière Basse Seine : autorisation ..... **p 0069**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0404) - Urbanisme et habitat - Urbanisme - Aménagement de l'espace des Marégraphes - Attribution d'un fonds de concours au Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 à la convention financière : autorisation de signature ..... **p 0073**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0405) - Espaces publics, aménagement et mobilité - Aménagement et grands projets - Quartier Rouen Flaubert - Avenant n° 1 à la convention d'application du partenariat foncier et d'aménagement à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le GPMR portant sur le programme d'amélioration des accès nautiques du Port de Rouen : autorisation de signature ..... **p 0077**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0406) - Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics - Voirie - Commune de Bardouville - Côte de Beaulieu (RD 64) - Travaux d'abattage d'arbres - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0081**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0407) - Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics - Voirie - Tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche - Modifications au protocole de partenariat et de financement pour la réalisation des études, travaux de nettoyage et confortement de la tranchée et de déconstruction d'une partie de l'ouvrage : autorisation de signature ..... **p 0085**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0408) - Services publics aux usagers - Aménagement rural et paysager - Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du parc naturel des Boucles de la Seine Normande et la commune du Trait : autorisation de signature ..... **p 0089**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0409) - Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Assainissement - Facturation et reversement de la rémunération du délégataire du service public d'assainissement sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville et de Quevillon - Conventions à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0091**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0410) - Services publics aux usagers - Environnement - Biodiversité - Colloque national des Conservatoires d'Espaces Naturels - Convention à intervenir avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine : autorisation de signature..... **p 0095**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0411) - Services publics aux usagers - Environnement - Charte Agricole de territoire - Appel à projet PNA 2017-2018 - Convention à intervenir avec l'ADEME : autorisation de signature..... **p 0099**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0412) - Services publics aux usagers - Environnement - Valorisation des espaces forestiers - Œuvres monumentales - Réalisation du parcours de visite en forêt Verte - Convention financière à intervenir avec l'ONF : autorisation de signature ..... **p 0103**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0413) - Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Mise en œuvre du Programme Local de Prévention - Attribution d'une subvention - Convention financière à intervenir avec l'Association Resistes : autorisation de signature..... **p 0107**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0414) - Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Campagne de mesures des émissions de polluants en conditions réelles d'utilisation sur les bennes d'ordures ménagères - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subvention de la Métropole Rouen Normandie pour la mise en œuvre de l'étude : approbation et autorisation de signature ..... **p 0111**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0415) - Territoires et proximité - FSIC - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Bonsecours, Le Trait, Caudebec-lès-Elbeuf, Rouen, Le Mesnil-Esnard, Malaunay, Berville-sur-Seine, Quévreville-la-Poterie, Petit-Couronne, Grand-Quevilly, Franqueville-Saint-Pierre, Notre-Dame-de-Bondeville, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Sotteville-lès-Rouen, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Yville-sur-Seine, Tourville-la-Rivière et Quevillon : autorisation de signature..... **p 0115**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0416) - Territoires et proximité - FAGIP - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Petit-Couronne et Malaunay : autorisation de signature..... **p 0139**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0417) - Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Berville-sur-Seine, Quévreville-la-Poterie, Montmain, La Londe, Anneville-Ambourville, Quevillon, Saint-Jacques-sur-Darnétal et Yville-sur-Seine : autorisation de signature ..... **p 0145**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0418) - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques - Travaux de requalification de la place des Chartreux à Petit-Quevilly / Rouen - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature - Dossier de la SNC DES CHARTREUX ..... **p 0155**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0419) - Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques - Travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Duclair - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature - Dossier SNC STEKAJU ..... **p 0159**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0421) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen - Parc d'activités Les pointes - Cession des parcelles B 33 à B 37 incluse à la SCI Les Pointes - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature ..... **p 0163**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0422) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Montmain - Aménagement de voirie rue de la Mairie - Acquisition d'une parcelle - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0167**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0423) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Petit-Quevilly - Locaux situés 71 boulevard Charles de Gaulle - Bail commercial SARL MONTIM - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0171**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0424) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - Angle avenue de Caen / rue du Nouveau Monde - Rachat de terrain à l'EPF Normandie pour intégration dans le domaine public métropolitain - Modification du régime de TVA applicable - Acte à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0175**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0425) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - ZAC Aubette Martainville - Rouen Innovation Santé - Modification de la délibération B2018_0083 du 12 mars 2018 - Acquisition à la SPL Rouen Normandie Aménagement - Parcelles LZ n° 122, 139, 160, 166, 167 et 168 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0179**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0426) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Cession au profit de Madame Andrée MARIETTE - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0183**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0427) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Parc d'activités de la Vente Olivier - Cession d'une partie des parcelles de terrain BM 314, 394, 397 et BN 394 à la SARL Bonnaire Traiteur - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature ..... **p 0187**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0428) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal - Acquisition d'une parcelle rue du Bois Tison - Acte authentique : autorisation de signature ..... **p 0191**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0429) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Vente de la maison sise 104 rue des Sablons - Parcelle ZB 74 pour 701 m² à Monsieur et Madame BOUTAGHRIOUT - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0193**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0430) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune du Trait - Parc d'activités La Hazaie - Cession de la parcelle AB 276 à la SARL ABARNOU - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature ..... **p 0197**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0431) - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Yainville - Lotissement communal rue de l'Essart / rue Victor Hugo - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0201**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0432) - Ressources et moyens - Immobilier - Transfert de propriétés des musées Corderie Vallois, Pierre Corneille, des Antiquités et l'Hôtel des Sociétés Savantes entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole - Actes à intervenir : autorisation de signature ..... **p 0205**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0434) - Ressources et moyens - Immobilier - Seine Biopolis III - Rouen Innovation Santé - Bail sous-location commercial société HOLODIAG - Abrogation de la délibération du 12 février 2018 ..... **p 0209**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0435) - Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature ..... **p 0211**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0436) - Ressources et moyens - Marchés publics - Services publics aux usagers - Mise à disposition d'un outil de gestion de la conformité réglementaire QSE - Marché conclu avec la société APAVE - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature..... **p 0223**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0437) - Ressources et moyens - Ressources humaines - Recrutement d'un agent contractuel : autorisation ..... **p 0227**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0438) - Ressources et moyens - Ressources humaines - Mandats spéciaux - Déplacement de Monsieur Cyrille MOREAU à France Urbaine dans le cadre des réunions de la Commission Développement Durable et Transition Energétique des 12 juin et 10 octobre 2018 et des réunions de négociations nationales pour le renouvellement des modèles de contrat de concession de distribution de gaz en mai, juin, juillet, septembre et octobre 2018 : autorisation ..... **p 0231**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0439) - Ressources et moyens - Ressources humaines - Avances sur frais de déplacement - Modification des conditions et des modalités de remboursement des frais des agents à l'occasion de déplacements temporaires en France approuvés par délibération du 18 octobre 2010 ..... **p 0235**

Bureau du 17 septembre 2018 (Délibération N° B2018_0440) – Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis..... **p 0239**

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 324.18 / Culture 2018) en date du 3 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Rouen pour la mise à disposition de locaux et de matériels dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au titre du Label Villes et Pays d'art et d'histoire..... **p 0243**

Décision (N° SA 341.18 / Musée 2018-FDS-M8) en date du 3 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville de Montville pour l'emprunt d'une œuvre appartenant à la Fabrique des Savoirs – Exposition consacrée au centenaire de la Grande Guerre présentée au Musée des Sapeurs-Pompiers de France du 8 novembre au 2 décembre 2018 ..... **p 0247**

Décision (N° SA 345.18 / SUTE/DEE 2018.28) en date du 3 septembre 2018 autorisant le Président à suivre l'avis du Comité d'attribution et de rejeter la demande du GAEC du Chapon dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ... **p 0251**

Décision (N° SA 346.18 / SUTE/DEE 2018.25) en date du 3 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel, dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ..... **p 0255**

Décision (N° SA 347.18 / SUTE/DEE 2018.26) en date du 3 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel, dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ..... **p 0259**

Décision (N° SA 342.18 / Musée 2018) en date du 6 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association La Maison Sublime de Rouen pour la mise à disposition de l'auditorium de l'Hôtel des Sociétés Savantes afin d'organiser le 5 septembre 2018 une journée d'étude sur le judaïsme médiéval dans le cadre de l'exposition « Savants et croyants » présentée au Musée des Antiquités..... **p 0263**

Décision (N° SA 349.18 / Musée 2018) en date du 14 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée de Cluny de Paris pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au musée des Antiquités – Exposition intitulée « Roman ou gothique ? Saint-Denis, Paris, Chartres (1135-1150) » organisée du 10 octobre 2018 au 7 janvier 2019..... **p 0267**

Décision (N° SA 350.18 / Musée 2018) en date du 14 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Jacqueline LEGUELL pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée au musée de la Corderie Vallois du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0271**

Décision (N° SA 351.18 / Musée 2018) en date du 14 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour l'emprunt d'œuvres appartenant au musée des Traditions et Arts Normands / Château de Martainville – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée au musée de la Corderie Vallois du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0275**

Décision (N° SA 352.18 / Musée 2018) en date du 14 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jacques LEVARAY pour l'emprunt d'œuvres appartenant à l'Association au Fil de la Mémoire – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée au musée de la Corderie Vallois du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0279**

Décision (N° SA 353.18 / Musée 2018) en date du 14 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la National Gallery of Art de Washington pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée au musée des Beaux-Arts du 5 avril au 2 septembre 2019 ..... **p 0283**

Décision (N° DEPMD 343.18) en date du 19 septembre 2018 autorisant la cession du minibus immatriculé CE-173-RK à la société TMK OMNIBUS ..... **p 0287**

Décision (N° SA 356.18 / DAJ 2018.38) en date du 19 septembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans l'affaire Monsieur Jules GOUPIL et autres ..... **p 0289**

Décision (N° SA 357.18 / DAJ 2018.39) en date du 19 septembre 2018 autorisant le dépôt à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) la marque complexe « LA R.éVOLUTION » dans les classes 12, 16, 35, 38, 39 et 41 ..... **p 0291**

Décision (N° SA 358.18 / DAJ 2018.40) en date du 19 septembre 2018 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de l'affaire avec la société DIRECT TRANSPORT afin d'engager une procédure d'expulsion pour le non-paiement de la location d'un bureau et d'un atelier situés au 2ème étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne et à saisir, le cas échéant et consécutivement, le juge de l'Exécution ..... **p 0293**

Décision (N° SA 359.18 / Musée 2018) en date du 19 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le musée du Louvre pour l'emprunt d'œuvres appartenant au musée des Antiquités – Exposition intitulée « Un rêve d'Italie. La collection du marquis Campana » organisée du 7 novembre 2018 au 18 février 2019 ..... **p 0297**

Décision (N° SA 360.18 / Musée 2018-FDS-M9) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0301**

Décision (N° SA 361.18 / Musée 2018-FDS-M10) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le MUNAE / Musée National de l'Education pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0305**

Décision (N° SA 362.18 / Musée 2018-FDS-M11) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Commune Nouvelle de Vire Normandie pour l'emprunt d'œuvres – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0309**

Décision (N° SA 363.18 / Musée 2018-FDS-M12) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Madame Jacqueline LEGUELL pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0313**

Décision (N° SA 364.18 / Musée 2018-FDS-M13) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec le Département de Seine-Maritime pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au musée des Traditions et Arts Normandie / Château de Martainville – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0317**

Décision (N° SA 365.18 / Musée 2018-FDS-M14) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Lanvin-Paris pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée à la Fabrique des Savoirs du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019 ..... **p 0321**

Décision (N° SA 366.18 / Musée 2018-FDS-A6) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la ville d'Elbeuf-sur-Seine pour l'emprunt de documents d'archives appartenant à la Fabrique des Savoirs – Exposition intitulée « 14-18, sur les murs de la ville – Les affiches en temps de guerre » organisée à la Médiathèque La Navette du 2 au 24 novembre 2018 ..... **p 0325**

Décision (N° SA 367.18 / Archives 2018-FDS-A7) en date du 20 septembre 2018 autorisant le Président à accepter le don fait à la Fabrique des Savoirs par Madame Christine VARGUES épouse PHILIPPON (lot de photographies de la manufacture de drap Prudhomme Frères à Elbeuf ayant été réalisées par Monsieur Jean VARGUES, son père, représentant commercial de l'entreprise à Paris et notamment pour la haute couture entre 1946 et 1976) ..... **p 0329**

Décision (N° SA 369.18 / UH/SAF/18.13) en date du 20 septembre 2018 délégant à la commune de Rouen l'exercice du droit de priorité sur la parcelle située 80 quai Cavelier de la Salle, cadastrée section XA n° 10 pour une contenance de 4 576 m², à concurrence de 17/32ème ..... **p 0333**

Décision (N° SA 370.18 / UH/SAF/18.12) en date du 21 septembre 2018 délégant à la commune de Rouen l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet, cadastré section KX n° 7 pour une contenance de 98 m² ..... **p 0335**

Décision (Com EXT 354.18) en date du 25 septembre 2018 autorisant le renouvellement de l'adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie ..... **p 0337**

Décision (N° SA 355.18 / DAJ 2018.33) autorisant le Président à solliciter Madame la Préfète de la Seine-Maritime afin que soit prononcée la déchéance des droits de propriété de Monsieur William PIGNE sur son navire abandonné JADE au Port de plaisance de Rouen, et de procéder à la publication de la mise en demeure préfectorale préalable à la décision de déchéance des droits de propriété ... **p 0341**

Décision (N° SA 379.18 / DIMG/SI/MLB/08.2018/473) en date du 26 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial intervenu avec la société KEYVEO pour la location, à compter rétroactivement du 1er juillet 2018, de bureaux d'une surface de 140 m² au 3ème étage du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0345**

Décision (N° SA 380.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/488) en date du 26 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial conclu avec la société DIGIWORKS STUDIO pour la résiliation anticipée et amiable, à compter du 30 septembre 2018, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0349**

Décision (N° SA 381.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/490) en date du 26 septembre 2018 autorisant la résiliation du bail dérogatoire conclu avec la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS, à compter du 30 septembre 2018, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0353**

Décision (N° SA 382.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/492) en date du 26 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial intervenu avec la société BATITECH & GENIE CIVIL pour la location, à compter rétroactivement du 10 avril 2018, de bureaux d'une surface de 25 m² au 2ème étage du bâtiment Seine Creapolis Sud à Petit-Couronne ..... **p 0357**

Décision (N° SA 371.18 / DAJ 2018.40) en date du 27 septembre 2018 autorisant à procéder à l'inscription de la marque « Foire Internationale de Rouen » auprès des services de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) pour une utilisation exclusive par la Métropole Rouen Normandie..... **p 0361**

Décision (N° SA 383.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/491) en date du 27 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial intervenu avec la société OMICX pour la location, à compter du 1er octobre 2018, de bureaux d'une surface totale de 260 m² au 2ème étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0365**

Décision (N° SA 384.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/493) en date du 27 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail commercial conclu avec la société ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) pour la résiliation anticipée, à compter du 30 septembre 2018, de la location du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0369**

Décision (N° SA 385.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/494) en date du 27 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail dérogatoire intervenu avec la SARL KONTFEEL pour la location, à compter du 1er octobre 2018, de bureaux d'une surface totale de 30 m² au 3ème étage Centre du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly..... **p 0373**

Décision (N° SA 386.18 / DIMG/SI/MLB/09.2018/495) en date du 27 septembre 2018 autorisant le Président à signer l'avenant au bail dérogatoire intervenu avec la société APA pour proroger la durée de la location, à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, de l'atelier n° 13 du bâtiment Creaparc Grandin Noury à Elbeuf ..... **p 0377**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° SA 18.756 / DAJ 44.18) en date du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Développement, Attractivité, Solidarité (abroge l'arrêté DAJ 01.17)..... **p 0381**

Arrêté (N° SA 18.757 / DAJ 47.18) en date du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique, à Monsieur Eric HERBET, Directeur de l'Eau et à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement (abroge l'arrêté DAJ 25.17)..... **p 0387**

Arrêté (N° SA 18.758 / DAJ 48.18) en date du 3 septembre 2018 donnant délégation de fonction à Monsieur Hubert SAINT, Membre du Bureau, dans les domaines de l'Eau, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (abroge l'arrêté DAJ 16.16)..... **p 0395**

Arrêté (N° SA 18.759 / DAJ 49.18) en date du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées ..... **p 0399**

Arrêté (N° SA 18.760 / DAJ 50.18) en date du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées ..... **p 0403**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.771 / MRN/PPAC/2018.44) en date du 5 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AY 2 sise 4 côte de Croisset à Canteleu à la demande de GEO 360 pour Mme Odile FIZET (veuve DUCROUDRAY) ..... **p 0407**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.773 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.420) en date du 10 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NK 641 sise 6 rue des Noces à Rouen à la demande de AGEOSE, géomètre expert pour SASU IDF..... **p 0411**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.774 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.422) en date du 10 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section IT 56, 53, 52, 316, 49 et 50 sise 26/34 avenue Jean Rondeaux à Rouen à la demande de GE 360 pour SCCV ROUEN..... **p 0415**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.775 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.423) en date du 10 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 115 sise 9 rue Jean Revel à Rouen à la demande l'Office notarial Mesnil-Esnard pour BROSSAUD / DUTHIL..... **p 0419**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.776 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.456) en date du 10 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 35 sise 43 rue du Mail et rue des Lourdines à Rouen à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour ICADE PROMOTION ..... **p 0423**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.777 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.321) en date du 11 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BY 233, 234 et 236 sise rue Dulong angle du Vert Buisson à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour la vente LESCENE-SAX / LIEVAIN ..... **p 0427**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.778 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.395) en date du 11 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 186 sise 24 bis rue du Lieu de Santé à Rouen à la demande de Maître Arnaud DESBRUERES pour la vente DUCROQ ARLETTE / SCI SAINT VAL IMMO..... **p 0431**

Arrêté (N° SA 18.791 / PPAC/18.163) en date du 11 septembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.148 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres Telecom pour tirage de fibre optique route du Havre RD 982 sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AVENEL SAS..... **p 0435**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.780 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.425) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 92 sise 7 rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour TOMEO ..... **p 0439**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.781 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.427) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 60 sise 1 rue du Père Adam et rue de la République à Rouen à la demande de Maître Stephen du CRAY pour LACUISSE / PRIVAT ..... **p 0443**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.782 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.428) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AR 133 sise 46 rue Stanislas Girardin à Rouen à la demande de Maître Thibault LECOMPTE pour FLAYOL / MALAVAL / MOREL..... **p 0447**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.783 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.429) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DN 161 sise 4 rue Auguste Guéroult à Rouen à la demande de Maître Dominique GRUEL pour NICOTRA / ZERDOUMI ..... **p 0451**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.784 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.430) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DI 100 sise 32 rampe Saint Hilaire à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour BROUILLARD / JAMET ..... **p 0455**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.785 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.431) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DV 241 sise 11 rue François Couperin, rues Richard Wagner et Emmanuel Chabrier à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour COCAGNE / ORHANT ..... **p 0459**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.786 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.433) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZE 72 sise 4 rue de l'Ecole à Rouen à la demande de Maître Sylvain PETITPAS pour SCPF GOBLOT / YANGUERE..... **p 0463**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.787 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.434) en date du 12 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 321 sise 39 rue Cauchoise à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour FROLICH / FALLET ..... **p 0467**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.788 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.397) en date du 13 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 168 sise 135 boulevard de l'Yser et rue Adolphe Chéruel à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente ABRAHAM / DA PALMA DUFROY..... **p 0471**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.789 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.398) en date du 13 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 149 sise 13 rue Morand à Rouen à la demande de Maître Jonathan PAIMPARAY pour la vente PORTELLI / ROBAS..... **p 0475**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.790 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.399) en date du 13 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 189 sise 42 rue de Constantine à Rouen à la demande de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL pour la vente LUBANE / JACQUES..... **p 0479**

Arrêté (N° SA 18.812 / PPAC/18.161) en date du 13 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'extension basse tension pour alimenter 2 lots, travaux ENEDIS 3 bis avenue du Val aux Dames RD 43 sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise AVENEL GRTP ..... **p 0483**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.805 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.424) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KX 7 sise 27 avenue du Mont Riboudet à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour FOSSET ..... **p 0487**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.806 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.435) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CN 64 sise 11 rue Emile Duployé à Rouen à la demande de Maître Jean-Pierre GLERON pour ERNOT / LE VEN / DUBOC..... **p 0491**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.807 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.437) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 146 sise 2 rue d'Emendreville et rue de la Ferme à Rouen à la demande de Maître Elsa BOUGEARD pour RIHOUEY / CARRE..... **p 0495**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.808 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.438) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HY 149 et 412 sise 45 avenue de la Libération et rue Parmentier à Rouen à la demande de Maître LELEU-EPONVILLE pour ENTRESSANGLE / CALHEIROS ..... **p 0499**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.809 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.439) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 121 sise 107 rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour IMMODEL / MONNIER..... **p 0503**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.810 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.440) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AW 29 sise 14 rue Louis Auber à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour LEONI ..... **p 0507**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.811 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.441) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DO 50 sise 170 rue Albert Dupuis à Rouen à la demande de Maître Emmanuel LORDA pour QUEVA / LEMERAY..... **p 0511**

Arrêté (N° SA 18.813 / PPAC/18.166) en date du 14 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de la chaussée (enduit superficiel) impasse de la Résistance sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise HAVE SOMACO ..... **p 0515**

Arrêté (N° SA 18.814 / PPAC/18.167) en date du 14 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de la chaussée (enduit superficiel) chemin du Château du Bois Groult sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise HAVE SOMACO..... **p 0519**

Arrêté (N° SA 18.815 / PPAC/18.168) en date du 14 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de la chaussée (enduit superficiel) impasse de la Malva sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise HAVE SOMACO..... **p 0523**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.818 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.421) en date du 14 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DO 70 sise rue Albert Dupuis à Rouen à la demande de GE 360 pour SCIA MKI..... **p 0527**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.820 / DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018-069) en date du 14 septembre 2018 portant permission de voirie accordée à ORANGE pour l'occupation du domaine public routier sis 69 rue Saint Hilaire à Rouen aux fins d'installer un réseau de télécommunication ..... **p 0531**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.792 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.442) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LA 227 sise 38 rue de Buffon à Rouen à la demande de l'Office notarial Saint Romain de Colbosc pour MAGNE / DUHAMEL ..... **p 0537**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.793 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.443) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CD 82 sise 51 rue Beauvoisine à Rouen à la demande de Maître P. HAZARD AUVRAY pour DUVAL / SIMONNET ..... **p 0541**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.794 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.444) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HT 299, 300 et 301 sise 82 rue de Cauville à Rouen à la demande de Maître P. LEMOIGNE-ROBERT pour BIRON GUYOT / SALIBA..... **p 0545**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.795 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.445) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HZ 439 et 440 sise 105 B rue de Gessard à Rouen à la demande de Maître M. LELEU-EPONVILLE pour LACHEVRE / LOISEL ..... **p 0549**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.796 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.446) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 177 sise 159/161 rue du Renard à Rouen à la demande de l'Office notarial Isneauville pour VIARD CALENTIER / BACCAVIN CAULIER ..... **p 0553**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.797 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.447) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section CS 56 sise 57 rue d'Ernemont à Rouen à la demande de l'Office notarial Boos pour LAURENT / HERY..... **p 0557**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.798 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.448) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MH 96 sise 40 rue du Faubourg de Martainville à Rouen à la demande de Maître Guillaume BOUVET pour LAURENT / HERY ..... **p 0561**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.799 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.449) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BK 518 sise 194 rue Eau de Robec et 47/49 rue des Faulx à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour FONTANILLAS / RENON..... **p 0565**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.800 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.450) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MV 27 sise 8 rue des Emmurées à Rouen à la demande d'Alain DEBADIER, notaires associés pour la vente KARNIF / BONDU..... **p 0569**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.801/ MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.452) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HT 238 et 236 sise 70 rue de Cauville et 7 rue du Vieux Château à Rouen à la demande de Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE pour LICITATION GUILLET / DOLEANS..... **p 0573**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.802 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.453) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LS 49 sise 103 rue Saint Vivien à Rouen à la demande de Jean-Gabriel REMY, notaire pour la vente GEORGES / BEAUVOIS..... **p 0577**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.803 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.455) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 104 sise 14 rue Cauchoise à Rouen à la demande de Maître Fabrice CHARTREL pour GOUMENT ..... **p 0581**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.804 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.458) en date du 17 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BE 168 sise 15 rue des Champs Maillets à Rouen à la demande de Christine LAMY, notaire pour la vente CARLIER-ABON / ROUEN ..... **p 0585**

Arrêté (N° SA 18.819 / PP2S/18.001) en date du 17 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de la chambre de télécommunication au giratoire des Vaches RD 18E sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AVENEL pour le compte d'ORANGE..... **p 0589**

Arrêté (N° Jeunesse 18.767) en date du 18 septembre 2018 désignant les membres du Comité Local d'Attribution du Fond d'Aide aux Jeunes..... **p 0593**

Arrêté (N° SA 18.816 / PP2S/18.002) en date du 18 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de vérification périodique des panneaux à messages variables RD 418 et RD 18E sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société ATCV..... **p 0597**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.829 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.459) en date du 19 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DL 452 et 455 sise 44 et 46 rue de la Petite Porte à Rouen à la demande de Notaires Associés pour Canelle CAUNOIS ..... **p 0601**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.817 / MRN/PPAC/2018.45) en date du 20 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AV 94 sise rue des 2 Bois à Mont-Saint-Aignan à la demande de GEO 360 pour la société EDELIS..... **p 0605**

Arrêté (N° SA 18.821 / PPAC/18.162) en date du 20 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dévoiement de conduite route du Marais sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise STGS NORD OUEST ..... **p 0607**

Arrêté (N° SA 18.822 / PPAC/18.169) en date du 20 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement basse tension route du Conihout sur la commune du Mesnil-sous-Jumièges à la demande de l'entreprise ENEDIS-DRNOR-MOE-GRTP ..... **p 0611**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.823 / MRN/PPAC/2018.46) en date du 20 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 104 sise 431 rue de la Mare Capelle à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de GEO 360 pour M. MERIENNE ..... **p 0615**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.824 / MRN/PPAC/2018.47) en date du 20 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AB 106 sise 385 rue de la Mare Capelle à Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de GEO 360 pour M. et Mme DUCLOS ..... **p 0619**

Arrêté (N° DEV. ECO. 18.892) en date du 20 septembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC d'extension du Madrillet à Petit-Couronne ..... **p 0623**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.830 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.461) en date du 21 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 61 sise 44 rue Henri Martin à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente MATMUT (Rouen – Desseaux, jardins de Bammeville et Beaugency)..... **p 0627**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.831 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.462) en date du 21 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 177 sise 39 rue Desseaux à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente MATMUT (Rouen – Desseaux, jardins de Bammeville et Beaugency)..... **p 0631**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.832 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.463) en date du 21 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MR 43 et 44 sise 11 et 7 rue de Bammeville, 33 rue Desseaux et 38 au 44 rue de Lessard à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente MATMUT (Rouen – Desseaux, jardins de Bammeville et Beaugency) ..... **p 0635**

Arrêté (N° PPVS-LC 18.715) en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouille..... **p 0639**

Arrêté (N° PPVS-LC 18.716) en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Londe ..... **p 0643**

Arrêté (N° PPVS-LC 18.717) en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moulineaux ..... **p 0647**

Arrêté (N° PPVS-LC 18.718) en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Orival ..... **p 0651**

Arrêté (N° PPVS-LC 18.719) en date du 24 septembre 2018 portant sur la mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon ..... **p 0655**

Arrêté (N° SA 18.848 / PPAC/18.140) en date du 25 septembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.056 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'affaissement de chaussée sur la RD 63 sur la commune de Saint-Paër ..... **p 0659**

Arrêté (N° SA 18.849 / PPAC/18.164) en date du 25 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement ORANGE sur les antennes relais route de Rouen RD 43 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise SNEF ..... **p 0663**

Arrêté (N° SA 18.825 / PPAC/18.171) en date du 26 septembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.144 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement des câbles haute tension route de la Chapelle sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT ..... **p 0667**

Arrêté (N° SA 18.826 / PPAC/18.172) en date du 26 septembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.145 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement des câbles haute tension route de l'Epinay sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT ..... **p 0671**

Arrêté (N° SA 18.827 / PPAC/18.173) en date du 26 septembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.146 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement des câbles haute tension route de Saint Wandrille sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT ..... **p 0675**

Arrêté (N° SA 18.828 / PPAC/18.174) en date du 26 septembre 2018 prolongeant l'arrêté 18.147 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement des câbles haute tension route de la Boudinière sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT ..... **p 0679**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.833 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.375) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MZ 90, 502, 503, 504 et 505 sise 4 rue du Grand Feu à Rouen à la demande de Maître LELEU EPONVILLE pour NARDONE / FOTOU KAMCHE ..... **p 0683**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.834 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.393) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MS 219, 221, 224 et 226 sise 8 rue de Sotteville, 36/34 avenue de Grammont et rue du Docteur Deve à Rouen à la demande de Maître François-Xavier LEPESQUEUR pour BAUDRY / HEMON ..... **p 0687**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.835 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.396) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section KV 73 sise 144 B rue du Renard et rue Guillaume d'Estouteville à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour IPUREN / LEBAILLIF ..... **p 0691**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.836 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.451) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section DW 336 sise 1 rue Hector Berlioz et rue Gaston Veyssière à Rouen à la demande de Maître Dominique GRUEL pour BASTARD / TCHOUNGUI ..... **p 0695**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.837 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.457) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LN 25 sise 22 rue de la Cage à Rouen à la demande de Maître Jérôme LEFEVRE pour MICHEL / DORLERANS ..... **p 0699**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.838 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.460) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section LB 31 sise 8 rue Lecat à Rouen à la demande de Maître Christelle LECARDEZ pour LEGRAND RAYER et LEGRAND SAURIAC..... **p 0703**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.839 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.478) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MP 11 sise 102 rue de Lessard à Rouen à la demande de GE 360 pour MORIN / RICHARD..... **p 0707**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.850 / MRN/PPAC/2018/48) en date du 26 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 45 sise 55 rue du Calvaire au Trait à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. JAMARD ..... **p 0711**

Arrêté (N° SA 18.844 / PPAC/18.170) en date du 27 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de raccordement de voirie route des Américains sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise COLAS IDFN ..... **p 0715**

Arrêté (N° SA 18.845 / PPAC/18.175) en date du 27 septembre 2018 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de dévoiement d'une conduite route du Marais sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise STGS NORD OUEST ..... **p 0719**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.840 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.464) en date du 28 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BZ 155 sise 34 rue du Cordier à Rouen à la demande de Maître Dominique HOUDARD pour la vente DEMONCHY / BEAVER SCI ..... **p 0723**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.841 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.465) en date du 28 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section MW 118 sise 41-43 rue Pavée à Rouen à la demande de FONCIER EXPERTS pour la vente en l'état..... **p 0727**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.842 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.466) en date du 28 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section XH 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 sise 40, 30, 20, 12 et 6 avenue Champlain / 4 et 8 quai Jean Moulin à Rouen à la demande de l'Office notarial de la demi-lune pour la vente CAYRON / CHARKAOUI-BOUREL..... **p 0731**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.843 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018.467) en date du 28 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section NC 224 sise 16 rue Lair à Rouen à la demande de Maître Mathieu LELEU EPONVILLE pour la vente SCI SYLVIE / Mme SEUGE..... **p 0735**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.846 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.470) en date du 29 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section EK 134 sise 223 route de Darnétal à Rouen à la demande de Notaires ROUEN pour la vente CORBLIN / DELSINNE ..... **p 0739**

Arrêté de Voirie (N° SA 18.847 / MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018.471) en date du 29 septembre 2018 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section HW 71 sise 29 rue Georges Cuvier à Rouen à la demande de Maître PETIT-CHARTREL pour L. TAVARES ..... **p 0743**

DELIBERATIONS

RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

LISTE D'EMARGEMENT

Etaient présents :
M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGELES (Rouen), Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen), M. BARRE (Oissel), Mme BASSELET (Berville-sur-Seine), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CALLAIS (Le Trait), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), Mme DEL SOLE (Yainville),M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GUGUIN (Bois-Guillaume), Mme GUILLOTIN (Elbeuf) à partir de 17 h 05, M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme KLEIN (Rouen), M. LAMIRAY (Maromme) à partir de 17 h 05, M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val), M. MOREAU (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. PETIT (Quevillon), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal) à partir de 17 h 05, Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. ROBERT (Rouen), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville).

Etaient représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales :
Mme BOULANGER (Canteleu) par Mme CANU, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, M. GRELAUD (Bonsecours) par Mme PIGNAT à partir de 17 h 05, M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière) par M. MOYSE, M. OVIDE (Cléon) par Mme GUILLOTIN, M. PESSIOT (Rouen) par Mme RAMBAUD, M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly) par M. RANDON, M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair) par Mme BASSELET

Absents non représentés :
M. CORMAND (Canteleu), M. MERABET (Elbeuf)

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0385-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3190
N° ordre de passage : 1
N° annuel : B2018_0385

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Procès-verbaux - - Procès-verbal du Bureau du 12 février 2018

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du 12 février 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 février 2018 tel que figurant en annexe.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0385-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0386-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3191
N° ordre de passage : 2
N° annuel : B2018_0386

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Procès-verbaux - - Procès-verbal du Bureau du 12 mars 2018

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 mars 2018 tel que figurant en annexe.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0386-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0387-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3237
N° ordre de passage : 3
N° annuel : B2018_0387

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Procès-verbaux - - Procès-verbal du Bureau du 16 avril 2018

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la séance du 16 avril 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 16 avril 2018 tel que figurant en annexe.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0387-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0388-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3195
N° ordre de passage : 5
N° annuel : B2018_0388

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Equipements culturels - Panorama XXL Réinstallation du panorama Rome 312 et de son exposition pédagogique en octobre 2018 - Contrat à intervenir : autorisation de signature

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil a déclaré d'intérêt métropolitain la Régie des panoramas, aujourd'hui dénommée Régie des équipements culturels, intégrant le Panorama XXL, l'Historial Jeanne d'Arc et la Tour Jeanne d'Arc.

Depuis l'ouverture du Panorama XXL en décembre 2014, quatre panoramas de l'artiste Yadegar ASISI ont été présentés au public, parmi lesquels :

- trois œuvres existantes : Rome 312, Amazonia et la Grande Barrière de Corail,
- ainsi qu'une création « Rouen 1431 », actuellement exposée jusqu'à la fin septembre 2018.

Il est proposé de présenter de nouveau le panorama Rome 312 du 5 octobre 2018 au 27 janvier 2019.

Comme lors de sa première présentation de décembre 2014 à septembre 2015, ce panorama est complété par une exposition pédagogique dans l'espace attenant à la rotonde, conçue par l'équipe de Yadegar ASISI, conformément à l'article 3.2 du contrat relatif à l'acquisition d'un tirage d'œuvres d'art existantes de type Panorama en date du 9 octobre 2013.

Le contrat joint précise les conditions de réinstallation du panorama et de l'exposition qui l'accompagne, dont le coût s'élève à 75 000 € (auto-liquidation de la TVA).

Il comprend le montage et le démontage de l'exposition, l'adaptation du système de son et de lumière et des équipements techniques, la main d'œuvre et la supervision de l'architecte du projet.

Il vous est proposé d'approuver les termes du contrat ci-joint.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0388-DE

aux marchés publics,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif à la construction, l'aménagement des équipements culturels d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 23 septembre 2013 approuvant le contrat relatif à l'acquisition d'un tirage d'œuvres d'art existantes,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine ARGELES, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, depuis l'ouverture du Panorama XXL en décembre 2014, quatre panoramas de l'artiste Yadegar ASISI ont été présentés au public, dont trois œuvres existantes, Rome 312, Amazonia et la Grande Barrière de Corail, ainsi qu'une création, Rouen 1431,

- qu'il est proposé de réinstaller le panorama Rome 312, d'octobre 2018 à janvier 2019,

- que la présentation de ce panorama sera complétée d'une exposition pédagogique dans l'espace attenant à la rotonde, conçue par l'équipe de Yadegar ASISI, conformément à l'article 3.2 du contrat relatif à l'acquisition d'un tirage d'œuvres d'art existantes de type Panorama en date du 9 octobre 2013,

- que le contrat annexé à la présente délibération fixe l'ensemble des conditions de réinstallation du panorama et de l'exposition qui l'accompagne, pour un coût de 75 000 €,

Décide :

- d'approuver les termes du contrat joint,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit contrat et tout autre document nécessaire.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0388-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0389-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3202
N° ordre de passage : 6
N° annuel : B2018_0389

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Equipements culturels - 106 Scène des Musiques Actuelles - Demande de subvention auprès de la Région Normandie : autorisation

Ouvert en novembre 2010, le 106 - Scène des Musiques Actuelles - est exploité par une régie personnalisée dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière de type SPIC, dénommée Régie des Equipements Musiques actuelles (la REM).

Conformément à l'article 5 de la convention financière conclue avec la REM, la Métropole, en tant que propriétaire, porte les dépenses d'investissement scénographique et techniques de l'équipement.

Le plan d'investissement 2017-2018-2019 prévoit une programmation annualisée des travaux de remplacement des matériels son et lumière.

Une première tranche a été réalisée en 2017, portant principalement sur le parc lumière et sur les équipements des studios de répétition.

En 2018, la deuxième tranche concerne les investissements prioritaires suivants :
- console de mixage façade,
- périphériques audionumériques,
- microphonie,
- tissus de scénographie,
- mise aux normes des équipements dans le cadre du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés.

Le budget prévisionnel 2018 de ces acquisitions s'élève à 55 665 € HT, soit 66 798 € TTC.

Le Centre National des Variétés, de la chanson française et du jazz (CNV) a apporté son soutien à hauteur de 7 000 €.

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Région Normandie est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 50 % des dépenses éligibles.

Il vous est ainsi proposé de solliciter une subvention auprès de la Région Normandie.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0389-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif à la construction, l'aménagement des équipements culturels d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 30 juin 2008 autorisant la signature de la convention financière conclue entre la CREA et la REM,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine ARGELES, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le plan d'investissement 2017-2018-2019 pour le 106 prévoit une programmation annualisée des travaux de remplacement des matériels son et lumière,

- qu'une première tranche a été réalisée en 2017, portant principalement sur le parc lumière et des équipements des studios de répétition,

- qu'en 2018, la deuxième tranche concerne les investissements prioritaires suivants : console de mixage façade, périphériques audionumériques, microphonie, tissus de scénographie et mise aux normes suite au nouveau décret bruit,

- que le budget prévisionnel 2018 de ces acquisitions s'élève à 55 665 € HT, soit 66 798 € TTC,

- que dans le cadre de sa politique culturelle, la Région Normandie est susceptible d'apporter son soutien financier à hauteur de 50 % des dépenses,

Décide :

- d'autoriser le Président à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Région Normandie, pour cette opération dont le budget prévisionnel est estimé à 66 798 € TTC (55 665 € HT),

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0389-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0390-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3131
N° ordre de passage : 4
N° annuel : B2018_0390

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions culturelles - Université de Rouen - Réalisation d'une étude portant sur les pratiques culturelles des habitants de la Métropole âgés de 16 à 29 ans - Versement d'une subvention : autorisation - Convention à intervenir : autorisation de signature

Partie prenante des évolutions, voire révolutions contemporaines d'ordre sociétal, social, économique et technologique, le champ artistique et culturel est aujourd'hui marqué par des transformations majeures :

- un important changement institutionnel qui crée de nouvelles opportunités, interroge les frontières, les limites et les champs d'intervention des différents niveaux de collectivités, avec une montée en puissance des phénomènes de métropolisation,

- une politique de démocratisation culturelle à repenser à l'aune de l'affirmation des droits culturels inscrits dans la Loi NOTRe du 7 août 2015 et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016,

- un contexte radical de mutations technologiques qui bouleversent les pratiques et les usages, la production, la diffusion, la « consommation » et l'appropriation de la culture, ainsi que les modalités de coopération entre acteurs,

- un élargissement et une hybridation des formes artistiques qui bousculent les références traditionnelles.

Tous ces bouleversements trouvent un écho au niveau local, questionnent le sens, les valeurs et la place de la culture et interpellent de fait nos politiques publiques qui doivent adapter leurs approches autour d'enjeux forts que sont la cohésion sociale et l'accessibilité, la diversité artistique et culturelle, la solidarité et l'attractivité de la Métropole.

Dans ce contexte et à partir du travail mené par la Commission culture et innovation sociétale du Comité Consultatif de Développement (CCD) a émergé pour la Métropole, l'Université de Rouen et la DRAC de Normandie le besoin de réaliser une étude quantitative et qualitative, portant sur les pratiques culturelles des jeunes âgés de 16 à 29 ans de la Métropole ainsi que leurs attentes en matière d'offre culturelle.

Cette enquête permettra de :
• bénéficier d'une vision globale de l'offre culturelle sur le territoire métropolitain,

• constater et quantifier la fréquentation des manifestations et lieux culturels, ainsi que leur

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0390-DE

rayonnement au-delà du territoire métropolitain,
• connaître les pratiques de ces populations, leurs réalités,
• mesurer, décrire, analyser et comprendre les pratiques et les non-pratiques, d'en connaître les leviers et les freins (résonances géographiques, sociologiques, tarifaires, symboliques, physiques, culturelles...),
• connaître les effets des dispositifs d'éducation artistique et culturelle dédiés aux jeunes,
• savoir comment l'offre culturelle est perçue,
• connaître les attentes des populations notamment celles qui n'ont pas recours à l'offre culturelle institutionnelle,
• disposer d'une base de travail commune aux élus, techniciens des collectivités, acteurs culturels et le milieu associatif afin de bénéficier d'une vision partagée du territoire afin que chacun puisse le cas échéant repenser son cadre d'actions aux réalités du territoire et mieux travailler ensemble.

La Métropole et l'Université de Rouen ont conclu une convention-cadre de partenariat pour la période 2017/2019, autour de la mise en œuvre de projets communs visant à accroître le rayonnement et la visibilité des formations et de la recherche de l'Université et à œuvrer au développement d'une métropole étudiante, dynamique et attrayante.

Elle s'accompagne d'une convention opérationnelle qui décline le plan d'actions porté conjointement pour les années 2017/2018 : c'est au titre de l'action 13 que s'inscrit cette étude, réalisée par une équipe pluridisciplinaire mobilisée par l'Université au sein de différents départements.

Le budget total de l'étude est de 91 900 €. La Métropole contribuerait à hauteur de 61 500 €. La DRAC de Normandie apporterait son soutien financier à la Métropole à hauteur de 15 000 €.

Il vous est proposé d'approuver le versement d'une subvention de 61 500 € pour la réalisation de l'étude portant sur les pratiques culturelles des jeunes âgés de 16 à 29 ans de la Métropole ainsi que leurs attentes en matière d'offre culturelle, de solliciter le soutien financier de la DRAC de Normandie à hauteur de 15 000 € et d'approuver les termes de la convention.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu la délibération du Conseil du 26 juin 2017 approuvant la convention-cadre de partenariat 2017-2019 avec l'Université de Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant la convention

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0390-DE

d'application 2017-2018 de la convention-cadre de partenariat triennale 2017-2019,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'intérêt pour la Métropole de l'étude qui sera menée par l'Université de Rouen portant sur les pratiques culturelles des jeunes âgés de 16 à 29 ans de la Métropole,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 61 500 € à l'Université de Rouen pour la réalisation de l'étude sur les pratiques culturelles des jeunes âgés de 16 à 29 ans de la Métropole,

- de solliciter le soutien financier de la DRAC à hauteur de 15 000 €,

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- d'habiliter le Président à signer cette convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie et la recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0390-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0391-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3167
N° ordre de passage : 7
N° annuel : B2018_0391

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions de développement économique - Aide à l'investissement d'entreprises - Dynamique immobilier - Attribution d'une subvention à la SAS AUDITECH INNOVATIONS par l'intermédiaire de la SAS ZETA - Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 a adopté un règlement d'aides à l'investissement d'entreprises.

Par délibération en date du 20 mars 2017, le Conseil métropolitain a approuvé l'actualisation de ce règlement d'aides à l'investissement immobilier d'entreprises conformément aux dispositions de la loi NOTRe relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises.

Dans ce cadre, la SAS AUDITECH INNOVATIONS a sollicité par courrier en date du 19 octobre 2016, l'octroi d'une aide au titre du dispositif Dynamique Immobilier au bénéfice de cette même société d'exploitation. Cette opération immobilière serait financée par la SAS ZETA au bénéfice de la SAS AUDITECH INNOVATIONS. Depuis la saisine de la Métropole, l'entreprise a consacré de nombreux mois à la mise au point de son projet.

La SAS ZETA, sise rue de la Forge Féret à Boos, a décidé d'acquérir une parcelle de terrain, en zone PME, auprès de la CCI Rouen Normandie, rue Maryse Bastié à Boos, et d'y construire un bâtiment de 1 670 m² à usage d'ateliers, bureaux et locaux sociaux au profit de la SAS AUDITECH INNOVATIONS qui souhaite poursuivre le développement de son activité de fabrication de système de protection anti-bruit sur mesure.

Le développement de la SAS AUDITECH INNOVATIONS sur le territoire de la Métropole permettrait sous 3 ans, de créer 7 emplois supplémentaires qui s'ajouteraient aux 38 salariés de l'effectif actuel. Cette entreprise réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires en BtoB.

Cette opération représente un investissement total évalué à 2 304 857 € HT et le montant de l'assiette subventionnable retenue au titre du dispositif est de 1 937 250 € HT.

Compte tenu du montant de l'investissement prévu et de l'importance de cette implantation, ce dossier mérite le soutien financier prévu par notre dispositif d'aide Dynamique Immobilier. Dans la mesure où la Région Normandie souhaiterait également accompagner ce dossier stratégique, l'aide de la Métropole est proposée à hauteur de 89 668 € (soit un taux d'intervention de 4,63 % considérant les investissements réalisés, l'impact sur la création d'emplois…). Ce montant d'intervention pourra être complété par la Région dans le cadre de la convention générale signée avec la Métropole au titre de son dispositif Impulsion Immobilier.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0391-DE

Conformément au règlement d'aides du dispositif Dynamique Immobilier, l'aide de la Métropole serait versée en une fois à la SAS ZETA au bénéfice de la SAS AUDITECH INNOVATIONS dont les modalités sont fixées par convention ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1511-3, R 1511.10 et suivants,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les articles 107 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE),

Vu la décision de la Commission européenne n° SA.38182 du 7 mai 2014 validant la nouvelle carte des zones A Finalité Régionale (AFR),

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014, publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des Petites et Moyennes Entreprises,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 avril 2015 adoptant un règlement d'aides à l'investissement d'entreprises,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 mars 2017 actualisant le règlement d'aides à l'investissement d'entreprises, et dénommant le dispositif « Dynamique Immobilier »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu le courrier de la SAS AUDITECH INNOVATIONS du 19 octobre 2016 sollicitant l'octroi d'une aide dans le cadre du dispositif Dynamique Immobilier, et son accusé réception par la Métropole émis le 28 octobre 2016,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0391-DE

Considérant :

- que la SAS AUDITECH INNOVATIONS a souhaité construire ses locaux d'activités et de bureaux rue Maryse Bastié à Boos, en zone PME,

- que le montant de l'assiette éligible subventionnable est de 1 937 250 € HT,

- que cette opération est susceptible de créer 7 emplois à échéance 2021,

- que la SAS AUDITECH INNOVATIONS a sollicité de la Métropole une subvention au titre du dispositif Dynamique Immobilier,

- que la SAS ZETA financera l'opération immobilière au bénéfice de la SAS AUDITECH INNOVATIONS,

Décide :

- de prendre en compte les dépenses de l'assiette subventionnable à compter du 28 octobre 2016,

- d'allouer, au titre du dispositif Dynamique Immobilier, une subvention d'un montant de 89 668 € au bénéfice de la SAS AUDITECH INNOVATIONS par l'intermédiaire de la SAS ZETA, soit un taux de financement d'environ 4,63 % pour un investissement immobilier éligible évalué à 1 937 250 €,

- d'approuver les termes de la convention d'aides au titre du dispositif Dynamique Immobilier ci-jointe,

- d'habiliter le Président à signer cette convention tripartite,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Normandie dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait en complément de l'aide versée par la Métropole, conformément aux termes du dispositif Dynamique Immobilier.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0391-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0392-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3147
N° ordre de passage : 8
N° annuel : B2018_0392

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions de développement économique - CHU de Rouen - Organisation du Symposium sur le syndrome de Li-Fraumeni - Versement d'une subvention : autorisation

Le département de génétique du CHU de Rouen est membre de la Fédération Hospitalo-Universitaire « Centre normand de génomique et de médecine personnalisée » et du Cancéropôle Nord-Ouest.

Il est le référent national pour le diagnostic du syndrome de Li-Fraumeni. Ce syndrome est caractérisé par des tumeurs pédiatriques et des cancers du sein très précoces, survenant avant l'âge de 30 ans. Il représente l'une des prédispositions héréditaires les plus graves aux cancers. Les travaux menés par les chercheurs du département de génétique (Unité Inserm 1245) ont permis au CHU d'acquérir une réputation internationale dans ce domaine.

Le Professeur Frébourg, responsable du département de génétique du CHU de Rouen, a organisé les 7 et 8 septembre 2018 une manifestation appelée « Symposium national Syndrome de Li-Fraumeni : Etat des connaissances en 2018 et perspectives ». Elle s'est tenue au Panorama XXL.

Le vendredi 7 septembre était réservé aux différentes communications et aux interventions des experts nationaux et internationaux. La matinée du samedi 8 septembre a été consacrée aux patients et à leurs familles avec une synthèse de la journée précédente ainsi qu'à la création d'une association de patients : LFS-France.

Le budget prévisionnel est de 26 234 € (en annexe). Les recettes sont assurées majoritairement par des subventions d'acteurs de la Santé (19 500 €). La Métropole est sollicitée pour 3 000 €.

La manifestation répond à l'ensemble des critères d'éligibilité obligatoires du règlement d'aides aux manifestations et colloques enseignement supérieur et recherche. En effet, elle contribue notamment, à la valorisation d'un secteur d'excellence du CHU de Rouen reconnu à l'échelle nationale et internationale auprès d'un auditoire d'environ 200 personnes composé d'experts, de chercheurs et du grand public. Ce symposium prévoit également la présence d'orateurs internationaux et la possibilité pour les participants de profiter des animations touristiques participant à la promotion du territoire.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'accorder une subvention au CHU de Rouen pour l'organisation du Symposium sur le syndrome de Li-Fraumeni à hauteur de 3 000 €.

Le Quorum constaté,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0392-DE

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date 18 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 approuvant le règlement d'aides aux manifestations, colloques et événements à caractère économique,

Vu la lettre du CHU de Rouen en date du 1er juin 2018 sollicitant une subvention de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a pour ambition de renforcer l'attractivité de son territoire,

- que cette ambition se traduit notamment par la valorisation des secteurs d'activités d'excellence, telle que la santé,

- que le département de génétique du CHU de Rouen est le référent national pour le diagnostic du syndrome de Li-Fraumeni,

- que le Département de génétique du CHU de Rouen organise pour le compte de la Fédération Hospitalo-Universitaire « Centre normand de génomique et de médecine personnalisée » un symposium sur le syndrome de Li-Fraumeni,

- que la manifestation a rassemblé des médecins nationaux et internationaux spécialistes de cette pathologie,

- que le programme a permis aux participants de profiter des animations touristiques valorisant la promotion du territoire,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 3 000 € au CHU de Rouen pour l'organisation du Symposium national Syndrome de Li-Fraumeni sous réserve d'obtenir un rapport comportant le bilan financier et une synthèse de la manifestation (nombre de participants, appréciation des participants

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0392-DE

sur le programme et notamment le volet social, partenariat envisagé avec la nouvelle association LFS-France).

Le versement interviendra sous réserve des dépenses réellement engagées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0393-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3205
N° ordre de passage : 9
N° annuel : B2018_0393

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions de développement économique - Développement et compétitivité de la filière logistique conteneurs au bénéfice des entreprises de la place portuaire de Rouen - Convention de partenariat à intervenir avec le GIE HAROPA et l'Union Portuaire Rouennaise (UPR) : autorisation de signature

L'Union Portuaire Rouennaise (UPR), association loi 1901 créée en 1927, est une fédération professionnelle qui regroupe 130 entreprises de différents métiers (armateurs, consignataires de navires, agents maritimes, organisateurs de transport, commissionnaires en douanes, manutentionnaires), clientes régulières du Grand Port Maritime de Rouen.

Soucieuse de développer le report modal fluvial et de valoriser le transport fluvial comme solution logistique compétitive à partir du port de Rouen, l'UPR a souhaité s'associer aux compétences de l'association Logistique Seine Normandie (LSN) afin de réaliser une étude pour le développement de l'activité logistique conteneurs sur la place rouennaise.

Cette étude, dont le coût est estimé à 19 548 € HT, a vocation à analyser l'activité actuelle du transport de conteneurs par voie fluviale à partir du/vers le port de Rouen en vue de dégager des axes d'amélioration et de développement vers de nouveaux marchés : cartographie de l'hinterland du GPMR, identification des forces et faiblesses de la place, qualification de prospects, propositions de leviers pour augmenter les flux vers le Port de Rouen, construction d'un argumentaire marketing de la place portuaire rouennaise.

Compte tenu de l'intérêt économique de cette étude pour l'ensemble des acteurs de la place portuaire rouennaise et de l'enjeu environnemental que représente le développement du transport du fret par voie fluviale sur l'axe Seine, l'UPR propose un cofinancement tripartite et sollicite en complément de son propre apport, une subvention de la Métropole et du GIE HAROPA. Le GIE HAROPA a d'ores et déjà accepté de participer à son financement à hauteur de 6 516 €.

Il est proposé que la Métropole contribue au financement de cette étude à hauteur de 6 516 €, soit un tiers de son coût, dans les conditions fixées par convention ci-jointe.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0393-DE

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant le budget primitif 2018,

Vu la demande de l'Union Portuaire Rouennaise en date du 24 mai 2018 sollicitant un soutien financier de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a, au titre de sa compétence de développement économique, un intérêt au développement et au renforcement de la compétitivité de la place portuaire rouennaise,

- que le renforcement de solutions de report modal fluvial pour le fret, et notamment la solution conteneurs, présente un réel intérêt environnemental permettant de limiter le trafic routier sur le territoire de la Métropole et le long de l'axe Seine,

- que l'étude commanditée par l'UPR s'inscrit pleinement dans la stratégie économique et environnementale de la Métropole,

Décide :

- de participer, aux côtés du GIE HAROPA, au financement de l'étude « Développement et compétitivité de la filière logistique conteneurs au bénéfice des entreprises de la place portuaire de Rouen » dont le coût s'élève à 19 548 € HT,

- d'allouer une subvention d'un montant de 6 516 € à l'Union Portuaire Rouennaise,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Métropole, le GIE HAROPA et l'UPR,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget primitif 2018 de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0393-DE

Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0394-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3210
N° ordre de passage : 10
N° annuel : B2018_0394

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions de développement économique - Mobilisation des artisans et commerçants sur les enjeux environnementaux - Opération Eco-défis - Convention de partenariat à intervenir avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime : autorisation de signature

La Métropole et la Chambre des Métiers de Seine-Maritime (CMA) ont signé le 21 février 2018 une convention-cadre triennale définissant des axes de coopération pour développer et renforcer les entreprises artisanales sur le territoire de la Métropole.

Parmi ces axes de coopération figure l'inscription des ressortissants de la CMA dans la dynamique de la COP 21 et leur mobilisation collective sur des actions concrètes permettant de lutter contre le changement climatique (Axe 2.1).

Dans ce cadre la CMA propose de déployer sur le territoire de la Métropole l'opération « Eco-défis ». Afin d'obtenir le label « Eco-défis », les TPE doivent s'engager et relever au moins trois défis. Ces défis sont à choisir dans différentes familles qui répondent aux enjeux du développement durable (production / gestion de l'énergie, prévention et gestion des déchets, gestion des fluides, optimisation des déplacements et des livraisons, consommation responsable, etc...). Cette opération est une démarche volontaire et gratuite pour les entreprises.

Le programme sera mené en trois phases :
- information, sensibilisation et prospection des entreprises intéressées,
- accompagnement individuel des entreprises volontaires (pré-diagnostic de ses pratiques, définition des défis relevés, préparation des engagements en vue de la labellisation,
- labellisation de l'entreprise par un comité et remise du label.

Près de 900 entreprises de plus de 5 salariés ont été ciblées en concertation avec la Métropole. L'objectif est de les sensibiliser, d'obtenir un engagement, d'en inscrire 150 dans la démarche et d'en labelliser 80 % à minima, soit 120 entreprises labellisées à la fin de l'opération.

Pour mener à bien ce projet, la CMA mobilisera de la ressource d'animation interne et des moyens de communication (kit de communication à destination des entreprises et de leur clientèle).

Compte tenu de l'intérêt de s'appuyer sur cette opération pour mobiliser les artisans du territoire sur les objectifs de la COP 21, il est proposé, dans le cadre de la convention de partenariat signée en 2018 et pour la mise en œuvre sur le territoire de la Métropole de l'opération Eco-défis estimée à 53 000 € (non soumise à TVA) de soutenir la CMA en lui apportant une subvention de 26 000 €.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0394-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau du 18 décembre 2017 approuvant la convention-cadre entre la Métropole et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

Vu la demande de subvention de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime en date du 23 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la convention-cadre a été signée avec la Chambre des Métiers de la seine Maritime le 21 février 2018, en application d'une délibération du 18 décembre 2017,

- que la démarche COP 21 engagée par la Métropole vise à mobiliser les collectivités, les habitants et les entreprises du territoire sur des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre,

- que les objectifs de la démarche Eco-défis portée par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime s'inscrivent pleinement dans la démarche de la COP 21 compte tenu des entreprises ciblées,

Décide :

- d'accorder à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime une subvention de 26 000 € pour l'opération Eco-Défis dans les conditions fixées par convention,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0394-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0395-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3207
N° ordre de passage : 11
N° annuel : B2018_0395

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions de développement économique - Conférence des Présidents de la Jeune Chambre Economique Française - Versement d'une subvention : autorisation

La jeune Chambre Economique Française, née à l'initiative de jeunes cadres et chefs d'entreprises dans les années 50, est une association reconnue d'utilité publique dont la vocation est de contribuer au progrès de la société en donnant aux jeunes de 18 à 40 ans l'opportunité de développer des talents de leaders, l'esprit d'entreprise et de l'innovation, le sens des responsabilités sur leur territoire. Réseau présent sur tout le territoire national, elle compte 2 500 membres organisés en 150 chambres économiques locales et 15 fédérations. Ces chambres locales organisent et mettent en œuvre chaque année différentes actions visant à agir pour l'emploi, développer l'économie locale, préserver l'environnement et aménager le territoire.

La jeune Chambre Economique Rouen Métropole, créée dans les années 70, accompagne les jeunes pour développer de nouvelles compétences par l'expérimentation sur le terrain en réalisant des actions inédites ; elles sont toutes déployées selon une méthodologie de projets, garante de la qualité de leur mise en œuvre et de leur pertinence : enquête/diagnostic, analyse de l'utilité du projet, recherche de partenaires, mise en œuvre puis transmission du portage à un partenaire public ou privé pour déploiement sur le territoire ou au niveau national. Parmi ses actions mises en œuvre ces trois dernières années figurent le ParlemEntreprise (échange entre parlementaire et jeune chef d'entreprises), la Carte Sonore (pour développer l'autonomie des déficients visuels dans les restaurants), Mieux manger en Normandie, le MOOC du savoir être en entreprises…).

Le congrès 2019, organisé pour la première fois à Rouen du 14 au 17 février 2019 devrait réunir 200 participants : au programme, des journées de formation pour développer des compétences dans le monde associatif et professionnel (conduite de projets innovants, gestion de projets, prise de responsabilité en association ou entreprises.) et des conférences sur l'engagement citoyen et l'insertion économique de la jeunesse. Pour les dirigeants de l'association, cet événement représente aussi une belle occasion de promouvoir le territoire métropolitain auprès des participants qui viennent de toute la France métropolitaine et d'outre-mer : Rouen Normandie Tourisme et Congrès est mobilisé pour accompagner les participants dans leur découverte du territoire tout au long des quatre jours de la conférence.

La Région Normandie comme différents partenaires privés ont d'ores et déjà annoncé leur soutien à l'organisation de cet événement dont le budget prévisionnel s'élève à 67 900 €.

Compte tenu des missions de la Jeune Chambre Economique Française en faveur de l'innovation

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0395-DE

économique et sociale, du caractère national de la Conférence des Présidents et de l'accompagnement de Rouen Normandie Tourisme et Congrès pour organiser l'accueil des participants et la découverte du territoire, il est proposé un soutien de la Métropole à hauteur de 3 500 € pour l'organisation de la conférence 2019 des Présidents de la Jeune Chambre Economique Française.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 approuvant le règlement d'aides aux manifestations à caractère économique,

Vu la demande de la Jeune Chambre Economique de Rouen Métropole en date du 23 avril 2018 sollicitant une subvention,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la vocation de la Jeune Chambre économique Française, mouvement de jeunes cadres et entrepreneurs vise à encourager les talents, la prise de responsabilité, l'innovation et l'expérimentation dans les territoires,

- que la Jeune Chambre Economique de Rouen Métropole porte des actions depuis plusieurs années,

- que l'organisation de la Conférence des Présidents de la Jeune Chambre Economique Française est une opportunité pour faire rayonner la Métropole auprès de 200 jeunes talents engagés sur leur territoire dans toute la France,

Décide :

- d'attribuer une subvention de 3 500 € à l'association Jeune Chambre Economique de la Métropole

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0395-DE

Rouen Normandie pour l'organisation de la Conférence des Présidents du 14 au 17 février 2019,

et

- de procéder au versement de cette subvention au vu de la présente délibération, d'un budget et d'un plan de financement dûment visé de la Présidente de l'association et de son Trésorier, la Métropole se réservant le droit de demander le remboursement de la subvention en l'absence d'un bilan financier des dépenses réellement engagées et recettes de la manifestation, dûment visé par la Présidente et le Trésorier, dans les trois mois suivant la fin de la Conférence, soit le 17 mai 2019.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0396-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3181
N° ordre de passage : 12
N° annuel : B2018_0396

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Attribution d'une subvention à la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS) de Normandie dans le cadre du mois de l'ESS - Convention à intervenir : autorisation de signature

La CRESS Normandie a une mission régionale d'information et d'observation concernant l'économie sociale et solidaire. Elle la représente auprès des pouvoirs publics et en assure au niveau local la promotion et le développement.

La Métropole Rouen Normandie et la CRESS Normandie sont partenaires notamment dans le cadre du Mois de l'Economie Sociale et Solidaire depuis 2014.

Il s'agit de poursuivre ce partenariat en 2018 en apportant notamment notre appui pour l'organisation d'actions se déroulant dans le cadre du mois de l'ESS : la Journée de l'entrepreneuriat étudiant en ESS (la JESS) et le Start ESS Day.

La JESS est à destination d'un public jeune, étudiants, jeunes diplômés bac+2 ou jeunes accompagnés notamment par les missions locales. Elle vise à promouvoir l'ESS auprès d'eux, de susciter la création de projets collectifs en ESS et de pouvoir repérer les projets en émergence qui auraient besoin d'un accompagnement. En 2017, la JESS a rassemblé 105 jeunes issus de différents établissements d'enseignement supérieur. Les projets travaillés ont relevé notamment de la mobilité, de l'aide à la personne, de la culture, de l'énergie, du logement étudiant. La JESS se tiendra en 2018 le 8 novembre 2018. Le montant sollicité par la CRESS Normandie pour cette seconde édition auprès de la Métropole Rouen Normandie est de 3 900 € pour un montant prévisionnel global de 8 000 €.

Le Start ESS Day a pour objectif de soutenir l'émergence, la création et le développement de structures de l'ESS en favorisant l'émulation collective entre porteurs de projets et entreprises ESS du territoire et apporter une expertise qualifiée aux porteurs de projets participants. Cette manifestation est prévue le 22 novembre 2018. En 2017, 31 personnes se sont présentées avec un projet pour bénéficier de l'appui des 3 organisateurs (CRESS, Métropole Rouen Normandie et INFIN'ESS), 10 experts et 3 dirigeants d'ESS. Pour l'édition 2018, le montant sollicité par la CRESS Normandie pour cette action auprès de la Métropole Rouen Normandie est de 2 925 € pour un montant prévisionnel global de 5 620 €.

Le montant global sollicité auprès de notre Etablissement pour l'année 2018 pour ces deux actions qui s'inscrivent dans le mois de l'ESS s'élève donc à 6 825 €.

En outre, la Métropole Rouen Normandie et la CRESS Normandie souhaitent renforcer leur

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0396-DE

partenariat pour favoriser et soutenir le développement de l'ESS sur le territoire de la Métropole et son rayonnement sur le territoire régional et national.

La CRESS étant en charge du diagnostic des projets ESS dans le cadre du dispositif régional « Ici je monte ma boite », il est convenu avec la CRESS de pouvoir réaliser une revue régulière des projets en émergence sur le territoire. Dans l'objectif de faire rayonner les projets implantés sur la Métropole, la CRESS propose d'encourager et d'accompagner les porteurs pour qu'ils se positionnent sur des Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI), des appels à projets nationaux ou régionaux.

La Métropole appuiera cette action pour un montant de 3 175 €.

Le montant total de la subvention accordée à la CRESS s'élèvera donc à 10 000 € pour l'année 2018.

Le projet de convention déterminant les modalités d'attribution de cette subvention est annexé à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la demande de subvention de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire de Normandie en date du 20 août 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 février 2018 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la CRESS Normandie a vocation à réunir les acteurs de l'économie sociale et solidaire de la Région,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0396-DE

- que le Mois de l'ESS se déroule en novembre au niveau national et est porté par la CRESS Normandie sur notre territoire,

- que le soutien de la Métropole Rouen Normandie aux actions de la CRESS Normandie permet l'émergence et la consolidation de projets de création d'entreprises ESS sur le territoire,

- que le partenariat avec la CRESS Normandie permet de donner une meilleure visibilité à la fois aux projets implantés sur le territoire mais aussi à l'engagement de la Métropole dans le soutien à l'économie sociale et solidaire,

Décide :

- d'approuver la convention jointe en annexe,

- d'autoriser le versement d'une subvention à la CRESS Normandie à hauteur de 10 000 € pour soutenir l'action de la CRESS : la Journée de l'entrepreneuriat d'ESS le 8 novembre 2018 et le Start ESS Day le 22 novembre 2018, revue de projet et accompagnement des porteurs de projets à candidater aux AMI et appels à projets nationaux et régionaux, dans les conditions fixées par la convention,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec la CRESS Normandie.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0396-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0397-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3196
N° ordre de passage : 13
N° annuel : B2018_0397

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Relations internationales et coopération décentralisée - Partenariat 2018 avec la Commune Urbaine de Fort-Dauphin (Madagascar) pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement - Attribution d'une subvention - Convention à intervenir : autorisation de signature

A Madagascar, l'accès à l'eau potable est un enjeu essentiel pour la population en l'absence d'un réseau continu de distribution d'eau, de l'irrégularité de l'approvisionnement et de tarifs prohibitifs. A cela s'ajoute un manque d'infrastructures d'assainissement qui entraîne des problématiques de santé et environnementales importantes, notamment dans la Commune Urbaine de Fort-Dauphin, ville de 80 000 habitants avec laquelle la commune d'Oissel mène des actions de coopération décentralisée depuis 2000.

Avec l'appui de deux associations jumelles "Les Amis d'Oissel" à Madagascar et "Les Amis de Fort-Dauphin" à Oissel, des coopérations ont été entreprises dans le domaine de l'eau et de l'assainissement.

Ces projets de développement local ont obtenu le soutien de la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de partenariats qui ont permis, entre 2007 et 2017, la réalisation de 31 forages équipés, 11 blocs sanitaires et d'un centre de santé de base dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissements au bénéfice de la population.

En 2018, la Commune Urbaine de Fort-Dauphin souhaite poursuivre l'adduction d'eau potable et l'accès à l'assainissement dans les écoles primaires publiques, au centre hospitalier régional de référence, dans le nouveau centre de santé de base, et, assurer la maintenance des équipements réalisés depuis 2007.

L'objectif est d'améliorer les infrastructures pour l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et aux soins de base des habitants de Fort-Dauphin, tout en permettant de développer une activité touristique sur son territoire reconnu pour ses richesses naturelles.

La Commune Urbaine de Fort-Dauphin avec la ville d'Oissel sollicitent l'aide de la Métropole Rouen Normandie en 2018 pour la construction de trois puits et d'un réservoir d'eau enterré pour les écoles primaires publiques, la réalisation de deux blocs sanitaires au centre hospitalier régional de référence et au centre de santé de base et la maintenance des équipements existants, pour un coût estimé à 21 914 €.

Pour mener à bien ce projet, les repérages des sites d'implantation des puits, du réservoir enterré et

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0397-DE

des blocs sanitaires seront faits par la Commune Urbaine de Fort-Dauphin, en accord avec la ville d'Oissel.

La Commune Urbaine de Fort-Dauphin assurera la maîtrise d'œuvre des équipements. Elle a, avec l'appui de la ville d'Oissel, les compétences techniques et administratives pour conduire les projets de construction et d'équipements et pour assurer leur maintenance.

En outre, elle veillera au bon fonctionnement, à l'entretien des ouvrages réalisés et à la sensibilisation de la population, pour préserver la ressource en eau et l'environnement par la mise en place de comités de gestion locaux.

De même, une démarche d'information et de sensibilisation au respect de l'environnement est adossée à ce projet. En effet, la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans une démarche de COP21 locale dont l'objectif est la mobilisation des acteurs du territoire en faveur du climat. Elle promeut donc dans ses partenariats de coopération décentralisée les 17 objectifs de Développement Durable de l'ONU et les actions de lutte contre le réchauffement climatique et ses conséquences afin d'atteindre les objectifs fixés par les accords de Paris.

Enfin, la Métropole Rouen Normandie a créé des outils pédagogiques (classeurs, fascicules, ateliers…) qui seront gratuitement mis à la disposition de la ville d'Oissel et de la Commune Urbaine de Fort-Dauphin pour sensibiliser et développer des liens entre les enfants et les enseignants des écoles des deux communes.

En 2018, la Métropole Rouen Normandie entend apporter son aide financière à ce projet avec une subvention de 10 000 € qui sera versée à la Commune Urbaine de Fort-Dauphin pour assurer la maîtrise d'œuvre du projet, en partenariat avec la ville d'Oissel et veiller au bon fonctionnement des infrastructures.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1115-1-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie d'exploitation de l'eau et de l'assainissement en date du 4 septembre 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Laurent BONNATERRE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0397-DE

Considérant :

- que l'article L 1115-1-1 du CGCT autorise les EPCI à consacrer jusqu'à 1 % du budget des services d'eau potable et assainissement à des actions de coopération décentralisée,

- que la Métropole Rouen Normandie exerçant des compétences en matières d'eau potable et d'assainissement souhaite soutenir le projet de la Commune Urbaine de Fort-Dauphin, commune de Madagascar liée par une coopération décentralisée avec la ville d'Oissel, pour construire trois puits et un réservoir d'eau enterré pour des écoles primaires publiques, deux blocs sanitaires au centre hospitalier régional de référence et au nouveau centre de santé de base et assurer la maintenance des équipements existants au bénéfice des habitants, pour l'accès à l'eau potable et à l'assainissement,

- que la Commune Urbaine de Fort-Dauphin connaît le terrain et les acteurs locaux, qu'elle a les ressources logistiques et l'expérience et qu'elle est capable d'assurer le suivi quotidien des projets de construction de trois puits, d'un réservoir enterré et de deux blocs sanitaires et la maintenance des équipements déjà réalisés,

- que la dépense à engager par la Métropole Rouen Normandie est estimée à 10 000 €,

Décide :

- de verser 10 000 € à la Commune Urbaine de Fort-Dauphin pour assurer la maîtrise d'œuvre de la construction de trois puits et d'un réservoir d'eau enterré pour les écoles primaires publiques, de deux blocs sanitaires au centre hospitalier régional de référence et au nouveau centre de santé de base et pour la maintenance des équipements existants, en lien avec la ville d'Oissel et la population locale,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat à intervenir avec la Commune Urbaine de Fort-Dauphin, jointe en annexe,

et

- d'habiliter le Président à signer cette convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 67 du budget de la régie publique de l'eau de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0397-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0398-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3151
N° ordre de passage : 14
N° annuel : B2018_0398

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Solidarité - Lutte contre les discriminations Plan Territorial de prévention et Lutte Contre les Discriminations (PTLCD 2015 - 2020) - Programmation 2017 - Association JUST KIFF DANCING - Action " Des relais dans la Métropole pour lutter contre les discriminations sexistes " - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature

Par délibération du Bureau de la Métropole en date du 20 mars 2017, une subvention de 5 000 € a été attribuée à l'association JUST KIFF DANCING, pour le projet « Des relais dans la Métropole pour lutter contre les discriminations sexistes ».

La convention prévoyait une date d'achèvement du projet au 30 septembre 2018.

Le calendrier a évolué faute d'avoir pu trouver un nombre suffisant de participants, la formation initialement prévue les 4 et 5 juin a dû être annulée. L'association a mobilisé de nouveaux contacts et prévoit d'organiser la formation les 13 et 14 septembre 2018. Le projet « Des relais dans la Métropole pour lutter contre les discriminations sexistes » se poursuivra ensuite jusqu'au 30 janvier 2019 pour l'accompagnement des personnes relais à la mise en œuvre des actions.

Aussi, il vous est proposé de maintenir le montant de la subvention à hauteur de 5 000 € et d'approuver l'avenant n° 1 à la convention adoptée le 20 mars 2017 afin d'en prolonger sa validité jusqu'au 30 juin 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2015 approuvant la convention-cadre du Contrat de ville,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 approuvant le nouveau Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations 2015-2020,

Vu la délibération du Bureau du 20 mars 2017 approuvant l'attribution des subventions 2017 pour

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0398-DE

le Plan Territorial de Lutte Contre les Discriminations,

Vu la demande de l'association en date du 5 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Hélène KLEIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'une subvention de 5 000 € a été attribuée à l'association JUST KIFF DANCING par délibération du Bureau métropolitain le 20 mars 2017 pour le projet « Des relais dans la Métropole pour lutter contre les discriminations sexistes » initialement prévu d'avril 2017 à mars 2018,

- que le projet n'a pas pu démarrer à la date prévue,

- que la formation des personnes relais prévue en juin 2018 a dû être reportée en septembre 2018,

- qu'au vu des éléments, le calendrier de ce projet est prolongé jusqu'au 30 juin 2019,

Décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 joint à la présente délibération permettant de proroger la convention initiale jusqu'au 30 juin 2019,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0398-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0399-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3173
N° ordre de passage : 15
N° annuel : B2018_0399

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Solidarité - Politique de la ville Mise à jour du diagnostic infra-urbain de la Métropole Rouen Normandie - Convention de partenariat à intervenir avec l'INSEE : autorisation de signature

En 2013, la CREA a souhaité collaborer avec l'INSEE pour mieux appréhender les disparités sociales sur son territoire. Cette collaboration a donné lieu à un rapport d'étude, publié en février 2014, qui combinait une vision synthétique avec une restitution cartographique très détaillée. L'objectif principal de la démarche était d'identifier et de caractériser les quartiers les plus touchés par des difficultés économiques et sociales, notamment afin de permettre une prise en considération de celles-ci dans les différentes politiques publiques contribuant au développement urbain et social.

La présente convention de partenariat a pour objet de réitérer ce travail de diagnostic territorial à l'échelle métropolitaine pour, d'une part, réaliser un état des lieux, avec les données les plus récentes disponibles, de la situation des territoires de la Métropole, et d'autre part, effectuer une analyse de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le but de de mesurer les évolutions par rapport à la précédente étude publiée en 2014.

L'objectif de ce diagnostic est d'identifier les territoires les plus fragiles pour s'assurer qu'ils sont bien pris en considération par les différentes politiques publiques contribuant au développement social et urbain. Cela permettra, le cas échéant, d'ajuster le déploiement des dispositifs de la politique de la ville aux besoins des territoires.

La Métropole Rouen Normandie et l'INSEE, au vu de cet intérêt partagé, s'engagent dans la réalisation en commun de cette nouvelle étude. Les données disponibles pour cette étude étant produites directement par l'INSEE, l'étude ne rentre pas dans le champ concurrentiel, conformément aux dispositions de l'article 30 3° c) du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'étude portera sur les conditions de vie des populations à travers plusieurs thématiques telles que la démographie, le revenu, l'insertion professionnelle et l'emploi, le logement ou encore l'éducation. L'analyse portera, dans un premier temps sur l'ensemble des territoires de la Métropole Rouen Normandie, et dans un second temps, sur les quartiers prioritaires au sens du nouveau contrat de ville.

Les analyses seront réalisées conjointement par les services de la Métropole et de l'INSEE. Les travaux donneront lieu à la publication d'un « INSEE Dossier » de 40 pages ainsi qu'à une plaquette « INSEE Analyses » de 4 pages récapitulatives du dossier.

Compte tenu de la participation de chaque partenaire aux coûts internes (moyens humains) et aux

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0399-DE

coûts externes, et afin d'équilibrer les contributions respectives, la Métropole Rouen Normandie versera à l'INSEE la somme de 8 906,77 € sur un coût d'études global estimé à 41 705,14 €.

Un projet de convention de partenariat vous est proposé en annexe. Il précise les modalités de collaboration entre l'INSEE et la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre de la réflexion à la mi-parcours du contrat de ville, la Métropole souhaite affiner la connaissance de son territoire,

- que l'INSEE, dans le cadre de sa mission de service public de développement du patrimoine commun de connaissance de la population et des territoires, peut réaliser ce diagnostic de territoire,

- que les travaux reposent sur un partenariat et une mise en commun des moyens de la part des deux partenaires,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,

- d'habiliter le Président à signer cette convention de partenariat,

et

- de verser la somme de 8 906,77 € à l'INSEE dans les conditions prévues par la convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0399-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0400-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3138
N° ordre de passage : 16
N° annuel : B2018_0400

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Franqueville-Saint-Pierre - Exercice du droit de préemption ayant fait l'objet d'un constat de carence - Convention-cadre à intervenir : autorisation de signature

Par délibération du 16 avril 2018, la Métropole Rouen Normandie a approuvé le projet de convention-cadre pour l'exercice du droit de préemption par l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre, ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce projet de convention prévoyait un taux de logement social minimum de 50 % pour les opérations mixtes ayant fait l'objet d'une préemption. Par délibération du 12 avril 2018, la commune de Franqueville-Saint-Pierre a précisé qu'elle souhaitait que ce taux minimum soit de 30 %. Un accord a été trouvé avec les services de l'État sur un taux de 40 % minimum. Toutes les autres dispositions de la convention restent inchangées. La convention-cadre modifiée a été approuvée par le Conseil municipal de Franqueville-Saint-Pierre du 31 mai 2018. Elle est à présent soumise à votre approbation.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 302-5 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 210-1,

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 2014-870 du 1er août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et la liste des communes mentionnées respectivement au deuxième et septième alinéas de l'article L 302-5 du Code de la Construction,

Vu l'instruction du gouvernement du 30 juin 2015 relative au renforcement de l'application des obligations pour les communes soumises à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0400-DE

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017, et la délibération du 9 octobre 2017 prorogeant ce programme,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 décidant de ne pas exempter les communes soumises aux obligations de la loi SRU sur son territoire,

Vu la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018,

Vu la convention de délégation de compétence d'une durée de six ans conclue en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 19 mai 2016 entre la Métropole et l'État pour la période 2016-2021,

Vu le contrat de mixité sociale de la commune de Franqueville-Saint-Pierre,

Vu l'arrêté de carence de la Préfète du Département de la Seine-Maritime en date du 21 novembre 2017,

Vu la délibération de la commune de Franqueville-Saint-Pierre en date du 12 avril 2018, et la modification de la convention-cadre présentée au Conseil Municipal du 31 mai 2018.

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la commune de Franqueville-Saint-Pierre est assujettie à la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

- que la commune de Franqueville-Saint-Pierre est une commune carencée au titre de cette loi,

- que l'État se substitue donc à la Métropole en matière de préemption sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre lorsque l'aliénation porte sur les biens ou droits mentionnés à l'article L 210-1 du Code de l'Urbanisme,

- que l'État a décidé de déléguer ce droit à l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

- que la Métropole a été associée à l'élaboration de cette convention,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0400-DE

Décide :

- d'abroger la délibération du Bureau en date du 16 avril 2018 approuvant la convention-cadre pour l'exercice du droit de préemption par l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- d'approuver la convention-cadre pour l'exercice du droit de préemption par l'Etablissement Public Foncier de Normandie sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre ayant fait l'objet d'un constat de carence défini à l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

- de programmer de façon prioritaire les projets qui seront prévus sur les terrains acquis par l'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la programmation annuelle des aides à la pierre,

et

- d'habiliter le Président à signer cette convention.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0401-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3136
N° ordre de passage : 17
N° annuel : B2018_0401

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Sotteville-lès-Rouen - Réhabilitation thermique de 50 logements sociaux - Immeuble Caroline, 5, 7, 9 et 11 rue Claudine Guérin - Versement d'une aide financière au Foyer du Toit Familial : autorisation

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « Foyer du Toit Familial » a sollicité la Métropole pour obtenir une aide financière pour la réhabilitation thermique de 50 logements locatifs sociaux, situés Immeuble Caroline, 5, 7, 9 & 11 rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen.

Le bailleur souhaite procéder à la rénovation thermique de cet immeuble construit en 1962. Les travaux envisagés consistent notamment à procéder à :

- Le remplacement des menuiseries extérieures
- L'isolation des combles
- L'isolation des planchers et sous-face des locaux non chauffés
- L'isolation thermique par l'extérieur
- La métallerie
- La réfection d'étanchéité
- La peinture des sous-faces
- La rénovation des VMC
- La pose de robinets thermostatiques.

La consommation énergétique qui est de 200 kWhep/m²/an devrait s'établir après travaux à 99 kWhep/m²/an ce qui correspond au niveau BBC Rénovation 2009.

L'opération est conforme au règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat en vigueur.

Le financement prévisionnel de la réhabilitation de cette opération, d'un coût d'investissement total de 2 329 264 € TTC, serait assuré de la façon suivante :

- Subvention Métropole Rouen Normandie 175 000,00 €,
- Subvention FEDER 290 280,00 €,
- Certificat économie Energie 55 511,00 €,
- Prêt CDC PAM 307 220,00 €,
- Prêt amiante 201 253,00 €,
- Eco-prêt 800 000,00 €,
- Fonds propres 500 000,00 €.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0401-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 octobre 2017 prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 octobre 2017 approuvant la modification du règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif,

Vu la demande du Foyer du Toit Familial en date du 22 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet de réhabilitation de 50 logements locatifs sociaux, Immeuble Caroline, 5, 7, 9 & 11 rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen est conforme aux orientations du Programme Local de l'Habitat 2012-2017, prorogé par délibération du 9 octobre 2017,

- que l'étude thermique réalisée pour cette opération prévoit que les travaux de réhabilitation permettent d'atteindre le niveau BBC Rénovation 2009,

- que, dans ce cadre, l'aide de la Métropole Rouen Normandie en faveur des opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux s'élève à 3 500 € par logement quand le niveau BBC Rénovation 2009 est atteint, tel que décrit au chapitre I. B du règlement des aides financières,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0401-DE

Décide :

- d'attribuer au Foyer du Toit Familial une aide financière de 175 000 € pour la réhabilitation thermique de 50 logements locatifs sociaux, Immeuble Caroline, 5, 7, 9 & 11 rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur,

et

- d'habiliter le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0402-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3135
N° ordre de passage : 18
N° annuel : B2018_0402

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Commune de Sotteville-lès-Rouen - Réhabilitation thermique de 60 logements sociaux - Immeuble Columbia, 2, 4, 6, 8 et 10 rue Claudine Guérin - Versement d'une aide financière au Foyer du Toit Familial : autorisation

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « Foyer du Toit Familial » a sollicité la Métropole pour obtenir une aide financière pour la réhabilitation thermique de 60 logements locatifs sociaux, situés Immeuble Columbia, 2, 4, 6, 8 & 10 rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen.

Le bailleur souhaite procéder à la rénovation thermique de cet immeuble construit en 1968. Les travaux envisagés consistent notamment à procéder à :

- Le remplacement des menuiseries extérieures
- L'isolation des combles
- L'isolation des planchers et sous-face des locaux non chauffés
- L'isolation thermique par l'extérieur
- La métallerie
- La réfection d'étanchéité
- La peinture des sous-faces
- La rénovation des VMC
- La pose de robinets thermostatiques.

La consommation énergétique qui est de 208 kWhep/m²/an devrait s'établir après travaux à 94 kWhep/m²/an ce qui correspond au niveau BBC Rénovation 2009.

L'opération est conforme au règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat en vigueur.

Le financement prévisionnel de la réhabilitation de cette opération, d'un coût d'investissement total de 3 263 891 € TTC, serait assuré de la façon suivante :

- Subvention Métropole Rouen Normandie 210 000,00 €,
- Subvention FEDER 393 586,00 €,
- Certificat économie Energie 66 613,00 €,
- Prêt CDC PAM 829 123,00 €,
- Prêt amiante 204 569,00 €,
- Eco-prêt 960 000,00 €,
- Fonds propres 600 000,00 €.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0402-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 octobre 2017 prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 octobre 2017 approuvant la modification du règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif,

Vu la demande du Foyer du Toit Familial en date du 22 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet de réhabilitation de 60 logements locatifs sociaux, Immeuble Columbia, 2, 4, 6, 8 & 10 rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen est conforme aux orientations du Programme Local de l'Habitat 2012-2017, prorogé par délibération du 9 octobre 2017,

- que l'étude thermique réalisée pour cette opération prévoit que les travaux de réhabilitation permettent d'atteindre le niveau BBC Rénovation 2009,

- que, dans ce cadre, l'aide de la Métropole Rouen Normandie en faveur des opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux s'élève à 3 500 € par logement quand le niveau BBC Rénovation 2009 est atteint, tel que décrit au chapitre I. B du règlement des aides financières,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0402-DE

Décide :

- d'attribuer au Foyer du Toit Familial une aide financière de 210 000 € pour la réhabilitation thermique de 60 logements locatifs sociaux, Immeuble Columbia, 2, 4, 6, 8 & 10 rue Claudine Guérin à Sotteville-lès-Rouen, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur,

et

- d'habiliter le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0403-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3128
N° ordre de passage : 19
N° annuel : B2018_0403

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - PLH Commune de Rouen - Réhabilitation thermique de 49 logements sociaux - Résidence Saint-Yves, 54 rue de Seine et 119 rue de Lessard - Versement d'une aide financière à Immobilière Basse Seine : autorisation

L'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « Immobilière Basse Seine » a sollicité la Métropole pour obtenir une aide financière pour la réhabilitation thermique de 49 logements locatifs sociaux, situés Résidence Saint-Yves, 54 rue de Seine et 119 rue de Lessard à Rouen.

Le bailleur souhaite procéder à la rénovation thermique de cet immeuble construit en 1996. Les travaux envisagés consistent notamment à procéder à :

- L'isolation thermique par l'extérieur de la façade,
- Le remplacement de la ventilation par une VMC Hygro B,
- L'achèvement de l'isolation dans les combles,
- L'isolation et l'étanchéité des terrasses accessibles et inaccessibles.

La consommation énergétique qui est de 172 kWhep/m²/an devrait s'établir après travaux à 83 kWhep/m²/an ce qui correspond au niveau BBC Rénovation 2009.

L'opération est conforme au règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat en vigueur.

Le financement prévisionnel de la réhabilitation de cette opération, d'un coût d'investissement total de 825 337,81 € TTC, serait assuré de la façon suivante :

o	Prêt CDC PAM	653 837,81 €,
o	Subvention Métropole Rouen Normandie	171 500,00 €.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0403-DE

2012-2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 octobre 2017 prorogeant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 octobre 2017 approuvant la modification du règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif,

Vu la demande d'Immobilière Basse Seine en date du 15 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Joachim MOYSE, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet de réhabilitation de 49 logements locatifs sociaux, Résidence Saint-Yves, 54 rue de Seine et 119 rue de Lessard à Rouen est conforme aux orientations du Programme Local de l'Habitat 2012-2017, prorogé par délibération du 9 octobre 2017,

- que l'étude thermique réalisée pour cette opération prévoit que les travaux de réhabilitation permettent d'atteindre le niveau BBC Rénovation 2009,

- que, dans ce cadre, l'aide de la Métropole Rouen Normandie en faveur des opérations de réhabilitation énergétique de logements sociaux s'élève à 3 500 € par logement quand le niveau BBC Rénovation 2009 est atteint, tel que décrit au chapitre I. B du règlement des aides financières,

Décide :

- d'attribuer à Immobilière Basse Seine une aide financière de 171 500 € pour la réhabilitation thermique de 49 logements locatifs sociaux, Résidence Saint-Yves, 54 rue de Seine et 119 rue de Lessard à Rouen, dans les conditions fixées par le règlement d'aides du PLH en vigueur,

et

- d'habiliter le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'attribution de cette aide financière.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0403-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0404-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3245
N° ordre de passage : 20
N° annuel : B2018_0404

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Aménagement de l'espace des Marégraphes - Attribution d'un fonds de concours au Grand Port Maritime de Rouen - Avenant n° 2 à la convention financière : autorisation de signature

Par délibération du Conseil de la CREA du 13 octobre 2014, un fonds de concours d'un montant de 319 000 € a été attribué au Grand Port Maritime de Rouen pour le projet de réaménagement des quais et terre-pleins de l'espace des Marégraphes.

La convention financière relative au fonds de concours versé par la Métropole a été signée le 6 octobre 2014.

L'aménagement des quais et terre-pleins de l'espace des Marégraphes devait initialement se dérouler de 2013 à 2016.

Par un avenant n° 1, il avait été décidé de décaler la fin des travaux à décembre 2018 et de modifier en conséquence le calendrier prévisionnel de versement des subventions.

Afin d'adapter le calendrier des travaux à la finalisation du chantier du siège de France Télévisions au niveau du Hangar 11 et au délai nécessaire à l'obtention de toutes les autorisations pour les travaux de rénovation de la Tour des Marégraphes, il est proposé dans un deuxième avenant, de prolonger de nouveau la durée de la convention et de porter son échéance au versement du solde de la subvention.

Le report de la date prévisionnelle de fin de travaux est désormais fixé à décembre 2019.

Les modalités de versement du fonds de concours doivent par conséquent être décalées comme suit :

2014 : 93 750 €
2017 : 112 625 €
2020 : le solde de la subvention soit 112 625€.

Il vous est proposé d'autoriser le Président à signer un avenant n° 2 à la convention financière du 6 octobre 2014.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0404-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 octobre 2014 approuvant l'attribution, au Grand Port Maritime de Rouen, d'un fonds de concours d'un montant de 319 000 € pour le réaménagement des Marégraphes et autorisant la signature d'une convention financière,

Vu la délibération du Bureau du 10 octobre 2016 autorisant la signature de l'avenant n° 1,

Vu la convention financière du 6 octobre 2014 signée avec le Grand Port Maritime de Rouen,

Vu l'avenant n° 1 du 17 novembre 2016 signé avec le Grand Port Maritime de Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet de réaménagement de l'espace des marégraphes est inscrit au Contrat d'agglomération,

- que la fiche correspondante au Contrat d'agglomération prévoit une participation de la Métropole à ce projet,

- qu'une convention financière a été signée, à cet effet, le 6 octobre 2014 avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR),

- que la fin des travaux se trouve reportée à une fin prévisionnelle 2019 du fait du retard pris dans la construction du siège Région de France Télévisions,

- qu'il convient de tenir compte des délais inhérents à la validation des travaux de la tour des marégraphes par l'architecte des bâtiments de France,

- que le versement du solde la participation interviendra à la fin des travaux,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 2 à la convention financière du 6 octobre 2014 signée avec le Grand Port Maritime de Rouen,

et

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0404-DE

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0405-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3246
N° ordre de passage : 21
N° annuel : B2018_0405

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Espaces publics, aménagement et mobilité - Aménagement et grands projets - Quartier Rouen Flaubert - Avenant n° 1 à la convention d'application du partenariat foncier et d'aménagement à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le GPMR portant sur le programme d'amélioration des accès nautiques du Port de Rouen : autorisation de signature

L'intérêt communautaire d'une contribution à l'amélioration des accès nautiques du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) a été reconnu par une délibération votée le 16 décembre 2013.

La Métropole a lié sa contribution à l'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert et aux acquisitions foncières à réaliser dans le cadre de ce projet à travers la mise en place d'un partenariat foncier et d'aménagement approuvé par une délibération du 10 février 2014 et dont la signature est intervenue le 6 octobre 2014. Aux termes de ce partenariat, la contribution financière de la Métropole à l'amélioration des accès nautiques du GPMR a été arrêtée à un montant maximal de 12 000 000 €.

Une convention d'application de ce partenariat a été signée le 6 octobre 2014 afin de définir les modalités de règlement de cette contribution.

Cette convention d'application prévoit un règlement au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'amélioration des accès nautiques, sur présentation des états de dépenses acquittées.

Il y est également prévu un échelonnement des paiements entre 2014 et 2017, la date limite de présentation des justificatifs de paiement étant fixée au 30 novembre 2017.

En raison de la complexité des procédures préalables le calendrier de réalisation des opérations de dragage en Rouen et Duclair a été décalé de 2 ans. L'achèvement de ces opérations conditionne le paiement du solde de la participation de la Métropole (montant estimé à 1 251 224 €).

Il est donc nécessaire de procéder à la signature d'un avenant n° 1 à la convention d'application du 6 octobre 2014, afin de modifier l'échéancier de production des justificatifs ainsi que le règlement du solde de la participation de la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0405-DE

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2013 reconnaissant l'intérêt communautaire de la contribution à l'amélioration des accès du GPMR,

Vu la délibération du Conseil en date du 13 octobre 2014 autorisant la signature de la convention d'application du partenariat foncier et d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert portant sur le programme d'amélioration des accès nautiques du Port de Rouen,

Vu le partenariat foncier et d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert signé avec le GPMR le 21 février 2014,

Vu la convention d'application du partenariat foncier et d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert signée avec le Grand Port Maritime de Rouen le 6 octobre 2014,

Vu la délibération du Conseil du 4 févier 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet d'amélioration des accès nautiques du GPMR constitue un élément essentiel de l'attractivité du territoire,

- qu'une convention d'application du partenariat foncier et d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert portant sur le programme d'amélioration des accès nautiques du Port de Rouen a été signée le 6 octobre 2014 avec le GPMR,

- qu'il convient de prendre en compte la modification du calendrier prévisionnel des travaux et de prévoir le versement du solde de la subvention en 2019 suite aux retards liés aux procédures préalables,

Décide :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention d'application du partenariat foncier et d'aménagement signée le 6 octobre 2014 signée avec le Grand Port Maritime de Rouen,

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0405-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0406-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3219
N° ordre de passage : 22
N° annuel : B2018_0406

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics - Voirie Commune de Bardouville - Côte de Beaulieu (RD 64) - Travaux d'abattage d'arbres - Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à intervenir : autorisation de signature

Afin de sécuriser la circulation des usagers de la RD 64 dans la côte de Beaulieu à Bardouville et protéger le réseau aérien de télécommunications électroniques, il est nécessaire de prévoir l'abattage dès cette année de 120 arbres et de rehausser les couronnes de 125 arbres situés à la fois sur le domaine public routier et sur une parcelle privée communale.

Le montant total des travaux, qui seront confiés à la société Elag'eure Paysage s'élève à 13 860 € TTC selon le devis proposé par la commune.

Compte tenu du transfert de la compétence voirie relative au réseau structurant au 1er janvier 2016, il appartient à la Métropole d'être maître d'ouvrage des prestations identifiées sur le domaine public impacté par cette opération.

Cependant, il apparaît que la majorité des arbres sont situés de chaque côté et à proximité de la crête en haut de talus, d'un côté sur une parcelle communale privée et relevant de la compétence de la ville et de l'autre sur le domaine public.

Les travaux étant géographiquement et techniquement fortement imbriqués, la commune et la Métropole ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'œuvre. À ce titre, la Métropole a donc décidé de déléguer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'abattage d'arbres situés sur domaine public à la commune de Bardouville.

En conséquence et conformément aux estimations, la participation de la Métropole est établie à 6 930 € TTC.

Il convient donc de formaliser, par convention, les modalités liées à la délégation de maîtrise d'ouvrage de la métropole à la commune concernant la réalisation et le financement de cette prestation.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0406-DE

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'il est indispensable d'intervenir sur 245 sujets menaçants pour sécuriser la RD 64 et libérer la ligne téléphonique,

- que dans le cadre du transfert de la compétence voirie et de ses accessoires, il appartient à la Métropole d'être maître d'ouvrage des travaux d'abattage d'arbres situés sur son domaine public,

- que les arbres concernés se situent pour moitié sur le domaine public routier d'une part et d'autre part sur le domaine privé communal,

- que ces deux opérations étant imbriquées, la commune et la Métropole ont choisi de les réaliser avec une unicité de maîtrise d'œuvre et qu'à ce titre la Métropole a décidé de déléguer à la commune la maîtrise d'ouvrage de ces travaux avec une contrepartie financière,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ci-jointe, à intervenir avec la commune de Bardouville, dont le coût pour la Métropole s'élève à 6 930 € TTC,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0406-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0407-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 2852
N° ordre de passage : 23
N° annuel : B2018_0407

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Espaces publics, aménagement et mobilité - Espaces publics - Voirie Tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche - Modifications au protocole de partenariat et de financement pour la réalisation des études, travaux de nettoyage et confortement de la tranchée et de déconstruction d'une partie de l'ouvrage : autorisation de signature

Par délibération du 12 octobre 2015, le Conseil a approuvé les dispositions du protocole de partenariat et de financement pour la réalisation des études, travaux de nettoyage et confortement de la tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche, opération inscrite au Contrat de Plan État-Région 2015/2020 et habilité le Président à le signer.

Ce protocole fixe le cadre des engagements des partenaires pour mettre en œuvre les travaux nécessaires pour pérenniser la desserte ferroviaire du Grand Port Maritime de Rouen.

Les investigations approfondies sur les désordres affectant la tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche ont été effectuées en 2016 sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, dans le cadre du protocole de partenariat et de financement du 11 décembre 2015. Les travaux de sablage de l'intrados des ouvrages par SNCF Réseau sont achevés et permettent, par une inspection détaillée, de donner des informations précises sur l'état de l'ouvrage d'art.

Les résultats ont fait l'objet d'une analyse par l'ingénierie SNCF Réseau, au premier semestre 2017, pour déterminer les travaux nécessaires au confortement de la structure de l'ouvrage. Il est apparu que l'ouvrage M, situé entre le pont Corneille et le pont Mathilde, ne pouvait pas être maintenu, vu son état de dégradation actuel, pour un coût raisonnable. Un investissement significatif pour un intérêt réduit apparaîtrait difficilement acceptable et peu compréhensible pour les usagers.

L'hypothèse de ne pas rétablir la circulation sur l'ouvrage M, et de manière subséquente de le déconstruire en totalité, ressort comme inéluctable et suppose l'aménagement d'une déviation routière (2x1 voie) sur les quais bas intégrant un traitement paysager et urbain approprié de l'entrée de ville. Les ouvrages N, O, P et Q devenus inutiles seront également déconstruits pour éviter tout risque de chute sur les voies ferrées.

Les études d'avant-projet et de projet relatives aux travaux de reprise des surfaces de la tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche, ont été et sont réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie.

Des premiers travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, ont été réalisés

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0407-DE

durant l'été 2016 sur l'extrados des ouvrages A et B (au niveau du carrefour de la place du Maréchal De Lattre De Tassigny, en tête Sud du pont Guillaume Le Conquérant, achevés le 26 août 2016), et durant l'été 2017 sur l'ouvrage F (au niveau de la tête Sud du pont Boieldieu), et sur les abords immédiats de l'ouvrage E attenant.

Ces études et travaux, menés entre 2016 et 2017 sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de la convention de financement du 17 décembre 2015, ainsi que les conclusions des études et analyses structurelles de SNCF Réseau, conduisent aujourd'hui à préciser le programme de travaux amendé par le présent modificatif au protocole du 11 décembre 2015 et à adapter, en conséquence, le contenu du programme d'actions, notamment du fait de la construction d'une voie nouvelle de circulation et de la démolition des travées trop endommagées et la nécessité de conforter les autres.

Il importe de préciser que l'ajustement du programme de travaux et de son coût, qui passe de 8,9 millions d'€ HT à 14 millions d'€ HT, a été approuvé par le Conseil métropolitain dans sa délibération en date du 18 décembre 2017 portant sur la signature de l'avenant n° 1 à la convention de financement précitée du 17 décembre 2015.

En parallèle de ces avancées techniques, une mission d'expertise juridique portant sur la question de la propriété de la tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche a été menée à la demande de Madame la Préfète de Seine-Maritime, en accord avec les parties prenantes sur l'ouvrage.

Cette mission s'est concrétisée par la production d'un avis de droit du 26 mai 2017 qui a permis de clarifier la répartition de la propriété (et donc de la maîtrise d'ouvrage des études et travaux) des différentes parties constituant l'ouvrage.

Il en résulte notamment que :
- la partie supérieure de l'ouvrage, à savoir la chaussée qui recouvre la dalle, les trottoirs, parapets, garde-corps et accessoires de cette chaussée établis au-dessus de la dalle est considérée comme propriété de la Métropole Rouen Normandie,
- l'ouvrage d'infrastructure, à savoir « une galerie comprenant dalle de couverture, piédroits côté formant soutènement, poteaux d'appui côté Seine, fondations, dispositifs d'étanchéité, d'écoulement et d'assainissement reconnus nécessaires est considéré comme propriété de SNCF Réseau.

Aucune formule de coexistence ne pouvant être trouvée dans le régime de la copropriété, puisque la domanialité publique exclut la copropriété, il conviendra de mettre en place une convention spécifique entre la Métropole Rouen Normandie et SNCF Réseau pour formaliser ces conclusions du point de vue de la propriété et des modalités techniques et financières futures d'exploitation et d'entretien des différentes parties de l'ouvrage.

Le modificatif au protocole du 11 décembre 2015 qui vous est proposé a pour objet :

- de préciser et ajuster le programme des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie et sous maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, prévus dans le cadre du protocole en intégrant notamment les études et travaux de démolition pour la partie comprise entre les ponts Corneille et Mathilde (ouvrages M, N, O, P et Q), sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau, et de

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0407-DE

réalisation d'une nouvelle route à 2x1 voie sur les quais bas permettant de rétablir le trafic routier qui emprunte actuellement les ouvrages M, N, O, P et Q, sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie,

- d'acter le changement de dénomination de la Région Normandie,

- de modifier les éléments de planning.

Il vous est proposé d'habiliter le Président à signer le modificatif au protocole du 11 décembre 2015.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 20 avril 2015 relative au Contrat de Plan État-Région 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 relative au règlement d'application particulier du mode ferroviaire du Contrat de Plan État-Région 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 relative au protocole partenarial de financement des études et travaux de la tranchée ferroviaire couverte rive gauche à Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 relative a l'avenant n° 1 à la convention de financement pour la réalisation des études et travaux de renforcement (1ère tranche) de la tranchée ferroviaire couverte rive gauche à Rouen,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les études et travaux, menés entre 2016 et 2017 sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, dans le cadre de la convention de financement du 17 décembre 2015, ainsi que les conclusions des études et analyses structurelles de SNCF Réseau, conduisent aujourd'hui à préciser le programme de travaux fixé par le protocole du 11 décembre 2015 et à adapter, en conséquence, le contenu du programme d'actions, notamment du fait de la construction d'une voie nouvelle de circulation et de la démolition des travées trop endommagées et la nécessité de

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0407-DE

conforter les autres,

Décide :

- d'approuver les modifications apportées au protocole du 11 décembre 2015,

et

- d'habiliter le Président à signer le modificatif au protocole de partenariat et de financement pour la réalisation des études, travaux de nettoyage et confortement de la tranchée ferroviaire couverte de Rouen rive gauche.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0408-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3241
N° ordre de passage : 24
N° annuel : B2018_0408

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Aménagement rural et paysager - Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte du parc naturel des Boucles de la Seine Normande et la commune du Trait : autorisation de signature

Dans le cadre de ses missions de protection et de valorisation des patrimoines culturels et naturels de son territoire, et de son aménagement, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande a mené une opération d'inventaires croisés sur la commune du Trait en 2017. Cette démarche a permis d'identifier et de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel de la commune.

En 2019, la Métropole Rouen Normandie mettra en service une voie verte entre Duclair et Le Trait. Celle-ci traversera Le Trait dans toute sa longueur.

Dans le cadre de la création de cette voie verte, la commune du Trait sollicite le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole pour l'accompagner dans la valorisation de son patrimoine naturel et culturel en lien avec la voie verte.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Pierrette CANU, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est un acteur majeur du développement économique et de l'attractivité du territoire,

- qu'elle partage avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0408-DE

et la commune du Trait des objectifs communs en matière d'attractivité du territoire,

- qu'elle s'engage, dans le cadre de la convention et de son projet de voie verte, à
  réaliser l'infographie des panneaux d'information patrimoniale
  participer au BAT des panneaux d'information patrimoniale
  fabriquer les panneaux d'information patrimoniale ; sous réserve de leur financement
  assurer la pose des panneaux d'information patrimoniale ; sous réserve de leur financement
  assurer l'entretien des panneaux d'information patrimoniale
  s'assurer du lien et de la cohérence l'itinéraire de La Seine à vélo
  à participer aux réunions sur ce projet,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et la commune du Trait,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention de partenariat à intervenir.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0409-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3230
N° ordre de passage : 25
N° annuel : B2018_0409

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Assainissement Facturation et reversement de la rémunération du délégataire du service public d'assainissement sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville et de Quevillon - Conventions à intervenir : autorisation de signature

Depuis le 1er juillet 2018, la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie assure directement la gestion du service public de distribution d'eau potable sur les communes de Saint-Martin-de-Boscherville et de Quevillon. Dans le cadre d'un marché, l'exploitation du service public de l'eau potable a été confiée à Eau de Normandie à compter de cette même date.

Auparavant la gestion du service public de distribution d'eau potable sur ces communes était assurée, dans le cadre d'une délégation de service public, par la société SADE Exploitations de Normandie.

Toutefois, SADE Exploitations de Normandie continue d'assurer, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 27 juillet 2007, l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur le même territoire pour une durée de onze années à compter du 1er juillet 2008, soit jusqu'au 30 juin 2019.

De ce fait, la Régie assure la facturation complète des différents services, dont la rémunération de ce délégataire du service d'assainissement laquelle devra lui être reversée.

La présente convention a donc pour objectif de définir les conditions de recouvrement de la redevance assainissement et de reversement de la part fermière au délégataire du service assainissement, étant précisé que la modification de ces conditions d'exécution fera l'objet d'un avenant au contrat d'affermage, lequel sera soumis pour approbation lors de la prochaine séance du Conseil.

Il vous est proposé d'approuver les dispositions de cette convention et d'autoriser le Président à la signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0409-DE

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 4 septembre 2018,

Vu l'accord de SADE Exploitations de Normandie en date du 8 août 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Régie de l'eau et de l'assainissement facture les différentes parts composant la facture d'eau,

- que la rémunération du service assainissement doit être reversée au délégataire,

- qu'il convient donc de statuer sur les modalités de reversement de la rémunération du délégataire du service d'assainissement intervenant sur ce périmètre,

Décide :

- d'approuver les dispositions de la convention de reversement de la rémunération au délégataire du service assainissement,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à passer avec SADE Exploitations de Normandie.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget annexe de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0409-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0410-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3176
N° ordre de passage : 26
N° annuel : B2018_0410

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Environnement - Biodiversité - Colloque national des Conservatoires d'Espaces Naturels - Convention à intervenir avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine : autorisation de signature

Dans le cadre de la politique écologique, urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages, la Métropole Rouen Normandie est engagée depuis de nombreuses années dans différents programmes d'actions portant sur la protection, la restauration ou la mise ne valeur de la biodiversité sur son territoire.

Pour cela, la Métropole a défini par délibération du Conseil du 12 octobre 2015 son plan d'actions biodiversité pour la période 2015-2020. Ce plan d'actions vise à préserver et gérer chacune des sous-trames écologiques du territoire, ainsi qu'à préserver la flore remarquable du territoire.

Depuis près de 40 ans, les Conservatoires d'Espaces Naturels (CEN) contribuent à préserver la biodiversité, le patrimoine naturel et paysager en France métropolitaine et outre-mer, par leur approche concertée et leur ancrage territorial. Les 29 CEN gèrent un réseau cohérent et fonctionnel de plus de 3 000 sites naturels couvrant 160 000 ha. Ils rassemblent 1 000 salariés, 3 200 bénévoles actifs et 7 300 adhérents.

Chaque année se tient le congrès national du Réseau des CEN qui réunit des salariés, des bénévoles, ainsi que des partenaires techniques et scientifiques français et internationaux du réseau. Ce colloque est organisé conjointement entre la fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels et le Conservatoire du territoire qui l'accueille.

En 2018, c'est la Normandie qui a été retenue pour accueillir cet événement national. Ainsi, du 3 au 6 octobre 2018, près de 600 participants sont attendus au Havre, lieu de la manifestation, autour de la thématique 2018 : « de la source à l'estuaire, pour une gestion durable et partagée ». Les deux Conservatoires normands sont associés pour préparer cet événement. Les partenaires techniques et réguliers des deux Conservatoires, et notamment la Métropole, seront mis à l'honneur au cours de cette manifestation, et les services de la Métropole seront impliqués et associés, pour des visites et conférences sur différents sites.

Ce congrès vise à :

- réunir des salariés, bénévoles, partenaires techniques et scientifiques nationaux et internationaux spécialistes de la biodiversité,

- organiser des conférences plénières, une quarantaine d'ateliers et de forums sur de nombreuses

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0410-DE

thématiques : aménagement du territoire et biodiversité, sols de zones humides, écologie du sol, agriculture et gestion de milieux naturels, doctrine ERC (Éviter - Réduire - Compenser), espaces naturels en libre évolution, etc.,

- organiser une dizaine de sorties sur le terrain (sur tout l'estuaire de la Seine) pour aller découvrir des aménagements ou des opérations de restauration / gestion écologiques exemplaires en partenariat avec les acteurs locaux dont la Métropole.

À ce titre, la Métropole a été sollicitée par le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine pour obtenir une aide financière pour l'organisation de ce congrès national. Aussi, pour soutenir ce projet, il est proposé que la Métropole apporte une aide financière exceptionnelle et forfaitaire de 2 000 € HT. Pour information, les dépenses estimées pour l'organisation de ce congrès s'établissent à 574 715 €.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages, la mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels, la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, la sensibilisation du public et le soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 relatif à l'approbation du plan d'actions biodiversité,

Vu la demande officielle du Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine du 23 avril 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique ambitieuse en faveur de la Biodiversité et candidate cette année encore au titre de Capitale française de la biodiversité,

- que le partenariat initié en 2012 avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine et portant sur de nombreux dossiers (zone humide du Linoléum, programme de restauration des

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0410-DE

pelouses calcicoles, programme de conservation des plantes messicoles, etc...) a permis de réelles avancées en matière de connaissance et d'actions de restauration en faveur de la biodiversité sur le territoire de la Métropole,

- que le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine, avec le soutien du conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest et de la fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels, a décidé d'organiser un congrès d'envergure nationale au Havre, du 3 au 6 octobre prochain, sur le thème « De la Source à l'estuaire, pour une gestion durable et partagée »,

- que la tenue de ce colloque national sur le territoire de la Normandie, en attirant un large public de professionnels et d'experts de la biodiversité, venu de toute la France ou de l'étranger, sera aussi l'occasion de présenter des actions engagées sur le territoire de l'axe Seine et de la Métropole,

Décide :

- d'autoriser l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2 000 € au Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine pour l'organisation du congrès national 2018 des Conservatoires d'Espaces Naturels,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine définissant les modalités de versement de la subvention jointe en annexe de la délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention à intervenir avec le Conservatoire d'espaces naturels Normandie Seine.

Les dépenses qui en résultent seront imputées au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0410-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0411-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3185
N° ordre de passage : 27
N° annuel : B2018_0411

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Environnement - Charte Agricole de territoire - Appel à projet PNA 2017-2018 - Convention à intervenir avec l'ADEME : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie est lauréate de l'appel à projet PNA 2017/2018. Dans ce cadre, la Métropole se voit allouer une subvention de 74 998 € (37 499 € de l'État et 37 499 € de l'ADEME) pour un montant de dépenses prévisionnelles de 314 999,12 €, soit une participation à hauteur de 23,80 %.

Par délibération du 25 juin 2018, le Conseil métropolitain a autorisé la signature de la convention à intervenir avec l'État portant sur les modalités de versement de la subvention allouée.

Les modalités de versement de la subvention de l'ADEME devaient intervenir initialement par simple décision financière de l'ADEME.

La formalisation des modalités d'attribution des subventions ayant changée en juin au sein des services de l'ADEME, il est de nouveau exigé la signature d'une convention financière.

Il convient donc par la présente délibération de régulariser la formalisation des modalités de versement de la subvention allouée par l'ADEME et ainsi d'autoriser le Président à signer la convention financière à intervenir avec l'ADEME.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la définition et la mise en valeur d'une politique d'écologie urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, ainsi que la sensibilisation du public et du soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 6 novembre 2017 approuvant la Charte Agricole de territoire pour la période 2018-2021,

Vu la délibération du Conseil du 12 février 2018 autorisant le dépôt de la candidature de la

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0411-DE

Métropole à l'appel à projet national PNA 2017-2018 et approuvant le plan de financement prévisionnel du projet,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2018 approuvant le plan de financement actualisé et autorisant la signature de la convention financière à intervenir avec l'État,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole a un intérêt à agir en matière d'agriculture et d'alimentation compte tenu des enjeux sur son territoire et des politiques impactées par l'activité agricole,

- que la fiche action n° 11 du chantier 3 de la Charte Agricole de territoire prévoit la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) actuellement en cours d'élaboration,

- que le dossier de candidature de la Métropole déposé dans le cadre de l'appel à projet national PNA 2017-2018 a été retenu avec une subvention à hauteur de 74 998 € (37 499 € de l'ADEME et 37 499 € de l'Etat),

- qu'il convient de définir les modalités d'attribution de cette subvention avec l'ADEME par la mise en place d'une convention,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec l'ADEME,

et

- d'habiter le Président à signer ladite convention à intervenir avec l'ADEME.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 74 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0411-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0412-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3203
N° ordre de passage : 28
N° annuel : B2018_0412

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Environnement - Valorisation des espaces forestiers - Œuvres monumentales - Réalisation du parcours de visite en forêt Verte - Convention financière à intervenir avec l'ONF : autorisation de signature

Le Conseil métropolitain du 12 mars 2018 a validé le lancement d'un appel à candidatures artistiques pour la réalisation d'œuvres monumentales en forêt domaniale Verte avec un triple objectif : développer l'image forestière du territoire, accroître la fréquentation des forêts et accentuer l'offre de tourisme vert sur la Métropole.

Cet appel à candidatures a rencontré un vif succès puisque 3 mois après son lancement ce sont plus de 401 projets qui ont été déposés. Le jury doit délibérer en septembre pour qu'une vingtaine d'artistes précise leur projet.

En parallèle, il convient de prévoir l'implantation physique du parcours que feront les visiteurs pour découvrir ces œuvres. Un tracé d'environ 4 km a été prédéfini entre l'ONF et la Métropole. Celui-ci nécessite quelques aménagements notamment :

- au niveau du cheminement en lui-même puisque 2 zones nécessitent une réouverture et un changement de revêtement,
- au niveau des parkings d'entrée, avec une réfection de la voirie notamment,
- au niveau de la signalétique qui doit prévoir un repérage facile du parcours ainsi qu'une présentation du projet et une bonne compréhension de chacune des œuvres.

Il est également proposé d'implanter sur ce parcours un éco-compteur qui permettra de quantifier les visiteurs pendant la durée de l'exposition des œuvres monumentales. A noter que ce type de dispositif est amovible et qu'il pourra, éventuellement, être déplacé en fonction des besoins sur d'autres secteurs du territoire.

Le budget prévisionnel de réalisation du parcours de visite a été chiffré à 100 000 € HT, décomposé comme suit :

Dépenses prévisionnelles	Montant en Euros HT
Infrastructures/cheminements/aire d'accueil des parkings	38 000 €
Mobilier/panneaux/totem/signalétique (conception, fourniture et pose)	50 000 €
Eco-compteur (fourniture et pose)	5 000 €
Suivi du projet	7 000 €
Total	100 000 €

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0412-DE

La maîtrise d'ouvrage de ce projet reviendra à l'ONF, celui-ci s'étant vu confier par l'État, par la voie législative et réglementaire, la gestion et l'équipement des forêts domaniales ouvertes au public, propriétés privées de ce dernier.

Il est proposé que la Métropole apporte au projet une aide financière aux deux tiers du montant HT dont le budget prévisionnel s'élève à 100 000 € HT, avec un plafond maximum de 66 670 € HT.

Si d'autres partenaires financiers étaient mobilisés sur ce projet, et notamment du mécénat, avant ou pendant sa phase de réalisation, le montant de ces aides viendrait en déduction de la contribution apportée conjointement par l'ONF et la Métropole à ce projet, au prorata de la part de dépenses financées par chacun, dans le cadre d'un avenant à la convention proposée au vote du Conseil.

Pour mémoire, les dépenses de fonctionnement de ces équipements seront inscrits dans la convention unique liant l'ONF à la Métropole Rouen Normandie, pour l'ensemble des actions en faveur de l'accueil du public dans les forêts domaniales par voie d'avenant en 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie, notamment par des actions sur les paysages, la mise en valeur du potentiel environnemental et touristique des espaces naturels, la définition et la mise en œuvre d'une politique écologique urbaine, de préservation et de valorisation des espaces ruraux, forestiers et des paysages dans l'agglomération, la sensibilisation du public et le soutien à l'éducation au respect de l'environnement,

Vu la délibération du Conseil du 12 mars 2018 approuvant le lancement de l'appel à candidatures pour le projet d'œuvres monumentales en forêt Verte,

Vu la demande de l'ONF de soutien financier en date du 20 juillet 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que pour accueillir le public autour des œuvres monumentales des travaux d'aménagement sont à prévoir en forêt Verte et notamment sur le cheminement, les parkings et la signalétique du projet,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0412-DE

- que le budget prévisionnel lié à ce projet a été estimé à 100 000 € HT par l'ONF, maître d'ouvrage,

Décide :

- d'accorder à l'ONF une subvention d'un montant maximal de 66 670 € HT, correspondant à 66,67 % du coût prévisionnel total des travaux nécessaires à la réalisation du parcours de visite du projet d'œuvres monumentales qui s'élève à 100 000 € HT,

- d'approuver les termes de la convention technique et financière à intervenir avec l'ONF pour les travaux nécessaires à la réalisation du parcours de visite du projet d'œuvres monumentales,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0413-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3274
N° ordre de passage : 29
N° annuel : B2018_0413

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Mise en œuvre du Programme Local de Prévention - Attribution d'une subvention - Convention financière à intervenir avec l'Association Resistes : autorisation de signature

L'article 70 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, devenu l'article L 541-1 du Code de l'Environnement impose aux collectivités de réduire leur production de déchets de 1% par an pendant 10 ans soit 10 % entre les années 2010 et 2020. La Métropole Rouen Normandie s'engage donc pour l'horizon 2020, à maintenir sa dynamique de réduction de déchets, entamée depuis 2010 en vue d'atteindre les objectifs fixés, à l'époque, par la loi du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement qui étaient de 7 % par habitant sur cinq ans.

Dans ce cadre, après une étude réalisée en 2013 faisant apparaître le gisement réutilisable issu des déchets déposés en déchetteries ou lors de la collecte des encombrants, par délibération du 15 décembre 2014, la Métropole a lancé un appel à projets pour mettre en place une ressourcerie afin de permettre la valorisation d'une partie des déchets déposés en déchetteries. Outil novateur dans la mise en place des politiques locales de prévention, la « ressourcerie » est un service intervenant sur la collecte (en déchetterie), le traitement (préparation à la réutilisation d'objets), la vente de produits et la sensibilisation au développement durable. En effet, conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, la priorité dans le traitement des déchets doit être donnée à la préparation en vue du réemploi, de la réutilisation et du recyclage.

Le projet présenté par l'Association Résistes a été retenu et une convention d'objectifs a été signée avec la Métropole au mois de juillet 2015. L'association a pour but de détourner entre 32 T / an de déchets au démarrage de l'activité et jusqu'à 200 T / an une fois celle-ci fiabilisée en 2018. Cette convention a été conclue pour une période test de 3 ans sur le territoire sud. Elle pourrait être prolongée et étendue au territoire nord, sous réserve de résultats probants.

L'activité de ressourcerie conforte donc la Métropole dans son objectif de réduction de la production de déchets et participe au développement de filière alternative au traitement des déchets. De plus, cette activité est un levier économique local et est génératrice d'emploi par l'insertion.

Comme prévu dans la convention d'objectifs 2015-2018, une convention financière doit être conclue chaque année pour définir le montant de la subvention versée par la Métropole à l'association et ce, de la manière suivante :

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0413-DE

	Part fixe Montant	Part fixe Date de versement	Part liée aux objectifs de valorisation Montant	Part liée aux objectifs de valorisation Date de versement
(budget 2015)	50 000€	Dès la notification de la convention financière annuelle 2015	/	
Activité 2016 – 2017 (budget 2016)	/	/	25 000 € maximum	Dès la notification de la convention financière annuelle 2016 reprenant les éléments fournis à l'article 10
Activité 2016 – 2017 (budget 2017)	25 000 €	Dès la notification de la convention financière annuelle 2017 reprenant les éléments fournis à l'article 10	25 000 € maximum	Dès transmission des éléments fournis à l'article 10 dont l'objectif de valorisation
Activité 2017 – 2018 (budget 2018)	/	/	25 000 € maximum	Dès la notification de la convention financière annuelle 2018 reprenant les éléments fournis à l'article 10

Comme prévu par la convention d'objectifs, la convention financière pour l'année 2018 le montant de la participation financière de la Métropole est déterminé d'une part variable maximale de 25 000 € liée aux objectifs en fonction de la part de valorisation des déchets collectés :

- Plus de 75 % des objectifs atteints = 100 % de la part liée aux objectifs de valorisation,
- De 50 à 75 % des objectifs atteints = 70 % de la part liée aux objectifs de valorisation,
- De 25 à 50 % des objectifs atteints = 50 % de la part liée aux objectifs de valorisation,
- De 0 à 25 % des objectifs atteints = 10 % de la part liée aux objectifs de valorisation.

Il apparaît que l'association a collecté une masse d'objets représentant 219 tonnes. 101 tonnes, soit 46 %, ont pu faire l'objet de réemploi et réutilisation et 82 tonnes, soit 37 %, ont été recyclées.

Plus de 83 % des tonnages collectés ayant été valorisés, la part variable de la subvention serait, conformément aux dispositions de la convention, de 25 000 € correspondant au montant maximum pouvant être alloué. Il s'agira de la dernière subvention allouée au titre de cette convention d'objectifs.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'approuver les termes de la convention financière annexée qui pourrait intervenir avec l'Association Résistes et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0413-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 541-1 modifié par la loi n° 2015-992, du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5-1,

Vu la délibération du Bureau du 29 juin 2015 approuvant la convention d'objectifs 2015-2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'une convention d'objectifs a été conclue avec l'Association Résistes, pour une durée de 3 ans,

- qu'une convention financière annuelle autorise le versement de la subvention fixée à 25 000 €, sur la base du bilan 2017 car les objectifs définis dans l'article 3 de la convention d'objectifs ont été atteints,

Décide :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 25 000 € pour l'année 2018, l'Association Résistes ayant atteint les 75 % de réemplois,

- d'approuver les termes de la convention financière ci-annexée à intervenir pour l'année 2018,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des déchets ménagers assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0413-DE

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0414-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3272
N° ordre de passage : 30
N° annuel : B2018_0414

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Campagne de mesures des émissions de polluants en conditions réelles d'utilisation sur les bennes d'ordures ménagères - Plan de financement prévisionnel : approbation - Demande de subvention de la Métropole Rouen Normandie pour la mise en œuvre de l'étude : approbation et autorisation de signature

Dans le cadre de l'exercice de la compétence déchets, la Métropole Rouen Normandie assure en régie la collecte des Ordures Ménagères, des Déchets Recyclables et du Verre pour 275 000 habitants. A cet effet, la Métropole possède une flotte de 69 véhicules de collecte diesel, dont le renouvellement pluriannuel implique l'acquisition de 8 véhicules par an. La Direction de la Maîtrise des Déchets s'interroge sur le type de motorisation à adopter pour réduire les émissions des différents polluants.

A ce jour, l'alternative la plus mature à la carburation diesel est le Gaz Naturel pour Véhicules (GNV). Selon la bibliographie actuelle, nous ne disposons pas de données scientifiques fiables (à l'échelle nationale) sur les émissions de polluants atmosphériques en conditions réelles d'utilisation des Bennes à Ordures Ménagères (BOM). Ces bennes sont caractérisées par un fort besoin d'énergie embarquée, puisqu'il faut à la fois alimenter le moteur et le compactage des ordures. L'autonomie peut être plus limitée que pour un bus, la distance parcourue étant généralement plus faible.

La Métropole souhaite par conséquent mettre en œuvre une campagne de mesure des émissions de polluants en conditions réelles sur BOM. L'objectif de cette étude est donc de caractériser les facteurs d'émission des véhicules de différents polluants gazeux et particulaires et de gaz à effet de serre afin de comparer l'avantage d'une motorisation par rapport à une autre (GNV et Diesel), dans des conditions réelles d'utilisation.

La réalisation de l'étude sera confiée à un bureau d'étude indépendant dans le cadre d'un marché public en cours de consultation.

Le déroulement de la campagne de mesures d'une durée de 5 mois s'organise comme suit :

Phase 1 :

- réunion de démarrage,

- identification du parcours de roulage,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0414-DE

Afin que l'échantillonnage expérimental soit le plus représentatif possible des conditions réelles d'exploitation et comparables entre les différents véhicules suivis, un seul et unique parcours-type, sera défini d'un commun accord avec la Direction de la Maîtrise des Déchets et COVED.

- préparation et instrumentation des 2 véhicules étudiés.

Phase 2 :

- campagne de mesure : pour assurer une fiabilité de résultats, le titulaire devra prévoir 5 jours de suivi pour chaque véhicule étudié.

Phase 3 :

- exploitation et analyse des données,
- réunion de restitution.

L'analyse des données issues des différents roulages permettra de :

- déterminer les facteurs d'émission globaux et moyennés sur cinq roulages pour les deux technologies de moteur étudiés,
- fournir les données entrantes en termes d'impact sanitaire et environnemental sur chacune des deux technologies,
- évaluer l'impact des différentes motorisations sur les émissions des BOM mesurées en suivi à minima pour les polluants suivants : PM10, dioxyde d'azote (NO2), oxydes d'azotes totaux (NOx) et monoxyde de carbone (CO).

Cette étude dont le financement prévisionnel est présenté ci-dessous, peut faire l'objet d'une demande d'aide financière auprès de l'ADEME. A ce titre, la Métropole pourrait solliciter une subvention à hauteur de 10 000 €.

Dépenses prévisionnelles		Recettes prévisionnelles		
Etude	40 951,00 € HT	ADEME	10 00,00 € TTC	20 %
		Autofinancement	39 141,00 € TTC	80 %
TOTAL	**40 951,00 € HT** **49 141,00 € TTC**	**TOTAL**	**49 141,00 € TTC**	**100,00 %**

Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la COP21 locale, qui a pour objectif de limiter nos consommations d'énergie et nos émissions de Gaz à Effet de Serre responsables du dérèglement climatique. La Métropole Rouen Normandie s'attache à réduire l'empreinte écologique sur son territoire tout en garantissant la qualité du service rendu à la population, aux communes et aux partenaires.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0414-DE

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole s'est engagée dans une politique de réduction de l'impact environnemental, dans le cadre de la mise en place d'un Système de Management de l'Energie (SME),

- que la réalisation de cette étude nécessite que la Métropole confirme son engagement auprès de l'ADEME,

Décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,

- d'approuver les termes du dossier de demande de subvention,

- d'autoriser le Président à déposer ledit dossier de demande de subvention auprès de l'ADEME,

et

- d'autoriser le Président à accomplir toutes les démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 et la recette sera inscrite au chapitre 74 du budget annexe des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le 25
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0414-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3234
N° ordre de passage : 31
N° annuel : B2018_0415

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Territoires et proximité - FSIC - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Bonsecours, Le Trait, Caudebec-lès-Elbeuf, Rouen, Le Mesnil-Esnard, Malaunay, Berville-sur-Seine, Quevreville-la-Poterie, Petit-Couronne, Grand-Quevilly, Franqueville-Saint-Pierre, Notre-Dame de-Bondeville, Elbeuf-sur-Seine, La Londe, Sotteville-lès-Rouen, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Yville-sur-Seine, Tourville-la-Rivière, Quevillon : autorisation de signature

L'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés.

La mise en place d'un fonds de concours en investissement nécessite le respect de trois conditions :
- son attribution doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés,
- il doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition,
- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Lors de sa séance du 4 février 2016, le Conseil métropolitain a adopté une délibération créant un fonds de concours aux investissements communaux destiné aux 71 communes de la Métropole et fixant les règles d'attribution.

Dans le cadre de ce dispositif de soutien, il est proposé d'attribuer la somme globale de 1 703 612,55 € pour l'ensemble des projets explicités ci-après.

Les communes suivantes ont sollicité la Métropole :

Commune de BONSECOURS

Projet N° 1 : Travaux à la Basilique Notre-Dame de Bonsecours.

Afin de préserver son patrimoine, la commune de Bonsecours prévoit chaque année des travaux d'entretien réguliers dans l'ensemble de ses bâtiments communaux.

Dans ce cadre, la Basilique Notre-Dame de Bonsecours nécessite des travaux en toiture afin

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

d'anticiper des problèmes d'infiltration qui finiraient par endommager la structure de cet édifice cultuel.
Par ailleurs, la remise en fonctionnement du paratonnerre et d'une cloche sera réalisée à cette occasion.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 17 097,89 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 419,57 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Projet N° 2 : Travaux au cimetière de la commune.

La commune de Bonsecours souhaite procéder au remplacement des deux portails du cimetière.
Ces derniers sont vétustes et ne fonctionnent plus correctement.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 13 576,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 715,20 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Projet N° 3 : Travaux à l'école maternelle de la « Ferme du Plan ».

L'école maternelle de la « Ferme du Plan » située sur la commune de Bonsecours fait l'objet d'un plan pluriannuel de travaux.
A cet effet, la cour de récréation a déjà fait l'objet de travaux d'aménagement en 2012.
Cette année, la municipalité souhaite procéder au remplacement des modules de jeux fixés au sol et faisant partie intégrante de l'espace de la cour puisque les structures de jeux, actuellement en place, ne répondent plus aux normes de sécurité.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 6 222,81 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 1 244,56 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Projet N° 4 : Travaux Ad'AP 2018.

L'agenda d'accessibilité a été arrêté par délibération du Conseil Municipal de Bonsecours le 21 novembre 2016.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Dans ce cadre, la commune réalisera en 2018 un certain nombre de travaux d'accessibilité dans différents bâtiments ou espaces communaux ouverts au public.
Cette année sont concernés :
- L'école maternelle de la Ferme du Plan où seront remplacés les sanitaires enfants.
- Le remplacement d'une porte au sein du bâtiment « Le Chartil » qui abrite la bibliothèque et accueille une partie du centre de loisirs.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 4 259,44 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 1 064,86 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Projet N° 5 : Travaux au groupe scolaire Hérédia.

Depuis plusieurs années, le groupe scolaire Hérédia situé sur la commune de Bonsecours fait l'objet de travaux de rénovation.
Dans ce cadre, la commune souhaite réaliser un certain nombre de travaux dans ce bâtiment.
Ceux-ci consistent en :
- La réfection complète d'un des deux bâtiments du groupe scolaire,
- Le remplacement et la mise en conformité du système de sécurité incendie,
- L'aménagement de la cour de récréation,
- La modification et le remplacement des évacuations des eaux pluviales.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 126 961,66 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 25 392,33 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Commune du TRAIT

Projet N° 1 : Toiture de l'église Saint-Nicolas.

L'église Saint-Nicolas, située sur la commune du Trait, est un édifice cultuel qui fait partie du patrimoine architectural du Trait.
Construite dès le XIIIème siècle, cette église s'est enrichie au fur et à mesure des années d'un clocher, de deux nefs, d'une façade cantonnée de deux tourelles et de vitraux contemporains, des apports successifs donnant à cet édifice un caractère singulier.
Des raisons de sécurité ont conduit la municipalité à prendre la décision de fermer cet édifice au public en mai 2017.
En effet, des infiltrations d'eau au niveau de la toiture endommagent l'église.
La commune du Trait souhaite réaliser des travaux de couverture et de charpente afin de pouvoir

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

envisager une éventuelle réouverture au public.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 80 966,79 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 16 193,35 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018.

Projet N° 2 : Aménagement de l'étang Jean Agnès.

Situé au cœur du parc paysager communal Jacques Guérillon, l'étang Jean Agnès occupe une surface de 8 000 m².
Ce plan d'eau est donc un atout supplémentaire pour le parc paysager qui attire de nombreux promeneurs, des familles et des sportifs.
Le site accueille également des manifestations municipales à caractère culturel et sportif.
Néanmoins, depuis sa création, les berges de l'étang se sont érodées et les pentes sont devenues trop abruptes.
Cette situation conduit la commune du Trait à envisager l'aménagement des berges qui consistera à refaire ces dernières pour qu'elles retrouvent une pente douce et la mise en place de deux aérateurs au fond du bassin, permettant la préservation de la vie aquatique. Des clôtures et des pontons permettront de rendre ce site à la fois plus sûr et plus attractif.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 84 750,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 16 950,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2018.

Commune de CAUDEBEC-LÈS-ELBEUF

Projet N° 1 : Création d'une salle de classe.

La ville de Caudebec-lès-Elbeuf souhaite aménager une classe supplémentaire à l'école Victor Hugo.
Cette décision de la municipalité se justifie par le fait que cette école se situe en Réseau d'Education Prioritaire (REP) et s'inscrit dans la décision de l'Etat de réduire le nombre d'enfants par classe pour les CP et les CE1 dans les écoles situées en REP.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 35 533,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 906,60 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2018.

Projet N° 2 : Travaux dans les école Victor Hugo et Paul Bert.

La commune de Caudebec-lès-Elbeuf souhaite procéder au remplacement des menuiseries extérieures des écoles Victor Hugo et Paul Bert afin d'améliorer les qualités thermiques de ces deux bâtiments.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 23 599,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 719,80 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017.

Projet N° 3 : Travaux de mise en accessibilité des bâtiments communaux (Phase 4).

Dans le cadre de son Plan Pluriannuel d'Investissements, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a présenté un certain nombre d'actions spécifiques dans le but de rendre accessible ses bâtiments communaux aux PMR. L'objectif est de répondre aux exigences de la loi du 11 février 2005. L'ensemble des actions inscrites dans le cadre de l'accessibilité s'étale sur 4 ans (2015 - 2018).
Les investissements 2018 qui sont présentés font l'objet de cette demande de subvention. Ces travaux seront effectués dans divers bâtiments communaux (Hôtel de Ville, Police Municipale, salles...)

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 282 006,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 70 501,50 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2017.

Commune de ROUEN

Projet N° 1 : Travaux de mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite.

Dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP), la commune de Rouen envisage de réaliser des travaux dont la priorité a été fléchée sur 2018. Ceux-ci concernent la mise en accessibilité des équipements pour les personnes à mobilité réduite.
Ces travaux prennent en compte les bâtiments priorisés par la commune de Rouen sur 2018 et pour lesquels les prescriptions des diagnostics d'accessibilité réalisés par le bureau de diagnostic CITAE ne concernent qu'un élément spécifique de la construction, correspondant à une nature spécifique de

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

travaux.
Ces travaux ont été définis suivant les points critiques établis par le bureau CITAE et répartis en grandes catégories :
- Traitement des rampes et ressaut,
- Sols (intérieurs) et escaliers,
- Sanitaires,
- Métallerie / serrurerie (porte et mains courantes),
- Dispositifs ouverture de bâtiments et de sécurité pour les PMR,
- Aménagement divers.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 463 265,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 115 816,25 € à la commune, sachant qu'il s'agit d'une dépense liée à l'accessibilité subventionnée à hauteur de 25 % dans le cadre du FSIC.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 2 : Restauration de l'orgue de l'église Saint-Romain.

L'état de fonctionnement de l'orgue de l'église Saint-Romain, dont la ville de Rouen est propriétaire et qui fait partie intégrante du bâtiment cultuel, nécessite un programme de travaux.
Avant d'engager ces travaux, la commune de Rouen a demandé à Monsieur François Ménissier dans le cadre de sa mission de conseiller pour les orgues de la commune de Rouen de procéder à un diagnostic de l'instrument afin d'estimer la nature des travaux. Ce dernier a rendu son rapport. Il préconise une série de travaux urgents que la commune souhaite réaliser.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 78 555,50 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 15 711,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 et arrêté du Maire du 5 février 2018.

Projet N° 3 : Travaux de rénovation à l'école Claude Debussy.

L'école Claude Debussy située sur le quartier de la Grand-Mare, sur les Hauts de Rouen, est un groupe scolaire construit dans les années 1980 qui accueille 290 élèves (Sections maternelles et élémentaires).
Il convient de procéder au remplacement des menuiseries du secteur « élémentaire 1 » et plus particulièrement du couloir dit «Barbara ».
En effet, ces menuiseries sont particulièrement abîmées par l'humidité.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 116 600,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 23 320,00 € à la commune dans le

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 4 : Mise en accessibilité PMR du Centre Culturel André Malraux.

Le Centre Culturel André Malraux, situé rue François Couperin à Rouen, sur les Hauts de Rouen, accueille chaque semaine une trentaine d'activités organisées par des associations de la ville ou par les services municipaux.
Ces activités génèrent des moments importants pour la vie du quartier et constituent un lieu d'échange favorisant les rencontres culturelles et associatives.
Inauguré en 1976, le bâtiment ne répond plus aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.
La commune envisage donc d'aménager l'ensemble de cet espace culturel et associatif afin de le rendre accessible aux PMR.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 441 667,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 110 416,75 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 5 : Réfection de la cour d'école Anatole France.

Le mauvais état du revêtement de la cour de l'école élémentaire Anatole France nécessite une remise en état de cet espace récréatif.
En effet, la cour de ce groupe scolaire laisse apparaître des fissures et des déformations liées à la présence du système racinaire des arbres présents dans la cour.
Par ailleurs, le mauvais état du réseau de récupération des eaux de pluie crée des zones de stagnation en surface.
La commune souhaite procéder à des travaux afin d'améliorer le revêtement général.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 113 789,33 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 22 757,86 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par décision du Maire du 15 mai 2018.

Projet N° 6 : Mise en accessibilité de l'école Guy de Maupassant.

Située sur les Hauts de Rouen, rue Albert Dupuis, l'école Guy de Maupassant est un bâtiment

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

scolaire construit sur deux niveaux.
Cette situation conduit la commune de Rouen à envisager des travaux de mise en accessibilité de ce bâtiment qui n'est pas respectueux des normes d'accès PMR.
En conséquence, la mise en place d'un ascenseur s'impose, ainsi que la création d'un sanitaire adapté.
En extérieur du bâtiment, une rampe PMR sera créée.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 165 000 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 41 250,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 7 : Mise en accessibilité partielle de l'Hôtel de Ville.

Le bâtiment de l'Hôtel de Ville de Rouen est construit sur 3 niveaux et il nécessite de se pencher régulièrement sur la mise aux normes en matière d'accessibilité des PMR.
De nombreux travaux ont d'ores et déjà été engagés dans ce sens.
La commune souhaite, dans son Plan Pluriannuel d'Investissements, engager des travaux de création d'un sanitaire PMR au deuxième étage, ainsi que la mise en accessibilité de l'escalier Sud.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 136 656,69 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 34 164,17 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 8 : Accessibilité du Gymnase des Cotonniers.

Le projet consiste à mettre en accessibilité PMR l'ensemble du gymnase des Cotonniers.
Le bâtiment conçu pour un effectif supérieur à 1 500 personnes comprend une salle de basket, une salle de karaté et deux salles d'escrime.
Le bâtiment dispose également de blocs de sanitaires/douches dédiés à chaque activité sportive.
La commune de Rouen souhaite procéder à des travaux dans le but de rendre accessible l'ensemble du bâtiment, avec la mise en place d'une cage d'ascenseur desservant l'ensemble des niveaux du gymnase.
Ces travaux permettront également de mettre en conformité l'ensemble des blocs sanitaires/douches du gymnase au niveau de l'accessibilité des PMR.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 455 161,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 113 790,25 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 9 : Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal.

Dans le cadre du programme d'investissement annuel 2018, la commune de Rouen a décidé de réaliser des aménagements sur l'espace public communal.
Les opérations sont les suivantes :
- Embellissement des cimetières, qui passe par des travaux de voirie, de végétalisation et la création de jardins du souvenir,
- Aménagement des cours d'école, crèches, centre de loisirs et remplacement des jeux,
- Valorisation des espaces urbains (squares, parcs et jardins) et de leurs aires de jeux,
- Poursuite de la réalisation de travaux d'infrastructures nécessaires à la mise à disposition d'espaces au profit du réseau de jardinage urbain ainsi que pour la maintenance des jardins familiaux. Il s'agit notamment du pourtour du jardin partagé des Cytises avec clôture et pose de cabanons ainsi que la rénovation du jardin partagé Georges Braque,
- Mise en sécurité de la côte Sainte-Catherine.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 757 165,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 151 433,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 10 : Sécurisation périmétrique des écoles Claude Debussy, Honoré de Balzac et Achille Lefort.

Afin de répondre aux orientations des circulaires du ministère de l'Éducation Nationale pour les Plans Particuliers de Mise en Sûreté (PPMS), la commune de Rouen souhaite procéder à des travaux de sécurisation périmétrique sur plusieurs sites scolaires.
Les sites concernés sont :
- Les écoles maternelle et élémentaire Debussy, situées 53 et 33 rue Gaston Veyssière, dans le quartier des Hauts de Rouen,
- Les écoles maternelle et élémentaire Honoré de Balzac, situées rue Pierre Renaudel et rue du Docteur Dévé, quartier Grammont.
- L'école Achille Lefort, située 97 rue du Renard.
Ces travaux consistent à installer des systèmes d'accès à ces groupes scolaires, afin d'assurer la sécurité des enfants et du personnel d'éducation.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 53 964,28 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 10 792,86 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 11 : Rénovation des serres du Jardin des Plantes.

La Métropole Rouen Normandie, dans la délibération de son Bureau du 12 décembre 2016, a attribué à la commune de Rouen un fonds de concours de 247 912,00 € dans le cadre du FSIC pour la rénovation des serres du Jardin des Plantes, le montant hors taxe des travaux s'établissant à 1 239 560,00 €.
Les négociations qui ont suivies l'appel d'offres et les adaptations nécessaires à la fonctionnalité et à l'esthétique ont conduit au réajustement du montant de l'opération.
Le montant des travaux initialement de 1 239 560,00 € HT est passé à 1 867 938,00 € HT, soit une augmentation de 628 378,00 €.
Il convient donc de revoir à la hausse l'aide apportée par la Métropole.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 628 378,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 125 675,60 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Projet N° 12 : Mise en conformité Ad'AP du Centre Social Texier.

Situé dans le quartier de la Grand-Mare, sur les Hauts de Rouen, « le groupe Texier » regroupe diverses activités (Centre Médico-Social, salle des fêtes et locaux associatifs.)
Avec le temps, l'ensemble des huisseries d'accès aux différents espaces du bâtiment sont fortement abîmées et elles ne respectent pas la réglementation en matière d'accessibilité.
L'ensemble des huisseries doit donc être remplacé afin de résoudre le problème de la vétusté et respecter les normes en matière d'accessibilité PMR.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 85 841,36 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 21 460,34 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017.

Commune du MESNIL-ESNARD

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Projet : Travaux de restauration et de mise en sécurité de l'église Notre-Dame.

L'église Notre-Dame, située sur la commune de Mesnil-Esnard, connaît de graves problèmes d'infiltration d'eau et elle est victime d'une infestation de champignons lignivores de type mérule sur son pilier gauche à l'entrée de ce bâtiment cultuel.
Le 6 juillet 2016, la commune a du prendre un arrêté de mise en péril du bâtiment et faire intervenir en urgence une entreprise pour étayer et fermer l'église au public. Une première phase de travaux a été réalisée et, à ce titre, une subvention FSIC a été accordée à la commune.
Une seconde phase s'impose pour éradiquer définitivement l'attaque de ce champignon et préserver définitivement de bâtiment. Suite à des infiltrations d'eau, la corniche et la couverture sont endommagées. Il en est de même pour le sol et ces éléments nécessitent des travaux pour que l'édifice puisse continuer à tenir.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 14 000,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 800,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 1er décembre 2016.

Commune de MALAUNAY

Projet : Réfection et mise en conformité du jardin de la crèche municipale.

La ville de Malaunay souhaite réaménager le jardin de la crèche municipale.
L'objectif est de favoriser le développement et le bien-être des enfants en repensant l'intégralité de l'espace extérieur.
Cet espace sera divisé en deux parties distinctes :
- Une partie couverte, sorte de préau, permettra d'accueillir les enfants même par temps de pluie et par grosse chaleur,
- Une autre partie sera aménagée sous la forme d'un jardin végétalisé, avec la présence de jeux.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 37 500,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 7 500,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018 et décision du Maire n° 028/2018 du 16 avril 2018.

Commune de BERVILLE-SUR-SEINE

Projet N° 1 : Travaux d'accessibilité.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

La commune de Berville-sur-Seine souhaite réaliser des travaux d'accessibilité dans la salle polyvalente.
Ces travaux consistent à changer la porte principale de la salle afin de rendre ce lieu accessible aux PMR et aménager plusieurs endroits afin de répondre aux normes en vigueur en matière d'accessibilité.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 10 402,76 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 600,69 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 avril 2018.

Projet N° 2 : Travaux à l'école.

La commune de Berville-sur-Seine, dans un souci d'économie d'énergie, débute des travaux d'isolation et de rénovation de l'école.
Il s'agit de remplacer les baies vitrées par des fenêtres double vitrage et d'isoler la classe par l'extérieur. Le sol de la classe sera remplacé pour faciliter l'entretien actuellement coûteux en temps de nettoyage et en produits d'entretien.
Cette première phase de travaux de rénovation s'opérera sur la construction la plus ancienne du groupe scolaire (fin des années 60).

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 15 746,09 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 149,21 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 8 juin 2018.

Commune de QUEVREVILLE-LA-POTERIE

Projet : Travaux d'étanchéité des toitures dans des bâtiments communaux.

La toiture de la salle municipale de l'Europe et les dômes du groupe scolaire accusent de sérieux problèmes liés à la vétusté des bâtiments.
Des infiltrations importantes ont fini par endommager ces deux bâtiments communaux qui ne sont plus totalement « hors d'eau ».
La commune envisage donc leur réparation afin que ces problèmes d'étanchéité soient résolus.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 10 282,76 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 056,55 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 5 avril 2018.

Commune de PETIT-COURONNE

Projet N° 1 : Mise en conformité PMR des tennis couverts.

Les courts de tennis couverts situés rue Camille Saint-Saëns à Petit-Couronne ne répondent pas aux normes d'accessibilité PMR.
La commune souhaite remédier à cette situation d'autant plus rapidement que l'Association AAC Tennis organise de plus en plus de manifestations « adaptées » et cet équipement sportif envisage la labellisation « sport handicap ».

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 69 983,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 17 495,75 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2016

Projet N° 2 : Rénovation de la place du marché.

La commune de Petit-Couronne a fait réaliser une étude par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour analyser le déficit d'image de la place du marché de la commune.
Cette étude démontre que cette place est dotée d'atouts importants : sa forme circulaire, la présence d'une supérette, un espace accueillant un marché et la présence de stationnements, ce qui est loin d'être négligeable.
Néanmoins, il ressort un manque de visibilité des commerces.
La ville souhaite donc remédier à cette situation en engageant des aménagements dans l'objectif de redynamiser son marché, avec une mise en valeur de ses atouts, notamment par une modification de la décoration.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 20 124,05 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 024,81 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2016.

Projet N° 3 : Réhabilitation de l'école Gustave Flaubert.
La commune de Petit-Couronne souhaite engager des travaux de réhabilitation globale à l'école maternelle Gustave Flaubert en urgence.
En effet, cette école a été construite à la fin des années 1960 et accueille 130 enfants.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Sa consommation énergétique est classée en catégorie « D » et ce bâtiment ne répond plus aux normes dans de nombreux domaines.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 341 121,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 25 000,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 7,33 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 3 mars 2016.

Commune de GRAND-QUEVILLY

Projet N° 1 : Travaux à la crèche Delacroix.

La crèche municipale Delacroix a ouvert ses portes en 2012 et a une capacité d'accueil de 40 berceaux. Pour cet équipement, d'une surface de 800 m², la commune de Grand-Quevilly a souhaité une construction exemplaire bénéficiant des labels BBC et HQE.
Afin d'améliorer le confort des enfants et du personnel pendant les périodes d'été et de fortes chaleurs, la ville de Grand-Quevilly a programmé une série de travaux :
1 - Installation d'un velum sur le patio.
Le patio est situé au centre du bâtiment et est aménagé en aire de jeu pour les enfants. Toutes les façades qui le bordent sont quasiment exclusivement vitrées et occasionnent, lors des périodes ensoleillées, une forte réverbération. Les températures, souvent très élevées en été, en limitent ainsi l'usage pour de très jeunes enfants.
2 - Installation d'une batterie froide sur la centrale de ventilation.
En période d'hiver, cette installation fonctionnant à l'eau glacée sur le réseau de soufflage, dotera la centrale de ventilation d'une nouvelle fonction de rafraîchissement de l'ambiance des locaux.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 93 998,45 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 18 799,69 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2017.

Projet N° 2 : Réfection de l'étanchéité et de l'isolation de l'école maternelle Jean Zay.

La commune de Grand-Quevilly souhaite réaliser des travaux d'étanchéité et d'isolation à l'école maternelle Jean Zay.
Ces travaux consistent à :
- La dépose du complexe existant jusqu'au pare vapeur,
- La mise en œuvre d'un nouvel isolant et d'une étanchéité monocouche.
Le but de cette opération vise à rénover l'étanchéité et de bénéficier d'une isolation plus

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

performante.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 150 034,73 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 30 006,95 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2017.

Projet N° 3 : Sécurisation des écoles et des crèches.

La commune de Grand-Quevilly souhaite engager des travaux de mise en sécurité des écoles et des crèches sur son territoire.
Ces travaux répondent aux instructions ministérielles du 29 juillet 2016 relatives à la sécurité dans les lieux accueillant de jeunes enfants. La nature de ces travaux consiste à l'élévation des clôtures et des portails ainsi que la sécurisation des accès aux espaces scolaires et aux crèches.
Ils concernent plusieurs groupes scolaires et accueils de la commune.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 75 071,77 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 15 014,35 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2017.

Projet N° 4 : Divers travaux à l'école maternelle Césaire Levillain.

La commune de Grand-Quevilly souhaite procéder à divers travaux au sein de l'école Césaire Levillain.
Ces travaux consistent à remplacer les menuiseries extérieures, actuellement en simple vitrage, par des menuiseries extérieure double vitrage et d'y adjoindre des volets roulants électriques sur les fenêtres des classes des rez-de-chaussée, dortoir, bibliothèque, salle des maîtres et bureau de direction.
Par ailleurs, un déploiement du réseau informatique dans l'ensemble des classes, bibliothèque, salle des maîtres et bureau de direction est envisagé.
Au niveau accessibilité, du fait de la configuration de l'école, il est nécessaire de créer un ascenseur pour accéder à l'étage afin de répondre aux normes d'accessibilité.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 304 800,64 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 64 794,77 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 21,26 % du total HT des travaux.
Cette somme se décompose de la matière suivante :
- 19 173,17 € pour les travaux en matière d'Ad'AP qui s'élèvent à 76 692,66 €,
- 45 621,60 € pour les travaux ordinaires qui s'élèvent à 228 107,98 €.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2017.

Commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Projet N° 1 : Travaux de rénovation de l'Espace Bourvil.

L'espace Bourvil situé sur la commune de Franqueville-Saint-Pierre est un espace de rassemblements festifs organisés par la ville ou par les associations.
A ce titre, il accueille des spectacles, des salons, des événements divers.
La commune souhaite procéder à des travaux de rénovation du bâtiment et des abords afin de rendre le lieu plus attrayant.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 1 361 780,30 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 64 741,39 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 4,75 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par arrêté du Maire du 26 avril 2018.

Projet N° 2 : Construction d'une Maison des Associations.

Dans la perspective du développement de la vie associative, la commune de Franqueville-Saint-Pierre a le projet de construire en lieu et place de l'ancienne mairie une Maison des Associations.
Cette construction de l'ordre de 590 m² sera mise à la disposition de associations communales qui bénéficient actuellement de locaux inadaptés, ne répondant pas aux normes d'accessibilité PMR.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 1 449 578,95 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 173 250,44 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 11,95 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2018 et arrêté du Maire du 25 mai 2018.

Commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

Projet : Travaux de menuiserie dans les bâtiments communaux.

La commune de Notre-Dame de Bondeville a prévu, lors du vote de son BP 2018, un certain nombre de travaux de menuiserie intérieures et extérieures dans différents bâtiments communaux.
Ces divers travaux ont pour objectif de sécuriser les lieux, de gagner en isolation thermique permettant des économies d'énergie, de rendre ses différents espaces plus agréables pour le travail des agents qui se trouvent gênés du fait de l'exposition de certains bureaux.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 66 468,05 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 13 293,61 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2018.

Commune d'ELBEUF-SUR-SEINE

Projet N° 1 : Aménagement d'espaces verts.

La commune d'Elbeuf-sur-Seine souhaite procéder à la réalisation de son programme de travaux 2018 concernant les espaces verts.
Il s'agit :
- Du jardin René Youinou, avec la création d'un escalier,
- Du jardin de l'Hôtel de Ville, avec la rénovation d'une partie des allées sablées,
- Du champs de foire, avec la rénovation d'une partie des allées sablées,
- De l'allée de la Cavoie, avec la rénovation d'un escalier,
- Du parc Maubec, avec la rénovation du terrain de pétanque.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 52 000,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 10 400,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Décision du Maire du 18 avril 2018.

Projet N° 2 : Réhabilitation de trois bâtiments destinés à la petite enfance.

Situés rue du Thuit-Anger, sur le territoire elbeuvien, trois bâtiments, comprenant un bâtiment ancien en briques datant du XIXème siècle, une extension attenante datant des années 80/90 et une seconde extension dans le prolongement, accueillent des structures destinées à la petite enfance (halte garderie, espace multi-accueils à vocation de crèche et un local destiné au personnel).
Ces bâtiments anciens ne répondent plus aux besoins des jeunes enfants et du personnel.
La structure ancienne de ces trois bâtiments nécessite une réhabilitation complète pour réorganiser les espaces et engager d'importants travaux d'isolation thermique et phoniques, ainsi que de couverture.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 941 437,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 188 287,40 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2018.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Commune de LA LONDE

Projet N° 1 : Travaux dans les bâtiments communaux.

Dans le cadre de la préservation de son patrimoine communal bâti, la commune de La Londe s'est dotée d'un Plan Pluriannuel d'Investissement « Travaux ».
Pour 2018, la municipalité souhaite engager des travaux dans plusieurs lieux :
- La Mairie avec l'agencement du secrétariat et la création d'un quatrième poste de travail,
- Le groupe scolaire avec le câblage général du bâtiment,
- L'espace d'accueil des jeunes enfants, et la salle des fêtes au niveau de la sécurisation,
- La maison du temps libre avec la modification de l'espace,
- L'église au niveau de la toiture.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 38 286,79 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 7 657,36 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

Projet N° 2 : Accessibilité des bâtiments.

La commune de La Londe a soumis à la Préfecture son agenda Ad'AP pour la période 2016-2020.
Dans ce cadre, elle souhaite procéder à des travaux au titre de l'année 2018 afin de se conformer aux normes en vigueur au niveau de l'accessibilité des PMR.
Il s'agit de travaux dans divers bâtiments de la commune :
- Groupe scolaire,
- Stade de football,
- Eglise.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 36 540,25 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 9 885,06 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

Projet N° 3 : Travaux de la future « Maison médicale ».

Garantir sur son territoire l'offre médicale est une préoccupation de la municipalité de La Londe.
A ce titre, il s'avère qu'un pavillon, propriété de la commune, a été libéré par une association locale et que, concomitamment, deux médecins, à la recherche de locaux afin d'installer leur cabinet sur le secteur, ont sollicité la commune.
La municipalité a donc décidé de proposer de restructurer ce pavillon pour accueillir ce cabinet médical, qui , à terme, pourra héberger trois médecins.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Actuellement d'une superficie de 73 m², la future « Maison médicale » disposera de 108 m² et elle sera agencée pour accueillir les futurs patients dans les meilleures conditions.
Elle répondra aux normes Ad'AP et disposera d'un parking.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 218 050,00 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 43 610,00 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2018.

Commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Projet : Aménagement sportif du stade Jean Adret.

Dans le cadre des activités physiques de la forme organisée de manière autonome, la municipalité de Sotteville-lès-Rouen a retenu l'idée de mettre en place des équipements adaptés en accès libre au sein du stade Jean Adret.
Des aménagements seront réalisés sous la forme de « points de remise en forme et de loisirs », ouverts à tous, accessibles et intergénérationnels.
L'objectif de la commune est de redonner le goût de la pratique sportive et physique aux Sottevillais qui en sont éloignés.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 132 582,95 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 26 516,59 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par Arrêté du Maire du 30 mai 2018.

Commune des AUTHIEUX SUR LE PORT SAINT-OUEN

Projet : Travaux à l'église Saint-Saturnin.

Dans le cadre de la préservation de son patrimoine, la commune des Authieux sur le Port Saint-Ouen doit entreprendre une restauration de sept baies aux verrières classées Monument Historique de l'église Saint-Saturnin.
Cette église érigée au XIIIème siècle a connu des évolutions progressives au cours des siècles.
Si le chœur est une œuvre du XIIIème siècle, la nef date du XVIème siècle et diverses transformations ont eu lieu dans les années 1700.
Cet édifice cultuel est donc un patrimoine remarquable pour la commune qui, à ce titre, souhaite sa préservation.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 187 329,95 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 833,00 € à la commune dans le

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

cadre du FSIC, soit 10 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2018.

Commune d'YVILLE-SUR-SEINE

Projet : Divers travaux à la Mairie et dans les bâtiments communaux.

La commune d'Yville-sur-Seine souhaite réaliser divers travaux au sein de la Mairie. Il s'agit de travaux extérieurs et intérieurs.
Au niveau extérieur, ces travaux consistent à une remise en état de la façade du bâtiment et au niveau intérieur, de la rénovation des sols, des murs et des plafonds, ainsi que de la remise aux normes de l'éclairage.
Par ailleurs, des travaux seront réalisés pour restaurer le mur de l'ancien presbytère et le mur du cimetière.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 40 084,87 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 8 016,97 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2018.

Commune de TOURVILLE-LA-RIVIERE

Projet N° 1 : Travaux de rénovation de l'espace public communal.

La commune de Tourville-la-Rivière souhaite procéder à plusieurs travaux de rénovation de l'espace public sur son territoire.
Il s'agit :
- Du remplacement de deux jeux obsolètes de l'école élémentaire par une nouvelle structure de jeux,
- De la rénovation du sol amortissant de l'air de jeu « petite enfance » par un sol neuf,
- Du grenaillage du sol du préau,
- De la rénovation de l'allée de l'accès du groupe scolaire côté rue Jean Jaurès.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 38 850,96 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 7 770,19 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

du 6 juin 2018

Projet N° 2 : Travaux d'accessibilité des bâtiments communaux.

La commune de Tourville-la-Rivière souhaite procéder à des travaux de mise aux normes Ad'AP dans des bâtiments communaux.
Il s'agit :
- Du dojo où sera créée une rampe d'accès, la mise en conformité des sanitaires et divers travaux d'adaptation afin de respecter les normes en vigueur en la matière,
- De la médiathèque, où sera installé un lave main, adaptable pour les PMR, dans les sanitaires.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 14 071,70 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 377,12 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 25 % du total HT des travaux, sachant qu'il s'agit de dépenses liées à l'accessibilité.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 6 juin 2018.

Commune de QUEVILLON

Projet : Aménagement du cimetière

La commune de Quevillon souhaite engager des travaux d'aménagement au sein de son cimetière.
Il s'agit de la pose d'un colombarium de neuf cases, de la mise en place d'un étage supplémentaire à cet édifice funéraire ainsi que des travaux de réaménagement général de cet espace.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 30 173,49 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 6 034,70 € à la commune dans le cadre du FSIC, soit 20 % du total HT des travaux.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 adoptant les enveloppes financières et les règles d'attribution du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC),

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2018 portant fongibilité des 3 enveloppes « A », « B » et « C » du FSIC,

Vu les délibérations précitées des communes de :

- Bonsecours
- Le Trait
- Caudebec-lès-Elbeuf
- Rouen
- Le Mesnil-Esnard
- Malaunay
- Berville-sur-Seine
- Quevreville-la-Poterie
- Petit-Couronne
- Grand-Quevilly
- Franqueville-Saint-Pierre
- Notre-Dame de Bondeville
- Elbeuf-sur-Seine
- La Londe
- Sotteville-lès-Rouen
- Les Authieux sur le Port Saint-Ouen
- Yville-sur-Seine
- Tourville-la-rivière
- Quevillon,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les projets précités,

- les plans de financement conformes à la législation en vigueur, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- d'attribuer les Fonds de Soutien aux Investissements Communaux selon les modalités définies dans les conventions financières ci-jointes aux communes de :

- Bonsecours
- Le Trait

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

- Caudebec-lès-Elbeuf
- Rouen
- Le Mesnil-Esnard
- Malaunay
- Berville-sur-Seine
- Quevreville-la-Poterie
- Petit-Couronne
- Grand-Quevilly
- Franqueville-Saint-Pierre
- Notre-Dame de Bondeville
- Elbeuf-sur-Seine
- La Londe
- Sotteville-lès-Rouen
- Les Authieux sur le Port Saint-Ouen
- Yville-sur-Seine
- Tourville-la-rivière
- Quevillon,

- d'approuver les termes des conventions financières à intervenir avec les communes concernées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir avec les communes concernées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0415-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0416-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3238
N° ordre de passage : 32
N° annuel : B2018_0416

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Territoires et proximité - Petites communes - FAGIP - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Petit-Couronne et Malaunay : autorisation de signature

L'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés.

La mise en place d'un Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines nécessite le respect de trois conditions :
- son attribution doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés,
- il doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitation et d'acquisition,
- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

Lors de sa séance du 26 juin 2017, le Conseil métropolitain a adopté une délibération créant un Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines destiné aux 71 communes de la Métropole et fixant les règles d'attribution.

Dans le cadre de ce dispositif de soutien, il est proposé d'attribuer la somme globale de 2 675 000,00 € pour l'ensemble des projets explicités ci-après.

Les communes suivantes ont sollicité la Métropole :

Commune de PETIT-COURONNE

Projet : Restructuration de la piscine « L'Archipel ».

La commune de Petit-Couronne est propriétaire sur son territoire d'un complexe nautique construit dans les années 1970, « l'Archipel ».
Du fait de son vieillissement et de la dégradation des infrastructures, la municipalité a la volonté de réhabiliter ce complexe nautique.

Cette réhabilitation est un projet de grande ampleur puisqu'il vise à repenser l'intégralité du

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0416-DE

bâtiment pour le rendre plus fonctionnel, tout répondant aux normes d'accessibilité PMR, à des performances énergétiques élevées et d'une manière générale à des exigences de qualité attendues par les usagers (population, communauté scolaire…).
Aujourd'hui, ce bâtiment abrite trois bassins, des vestiaires et des douches, des salles de sport.
L'ensemble de l'équipement est désuet et les infrastructures techniques ont aussi beaucoup vieillies.
Le projet propose donc une réhabilitation complète, tout en gardant la physionomie initiale de ce complexe nautique.

Les grands principes retenus sont les suivants :
- charpente hall des bassins conservée,
- création d'éclairages zénithaux performants,
- structures des annexes en maçonnerie et charpente en bois ou métal, selon les espaces,
- menuiseries à rupture de pont thermiques,
- isolation par l'extérieur, le bâtiment est enveloppé,
- couverture bac acier + Foamglas, Polycarbonate au dessus des gradins.

Par ailleurs, tant sur le plan des matériaux que des techniques utilisées, les technologies retenues sont connues et expérimentées et elles assureront une excellente pérennité des ouvrages.
Elles assureront une bonne maîtrise des consommations d'énergie, permettront un entretien technique plus aisé, tout en assurant un excellent niveau de confort.
La volonté de qualité architecturale, le respect des impératifs de fonctionnalité, ainsi que le choix des matériaux et des techniques dans la construction et l'aménagement de la piscine, correspondent à un standard d'excellence, de nature à satisfaire d'une part les utilisateurs, mais aussi les responsables et le personnel chargé du fonctionnement de l'infrastructure.

Il est entendu que les normes d'accessibilité aux PMR seront assurées.
Permettre l'accessibilité, la mobilité et l'usage de l'équipement à tous les publics est un objectif central du projet.
Pour ce projet, la maîtrise d'œuvre, dans le cadre d'une accessibilité pour tous de la piscine, a déterminé 4 objectifs présentant des points de convergence avec tous les types de déficiences :
- cheminement balisé et sécurisé,
- information et communication,
- gestion des activités,
- aménagements spécifiques.

L'objectif premier est de permettre un usage non discriminatoire pour les personnes déficientes dans le cadre d'une qualité d'usage pour l'ensemble des populations.

Dès sa finalisation, le complexe nautique permettra la pratique de la natation pour tous les usagers dans les meilleures conditions.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 8 160 071,80 € HT.
Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 000 000,00 € à la commune de Petit-Couronne dans le cadre du FAGIP, correspondant à 30 % plafonné conformément au règlement du FAGIP.

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0416-DE

7 juin 2018.

Commune de MALAUNAY

Projet : Restructuration de la piscine.

La piscine municipale de Malaunay accueille un millier d'enfants issus des établissements scolaires (collège, écoles élémentaires et maternelles, établissement médico-sociaux) de la commune et des communes alentours (Houppeville, Hénouville, Quincampoix).
Elle comptabilise plus de 10 000 entrées par an : entrées libres, activités de loisirs aquatiques proposées par le service, sans compter les activités proposées par les trois associations et clubs fréquentant l'équipement.
Il s'agit bien d'un équipement structurant pour le territoire.
La municipalité souhaite procéder à une restructuration de cet équipement nautique.
L'objectif est l'amélioration des conditions d'accueil de tous les publics, y compris à mobilité réduite, en intégrant un bassin totalement accessible via une rampe dédiée et en traitant l'acoustique, l'éclairage ainsi que l'agencement intérieur.
A cet effet, le choix d'une consultation en Conception Réalisation Exploitation Maintenance, propice à la responsabilisation de l'ensemble des partenaires sur l'ensemble des engagements, a été retenue.
Cette restructuration touche l'ensemble de l'équipement mais vise à inscrire le lieu dans le programme municipal « Territoire à énergie positive pour la croissance verte », dont l'objectif est de réduire les besoins énergétiques et l'empreinte carbone mais aussi de couvrir les besoins énergétiques futurs par des énergies renouvelables.

Ce projet s'insère dans le volume de la piscine Tournesol existante dont l'organisation intérieure sera intégralement remaniée.
Le hall d'entrée sera aménagé pour accueillir dans les meilleures conditions les usagers ou les groupes et l'accès aux bassins sera plus fonctionnel.
A cet effet, divisés en plusieurs zones distinctes, les vestiaires permettront une grande flexibilité dans les usages, en offrant des accueils individuels et aux groupes.
L'espace des bassins bénéficiera d'apports de luminosité par une lumière naturelle et d'une vue agréable sur les plages extérieures.

D'une profondeur variant de 0,80 à 2,00 mètres, le bassin de nage de 25 par 10 mètres totalise 250 m² avec :
- un revêtement inox et des équipements (plots de départ, marquages…),
- un accès adapté aux PMR par une rampe d'accès,
- des plages aux largeurs adaptées à l'accueil de groupes.

D'une profondeur variant de 0,10 à 0,80 mètres, le petit bassin totalise 49 m² et dispose :
- d'un large emmarchement permettant un accès confortable au bassin,
- d'un revêtement inox,
- d'un accès via la rampe PMR,
- d'une continuité avec le bassin de nage.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0416-DE

Plusieurs locaux annexes viennent compléter la halle accueillant les bassins de natation :
- un bureau MNS positionné au centre de la halle pour une surveillance aisée,
- une infirmerie avec accès direct sur l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours,
- un dépôt matériel et associatif installé à proximité des bassins.

Financement : Le montant total des travaux s'élève à 3 260 041,78 € HT.
Après étude du dossier, une subvention de 675 000,00 € est accordée à la ville de Malaunay, soit 20,70 % du projet, du fait des subventions déjà perçues par la ville pour ce projet, qui se décomposent comme suit :

- FAGIP :	675 000,00 € (20,70 %)
- Région Normandie :	489 006,27 € (15,00 %)
- Département de Seine-Maritime :	550 000,00 € (16,87 %)
- Etat :	868 000,00 € (26,63 %)
- Fonds propres de la commune :	678 035,51 € (20,80 %).

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 8 février 2018 et décision du Maire du 25 juillet 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 adoptant les enveloppes financières et les règles d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux,

Vu les délibérations précitées des communes de :
- Petit-Couronne
- Malaunay,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les projets précités,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0416-DE

- les plans de financement conformes à la législation en vigueur, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- d'attribuer les Fonds de soutien aux investissements communaux selon les modalités définies dans les conventions financières ci-jointes aux communes de Petit-Couronne et Malaunay,

- d'approuver les termes des conventions financières à intervenir avec les communes concernées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir avec les communes concernées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3236
N° ordre de passage : 33
N° annuel : B2018_0417

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Berville-sur-Seine, Quevreville-la-Poterie, Montmain, La Londe, Anneville-Ambourville, Quevillon, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Yville-sur-Seine : autorisation de signature

Commune de BERVILLE-SUR-SEINE

Projet N° 1 : Travaux d'accessibilité.

La commune de Berville-sur-Seine souhaite réaliser des travaux d'accessibilité dans la salle polyvalente.
Ces travaux consistent à changer la porte principale de la salle afin de rendre ce lieu accessible aux PMR et d'aménager plusieurs endroits afin de répondre aux normes en vigueur en matière d'accessibilité.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 600,69 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 10 402,76 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 2 600,69 €
- FSIC : 2 600,69 €
- Financement communal : 5 201,38 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2018.

Projet N° 2 : Travaux à l'école.

La commune de Berville-sur-Seine, dans un souci d'économie d'énergie, débute des travaux d'isolation et de rénovation de l'école.
Il s'agit de remplacer les baies vitrées par des fenêtres double vitrage et d'isoler la classe par l'extérieur. Le sol de la classe sera remplacé pour faciliter l'entretien actuellement coûteux en temps de nettoyage et en produits d'entretien.
Cette première phase de travaux de rénovation s'opérera sur la construction la plus ancienne du groupe scolaire (fin des années 60).

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 4 723,83 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 15 746,09 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 4 723,83 €
- FSIC : 3 149,21 €
- Financement communal : 7 873,05 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2018.

Commune de QUEVREVILLE-LA-POTERIE

Projet : Travaux d'étanchéité des toitures dans des bâtiments communaux.

La toiture de la salle municipale de l'Europe et les dômes du groupe scolaire accusent de sérieux problèmes liés à la vétusté des bâtiments.
Des infiltrations importantes ont fini par endommager ces deux bâtiments communaux qui ne sont plus totalement « hors d'eau ».
La commune envisage donc leur réparation afin que ces problèmes d'étanchéité soient résolus.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 3 084,43 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 10 282,76 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 3 084,83 €
- FSIC : 2 056,55 €
- Financement communal : 5 141,38 €

La commune a sollicité la Métropole par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2018.

Commune de MONTMAIN

Projet : Travaux à la Mairie de la commune.

La commune de Montmain souhaite remplacer la porte de la salle du Conseil municipal.
Plusieurs devis ont été réalisés. Le choix de la municipalité s'est porté sur un modèle répondant aux normes d'isolations thermique et phonique.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 2 063,03 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 4 126,07 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 2 063,03 €
- Financement communal : 2 063,04 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018.

Commune de LA LONDE

Projet N° 1 : Travaux dans les bâtiments communaux.

Dans le cadre de la préservation de son patrimoine communal bâti, la commune de La Londe s'est dotée d'un plan pluriannuel d'investissements « Travaux ».
Pour 2018, la municipalité souhaite engager des travaux dans plusieurs lieux :
- La Mairie avec l'agencement du secrétariat et la création d'un quatrième poste de travail,
- Le groupe scolaire avec le câblage général du bâtiment,
- L'espace d'accueil des jeunes enfants et la salle des fêtes au niveau de la sécurisation,
- La maison du temps libre avec la modification de l'espace,
- L'église au niveau de la toiture.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 486,03 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 38 286,79 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 11 486,03 €
- FSIC : 7 657,36 €
- Financement communal : 19 143,40 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

Projet N° 2 : Accessibilité des bâtiments.

La commune de La Londe a soumis à la Préfecture son agenda Ad'AP pour la période 2016 - 2020.
Dans ce cadre, elle souhaite procéder à des travaux au titre de l'année 2018 pour se conformer aux

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

normes en vigueur au niveau de l'accessibilité des PMR.
Il s'agit de travaux dans divers bâtiments de la commune :
- Groupe scolaire,
- Stade de football,
- Eglise.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 9 885,06 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 39 540,25 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 9 885,06 €
- FSIC : 9 885,06 €
- Financement communal : 19 770,13 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018.

Projet N° 3 : Travaux de la future « Maison médicale ».

Garantir sur son territoire l'offre médicale est une préoccupation de la municipalité de La Londe.
A ce titre, il s'avère qu'un pavillon, propriété de la commune, a été libéré par une association locale et que, concomitamment, deux médecins, à la recherche de locaux afin d'installer leur cabinet sur le secteur, ont sollicité la commune.
La municipalité a donc décidé de proposer de restructurer ce pavillon afin d'accueillir ce cabinet médical, qui, à terme, pourra héberger trois médecins.
Actuellement d'une superficie de 73 m², la future « Maison médicale » disposera de 108 m² et elle sera agencée pour accueillir les futurs patients dans les meilleures conditions.
Elle répondra aux normes Ad'AP et disposera d'un parking.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 20 000,00 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 218 050,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 20 000,00 €
- FSIC : 43 610,00 €
- Financement communal : 154 440,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2018.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Commune d'ANNEVILLE-AMBOURVILLE

Projet : Travaux dans l'église de la commune.

La commune d'Anneville-Ambourville souhaite entamer la quatrième tranche des travaux de réfection de l'église.
Cette tranche consiste à la réfection de quatre travées de la façade Nord de l'édifice cultuel.
Ces travaux concerneront la restauration des façades avec remplacement d'éléments de pierres de taille (bandeaux, cintre…), rejointoiement et nettoyage.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer à la commune la somme de 10 411,00 €, correspondant au solde de cette enveloppe dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 30 676,50 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 10 411,00 €
- Financement communal : 20 265,50 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2018.

Commune d'YVILLE-SUR-SEINE

Projet : Divers travaux à la Mairie et dans les bâtiments communaux.

La commune d'Yville-sur-Seine souhaite réaliser divers travaux au sein de la Mairie. Il s'agit de travaux extérieurs et intérieurs.
Au niveau extérieur,ces travaux consistent à une remise en état de la façade du bâtiment et au niveau intérieur, de la rénovation des sols, des murs et des plafonds, ainsi que de la remise aux normes de l'éclairage.
Par ailleurs, des travaux seront réalisés pour restaurer le mur de l'ancien presbytère ainsi que le mur du cimetière.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer à la commune la somme de 12 025,46 €, correspondant au solde de cette enveloppe dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 40 084,87 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 12 025,46 €
- FSIC : 8 016,97 €

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

- Financement communal : 20 042,44 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 14 juin 2018.

Commune de QUEVILLON

Projet : Travaux de couverture de l'église.

La commune de Quevillon a décidé d'engager des travaux de réfection de la toiture de l'église afin de préserver l'édifice cultuel et éviter les infiltrations qui pourraient subvenir du fait de la vétusté du toit.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 14 432,75 € à la commune dans le cadre du FAA, ce qui correspond à la totalité de l'enveloppe restante.

Le coût total des travaux s'élève à 72 596,80 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 14 432,75 €
- DETR : 21 779,04 €
- Département : 18 149,20 €
- Financement communal : 18 235,81 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 25 avril 2018.

Commune de SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL

Projet N° 1 : Divers travaux à l'église de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal souhaite engager divers travaux au niveau de l'église.
Il s'agit :
- Du remplacement du système de chauffage qui ne donne plus satisfaction et qui connaît des pannes régulières.
Le système envisagé, outre le fait qu'il répondra à une qualité supérieure de chauffe, permettra des économies d'énergie.
- De travaux de réparation au niveau de la toiture puisque les fortes intempéries de l'hiver 2017/2018 ont détérioré la toiture à plusieurs endroits.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 11 095,00 € à la commune dans le cadre du FAA.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Le coût total des travaux s'élève à 22 190,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 11 095,00 €
- Financement communal : 11 095,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018.

Projet N° 2 : Mise en accessibilité de divers bâtiments communaux.

L'église de Saint-Jacques-sur-Darnétal nécessite des travaux de mise aux normes d'accessibilité aux PMR.
Ces travaux consistent en la construction d'une rampe d'accès par la porte latérale Est de l'entrée principale.
Par ailleurs, il convient de doter la Maison des Assistantes Maternelles d'un équipement identique pour permettre l'accessibilité du lieu aux PMR.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 5 115,00 € à la commune dans le cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 10 230,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 5 115,00 €
- Financement communal : 5 115,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018.

Projet N° 3 : Aménagement du service de restauration scolaire.

La commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal est confrontée à une augmentation régulière du nombre d'enfants fréquentant la restauration scolaire.
Cette situation oblige la municipalité à envisager un réaménagement complet des locaux afin de transformer l'espace actuel en self et prévoir une remise aux normes de la cuisine ainsi que le mode de distribution des repas.
Le projet envisagé a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des personnes accueillies dans le restaurant (enfants, parents d'élèves, personnel…) et il répond aux attentes de l'ensemble des usagers.
Ce projet se déclinera en plusieurs phases pour ne pas amputer le budget communal.

Après étude du dossier, il est décidé d'attribuer la somme de 30 000,00 € à la commune dans le

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

cadre du FAA.

Le coût total des travaux s'élève à 60 000,00 € HT.

Le plan de financement de ce projet se décompose de la façon suivante :

- FAA : 30 000,00 €
- Financement communal : 30 000,00 €

La commune a sollicité la Métropole Rouen Normandie par délibération du Conseil Municipal du 29 mars 2018.

Par délibération en date du 20 avril 2015, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2015 et les règles d'attribution des reliquats antérieurs.

Par délibération en date du 19 mai 2016, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2016.

Par délibération en date du février 2017, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2017.

Par délibération en date du 12 février 2018, le Conseil métropolitain a fixé les enveloppes du FAA pour l'année 2018.

Dans le respect de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la Métropole par renvoi de l'article 5217-7 du même Code, le montant total du fonds de concours n'excédera pas la part du financement assurée, hors subventions, par la commune.

Il est proposé de donner une suite favorable à ces demandes.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 avril 2015 adoptant les enveloppes financières et les règles d'attribution du Fonds d'Aide à l'Aménagement pour les communes de moins de 4 500 habitants,

Vu la délibération du 19 mai 2016 attribuant les enveloppes du FAA 2016,

Vu la délibération du 8 février 2017 attribuant les enveloppes du FAA 2017,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Vu la délibération du 12 février 2018 attribuant les enveloppes financière du FAA 2018,

Vu les délibérations des communes de :
- Berville-sur-Seine
- Quevreville-la-Poterie
- Montmain
- La Londe
- Anneville-Ambourville
- Quevillon
- Saint-Jacques-sur-Darnétal
- Yville-sur-Seine,

Vu la délibération du Conseil en date du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Nelly TOCQUEVILLE, Membre du Bureau,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- les projets précités,

- que les plans de financement prévus sont conformes à la réglementation en vigueur, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Décide :

- d'attribuer le Fonds d'Aide à l'Aménagement selon les modalités définies dans les conventions financières jointes aux communes pré-citées,

- d'approuver les termes des conventions financières à intervenir avec les communes pré-citées,

et

- d'habiliter le Président à signer les conventions financières à intervenir avec les communes pré-citées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du Budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0417-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0418-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3143
N° ordre de passage : 34
N° annuel : B2018_0418

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques - Travaux de requalification de la place des Chartreux à Petit-Quevilly / Rouen - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature - Dossier de la SNC DES CHARTREUX

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser des travaux de requalification de la place des Chartreux à Petit-Quevilly et à Rouen. Les travaux ont été réalisés par la Métropole devant le commerce du mois de janvier au mois de septembre 2017. La SNC des Chartreux, représentée par Madame Sarah COSTENOBLE, s'est plainte d'une baisse du chiffre d'affaires du Tabac-Bar-Brasserie « La Civette des Chartreux », 17 rue Maryse Bastié à Petit-Quevilly.

Par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place, avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

Les travaux de requalification de la place des Chartreux à Petit-Quevilly et à Rouen ont ainsi ouvert, par délibération du 29 juin 2016, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'indemnisation.

Dans ce cadre, la SNC des Chartreux a déposé une deuxième demande d'indemnisation le 7 juin 2018 complétée le 21 juin suivant. Sa première demande, le 6 février 2017, avait été rejetée par décision du Président du 18 mai 2017 puisqu'elle portait sur une période pendant laquelle la Métropole n'avait pas réalisé de travaux. La seconde a été examinée par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 27 juin 2018. Il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 14 891 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0418-DE

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 décembre 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu la délibération du Bureau en date du 29 juin 2016 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de requalification de la place des Chartreux à Petit-Quevilly et à Rouen,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques du 27 juin 2018 sur la deuxième demande d'indemnisation de la SNC des Chartreux du 7 juin 2018 complétée le 21 juin suivant,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SNC des Chartreux, représentée par Madame Sarah COSTENOBLE, Tabac-Bar-Brasserie « La Civette des Chartreux », 17 rue Maryse Bastié à Petit-Quevilly par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques qui s'est réunie le 27 juin 2018, il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires justifient une indemnisation de 14 891 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SNC des Chartreux pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait de la réalisation des travaux de requalification la place des Chartreux à Petit-Quevilly, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SNC des Chartreux s'engage par ce protocole à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SNC des Chartreux,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0418-DE

et

- de verser à la SNC des Chartreux une indemnité d'un montant de 14 891 € (quatorze mille huit cent quatre vingt onze euros) pour la durée des travaux.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0419-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3144
N° ordre de passage : 35
N° annuel : B2018_0419

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Finances - Commission d'Indemnisation des Activités Economiques - Travaux de requalification de la place du Général de Gaulle à Duclair - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature - Dossier SNC STEKAJU

La Métropole Rouen Normandie a décidé de réaliser des travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair. Les travaux se sont déroulés en plusieurs phases. Ceux de la première phase ont eu lieu du mois de juin au mois de septembre 2017, ceux de la deuxième phase du mois d'octobre au mois de décembre 2017 et ceux de la troisième phase du mois de janvier au mois d'avril 2018. La SNC STEKAJU, représentée par Monsieur Karim BOUZOUAOUI, s'est plainte d'une baisse du chiffre d'affaires de son commerce Bar-Tabac-Jeux-PMU « le 81 », 81 place du Général de Gaulle à Duclair.

Par délibération du Conseil du 15 décembre 2015, la Métropole a décidé de mettre en place avec un caractère permanent, une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés à certains chantiers réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, ces chantiers faisant ensuite l'objet d'une désignation par délibération du Bureau.

Les travaux de restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair ont ainsi ouvert, par délibération du Bureau du 8 février 2017, la possibilité d'une indemnisation amiable après examen du dossier du demandeur par la Commission d'Indemnisation.

Dans ce cadre, la SNC STEKAJU a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 25 avril 2018, complété le 8 juin suivant, qui a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Économiques lors de sa séance du 27 juin 2018. Il apparaît que la nature, la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 17 356 € pour la durée des travaux.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5211-9, L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0419-DE

Vu la délibération du Conseil du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Économiques permanente,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 adoptant le budget primitif de l'exercice 2018,

Vu la délibération du Bureau du 8 février 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pendant la durée des travaux pour les activités économiques riveraines de la place du Général de Gaulle à Duclair,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 27 juin 2018 sur le dossier déposé par la SNC STEKAJU le 25 avril 2018 et complété le 21 juin suivant,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'après instruction du dossier de la SNC STEKAJU, représentée par Monsieur Karim BOUZOUAOUI, Bar-Tabac-Jeux-PMU « le 81 », 81 place du Général de Gaulle à Duclair par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques qui s'est réunie le 27 juin 2018, il apparaît que la nature et la durée des travaux effectués et les documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires pourraient justifier une indemnisation de 17 356 € pour la durée des travaux,

- qu'il convient, pour indemniser la SNC STEKAJU pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnels du fait de la restructuration de la place du Général de Gaulle à Duclair, tel que celui-ci a été apprécié, de conclure un protocole transactionnel,

- que la SNC STEKAJU s'engage par ce protocole à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole Rouen Normandie relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre la Métropole,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la SNC STEKAJU,

- d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

- de verser à la SNC STEKAJU une indemnité d'un montant de 17 356 € (dix sept mille trois cent cinquante six euros) pour la durée des travaux.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0419-DE

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0421-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3164
N° ordre de passage : 36
N° annuel : B2018_0421

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen - Parc d'activités Les pointes - Cession des parcelles B 33 à B 37 incluse à la SCI Les Pointes - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature

Par lettre en date du 6 avril 2018, la société JMD TRANSPORTS sise sur le parc d'activités Les Pointes, rue des Canadiens sur la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, a manifesté le souhait d'acquérir via la SCI Les Pointes, les parcelles B 33 à B 37 incluse, sur le parc d'activités Les Pointes.

La SCI Les Pointes acquerrait ces surfaces foncières d'environ 14 500 m² en vue d'un agrandissement de sa zone de stockage de poids lourds, nécessaire au développement de la société.

Conformément à l'avis de France Domaine en date du 20 février 2018, la Métropole Rouen Normandie céderait environ 14 500 m² de terrain - le document d'arpentage déterminant la surface exacte - au prix de 12,50 € HT le m² soit 181 250 € HT environ.

La cession serait réalisée au profit de la SCI Les Pointes ou à toute autre société de son choix qui s'y substituerait.

Les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par Maître BOUGEARD, notaire à Mesnil-Esnard, seraient à la charge de l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2 relatif à la compétence en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de JMD TRANSPORTS du 6 avril 2018 relatif à l'acquisition d'un terrain de 14 500 m² environ sur le parc d'activités Les Pointes aux Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 février 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0421-DE

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le parc d'activités Les Pointes aux Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen a vocation à recevoir des activités économiques,

- que le parc d'activités Les Pointes aux Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, propriété de la Métropole, dispose de parcelles de terrain à céder,

- que les services de France Domaine ont, en date du 26 février 2018, estimé le prix à 12,50 € HT / m² environ,

- que JMD TRANSPORTS a manifesté le souhait d'acquérir via la SCI Les Pointes, les parcelles B 33 à B 37 incluse, sur le parc d'activités Les Pointes aux Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, pour une surface de 14 500 m² environ,

Décide :

- de céder les parcelles B 33 à B 37 incluse, sur le parc d'activités Les Pointes aux Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, pour une surface de 14 500 m² à la SCI Les Pointes ou à toute autre société de son choix susceptible de s'y substituer en vue d'y réaliser son projet immobilier selon les conditions suivantes :

  - Condition foncière : superficie de 14 500 m² environ,

  - Conditions financières conformément à l'avis de France Domaine : le prix de cession est fixé à 12,50 € HT / m² soit un total de 181 250 € HT environ, auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré à négocier,

  - Conditions annexes : les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressé par Maître BOUGEARD, notaire à Mesnil-Esnard, sont à la charge de l'acquéreur,

  - Clause résolutoire : cette décision cessera de produire ses effets si l'acte notarié n'est pas régularisé dans le délai de 18 mois à compter de la notification de cette décision,

et

- d'habiliter le Président à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0421-DE

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0422-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 2339
N° ordre de passage : 37
N° annuel : B2018_0422

métropole ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Montmain - Aménagement de voirie rue de la Mairie - Acquisition d'une parcelle - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Sur la commune de Montmain, Monsieur Gérard BOUTIGNY est propriétaire de la parcelle AK 96, longeant en partie la rue de la Mairie.

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un rond point de la rue de la Mairie, réalisé par la Métropole Rouen Normandie, il s'est avéré nécessaire d'empiéter sur la parcelle AK 96. C'est dans ce contexte que des contacts ont été établis avec Monsieur Gérard BOUTIGNY afin d'acquérir l'emprise nécessaire à l'aménagement.

Un plan de géomètre a ainsi été établi et une parcelle de 24 m² a été détachée de la parcelle AK 96. Cette nouvelle parcelle est nouvellement désignée au cadastre, AK 252.

Par courriel en date du 21 mai 2018 Monsieur Gérard BOUTIGNY a confirmé son accord pour la cession à titre gratuit à la Métropole Rouen Normandie, de cette parcelle de terrain de 24 m², les frais de géomètre et d'acte restant à la charge de la Métropole.

Il convient donc dorénavant d'acquérir cette parcelle et d'autoriser le Président à signer l'acte notarié correspondant.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.141-3 et suivants et L.141-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0422-DE

Considérant :

- que Monsieur Gérard BOUTIGNY est propriétaire de la parcelle AK 96, d'où est prélevée une surface de 24 m², et nouvellement cadastré AK 252,

- que Monsieur Gérard BOUTIGNY n'est pas opposé à une cession à titre gratuit de cette surface à la Métropole,

- qu'il convient d'aménager le carrefour de la rue de la Mairie,

- qu'il convient d'acquérir cette surface et d'autoriser le Président à signer l'acte correspondant,

- qu'il convient de prendre en charge tous les frais liés à l'acte,

Décide :

- d'autoriser l'acquisition à titre gratuit, à l'amiable et sans indemnité, de la nouvelle parcelle AK 252 d'une contenance de 24 m² nécessaire à l'aménagement du carrefour de la rue de la Mairie à Montmain,

- de son incorporation dans le domaine public métropolitain à compter de la signature de l'acte,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire, étant précisé que les frais notariés, de publication et d'enregistrement seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0422-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0423-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3250
N° ordre de passage : 38
N° annuel : B2018_0423

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Petit-Quevilly - Locaux situés 71 boulevard Charles de Gaulle - Bail commercial SARL MONTIM - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature

Par délibération du 29 juin 2009, le Bureau a autorisé la prise à bail de locaux situés à Petit-Quevilly (76140), 71 boulevard Charles de Gaulle, nécessaires à la reprise en régie de certains secteurs de l'eau, d'une surface totale de 1 165 m².

La prise à bail de ces locaux a nécessité d'importants travaux de remise en état et de travaux spécifiques nécessaires à l'utilisation par les services. Ces travaux ayant été réalisés par le propriétaire, il a été convenu par délibération du Bureau en date du 14 septembre 2009 la refacturation au locataire d'un sur-loyer sur une durée de 6 ans.

Au terme des négociations menées, la Métropole (venant aux droits de la CAR et ensuite de la CREA) a conclu avec la société SARL SNFI (devenue ensuite SARL MONTIM) un bail commercial de 9 ans avec effet à compter du 1er décembre 2009 jusqu'au 30 novembre 2018.

A l'échéance du bail, et compte-tenu des besoins de locaux exprimés lors des opérations de restructuration des services de la Métropole, il est convenu de renouveler l'occupation desdits locaux pour une durée de 9 ans à compter du 1er décembre 2018, sur la base de nouvelles conditions financières négociées à la baisse et ci-dessous énoncées :

Loyer annuel : 83 000,00 € HT (ancien loyer : 101 272,44 € HT)
Provision annuelle pour charges : 31 000,00 € HT
Provision annuelle taxe foncière : 18 320,00 € HT
Provision annuelle frais de gestion administrative et technique : 4 237,50 € HT.

Le dépôt de garantie s'élève à 20 750,00 €.

Ces conditions locatives sont conformes à l'avis du Domaine.

Il est proposé au Président d'accepter ces conditions et d'autoriser la signature de l'avenant correspondant.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0423-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les délibérations du Bureau en date des 29 juin et 14 septembre 2009,

Vu l'avis du Domaine en date du 21 août 2018,

Vu la demande de la SARL MONTIM en date du 15 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que, dans le cadre de la reprise en régie de certains secteurs de la compétence « eau », la prise à bail de locaux d'une surface totale de 1 165 m², situés 71 boulevard Charles de Gaulle à Petit-Quevilly a été autorisée au Bureau du 29 juin 2009,

- que ces locaux nécessitant une adaptation aux besoins des services, des travaux ont été réalisés par le propriétaire dont le coût a été refacturé au locataire et autorisés par délibération du Bureau en date du 14 septembre 2009,

- que le bail commercial de 9 ans avec effet à compter du 1er décembre 2009 arrive à échéance le 30 novembre 2018,

- que, compte-tenu des besoins de locaux exprimés liés aux opérations de restructuration des services de la Métropole, il est nécessaire de renouveler la location à compter du 1er décembre 2018,

Décide :

- d'autoriser le renouvellement de la location des locaux situés à Petit-Quevilly, 71 boulevard Général de Gaulle aux conditions suivantes :

- Date effet de l'avenant : 1er décembre 2018
- Durée : 9 ans avec faculté de donner congé chaque année à la date anniversaire du bail à partir de la fin de la première période triennale, soit à partir du 30 novembre 2021
- Loyer annuel : 83 000,00 € HT
- Provision annuelle pour charges : 31 000,00 € HT
- Provision annuelle taxe foncière : 18 320,00 € HT
- Provision annuelle frais de gestion administrative et technique : 4 237,50 € HT
- Dépôt de garantie : 20 750,00 €,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0423-DE

et

- d'autoriser la signature de l'avenant au bail commercial correspondant ou tout autre document se rapportant à cette affaire.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget de la Régie publique de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0424-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3182
N° ordre de passage : 39
N° annuel : B2018_0424

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - Angle avenue de Caen / rue du Nouveau Monde - Rachat de terrain à l'EPF Normandie pour intégration dans le domaine public métropolitain - Modification du régime de TVA applicable - Acte à intervenir : autorisation de signature

Par délibération du 16 avril 2018, le Bureau de la Métropole a autorisé le rachat à l'EPFN d'une emprise de 40 m² environ, à prélever sur la parcelle cadastrée IT 300 à Rouen, nécessaire aux aménagements de la future ligne de transports en commun T4.

Le prix de rachat communiqué par l'EPFN reposait sur l'application d'une TVA sur marge. Il s'avère qu'il convient d'appliquer une TVA sur prix total, ce qui conduit à vous soumettre le nouveau prix de rachat.

Pour mémoire, le prix de cession précédemment annoncé s'élevait à un montant actualisé de 11 578,96 € TTC se décomposant comme suit :

- Valeur foncière : 11 400,00 €
- Frais et actualisation : 149,13 €
- TVA sur marge : 29,83 €

Le nouveau prix de cession s'élève à 13 858,96 € TTC se décomposant comme suit :

- Valeur foncière : 11 400,00 €
- Frais et actualisation : 149,13 €
- TVA sur prix total : 2 309,83 €

Les autres conditions de cette cession restent inchangées.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2,

Vu les statuts de la Métropole, et notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Bureau du 16 avril 2018 autorisant le rachat de terrain à l'EPF Normandie,

Vu le Programme d'Action Foncière signé le 24 février 2014 entre l'Établissement Public Foncier de Normandie et la Ville de Rouen,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0424-DE

Vu le courrier de la Ville de Rouen autorisant la cession de cette emprise à la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la parcelle cadastrée IT 300 à Rouen, portée depuis 2014 par l'EPFN pour le compte de la Ville de Rouen, est impactée pour une emprise de 40 m² environ par les aménagements nécessaires à la future ligne de transports en commun T4,

- que cette emprise a vocation à intégrer le domaine public métropolitain,

- que la Ville de Rouen a autorisé la cession de ladite emprise par l'EPFN à la Métropole Rouen Normandie aux conditions contractuelles de son Programme d'Action Foncière,

- qu'il convient de modifier le prix de cession par application d'une TVA sur prix total et non d'une TVA sur marge,

Décide :

- d'autoriser le rachat à l'EPFN par la Métropole, d'une emprise de 40 m² environ à prélever sur la parcelle cadastrée IT 300 à Rouen, pour un prix de 13 858,96 € TTC hors frais de notaire afférents, à la charge de l'acquéreur,

- d'habiliter le Président à signer tout acte se rapportant à ce dossier,

et

- de prononcer le classement de ces biens au domaine public métropolitain.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0424-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0425-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3150
N° ordre de passage : 40
N° annuel : B2018_0425

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Rouen - ZAC Aubette Martainville - Rouen Innovation Santé - Modification de la délibération B2018_0083 du 12 mars 2018 - Acquisition à la SPL Rouen Normandie Aménagement - Parcelles LZ n° 122, 139, 160, 166, 167 et 168 - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Par délibération en date du 21 novembre 2011, le Conseil de la CREA a reconnu l'intérêt communautaire de la ZAC Aubette-Martainville dont la vocation est de favoriser l'accueil d'entreprises innovantes notamment dans le secteur de la santé.

La SPL Rouen Normandie Aménagement est l'aménageur de la ZAC depuis un traité de concession notifié le 27 juillet 2006.

Afin de desservir la ZAC, la SPL a aménagé la rue dénommée Marie Curie, aujourd'hui composée de plusieurs parcelles appartenant à différents propriétaires.

Afin de restituer ultérieurement à la Métropole l'intégralité de la rue Marie Curie au titre de sa compétence voirie, la SPL s'était proposé en début d'année 2018 d'acquérir l'ensemble du foncier la constituant et de le réunir en une seule référence cadastrale.

Ainsi, Rouen Normandie Aménagement a demandé à la Métropole de bien vouloir lui céder deux parcelles, figurant au cadastre de la ville de Rouen section LZ n° 173 et 177 d'une superficie totale de 5 055 m², moyennant un prix de vente calculé au prorata de surface à hauteur de DEUX CENT TRENTE DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS QUARANTE ET UN CENTIMES HORS TAXES (232.187,41 € HT).

Par délibération en date du 12 mars 2018, le Bureau métropolitain a notamment autorisé la cession desdites parcelles.

Or, ces deux parcelles étant déjà ouvertes au public, la délibération ne peut produire tous ses effets en raison du principe d'inaliénabilité du domaine public. Il convient par conséquent de modifier en partie la délibération B2018_0083.

Afin de compenser l'absence de recettes prévues, il a été convenu entre les parties de diminuer la participation de la Métropole à l'opération Aubette RIS lors de l'adoption du Compte-Rendu Annuel de Concession 2018 (CRAC 2018).

Par ailleurs, les parcelles figurant au cadastre section LZ n° 122, 139, 160, 166, 167 et 168, d'une

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0425-DE

superficie totale de 12 378 m², appartenant à RNA et aménagés par la SPL, constituent la rue Daudet, la première partie de la rue Marie Curie ainsi que les berges de l'Aubette.

Depuis la réalisation de leur aménagement, ces espaces sont ouverts au public et sont gérés par la Métropole en raison de sa compétence en matière de voirie et d'espaces publics.

A ce titre, il vous est proposé d'autoriser l'acquisition desdites parcelles à titre gratuit et d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Les frais d'acte seront supportés par la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L242-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'une délibération du Bureau métropolitain a notamment autorisé la cession des parcelles figurant au cadastre de la ville de Rouen section LZ n° 173 et 177 alors qu'elles relèvent du domaine public,

- que la SPL a aménagé les parcelles figurant au cadastre section LZ n° 122, 139, 160, 166, 167 et 168, d'une superficie totale de 12 378 m²,

- que ces parcelles aménagées en voirie et berges sont ouvertes au public,

- que RNA a proposé de rétrocéder à titre gratuit lesdites parcelles à la Métropole en raison de la compétence de la Métropole en matière de voirie et d'espaces publics,

Décide :

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0425-DE

- de modifier en partie la délibération du Bureau métropolitain en date du 12 mars 2018 publié sous le numéro B2018_0083,

- d'autoriser l'acquisition à titre gratuit à la SPL Rouen Normandie Aménagement des parcelles figurant au cadastre de la ville de Rouen section LZ n° 122, 139, 160, 166, 167 et 168, d'une superficie totale de 12 378 m²,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0426-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 2785
N° ordre de passage : 41
N° annuel : B2018_0426

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Cession au profit de Madame Andrée MARIETTE - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre du transfert de la compétence « voiries et espaces publics », depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie poursuit la procédure de déclassement et de cession des projets engagés antérieurement par les Communes.

Madame Andrée MARIETTE, épouse de Monsieur François MARIETTE, a hérité de Monsieur Adrien DUVAL, d'un ensemble de six garages localisés sur la parcelle BH 92, sis rue du Docteur Semmelweis à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Monsieur DUVAL avait obtenu un permis de construire le 11 mars 1996 délivré par Monsieur le Maire pour l'édification de deux garages supplémentaires accolés à ceux déjà existant sur une portion du domaine public.

Cette autorisation avait été accordée par la Ville en raison de nombreuses nuisances constatées sur le site.

La construction a été édifiée sur le domaine public et n'a pas fait l'objet de régularisation a posteriori par la commune. L'absence de titre de propriété des Consorts MARIETTE pour cette emprise ne permet pas de liquider la succession de Monsieur DUVAL.

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Bureau avait accordé cette cession, toutefois l'acte n'étant pas intervenu dans le délai des 12 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur, une nouvelle délibération est devenue nécessaire.

Dans la mesure où ce délaissé n'est plus affecté à un service ou à l'usage direct du public, il vous est par conséquent proposé :

- de constater la désaffectation de 32 m² du domaine public correspondant à la parcelle nouvellement cadastrée BD 545,

- de procéder à son déclassement du domaine public,

- d'autoriser la cession dudit délaissé au profit de Madame Andrée MARIETTE aux conditions sus-énoncées et la signature de l'acte notarié ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0426-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Domaine en date du 9 novembre 2016 actualisé le 31 juillet 2018,

Vu l'accord de Madame Andrée MARIETTE,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que conformément aux dispositions de l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la parcelle cadastrée section BH 545 doit faire l'objet d'une désaffectation et d'un déclassement du domaine public avant toute aliénation,

- que Madame Andrée MARIETTE a manifesté son intérêt d'acquérir un délaissé d'environ 32 m² jouxtant sa propriété sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

- qu'un accord est intervenu pour une cession de cette emprise au prix de 50 € par m² soit la somme de MILLE SIX CENT EUROS (1 600,00 €) avec une prise en charge des frais de géomètre et des frais d'acte notarié,

Décide :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement du délaissé de 32 m² cadastré section BH 545,

- d'autoriser la cession au profit de Madame Andrée MARIETTE de la parcelle cadastrée section BH 545 au prix de MILLE SIX CENT EUROS (1 600 €) auquel s'ajoute les frais de notaire et de géomètre à la charge des acquéreurs,

et

- d'habiliter le Président à signer tous actes authentiques ainsi que tous les documents se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0426-DE

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0427-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3153
N° ordre de passage : 42
N° annuel : B2018_0427

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Parc d'activités de la Vente Olivier - Cession d'une partie des parcelles de terrain BM 314, 394, 397 et BN 394 à la SARL Bonnaire Traiteur - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature

Par lettre en date du 17 mai 2018, la SARL Bonnaire Traiteur a manifesté le souhait d'acquérir une parcelle de terrain d'environ 10 780 m², soit le lot n° 8 ter du parc d'activités de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray. Cet ensemble foncier est actuellement cadastré pour partie BM 314, 394, 397 et pour partie BN 394.

Cette acquisition foncière permettrait à la société Bonnaire Traiteur de développer un nouveau laboratoire alimentaire où seraient créés environ 10 nouveaux emplois à moyen terme.

Conformément à l'avis de France Domaine en date du 1er mars 2018, la Métropole Rouen Normandie céderait environ 10 780 m² de terrain - le document d'arpentage déterminant la surface exacte - au prix de 31,50 € HT le m² soit 339 570 € HT environ.

La cession serait réalisée au profit de la SARL Bonnaire Traiteur ou à toute autre société de son choix qui s'y substituerait.

Les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par Maître BOUGEARD, notaire à Mesnil-Esnard, seraient à la charge de l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2 relatif à la compétence en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier du 17 mai 2018 de la SARL Bonnaire Traiteur relatif à l'acquisition d'une parcelle de terrain de 10 780 m² environ sur le parc d'activités de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Vu l'avis de France Domaine en date du 1er mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0427-DE

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le parc d'activités de la Vente Olivier a vocation à recevoir des activités économiques,

- que le parc d'activités de la Vente Olivier, propriété de la Métropole, dispose de parcelles de terrain à céder,

- que les services de France Domaine ont, en date du 1er mars 2018, estimé le prix à 31,50 € HT / m²,

- que la SARL Bonnaire Traiteur souhaite acquérir une parcelle de 10 780 m² environ, soit le lot n° 8 ter, actuellement cadastrée pour partie BM 314, 394, 397 et pour partie BN 394 sur le parc d'activités de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray,

Décide :

- de céder une parcelle de 10 780 m² environ, soit le lot n° 8 ter, actuellement cadastrée pour partie BM 314, 394, 397 et pour partie BN 394 sur le parc d'activités de la Vente Olivier à Saint-Etienne-du-Rouvray, à la SARL Bonnaire Traiteur ou à toute autre société de son choix susceptible de s'y substituer en vue d'y réaliser son projet immobilier selon les conditions suivantes :

  - Condition foncière : superficie de 10 780 m² environ,

  - Conditions financières conformément à l'avis de France domaine : le prix de cession est fixé à 31,50 € HT le m² soit un total de 339 570 € HT environ, auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré à négocier,

  - Conditions annexes : les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressé par Maître BOUGEARD notaire à Mesnil-Esnard, sont à la charge de l'acquéreur,

  - Clause résolutoire : cette décision cessera de produire ses effets si l'acte notarié n'est pas régularisé dans le délai de 18 mois à compter de la notification de cette décision,

et

- d'habiliter le Président à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0427-DE

nécessaires à la régularisation de cette décision.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 70 du budget Zones d'Activités Economiques principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0428-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3232
N° ordre de passage : 43
N° annuel : B2018_0428

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal - Acquisition d'une parcelle rue du Bois Tison - Acte authentique : autorisation de signature

Sur la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal, la société « Les Terres à Maison » a aménagé il y a quelques années le lotissement dit « le Domaine du Hérisson ». Alors même que l'ensemble des voies et réseaux divers de ce lotissement ont été rétrocédés à une ASL en vue d'une intégration à terme dans le domaine public, la société TAM reste aujourd'hui propriétaire d'une bande de terrain longeant la rue du Bois Tison.

Cette bande de terrain ayant permis l'aménagement ponctuel de la rue du Bois Tison il apparaît opportun de l'intégrer dans le domaine public.

C'est dans ce contexte que la société TAM souhaite céder à titre gratuit, à la Métropole, cette parcelle cadastrée AC 212, d'une contenance de 304 m².

Il convient donc d'acquérir cette parcelle et d'autoriser le Président à signer l'acte authentique correspondant.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Vu le courrier de Terres à Maison en date du 27 août 2018 sollicitant la rétrocession de la parcelle AC 212,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0428-DE

- que la société Les Terres à Maison, propriétaire de la parcelle AC 212, souhaite la céder à titre gratuit à la Métropole,

- que cette parcelle AC 212 participe d'ores est déjà à l'aménagement de la rue du Bois Tison,

- qu'il est opportun d'acquérir cette parcelle et d'autoriser le Président à signer l'acte authentique,

Décide :

- d'autoriser l'acquisition à titre gratuit de la parcelle AC 212 d'une contenance de 304 m² participant à l'aménagement de la rue du Bois Tison,

- de son incorporation dans le domaine public métropolitain à compter de la signature de l'acte,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte authentique correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire, étant préciser que les frais liés à l'actes, de publication et d'enregistrement seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0429-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 3160
N° ordre de passage : 44
N° annuel : B2018_0429

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Vente de la maison sise 104 rue des Sablons - Parcelle ZB 74 pour 701 m² à Monsieur et Madame BOUTAGHRIOUT - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Notre Etablissement a acquis la parcelle ZB 74 le 16 décembre 2014 de l'EPFN au titre d'un reliquat de l'ancien projet Oison III.

Ce projet ayant été abandonné, la maison du 104 rue des Sablons a été mise en vente.

L'estimation de France Domaine du 28 novembre 2016, réactualisée en date du (en attente avis des Domaines), s'élève à 140 000 € avec une marge de plus ou moins 10 %.

La publication de l'offre de vente a été réalisée le 25 mai 2018 et a donné lieu à l'organisation de deux visites collectives du bien.

Au 25 juin 2018, date de remise des offres, quatre propositions d'achat étaient adressées à la Métropole Rouen Normandie.

Une seule proposition s'est révélée conforme à l'estimation de France Domaine et a été retenue.

Il est donc proposé de vendre la maison d'habitation cadastrée ZB 74, sise au 104 rue des Sablons à Saint-Pierre-lès-Elbeuf à M. et Mme BOUTAGHRIOUT pour un montant de 132 000 €. Se rajoutent à ce prix, les frais administratifs représentant 2,5 % du prix du vente, soit 3 300 € ainsi que les frais notariés à charge de l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'offre d'achat de M. et Mme BOUTAGHRIOUT du 20 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0429-DE

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la maison sise 104 rue des Sablons à Saint-Pierre-lès-Elbeuf a fait l'objet d'une publication le 25 mai 2018 afin d'annoncer sa mise en vente,

- que suite à l'organisation de deux visites du bien, quatre propositions d'achat ont été adressées à la Métropole Rouen Normandie à la date du 25 juin 2018,

- qu'une proposition s'est révélée conforme à l'estimation de France Domaine, au prix de 132 000 €, présentée par M. et Mme BOUTAGHRIOUT.

- que l'offre de vente de la Métropole Rouen Normandie indiquait explicitement que l'acquéreur supportera en sus des frais de gestion et d'administration fixé au maximum à 2,5 % du prix de vente (Hors frais de notaire),

- que l'acquéreur aura à sa charge le règlement des frais d'acte notarié,

Décide :

- d'autoriser la vente de la parcelle ZB 74, immeuble comportant une maison à usage d'habitation sur un terrain d'une superficie de 701 m² à M. et Mme BOUTAGHRIOUT pour un montant de 132 000 € auquel se rajouteront les frais administratifs et notariés,

et

- d'habiliter le Président à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout document relatif à cette affaire.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0429-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0430-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 2750
N° ordre de passage : 45
N° annuel : B2018_0430

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune du Trait - Parc d'activités La Hazaie - Cession de la parcelle AB 276 à la SARL ABARNOU - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature

Par lettre en date du 15 janvier 2018, la SARL ABARNOU, sise à Yainville, a manifesté le souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AB 276 d'environ 2 816 m², constituant le lot 6 ZA de La Hazaie au Trait.

La SARL ABARNOU est une entreprise prestataire de services pour l'industrie pour les métiers de l'électricité industrielle, du levage et de l'instrumentation. Employant actuellement 13 personnes, la SARL ABARNOU construirait un bâtiment de 650 m² permettant d'accueillir bureaux, atelier et locaux de stockage.

Conformément à l'avis de France Domaine en date du 26 janvier 2018, la Métropole céderait la parcelle AB 276 d'environ 2 816 m², - le document d'arpentage déterminant la surface exacte - au prix de 15 € HT le m² soit 42 240 € HT environ.

La cession serait réalisée au profit de la SARL ABARNOU ou à toute autre société de son choix qui s'y substituerait.

Les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par Maître BOUGEARD, notaire à Mesnil-Esnard, seraient à la charge de l'acquéreur.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2 relatif à la compétence en matière de développement et d'aménagement économique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de la SARL ABARNOU du 15 janvier 2018 relatif à l'acquisition d'une parcelle de terrain de 2 816 m² environ sur la Zone d'activités La Hazaie sur la commune du Trait,

Vu la délibération du Conseil du 18 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018,

Vu l'avis de France Domaine en date du 26 janvier 2018,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0430-DE

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la zone d'activités La Hazaie a vocation à recevoir des activités économiques,

- que la zone d'activités La Hazaie, propriété de la Métropole, dispose de parcelles de terrain à céder,

- que les services du Domaine ont, en date du 26 janvier 2018, estimé le prix à 15 € HT / m² environ,

- que la SARL ABARNOU souhaite acquérir la parcelle de terrain actuellement cadastrée AB 276, et constituant le lot 6 de la Zone d'activités La Hazaie au Trait,

Décide :

- de céder le lot 6 de 2 816 m² environ de la Zone d'activités La Hazaie au Trait à la SARL ABARNOU ou à toute autre société de son choix susceptible de s'y substituer en vue d'y réaliser son projet immobilier selon les conditions suivantes :

  - Condition foncière : superficie de 2 816 m² environ,

  - Conditions financières conformément à l'avis du Domaine : le prix de cession est fixé à 15 € HT / m² constructible pour 2 816 m² soit 42 240 € HT environ, auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré à négocier,

  - Conditions annexes : les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressé par Maître BOUGEARD notaire à Mesnil-Esnard, sont à la charge de l'acquéreur,

  - Clause résolutoire : cette décision cessera de produire ses effets si l'acte notarié n'est pas régularisé dans le délai de 18 mois à compter de la notification de cette décision,

et

- d'habiliter le Président à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 024 du budget principal de la Métropole Rouen

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0430-DE

Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0431-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

Réf dossier : 2769
N° ordre de passage : 46
N° annuel : B2018_0431

métropole
ROUENNORMANDIE

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Yainville - Lotissement communal rue de l'Essart / rue Victor Hugo - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature

Par courriel en date du 5 juillet 2017, la société HAVE SOMACO, pour le compte de la commune de Yainville, a sollicité la Métropole Rouen Normandie pour l'incorporation des voiries et réseaux divers du lotissement communal situé rue de l'Essart / rue Victor Hugo dans le domaine public de la Métropole. L'ensemble de ces parcelles, propriétés communales (détaillées ci-après) représentent une superficie de 2 175 m².

Parcelle	Superficie	Usage
AC 759	630 m²	Bassin de rétention
AC 760	1545 m²	Voirie

Par ailleurs, sur le fondement de l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies (...).

Toutefois, en application de l'article L 141-12 du Code de la Voirie Routière "les attributions dévolues au Maire et au Conseil Municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le Président et par l'assemblée délibérante de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent".

Ainsi, il convient de procéder au classement dans le domaine public de l'ensemble de ces parcelles.

Il est proposé, à l'issue de la procédure, d'incorporer ces parcelles dans le domaine public de la Métropole aux motifs qu'elles composent la voirie et l'ouvrage hydraulique. De plus, elles desservent un nombre important de logements et sont ouvertes à la circulation publique au sein d'un ensemble d'habitations.

Cette incorporation se fait à l'amiable, à titre gratuit et sans indemnité.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0431-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et plus particulièrement ses articles L 141-3 et L 141-12,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courriel en date du 5 juillet 2017 de HAVE SOMACO sollicitant, pour le compte de la commune de Yainville, la Métropole Rouen Normandie pour la reprise des parcelles précédemment citées,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Yainville en date du 18 juin 2018 autorisant la cession, à titre gratuit et sans indemnité, des parcelles AC 760 et AC 759 à la Métropole Rouen Normandie,

Vu les avis favorables des services eau, assainissement et voirie de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'emprise privée dont la propriété est cédée à la Métropole est identifiée au cadastre sous les références suivantes : AC 759 et AC 760 représentant une surface globale de 2 175 m²,

- que les frais de notaire seront pris en charge par la Métropole,

- que l'intégration des parcelles susmentionnées dans le domaine public de la Métropole n'aura pas d'impact sur le maintien de l'ouverture à la circulation publique,

- qu'il est d'intérêt général d'incorporer ces parcelles composant les ouvrages hydrauliques et la voirie du lotissement communal rue de l'Essart / rue Victor Hugo dans le domaine public, aux motifs qu'elles sont ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations et qu'elles participent à la desserte d'un nombre important de logements,

Décide :

- d'acquérir, à l'amiable à titre gratuit et sans indemnité, les parcelles susmentionnées, situées sur la commune de Yainville et appartenant à la commune de Yainville,

- que les frais de notaire seront pris en charge par la Métropole,

- sous réserve et à la suite de la régularisation de l'acte d'acquisition, de procéder au classement des dites parcelles dans le domaine public de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0431-DE

et

- d'habiliter le Président ou toute personne s'y substituant à signer le ou les actes notariés se rapportant à ce dossier.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0432-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3257
N° ordre de passage : 47
N° annuel : B2018_0432

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Transfert de propriétés des musées Corderie Vallois, Pierre Corneille, des Antiquités et l'Hôtel des Sociétés Savantes entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole - Actes à intervenir : autorisation de signature

Conformément à l'article L.5217-2 IV du CGCT, le Département a transféré à la Métropole Rouen Normandie la compétence culture et mis à disposition, dans l'attente d'un transfert en pleine propriété, trois musées labellisés « Musée de France » au 1er janvier 2016, à savoir :
- le Musée Corderie Vallois sis à Notre-Dame-de-Bondeville, 185 route de Dieppe,
- le Musée Pierre Corneille sis à Petit-Couronne, 502 rue Pierre Corneille,
- le Musée des Antiquités appartenant pour partie à la Ville de Rouen et l'Hôtel des Sociétés Savantes.

En matière immobilière, le transfert définitif se formalise par la signature d'un acte de cession amiable, à titre gratuit. Quant aux biens qui relèvent du domaine public ils ne font pas l'objet d'un déclassement préalable, conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques.

Par conséquent, il vous est proposé d'acter les transferts de propriété des trois musées ci-dessus désignés par actes administratifs à titre gratuit reçus et authentifiés par Monsieur le Président du Département.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2 IV,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention de transfert de compétences entre le Département de la Seine-Maritime et la Métropole du 28 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0432-DE

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Département de la Seine-Maritime est actuellement propriétaire de différents musées sur le territoire de la Métropole,

- que conformément à la MAPTAM et la loi NOTRe, le Département a transféré à la Métropole Rouen Normandie la compétence culture et mis à disposition trois musées labellisés Musée de France : le Musée Corderie Vallois, le Musée Pierre Corneille et le Musée des Antiquités appartenant pour partie à la Ville de Rouen et l'Hôtel des Sociétés Savantes au 1er janvier 2016, dans l'attente d'un transfert en pleine propriété,

- que les transferts en pleine propriété interviendront à titre gratuit aux termes d'actes de cession amiable conformément aux dispositions de l'article L 3112-1 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,

Décide :

- de transférer la pleine propriété des musées de la Corderie Vallois, Pierre Corneille et des Antiquités appartenant pour partie à la Ville de Rouen et l'Hôtel des Sociétés Savantes, à titre gratuit, dans le patrimoine de la Métropole,

- les frais et autres accessoires relatifs aux cessions seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie,

et

- d'habiliter le Président à signer tous les actes de cession amiable ainsi que tous les documents se rapportant à ces affaires.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 21 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0432-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0434-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3251
N° ordre de passage : 48
N° annuel : B2018_0434

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Immobilier - Seine Biopolis III - Rouen Innovation Santé - Bail sous-location commercial société HOLODIAG - Abrogation de la délibération du 12 février 2018

Par délibération en date du 12 février 2018, le Bureau a autorisé la location de locaux situés dans l'hôtel d'entreprises « Seine Biopolis III », ZAC Aubette Martainville à Rouen au profit de la société HOLODIAG.

A ce titre, un accord était intervenu entre les parties afin de conclure un bail de sous-location commercial.

Au cours des échanges et des négociations menées avec la Métropole, la société HOLODIAG a fait part de ses contraintes techniques devant entraîner d'importants et longs travaux d'aménagement et d'équipements nécessaires à l'utilisation desdits locaux.

Après étude de leurs besoins locatifs, la société HOLODIAG, en date du 13 mars 2018, a fait part à la Métropole de l'abandon du projet d'implantation à Seine Biopolis III.

Il vous est, par conséquent, proposé d'autoriser l'abrogation de la délibération du 12 février 2018.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L242-4,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Bureau en date du 12 février 2018,

Vu le courriel de la société HOLODIAG en date du 13 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Madame Marie-Hélène ROUX, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0434-DE

Considérant :

- que la Métropole a autorisé par délibération du 12 février 2018 la location des locaux situés à Seine Biopolis III, ZAC Aubette Martainville à Rouen, au profit de la société HOLODIAG et de conclure un bail de sous-location commercial,

- qu'après étude de leurs contraintes techniques liées à leur activité, des travaux importants d'aménagements et d'équipements, à la charge du locataire, étaient nécessaires avant leur installation,

- que compte-tenu de l'importance et la durée desdits travaux, la société HOLODIAG a renoncé à leur projet d'implantation sur le site,

Décide :

- d'abroger la délibération du Bureau rendue le 12 février 2018.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Affiché le :
21 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3186
N° ordre de passage : 49
N° annuel : B2018_0435

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature

La délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 fixe la répartition des compétences entre le Bureau et le Président dans la matière des marchés publics. Dans ce cadre, la présente délibération concerne des procédures formalisées qui ont fait l'objet de marchés publics attribués par la Commission d'Appels d'Offres lors de ses dernières réunions (1), des procédures formalisées pour lesquelles la consultation n'a pas encore été engagée (2) et enfin des modifications intervenues dans le cadre de l'exécution du marché (3).

Dans le cas n° 1, il vous est proposé d'autoriser la signature avec le ou les titulaires désignés ci-après dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

Dans le cas n° 2, il vous est proposé d'autoriser la signature du marché en amont de la procédure comme le permet la réglementation et tel qu'exposé dans les tableaux ci-dessous.

Dans le cas n° 3, il vous est proposé d'autoriser la signature des modifications intervenues dans le cadre de l'exécution des marchés publics dans les tableaux récapitulatifs ci-dessous.

1) Procédures formalisées ayant fait l'objet d'attribution par la CAO

Département / Direction : **SUTE – Direction de l'Assainissement**

Nature et objet du marché : **Fourniture, pose et travaux de réparation de clôtures diverses sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie**

Caractéristiques principales :
Les travaux à réaliser sont essentiellement :
-La construction de clôtures diverses,
-La fourniture et pose de portails et portillons
-La fourniture et pose de pieux de clôture en châtaignier
-La fourniture et pose de fils de ronce
-La réparation des clôtures grillagées et panneaux treillis
-La mise à disposition de main d'œuvre qualifiée pour divers travaux de réparation
Les sites concernés sont ceux gérés par les Directions suivantes :
Direction de l'Assainissement, Direction de l'Eau, Direction de la Voirie, les Pôles de Proximité, et toute autre Direction.

Coût prévisionnel : 145 877 € HT, soit 175 052,40 € TTC

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois un an

Lieu principal d'exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du Marché : Accord cadre à bons de commande avec minimum 30 000 € HT et sans maximum

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :
Prix : 60 %
Valeur technique : 40 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 18/05/2018

Date de la réunion de la CAO : 07/09/2018

Nom(s) du/des attributaires : Clôtures LANGLOIS

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : montant du DQE non contractuel 161 590,20 €TTC

Département / Direction : **SUTE – Direction de l'Assainissement**

Nature et objet du marché : **Travaux de construction de branchements sur les réseaux d'assainissement de la rive Sud de la Seine de la Métropole Rouen Normandie**

Caractéristiques principales : Le périmètre des prestations de construction de branchements neufs d'assainissement de la rive Sud de la Seine, pour le compte de la Direction de l'Assainissement est le suivant : Grand-Couronne, La Bouille, Le Grand-Quevilly, Le Petit-Quevilly, Moulineaux, Oissel, Petit-Couronne, Rouen Sud, Saint-Etienne-du-Rouvray, Sotteville-Lès-Rouen ; Caudebec-Les-Elbeuf, Elbeuf, La Londe, Orival, Saint-Pierre-Les-Elbeuf, Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-Sur-Seine.

Coût prévisionnel : 532 080 € HT soit 638 496 € TTC

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois un an

Lieu principal d'exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du Marché : Accord cadre à bons de commande avec minimum 200 000 € HT et sans maximum

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Prix : 50 %
Valeur technique : 50 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 24/05/2018

Date de la réunion de la CAO : 31/08/2018

Nom(s) du/des attributaires : Groupement GAGNERAUD Construction/SAT

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : montant du DQE non contractuel 767 647,20 €TTC

Département / Direction : **SUTE – Direction de l'Assainissement**

Nature et objet du marché : **Entretien et réparation des équipements sur hydrocureurs**

Caractéristiques principales : Les prestations objet de présent accord cadre comprennent les interventions nécessaires à la réparation et l'entretien des équipements d'assainissement des camions hydrocureurs de la Métropole, notamment :- La main d'oeuvre- Les déplacements pour interventions programmées ou dépannages- Les entretiens courants sur les équipements assainissement dont vidanges des pompes et réglages divers des organes mobiles, mécaniques, électriques ou pneumatiques.La réparation ou remplacement de pièces détériorées ou usagées, notamment sur : les pompes Hp, pompes à vide, composants électriques des armoires et boitiers de commande, composants pneumatiques, composants hydrauliques, tuyauterie, éléments de liaison porteur/équipement assainissement, carénage, système anti-odeur, système insonorisation, cloison, citerne, vérins, raccords, clapet, potence d'aspiration, tourelle, bras télescopique, enrouleurs, motorisation, électrovannes, vanne 4 voies, vannes diverses.

Coût prévisionnel : 145 877 euros € HT soit 175 052,40 € TTC

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois un an

Lieu principal d'exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du Marché : Accord cadre à bons de commande avec minimum 25 000 € HT et sans maximum

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :
Prix : 50 %
Valeur technique : 50 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 10/07/2018

Date de la réunion de la CAO : le 14/09/2018

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Nom(s) du/des attributaires : Société HVD

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : Montant du DQE non contractuel 159 264 €TTC.

Département / Direction : **SUTE – Direction de l'Assainissement**

Nature et objet du marché : **Mise en œuvre de l'assainissement provisoire des sanitaires et des restaurateurs (ou assimilés) dans le cadre de l'événementiel : la foire Saint Romain et zone vie des forains à titre d'illustration.**

Caractéristiques principales :

- La mise en œuvre et l'exploitation de systèmes de dessertes provisoires permettant de récupérer les eaux usées générées par les installations de la Foire Saint Romain.
- La mise en œuvre de dispositifs permettant le raccordement des eaux usées produites
- La mise en place d'une astreinte 24h/24h, 7 jours sur 7 des installations
- La protection des canalisations et groupes de pompage
- La mise en œuvre de bacs à graisse

Coût prévisionnel annuel : 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois

Lieu principal d'exécution : Territoire de la Métropole Rouen Normandie

Forme du Marché : Accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum

Procédure : Procédure négociée avec mise en concurrence préalable

Critères de jugement des offres :

Prix :60 %
Valeur technique :40 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 25/06/2018

Date de la réunion de la CAO : 7 septembre 2018

Nom(s) du/des attributaires : MTD PURE WATER France

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : Montant du DQE non contractuel 250 203,66 €TTC

Département / Direction : **EPMD – Investissements, ouvrage d'art, projets neufs,**

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Nature et objet du marché : **Maîtrise d'œuvre pour les travaux de la nouvelle voirie à la place de la tranchée couverte Rouen rive gauche**

Caractéristiques principales : Les travaux de nouvelles voiries en remplacement de la tranchée couverte rive gauche entre les ponts Mathilde et Corneille, y compris les travaux annexes d'ouvrage d'art et de gestion de la circulation. Les travaux sont également une opportunité d'optimiser la tête sud du pont Mathilde.

Eléments de mission de base : Etudes de faisabilité – AVP – PRO – DCE – ACT – VISA – DET – AOR
Elément de mission complémentaire : OPC
La tranchée couverte constituée de 16 types d'ouvrages différents est de construction après- guerre en béton précontraint. Sa longueur est de 1600 mètres.
Elle a fait l'objet d'un renforcement dans les années 1970.
Après inspection et contrôle de l'ouvrage, il apparaît un risque important de ruine. C'est pourquoi, des mesures d'urgence ont été prises fin 2014/début 2015 pour interdire la circulation des poids lourds et le stationnement de tous les véhicules.
Les ouvrages entre les ponts Guillaume le Conquérant et Corneille font l'objet de travaux de renfort et d'aménagements. Avant la démolition du tronçon entre les points Corneille et Mathilde, il convient de créer une voie de substitution constituant l'entrée Sud-Est de la ville de Rouen, objet de la présente consultation.

Coût prévisionnel : 350 000 € HT (Le coût prévisionnel des travaux est estimé entre 3 000 000 € HT et 5 000 000 € HT. Le forfait de rémunération est un forfait définitif.

Durée du marché : durée globale prévisionnelle 43 mois (de la notification à la garantie parfait achèvement)

Lieu principal d'exécution : Rouen

Forme du Marché : ordinaire

Procédure : appel d'offres ouvert
Critères de jugement des offres :
Prix : 50 %
Valeur technique : 50 %

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 19/06/2018

Date de la réunion de la CAO : 31/08/2018

Nom(s) du/des attributaires : Groupement ERA/COREDIA/AEI

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : Montant total de rémunération : 274 620 €TTC

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Département / Direction : **Territoires et proximité – Pôle de Rouen**

Nature et objet du marché : **la fabrication et pose de mobiliers de signalétique pour le groupement Métropole Rouen Normandie / Ville de Rouen pour Cœur de Métropole**

Caractéristiques principales : Ce marché se décompose en deux lots :

Lot n°1 :Fabrication et pose de mobiliers de signalétique piétonne touristique et directionnelle pour le groupement MRN / VDR
Lot n°2 :Fabrication et pose de mobiliers de signalétiques d'information locale routière pour le groupement MRN / VDR

Coût prévisionnel :
Lot 1 : 354 000 €HT soit 424 800 €TTC
Lot 2 : 83 000€HT soit 99 600 €TTC

Durée du marché : les accords-cadres sont conclus pour une période initiale d'un an à compter de la date de notification du contrat avec reconduction tacite pour une durée totale de 4 ans,

Lieu principal exécution : Territoire de la Ville de Rouen

Forme du marché : Accord cadre à bons de commande sans montant minimum ni maximum

Procédure : Appel d'Offres Ouvert

Critères de jugement des offres pour les lots 1 et 2 :
Prix : 50 %
Valeur technique : 50 %

Date l'envoi à la publication de l'avis de marché : 25/06/2018

Date de la réunion de la CAO : 31/08/2018

Nom(s) du/des attributaires :
- lot n° 1 : Groupement SIGNAUX GIROD/SIGNAUX GIROS Nord Ouest
- lot n° 2 : SIGNATURE

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières :
- lot n° 1 : montant du DQE non contractuel : 214 526,52 € TTC
- lot n° 2 : montant du DQE non contractuel : 40 681,20 € TTC

Département / Direction : **EPMD**

Nature et objet du marché : **Fourniture et pose de bornes de charge pour véhicules électriques et hybrides**

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Caractéristiques principales : établissement des plans EXE, fourniture et pose de bornes normales ou accélérées, mise en service des bornes, raccordement aux coffrets de comptage électrique, réalisation de marquage et prise en compte des évolutions potentielles

Coût prévisionnel : 300 000 € HT

Durée du marché : 4 ans

Lieu principal exécution : territoire métropolitain

Forme du marché : Accord cadre à bons de commande sans minimum ni maximum

Procédure : Appel d'offres ouvert

Critères de jugement des offres :
Prix : 50%
Valeur technique : 50%

Date d'envoi à la publication de l'avis de marché : 26/06/2018

Date de la réunion de la CAO : le 14/09/2018

Nom(s) du/des attributaires : FOURMENT CITEOS

Montant du marché en euros TTC et principales conditions financières : Montant du DQE non contractuel de 243 612,96 €TTC

2) Procédures formalisées pour lesquelles la consultation n'a pas encore été engagée

Département / Direction : **Territoire et proximité - Pôle Val de Seine**

Objet du marché : **Travaux d'investissement pour la création et la rénovation de l'éclairage public et de la signalisation lumineuse tricolore pour la commune d'Elbeuf de la Métropole Rouen Normandie**

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire : : Le présent marché a pour objet les travaux nécessaires à la création, la modification, la mise en conformité et la rénovation du réseau d'éclairage public ainsi que de la signalisation lumineuse tricolore sur la commune d'Elbeuf. La convention qui liait la Métropole à la Régie d'Électricité d'Elbeuf n'ayant pas été renouvelée, un marché est devenu nécessaire pour assurer ces travaux.

Montant prévisionnel du marché : Le coût prévisionnel annuel du marché est de 201 967,10 € H.T., soit 242 360,52 € TTC.
L'estimation pour toute la durée du marché (1 an renouvelable 3 fois) est de : 807 868,40 € H.T., soit 969 442,08 € TTC

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois par période successive de 1 an

Forme du Marché : accord cadre à bons de commandes sans minimum ni maximum

Procédure : appel d'offres ouvert

Département / Direction : **Espace Public et Mobilité Durable**

Objet du marché : **Missions de conduite d'opérations pour les projets d'infrastructures de transports, d'aménagements relatifs à la mobilité portés par le département EPMD de la Métropole.**

Définition de l'étendue du besoin à satisfaire : missions d'assistance et de conseil

Montant prévisionnel du marché : 150 000 € HT/An

Durée du marché : 1 an reconductible 3 fois par périodes successives de 1 an.

Forme du marché : Accord cadre – Marchés subséquents

Procédure : appel d'offres ouvert.

3) Modifications contractuelles dans le cadre de l'exécution des marchés publics

Département / Direction : **Territoire et proximité - Pôle Seine Sud**

Modification n°2 au marché M1780

Objet du marché : **Marché de maîtrise d'œuvre pour la requalification de l'avenue Jean Jaurès à Petit Quevilly**

Titulaire du marché : Groupement AMT / STUDIO VICARINI / INGETEC / GEODICE

Caractéristiques principales : il s'agit d'un marché de maîtrise d'œuvre en infrastructure tel que défini par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, et le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
Les missions de base sont les suivantes :
AVP : Avant-projet
PRO : études de projet
DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
ACT : Assistance pour la passation du contrat de travaux
VISA : Conformité et visa de l'exécution des travaux
DET : Direction de l'exécution des travaux

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

AOR : Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
Les missions complémentaires sont les suivantes :
OPC : Ordonnancement, Pilotage et Coordination
CONCER : Assistance au maître d'ouvrage pour la concertation et l'information du public (riverains, commerçants, usagers)

Montant initial du marché : 676 692,36 € TTC

Objet de la modification : Fixation du coût prévisionnel des travaux en phase AVP et d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, et d'intégrer au marché une mission complémentaire relative à l'élaboration d'un Dossier Préliminaire de Sécurité (DPS) puis d'un Dossier de Sécurité (DS)

Montant de la modification : 130 086,58 € TTC
+ 19,22 % du montant du marché. Avis favorable de la CAO du 06/07/2018

Montant du marché modifications cumulées : 806 778,94 € TTC
+19,22 % cumulé

Département / Direction : **SUTE - Eau**

Modification n°2 au marché M17107

Objet du marché : **Fourniture et pose de canalisations d'eau potable D600mm acier (500ml), D500mm fonte (40ml) et D100mm à 250mm fonte (90ml). Commune de Rouen – Avenue Jean Rondeaux**

Titulaire du marché : Groupement SADE-CGTH – GT CANALISATIONS – SAT

Caractéristiques principales : Ces travaux auront lieu dans le cadre des travaux sur le réseau d'adduction principal d'eau potable de la Métropole Rouen Normandie, préalables à la mise en service d'une ligne de bus à haut-niveau de service dite T4 et la réalisation de l'éco-quartier Flaubert.

Montant initial du marché: 779 697,30 € HT soit 935 636,76 € TTC

Objet de la modification : La modification n°2 a pour objet :
- De prendre en compte le nouveau montant estimatif des travaux impacté par des plus-values et moins-values liées essentiellement à la démolition de la chaussée, des sur-profondeurs de terrassement entraînant la fourniture de remblais supplémentaires
- D'acter de la nouvelle répartition des prestations exécutées par les membres du groupement conjoint avec mandataire solidaire
-De prolonger le délai de réalisation des travaux pour tenir compte des aléas de coordination avec les autres travaux dits « T4 » et des travaux supplémentaires

Montant de la modification : 216 819.83 € HT soit 260 183.80 € TTC

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

% du montant du marché : +27,81%. Avis favorable CAO du 06/07/2018

Montant du marché modifications cumulées : 996 517.13 € HT soit 1 195 820.56 € TTC

Département / Direction : **Ressources et Moyens – Affaires juridiques.**

Modification n°1 au marché M15158

Objet du marché : **Assurance « Responsabilité et risques annexes » (Lot n°3)**

Titulaire du marché : Groupement d'entreprises Cabinets BEAC et BEAH / Compagnie LLOYD'S

Caractéristiques principales : Le contrat garantit, dans les limites des engagements et des franchises la Métropole contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui. Il garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la Métropole par ses préposés salariés, les organismes de protection sociale, les régimes de prévoyance sociale ou d'autres collectivités, ainsi que les dommages subis par les personnes stagiaires ou pré-embauchées, les collaborateurs et les bénévoles de la Métropole

Montant initial du marché: 304 448 € TTC (prime annuelle) soit 1 522 240 € TTC sur la durée totale du marché fixée à 5 ans.

Objet de la modification : Augmentation tarifaire par la majoration du taux de prime HT du contrat de 12 % à compter du 1er janvier 2019 liée à une forte sinistralité.

Montant de la modification : 35 879 € TTC annuel soit 71 758 €TTC pour les deux années restantes correspondant à un taux de prime initial HT de 0,74 % porté à 0,8288 %
% du montant du marché : + 4,71 %.

Montant du marché modifications cumulées : 1 593 998 € TTC

Département / Direction : **SUTE – Energie**

Avenant n°2 au marché notifié le 4 juillet 2016.

Objet du marché : **Suite au transfert du réseau de chaleur Franklin par la Régie d'électricité d'ELBEUF à la Métropole, cette dernière est substituée à la Régie d'électricité d'ELBEUF dans l'ensemble des droits et obligations contenus dans le marché d'exploitation maintenance. De son côté, l'Exploitant conserve, vis à vis de la Métropole les mêmes droits et obligations qu'elle détenait vis-à-vis de la Régie d'électricité d'ELBEUF et contenus dans ledit marché, ses avenants et les ordres de service pris pour son exécution.**

Titulaire du marché : Société CRAM

Caractéristiques principales : exploitation maintenance pour assurer la production et la distribution de chaleur sur le réseau de chaleur Franklin à Elbeuf-sur-Seine. Ce marché a été notifié le

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

4 juillet 2016.

Montant initial du marché: /

Objet de la modification : Avenant actant de la substitution de la Métropole à la Régie d'électricité d'ELBEUF en qualité de co-contractant du "marché d'exploitation maintenance pour assurer la production et la distribution de chaleur sur le réseau de chaleur Franklin à Elbeuf-sur-Seine ", à compter du 1er janvier 2018.

Montant de la modification : /
% du montant du marché : / %.

Montant du marché modifications cumulées : / € TTC

Département / Direction : Assainissement

Avenant n°4 au marché M15.171

Objet du marché : **Travaux d'extension de la station d'épuration Emeraude**
Lot N°1 : Ouvrage de traitement et bâtiments

Titulaire du marché : Groupement OTV NORD ILE DE France / GTM NORMANDIE CENTRE / SOGEA NORD OUEST

Caractéristiques principales : les travaux prévus, dans le cadre de l'extension de la station d'épuration Emeraude comprennent en particulier :
- les installations et la préparation de chantier, les études d'exécution
- la construction des ouvrages : terrassements (y compris dépollution des sols), génie civil, bâtiment, équipements, électricité, réseaux, voiries et aménagements de surface
- la démolition d'un bâtiment existant sur la nouvelle parcelle et dépose d'une cuve et de voies ferrées

Montant initial du marché: 23 040 000 € HT soit 27 648 000 € TTC

Objet de la modification : L'avenant 4 porte sur les conséquences des non-conformités constatées sur la réalisation du radier du bassin d'aération n°1 de la station d'épuration Emeraude, ainsi que sur des adaptations constructives liées à des éléments imprévus, ou mises en œuvre pour une amélioration de la qualité des ouvrages par rapport au marché initial

Montant de la modification : 95 000 € HT soit 114 000 € TTC
% du montant du marché : 0,40%

Montant du marché modifications cumulées : 0,23%

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0435-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans un souci de réactivité, d'efficacité de l'action administrative, il est opportun de récapituler l'ensemble des marchés et des modifications aux marchés publics dans une même délibération,

Décide :

- d'autoriser la signature des marchés et modifications aux marchés publics dans les conditions précitées.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0436-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3183
N° ordre de passage : 50
N° annuel : B2018_0436

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Marchés publics - Services publics aux usagers - Mise à disposition d'un outil de gestion de la conformité réglementaire QSE - Marché conclu avec la société APAVE - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature

La Métropole Rouen Normandie exerce des compétences qui nécessitent la connaissance précise des évolutions réglementaires ainsi que leur interprétation.

En effet, la veille réglementaire constitue un enjeu majeur pour la gestion pérenne des services et notamment pour tous les services à l'usager aussi bien sur le volet prévention/sécurité qu'environnementaux.

Il a donc été fait le choix de mettre en place une veille réglementaire personnalisée permettant d'anticiper les investissements éventuels de mise en conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Afin de disposer d'un outil fiable, complet, adapté à ses activités et lui permettant notamment de remplir ses obligations réglementaire, la Métropole Rouen Normandie a fait le choix de recourir aux services d'un prestataire plutôt que d'affecter cette veille réglementaire à ses propres agents.

Ainsi, un marché public de fournitures courantes et de service portant sur la mise à disposition d'un outil de gestion de la conformité réglementaire personnalisée Qualité Service Environnement a été passé.

Au titre de ce marché, le prestataire devait constituer cinq référentiels réglementaires permettant notamment aux services de la Métropole de réaliser le contrôle de conformité de chacune de leurs activités au regard de la réglementation en vigueur.

Ainsi, l'activité eau devait disposer d'une base réglementaire portant sur la qualité, les activités assainissement, déchets et voirie-espaces publics devaient disposer d'une base réglementaire portant sur l'environnement et l'activité prévention des risques au travail devait disposer d'une base réglementaire sectorisée par domaine d'eau, d'assainissement, voirie-espaces publics, musées et énergie.

Ce marché se découpe en plusieurs étapes que sont :
1/ la réalisation d'un diagnostic,
2/ l'élaboration des référentiels réglementaires QSE y compris l'intégration de la veille réglementaire existante,
3/ le suivi réglementaire et la mise à jour mensuelle du référentiel,
4/ une revue annuelle,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0436-DE

5/ une assistance technique.

Dans le cadre de son dossier de candidature, l'APAVE avait proposé, conformément aux exigences de la Métropole, telles que prévues à l'article 3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, l'établissement du diagnostic ainsi que la mise à disposition du fonds documentaire personnalisé (référentiel par activité) sous 3 mois.

La candidature de l'APAVE ayant été retenue, l'attribution du marché lui a été notifiée le 17 mai 2017 pour un montant de 25 170 € HT la première année et de 7 530 € HT pour les trois années suivantes, lequel comporte une partie à bon de commande pour un montant maximum de 3 000 € HT par an.

Par conséquent, en application des termes du marché, le diagnostic ainsi que les bases de fonds documentaires auraient dû être livrés au plus tard le 17 août 2017.

La réalisation des deux premières étapes ayant pris du retard du fait d'un dysfonctionnement interne de l'APAVE, un plan d'action a donc été mis en place par l'APAVE afin d'y remédier.

Malgré ce plan d'action, les délais contractuels n'ont malheureusement pu être honorés par l'APAVE.

La Métropole a donc notifié à l'APAVE, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 9 février 2018 que lui serait appliqué, conformément à l'article 11.1 du CCAP, des pénalités d'un montant de 15 152,34 € en conséquence de 204 jours de retard.

L'APAVE a sollicité une réduction du montant des pénalités au motif d'un partage des responsabilités.

Les parties se sont rencontrées à plusieurs reprises et sont parvenues à un accord sous la forme d'un protocole transactionnel ayant pour objet de clôturer le différend intervenu dans l'exécution du marché.

La Métropole consent que pendant la période estivale (juillet/août), les équipes de la Métropole et de l'APAVE ont connu quelques difficultés pour convenir de dates leur permettant d'établir un diagnostic des activités par service, sachant que ce travail était déterminant pour que le prestataire puisse constituer les référentiels réglementaires.

Par conséquent, la Métropole a accepté de revoir les jours de retard comptabilisés pour le calcul des pénalités de retard en neutralisant les mois de juillet et d'août (soit 60 jours).

Ainsi l'APAVE s'engage à verser à la Métropole la somme de dix mille six cent vingt et un euros et soixante-quatorze centimes (10 621,74 €), valant pénalité.

Ce montant sera compensé avec le mandat de la facture relative à l'exercice 2017 d'un montant de 30 204 € TTC par le comptable public.

Ce protocole a reçu un avis favorable de la Commission Consultative d'Exécution des Marchés

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0436-DE

Publics réunie le 31 août 2018.

Il est proposé d'habiliter le Président à le signer.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil, notamment les articles 2044 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative d'Exécution des Marchés Publics réunie le 31 août 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation du 4 septembre 2018,

Vu le courrier de l'APAVE du 14 mai 2018 relatif à la demande d'exonération partielle,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- qu'un marché a été notifié le 17 mai 2017 à la société APAVE pour la mise à disposition d'un outil de gestion de la conformité réglementaire personnalisée Qualité Sécurité Environnement pour un montant de 25 170 € HT la première année et de 7 530 € HT pour les trois années suivantes, lequel comporte une partie à bon de commande pour un montant maximum de 3 000 € HT par an,

- que des pénalités pour retard d'exécution d'un montant de 15 152,34 € ont été appliquées à l'encontre de l'APAVE pour l'année 2017,

- que l'APAVE a sollicité une réduction du montant des pénalités au regard d'un partage des

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0436-DE

responsabilités,

- l'intérêt de trouver une solution amiable au différend,

Décide :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec la société APAVE,

et

- d'habiliter le Président à signer ce protocole transactionnel, ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 77 du budget annexe de la Régie de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0437-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3235
N° ordre de passage : 51
N° annuel : B2018_0437

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Ressources humaines - Recrutement d'un agent contractuel : autorisation

La Métropole Rouen Normandie cherche à pourvoir un poste de chargé(e) d'études juridiques et administratives au sein de la direction des Musées du Département Développement, Attractivité, Solidarité. La mission confiée à l'agent recruté sera d'assurer une expertise juridique, de contribuer à l'amélioration du processus des délibérations, de rédiger, contrôler et suivre les actes administratifs de la direction.

Ce poste de chargé(e) d'études juridiques et administratives relève du cadre d'emplois des attachés et a fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi le 4 juin 2018 auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Suite au jury de recrutement, l'impossibilité de pourvoir cet emploi par un agent titulaire, la nature des fonctions, notamment l'expertise requise pour le poste et le besoin urgent de le combler, justifient de recourir au recrutement d'un agent contractuel en application de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3-3, 3-4 et 34

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la déclaration de vacance de poste auprès du Centre de Gestion 76,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0437-DE

Considérant :

- le besoin en recrutement décrit ci-dessus,

- l'existence d'un emploi vacant au tableau des effectifs de la Métropole,

- la forte expertise attendue sur les missions sus-décrites et le besoin de pourvoir rapidement le poste,

- la probabilité, au regard du marché du travail, d'impossibilité de pourvoir ce poste par un agent titulaire,

Décide :

- d'autoriser le Président, suite au jury de recrutement sur le poste de chargé(e) d'études juridiques et administratives à recruter un agent contractuel pour une durée de trois ans, conformément à l'article 3-3 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et à le rémunérer par référence au cadre d'emploi des attachés territoriaux,

- d'autoriser le renouvellement du contrat et, le cas échéant, de faire application de l'article 3-4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

et

- d'habiliter le Président à signer le contrat correspondant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 012 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0437-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0438-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3166
N° ordre de passage : 52
N° annuel : B2018_0438

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Ressources humaines - Mandats spéciaux - Déplacement de Monsieur Cyrille MOREAU à France Urbaine dans le cadre des réunions de la Commission Développement Durable et Transition Energétique des 12 juin et 10 octobre 2018 et des réunions de négociations nationales pour le renouvellement des modèles de contrat de concession de distribution de gaz en mai, juin, juillet, septembre et octobre 2018 : autorisation

La Métropole Rouen Normandie est adhérente à l'association France Urbaine. En sa qualité de Vice-Président en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Énergie, Monsieur Cyrille MOREAU est ainsi appelé à participer à de nombreuses rencontres organisées à Paris par cette association.

Cette association organise notamment 3 à 4 fois par an sa Commission Développement Durable et Transition Énergétique, dont la dernière rencontre a eu lieu le 12 juin 2018. Une nouvelle réunion est programmée le 10 octobre prochain.

De ce fait, il convient de lui donner mandat spécial et d'autoriser la prise en charge des dépenses occasionnées lors de ses déplacements des 12 juin et 10 octobre 2018.

Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie exerçant depuis le 1er janvier 2015 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, confie à des prestataires extérieurs, sous forme de concessions, la distribution d'électricité et de gaz sur son territoire. A ce titre, France Urbaine a identifié la Métropole parmi les collectivités représentatives sur le territoire national, comme disposant d'une connaissance et d'une expertise significative en la matière. C'est pourquoi France Urbaine sollicite la Métropole au sein de différents groupes de travail pour mener à bien les évolutions et négociations nationales aux cotés d'autres collectivités concessionnaires concernées.

Aussi, dans le cadre du renouvellement du modèle de contrat de concession de distribution gaz, des négociations nationales ont été entamées entre GRDF et les organisations représentatives des autorités concédantes que sont France Urbaine et la FNCCR depuis le 6 juin 2018. France Urbaine a ainsi convié Monsieur Cyrille MOREAU aux deux premières rencontres organisées les 6 juin et 12 juillet 2018, auxquelles il a participé. Deux nouvelles rencontres sont programmées les 24 septembre et 16 octobre 2018.

De ce fait il convient également de lui donner mandat spécial et d'autoriser la prise en charge des dépenses occasionnées pour les réunions des 6 juin, 12 juillet ainsi que pour les réunions des 24 septembre et 16 octobre 2018 à Paris.

Enfin, à la demande du Comité du Système de la Distribution Publique d'Électricité (CSDPE), une

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0438-DE

concertation avec les autorités concédantes et leur organisation a eu lieu en vue d'établir un projet de format consensuel pour les investissements prévus sur les réseaux publics d'électricité dans le cadre des conférences départementales instituées par l'article L 2224-31 du Code Générale des Collectivités Territoriales. La Métropole Rouen Normandie a été sollicitée par France Urbaine pour participer à cette concertation et partager son expérience en la matière lors des réunions des 15 mai et 7 juin dernier à Paris, auxquelles Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président de la Métropole Rouen Normandie s'est rendu.

De ce fait il convient de lui donner mandat spécial et d'autoriser la prise en charge des dépenses occasionnées pour les réunions des 15 mai et 7 juin dernier à Paris.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-14, L 2121-12 et L 2123-18,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État, notamment l'article 5,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5.2,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière d'énergie,

- que la Métropole Rouen Normandie est adhérente à l'association France Urbaine,

- que Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président, a participé à plusieurs réunions organisées par France Urbaine les 15 mai, 6 et 7 juin, 12 juin et 12 juillet 2018,

- que de nouvelles réunions sont programmées les 24 septembre, 10 et 16 octobre 2018,

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0438-DE

- qu'en sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de gaz et d'électricité, la Métropole a intérêt à participer aux différentes rencontres organisées dans le cadre de l'organisation des concessions de distribution de gaz et d'électricité,

- que la réglementation permet, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, d'autoriser le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) forfaitairement, et des dépenses de transport sur présentation des justificatifs,

Décide :

- d'accorder mandat spécial à Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président de la Métropole Rouen Normandie en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Énergie, ayant participé à la réunion de la Commission Développement Durable et Transition Énergétique qui se tenait le 12 juin 2018 ainsi qu'aux rencontres sur le thème des concessions d'électricité et de gaz les 15 mai, 6 et 7 juin et 12 juillet 2018,

- de lui accorder mandat spécial pour la prochaine réunion de la Commission Développement Durable et Transition Energétique organisée par France Urbaine le 10 octobre 2018,

- de lui accorder mandat spécial pour les prochaines réunions organisées les 24 septembre et 16 octobre 2018 par France Urbaine sur les thématiques des concessions de gaz,

et

- d'autoriser le remboursement des frais de séjour (hébergement et restauration) forfaitairement, et des dépenses de transport sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0438-DE

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0439-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3259
N° ordre de passage : 53
N° annuel : B2018_0439

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Ressources et moyens - Ressources humaines - Avances sur frais de déplacement - Modification des conditions et des modalités de remboursement des frais des agents à l'occasion de déplacements temporaires en France approuvés par délibération du 18 octobre 2010

Les conditions et modalités de remboursement de frais des agents de la Métropole Rouen Normandie à l'occasion de déplacements temporaires en France sont prévues par l'annexe à la délibération de la CREA n° 26 du 18 octobre 2010.

Les modalités d'avance de frais y sont décrites au point F : « Une avance de frais peut être consentie aux agents qui effectuent un déplacement :
- d'une durée égale ou supérieure à 2 jours consécutifs
- son montant ne pourra dépasser 50% du montant total évalué.

La demande doit être effectuée avant le 5 du mois précédant la date de déplacement. »

Cette avance d'un montant maximal de 50 % du total des frais évalués impose à l'agent d'avancer sur ses fonds propres l'autre moitié des frais. L'agent est remboursé via le bulletin de paie sur production des justificatifs de frais

Compte tenu des délais de paie raccourcis par le nécessaire contrôle du comptable public sur les dépenses de la Métropole Rouen Normandie, il arrive que l'agent perçoive le remboursement des frais avancés le mois M en M+2.

Cette obligation d'avance de trésorerie est parfois un frein au départ en formation d'agents de la Métropole.

Compte tenu de l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 qui stipule que « Des avances sur le paiement des frais [...] peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur l'ordonnance ou le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais » il est proposé d'avancer la totalité des frais estimés de laquelle sera retranchée un « reste à charge » de 40 € qui sera rendu à l'agent à réception des justificatifs de frais.

Il vous est proposé d'approuver la possibilité de versement d'une avance intégrale des frais de déplacement, moyennant une retenue forfaitaire de 40 €, pour les agents de la Métropole Rouen Normandie qui en feraient la demande pour leurs déplacements temporaires en France.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0439-DE

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération (et son annexe) C100649 de la CREA en date du 18 octobre 2010 fixant les conditions et modalités de remboursement des frais occasionnés par le personnel lors de ses déplacements temporaires en France, notamment son point F. Avance de frais,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au Bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Dominique RANDON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'annexe à la délibération C100649 de la CREA en date du 18 octobre 2010 limite la possibilité d'une avance sur les frais de déplacements à 50 % du montant global estimé,

- que l'article 3 du décret 2006-781 permet une avance intégrale des frais estimés sous réserve de production des justificatifs,

- que l'avance de trésorerie est un frein à la formation pour certains agents,

Décide :

- de modifier le point « F. Avance de frais » de l'annexe à la délibération C100649 comme ci-annexée,

- d'approuver l'annexe modifiée.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0439-DE

Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0440-DE

Affiché le :
24 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Réf dossier : 3414
N° ordre de passage : 54
N° annuel : B2018_0440

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU BUREAU DU 17 SEPTEMBRE 2018

Développement et attractivité - Actions de développement économique - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail : demande d'avis

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 (dite loi Macron) a ouvert la possibilité, pour les commerces situés dans les communes qui ont décidé en ce sens, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Conformément aux dispositions issues de cette loi, le maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail dans la limite maximale de 12 dimanches par an, après avis consultatif des partenaires sociaux, du conseil municipal et avis conforme de la Métropole Rouen Normandie.

Par un courrier en date du 31 juillet 2018, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf a saisi la Métropole d'une demande de dérogation au repos dominical après avoir été sollicitée par l'enseigne DISTRI CENTER.
Pour 2019, la commune de Caudebec-lès-Elbeuf propose d'accorder les six dimanches suivants aux commerces de vente au détail d'habillement :

- le dimanche 13 janvier 2019 ;
- le dimanche 30 juin 2019 ;
- le dimanche 1er septembre 2019 ;
- le dimanche 8 septembre 2019 ;
- le dimanche 15 décembre 2019 ;
- le dimanche 22 décembre 2019.

Il ressort du cadre politique métropolitain fixé concernant les ouvertures dominicales des commerces de détail et présenté lors de la Conférence Métropolitaine des Maires du 14 mars 2018, que seules les considérations suivantes pourraient justifier une dérogation :

- la date demandée est directement liée à un évènement commercial majeur et national. Il s'agit :
  - du 1er dimanche d'une période de solde (13 janvier et/ou 30 juin)
  - d'un ou plusieurs dimanches du mois de décembre (période de Noël)
  - d'un dimanche de la période de rentrée scolaire (25 août et/ou 1er septembre)
- la date demandée correspond à un évènement commercial local (braderie, fête communale) ;
- la date demandée correspond à un évènement exceptionnel pour la commune qu'il soit culturel, touristique ou commercial.

Parmi les dates demandées par la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, cinq peuvent justifier une

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0440-DE

dérogation de la Métropole étant directement liées à un évènement commercial majeur et national :

- les dimanches 13 janvier et 30 juin correspondent aux 1ers dimanches des périodes de solde,
- le dimanche 1er septembre correspond à un dimanche de la période de rentrée scolaire,
- les dimanches 15 et 22 décembre correspondent aux dimanches de la période de Noël.

Cependant, le dimanche 8 septembre ne correspond pas à une considération pouvant justifier une dérogation de la Métropole.

Sur la base de ces éléments, il est proposé d'émettre un avis défavorable à la demande de dérogation de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf pour l'ouverture des commerces de vente au détail d'habillement pour 6 dimanches pour l'année 2019.

Le Quorum constaté,

Le Bureau métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment l'article L. 3132-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le courrier de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf datant du 31 juillet 2018 sollicitant un avis du Bureau métropolitain concernant l'ouverture des commerces de vente au détail d'habillement de la commune pour 6 dimanches en 2019,

Vu le cadre politique métropolitain fixé concernant les ouvertures dominicales des commerces de détail et présenté en Conférence Métropolitaine des Maires du 14 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil du 4 février 2016 donnant délégation au bureau,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié le code du Travail en autorisant l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an,

- que les maires doivent solliciter un avis conforme de l'EPCI auquel leur commune appartient pour autoriser l'ouverture des commerces au-delà de 5 dimanches par an,

- que la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, après avoir été sollicitée par l'enseigne DISTRI

Envoyé en préfecture le 24/09/2018
Reçu en préfecture le 24/09/2018
Affiché le
ID : 076-200023414-20180917-B2018_0440-DE

CENTER, a sollicité l'avis conforme de la Métropole pour l'ouverture de 6 dimanches pour 2019,

- que seules cinq des dates demandées correspondent aux considérations pouvant faire l'objet d'une dérogation comme cela a été présenté lors de la Conférence Métropolitaine des Maires du 14 mars 2018,

- que la décision concerne une branche commerciale et non un commerce,

Décide :

- d'émettre un avis défavorable à la demande de la commune de Caudebec-lès-Elbeuf sur l'ouverture des commerces de vente au détail d'habillement pour l'année 2019 pour 6 dimanches, le dimanche 8 septembre 2019 ne correspondant pas aux considérations pouvant justifier une dérogation de la Métropole.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdits.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

DECISIONS DU PRESIDENT

Culture n° - 2018 - 324

Affiché le :
12 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Culture
Label Villes et Pays d'art et d'histoire
Mise à disposition de locaux et de matériel par la Ville de Rouen à la Métropole
Convention à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie conçoit, organise et met en œuvre les actions menées au titre du label Villes et Pays d'art et d'histoire (VPah) sur l'ensemble de son territoire depuis 2012, suite à l'extension du périmètre des deux labels initialement détenus par Rouen et Elbeuf,

- que dans ce cadre, et pour ce qui concerne Rouen, une convention fixe les modalités de mise à disposition de locaux et de matériel par la Ville de Rouen à la Métropole,

- que cette convention expirant le 31 août 2018, il convient d'en conclure une nouvelle,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de locaux et de matériel à intervenir avec la Ville de Rouen dans le cadre de la mise en œuvre des actions menées au titre du label VPah,

et

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- de signer la convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	03 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Culture – Label Villes et Pays d'art et d'histoire – Mise à disposition de locaux et de matériel par la Ville de Rouen à la Métropole – Convention à intervenir : autorisation de signature	Décision Culture n° 324-2018 du 03 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
07 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2018-FDS-M8
3A 341-18

Affiché le :
12 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt entre la Ville de Montville et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition consacrée au centenaire de la Grande Guerre présentée du 8 novembre 2018 au 2 décembre 2018 au Musée des Sapeurs-pompiers de France, la Ville de Montville a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée de la Fabrique des savoirs – Musée de la Métropole Rouen Normandie :

- *Maquette du monument aux morts du Houlme. Inv. 2014.4.1*

Cette œuvre sera confiée au Musée des Sapeurs-pompiers de France du 22 octobre au 14 décembre 2018 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 3000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Ville de Montville. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement seront pris en charge en totalité par la Ville de Montville pour le Musée des Sapeurs-pompiers de France.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition organisée par la Ville de Montville au Musée des Sapeurs-pompiers de France favorisera la mise en valeur de l'œuvre et conséquemment celle de la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition consacrée au centenaire de la Grande Guerre aux termes de la convention de prêt jointe en annexe sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le - 3 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	03 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre la Ville de Montville et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée n° 2018 FDS – M8 SA 341.18 du 03/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

07 SEP. ...
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SUTE/DEE : n°2018-28
N° annuel SA 345-18

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le :
24 SEP. 2018

Monde rural
Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »
Comité d'attribution (rejet)
Notification de décision au GAEC DU CHAPON

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 8 février 2017, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel sur la commune de Grand-Couronne à la 1ère session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 2 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,

- Que la première session des appels à projets 2018 a été engagée le 2 janvier 2018 et s'est clôturée le 2 mai 2018,

- Que le GAEC du Chapon, sis 3085 rue de la haie à BOIS GUILLAUME, a déposé un dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'un distributeur automatique de produits fermiers pour un montant prévisionnel de 52 948.40 € HT,

- Que, malgré l'intérêt de ce projet, les membres du comité d'attribution proposent de ne pas soutenir ce dossier car l'impact sur la structuration des filières agricoles courtes et durables est insuffisant au regard des critères d'analyse définis,

Décide :

⏩ De suivre l'avis du comité d'attribution de rejeter la demande du GAEC du Chapon.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampilation sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le - 3 SEP. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	12 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Comité d'attribution (rejet) – Notification de décision au GAEC DU CHAPON	SUTE/DEE n° 2018-28 Décision du 03/09/2018 SA 345.18	
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel – Autorisation de signature	SUTE/DEE n° 2018-25 Décision du 03/09/2018 SA 346.18	
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel – Autorisation de signature	SUTE/DEE n° 2018-26 Décision du 03/09/2018 SA 347.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

SUTE/DEE : n°2018-25
N° annuel SA 346-18

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affiché le :
24 SEP. 2018

Monde rural
Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »
Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 8 février 2017, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel sur la commune d'Yville-sur-Seine à la 1ère session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 3 janvier 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,

- Que la première session des appels à projets 2018 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2018,

- Que Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel, sis 1289 route des sablons à YVILLE SUR SEINE, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'acquisition d'une faneuse,

- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 31 000 € HT,

- Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau et développement des circuits courts alimentaires,

- Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 3 100 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 31 000 € HT (soit 10%),

Décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 3 100 € HT (trois mille cent euros hors taxe) à Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel,

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Emmanuel DROUET,

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le - 3 SEP. 2018

Le Président,

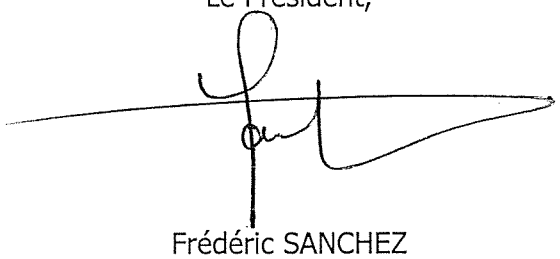

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	12 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Comité d'attribution (rejet) – Notification de décision au GAEC DU CHAPON	SUTE/DEE n° 2018-28 Décision du 03/09/2018 SA 345.18	
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel – Autorisation de signature	SUTE/DEE n° 2018-25 Décision du 03/09/2018 SA 346.18	
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel – Autorisation de signature	SUTE/DEE n° 2018-26 Décision du 03/09/2018 SA 347.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

SUTE/DEE : n°2018-26
N° annuel SA 347-18

Affiché le :
24 SEP. 2018

DECISION

Monde rural
Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »
Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel
Autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.39618 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.40417 (2014/XA) relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2011 définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 et du 8 février 2017, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel sur la commune de Grand-Couronne à la 1ère session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 2 mai 2018,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,

- Que la première session des appels à projets 2018 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2018,

- Que Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel, sis 14 bis allée de la mare aux chênes, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet d'acquisition d'une faneuse le 2 mai 2018,

- Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 52 218.66 € HT,

- Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond à l'objectif de l'appel à projets : développement des circuits courts alimentaires,

- Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 17 800.31 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 52 218.66 € HT (soit 34.09%),

Décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 17 800 € HT (dix-sept mille huit cent euros et trente et un centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel,

Et

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Bernard JEANPIERRE,

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

- Monsieur le Trésorier Principal Municipal ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le - 3 SEP. 2018

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	12 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Comité d'attribution (rejet) – Notification de décision au GAEC DU CHAPON	SUTE/DEE n° 2018-28 Décision du 03/09/2018 SA 345.18	
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Emmanuel DROUET, exploitant à titre individuel – Autorisation de signature	SUTE/DEE n° 2018-25 Décision du 03/09/2018 SA 346.18	
Monde rural – Agriculture – Appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » - Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Bernard JEANPIERRE, exploitant à titre individuel – Autorisation de signature	SUTE/DEE n° 2018-26 Décision du 03/09/2018 SA 347.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
17 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée 34218

Affiché le
10 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de partenariat entre l'association La Maison Sublime de Rouen et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de sa politique culturelle, en particulier à la faveur du développement des publics de la Réunion des Musées Métropolitains et d'une politique scientifique au service de la communauté, la Métropole Rouen Normandie souhaite s'associer à l'association La Maison Sublime de Rouen afin d'organiser une journée d'étude le Mercredi 5 Septembre 2018, sur le judaïsme médiéval, en lien avec l'exposition *Savants et Croyants, Les juifs d'Europe du Nord au Moyen Âge* présentée par la Réunion des Musées Métropolitains (RMM) au Musée des Antiquités. Ce projet est porté par l'Association et la RMM, en lien par ailleurs avec le Musée d'art et d'histoire du Judaïsme (MAHJ). Une première journée d'étude sera par ailleurs organisée le 4 septembre au MAJH à Paris.

Pour mener à bien cette rencontre scientifique du 5 septembre à Rouen, la Métropole Rouen Normandie s'engage à mettre à disposition l'auditorium de l'Hôtel des Sociétés Savantes ainsi que la salle Gadeau de KERVILLE du Musée des Antiquités, dans le cadre de ce partenariat.
Par ailleurs, la Métropole Rouen Normandie s'engage à verser à la Maison Sublime de Rouen une subvention d'un montant de 6000 euros.

La Maison Sublime de Rouen s'engage à prendre en charge l'organisation de la journée d'étude ainsi que la conception de la programmation et la coordination scientifique des intervenants.

La convention de partenariat ci-jointe règle les termes de l'accord entre la Métropole Rouen Normandie et l'Association, pour mener à bien cette rencontre.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- L'objectif poursuivi par la Métropole Rouen Normandie de développer son attractivité auprès de partenaires et son potentiel culturel des musées du territoire au travers d'actions culturelles destinées à un public élargi,

- L'intérêt pour la Métropole Rouen Normandie d'organiser cette journée d'étude consacrée au judaïsme médiéval en partenariat avec la Maison Sublime de Rouen,

Décide :

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec La Maison Sublime de Rouen et la Métropole Rouen Normandie,

ET,

- de signer ladite convention.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : - 6 SEP. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	6 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains - Convention de partenariat à intervenir avec l'association La Maison Sublime de Rouen : autorisation de signature	Décision Musée 342.18 du 6 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
07 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2018- 349

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
27 SEP. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt entre le Musée de Cluny à Paris et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « *Roman ou gothique ? Saint-Denis, Paris, Chartres (1135-1150)* », présentée du 10 octobre 2018 au 7 janvier 2019, le Musée de Cluny a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Antiquités, Musée de la Métropole Rouen Normandie *(le prêteur)* :

- Chapiteau, abbaye de Saint-Denis Inv 212(D), calcaire, valeur d'assurance : 200 000€.

Cette œuvre sera confiée au musée de Cluny du 19 septembre 2018 au 28 janvier 2019 à titre gratuit.

La valeur totale d'assurance des œuvres est estimée à 200 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, le Musée de Cluny. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée de Cluny.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée de Cluny en date du 31 octobre 2017,

Considérant :

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition organisée par le Musée de Cluny favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « *Roman ou gothique ? Saint-Denis, Paris, Chartres (1135-1150)* » sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	14 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée de Cluny à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-349 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-350 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-351 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre Monsieur Jacques Levaray, Président de l'Association au Fil de la mémoire et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-352 du 14/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
RouenNORMANDIE

CACHET DE RECEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n° 350.18

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, Musée de la Corderie Vallois, la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections de Madame Jacqueline Leguell :

Une robe en coton imprimé, 1795-1810, valeur d'assurance : 600€
Une robe en coton imprimé, 1850, valeur d'assurance : 500€
Une robe en coton imprimé, 1850-70, valeur d'assurance : 500€
Un mantelet de couleur parme, 1ère moitié 19ème siècle, valeur d'assurance : 500€

Ces œuvres seront confiées au Musée de la Corderie Vallois du 05/11/2018 au 15/06/2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 2100 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Musée de la Corderie Vallois. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie – Le Musée de la Corderie Vallois.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée de la Corderie Vallois contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	14 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée de Cluny à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-349 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-350 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-351 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre Monsieur Jacques Levaray, Président de l'Association au Fil de la mémoire et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-352 du 14/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PREFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n° 351-18

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
27 SEP. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, Musée de la Corderie Vallois, la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville :

- Carnet de commande de l'atelier Buquet. N° d'inventaire : 2006.14.19.319, valeur d'assurance : 150 euros
- Dessin. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2004.7.8.207, valeur d'assurance : 100 euros
- Dessin. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2004.7.8.211, valeur d'assurance : 100 euros
- Carnet de dessin. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2001.1.920, valeur d'assurance : 80 euros
- Carnet de dessin. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2006.14.19.318, valeur d'assurance : 80 euros
- Dessin. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2006.14.19.16, valeur d'assurance : 50 euros
- Epreuve sur papier. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2001.1.608, valeur d'assurance : 50 euros
- Epreuve sur papier. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2001.1.453, valeur d'assurance : 50 euros

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Epreuve sur papier. Atelier Buquet. N° d'inventaire : 2001.1.441, valeur d'assurance : 50 euros
- Robe. N° d'inventaire : 83.18.3, valeur d'assurance : 800 euros
- Pelisse. N° d'inventaire : 93.2, valeur d'assurance : 800 euros
- Pelisse. N° d'inventaire : 72.74, valeur d'assurance : 800 euros
- Mantelet. N° d'inventaire : 2011.12.77, valeur d'assurance : 800 euros
- Mantelet. N° d'inventaire : 85.13, valeur d'assurance : 800 euros
- Mantelet. N° d'inventaire : 97.42, valeur d'assurance : 800 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 2001.12.128, valeur d'assurance : 100 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 2001.12.126, valeur d'assurance : 100 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 2001.12.140, valeur d'assurance : 100 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 87.1.347, valeur d'assurance : 100 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 69.160.1, valeur d'assurance : 100 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 73.6.4, valeur d'assurance : 100 euros
- Fichu imprimé. N° d'inventaire : 74.9.1, valeur d'assurance : 100 euros
- Mouchoir imprimé « les connaissances utiles ». N° d'inventaire : 2001.1.135, valeur d'assurance : 300 euros
- Registre d'échantillons. N° d'inventaire : 2006.24.411, valeur d'assurance : 150 euros
- Toile imprimée, Paul et Virginie, N° d'inventaire : 2007.0.6, valeur d'assurance : 300 euros

Ces œuvres seront confiées au Musée de la Corderie Vallois du 05/11/2018 au 15/06/2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 6960 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie / Le Musée de la Corderie Vallois. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Le Musée de la Corderie Vallois.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	14 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée de Cluny à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-349 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-350 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-351 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre Monsieur Jacques Levaray, Président de l'Association au Fil de la mémoire et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-352 du 14/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n° 352_18

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre Monsieur Jacques Levaray, Président de l'Association au Fil de la Mémoire et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, Musée de la Corderie Vallois, la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections l'Association au fil de la Mémoire :

Une toile imprimée en bleu réserve à motifs floraux, valeur d'assurance : 450€
Un métier à tisser de démonstration, valeur d'assurance : 50€

Ces œuvres seront confiées au Musée de la Corderie Vallois du 05/11/2018 au 15/06/2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 500 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie – Le Musée de la Corderie Vallois. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie / Le Musée de la Corderie Vallois.

Le Président de la Métropole,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie » organisée par la Métropole Rouen Normandie au Musée de la Corderie Vallois contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : du coton et des fleurs : textiles imprimés de Normandie »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	14 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée de Cluny à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-349 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-350 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-351 du 14/09/18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre Monsieur Jacques Levaray, Président de l'Association au Fil de la mémoire et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-352 du 14/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2018-353

Affiché le :

27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'œuvre de la National Gallery of Art de Washington à la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » présentée du 5 avril au 2 septembre 2019, le Musée des Beaux-Arts de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de la National Gallery of Art de Washington *(le prêteur)* :

- Georges Braque, *La table de jardin*, 1985.64.5

Cette œuvre sera confiée au Musée des Beaux-Arts du 18 mars au 20 septembre 2019 à titre gratuit.

La valeur de l'œuvre est estimée à 1.500.000,00 euros (Un million cinq cent mille euros).

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de la Métropole Rouen Normandie. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie.

A cette fin, l'emprunteur (la Métropole) souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour de l'œuvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le certificat d'assurance sera adressé au prêteur avant la prise en charge des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public contribuera à la réussite de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer » organisée par la Métropole au musée des Beaux-Arts de Rouen et contribuera à enrichir l'apport artistique des musées Métropolitains en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre et le convoiement.

Décide :

- de confirmer la demande de prêt adressée par la Métropole Rouen Normandie au musée prêteur dans le cadre de l'exposition « Braque, Miro, Calder, une constellation d'artistes à Varengeville-sur-Mer »

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	14 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'oeuvre de la National Gallery of Art de Washington à la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-353 du 14/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DEPMD/343.18

Affiché le :

27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

Métropole Rouen Normandie

DECISION DU PRESIDENT

Mini Bus

Cession

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2211-1,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

Qu'il y a lieu de procéder à la désaffectation du service public de transports en commun du minibus immatriculé CE-173-RK,

Que ce véhicule peut être vendu,

Que la société TMK OMNIBUS sise Carl-Benz-Str. 15 B - D-77871 Renchen - Deutschland propose d'acquérir ce véhicule au prix de 2000 €,

Décide :

- D'autoriser la cession au prix de 2 000€ TTC, du mini bus immatriculé CE-173-RK à la société TMK OMNIBUS sise Carl-Benz-Str. 15 B - D-77871 Renchen - Deutschland.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 SEP. 2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	24 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mini-bus immatriculé CE-173-RK - Cession	Décision DEPMD/343-18 du 19/09/2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

26 SEP. 2018

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DAJ n° 2018-38
SA 356-18

Affiché le :
27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Contentieux
Recours en excès de pouvoir
M. Jules GOUPIL et autres c/ Métropole Rouen Normandie
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018,

Vu le mémoire introductif d'instance de Monsieur Jules GOUPIL et autres, enregistré le 10 mai 2018 par le Tribunal Administratif de Rouen sous le n°1801660-4,

Rappelle :

Que le 12 mars 2018 s'est réuni le Conseil de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au hangar H2O.

Que des supporters du FC Rouen se sont massés devant l'entrée et ont tenté d'envahir le Conseil et perturber les débats en vue de revendiquer une convention d'occupation du stade Robert Diochon pour le club.

Qu'au vu du comportement de ces personnes, qui traduisait l'intention de manifester et de perturber les travaux de l'assemblée, et compte tenu de l'incertitude relative aux intentions des uns et des autres, le Président a fait usage des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des articles L2121-16 et L5211-2 du CGCT pour leur refuser l'accès au Conseil.

Que les requérants ont déposé un recours visant à l'annulation de la séance du conseil et de toutes les délibérations qui y ont été prises.

Décide :

de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le
19 SEP. 2018

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	19 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Port de plaisance de Rouen – Etat d'abandon prolongé du navire JADE – Demande de déchéance de propriété	Décision DAJ 2018-33 SA 355.18	
Contentieux – Recours en excès de pouvoir – M. Jules GOUPIL et autres c/Métropole Rouen Normandie – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2018-38 SA 356.18 du 19/09/18	
Marque complexe « LA R.EVOLUTION » - Dépôt de marque à l'INPI	Décision DAJ 2018-39 SA 357.18 du 19/09/18	
Société DIRECT TRANSPORT – Bureau et atelier situés au 2ème étage de l'immeuble Corneille du site « Seine Créapolits Sud » situé à Petit-Couronne - Expulsion	Décision DAJ 2018-40 SA 358.18 du 19/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DAJ n° 2018-39
DA 357-18

Affiché le :
27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Marque complexe « LA R.ÉVOLUTÍON »
Dépôt de marque à l'INPI

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018, notamment le point 28 relatif aux dépôts de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Considérant :

- Que, la Métropole Rouen Normandie a été retenue dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Territoires d'Innovation de Grande Ambition,

- Qu'elle porte un projet dont la thématique générale est la mobilité du futur, pour anticiper, accompagner et développer la mobilité du futur pour un mieux vivre en ville.

- Qu'elle souhaite communiquer sur le projet en utilisant une identité graphique déterminée, « LA R.ÉVOLUTION »,

- Que, le dépôt d'une marque à l'INPI confère un monopole d'exploitation sur le territoire français pour 10 ans, renouvelable indéfiniment,

- Que, pour éviter son utilisation par des tiers, il importe de déposer la marque complexe « LA R.ÉVOLUTION» auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle,

Décide :

- De déposer la marque complexe « LA R.ÉVOLUTION» dans les classes 12, 16, 35, 38, 39 et 41.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 SEP. 2018

LE PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	19 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Port de plaisance de Rouen – Etat d'abandon prolongé du navire JADE – Demande de déchéance de propriété	Décision DAJ 2018-33 SA 355.18	
Contentieux – Recours en excès de pouvoir – M. Jules GOUPIL et autres c/Métropole Rouen Normandie – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2018-38 SA 356.18 du 19/09/18	
Marque complexe « LA R.EVOLUTION » - Dépôt de marque à l'INPI	Décision DAJ 2018-39 SA 357.18 du 19/09/18	
Société DIRECT TRANSPORT – Bureau et atelier situés au 2ème étage de l'immeuble Corneille du site « Seine Créapolits Sud » situé à Petit-Couronne - Expulsion	Décision DAJ 2018-40 SA 358.18 du 19/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

DAJ n°2018-40
SA358-18

métropole ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
27 SEP. 2018

Société DIRECT TRANSPORT - Bureau et Atelier situés au 2ème étage de l'immeuble Corneille du site « Seine Créapolis Sud » situé à Petit Couronne
Expulsion

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

- Que la Métropole est compétente en matière d'actions de développement économique, en vertu de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Qu'en application des dispositions de l'article L.5217-5 du même Code, la Métropole est propriétaire de l'immeuble Corneille compris dans le site « Seine Créapolis Sud » sis 111, rue Pierre Corneille à Petit Couronne, dans lequel elle gère un hôtel d'entreprises, activité de service public,

- Que la société DIRECT TRANSPORT, représentée par Monsieur Soulimène AKABA, occupe un bureau et un atelier situés au 2ème étage de l'immeuble Corneille aux termes d'un bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux qui a pris effet le 3 mars 2016,

- Que la Société DIRECT TRANSPORT ne respecte pas ses obligations contractuelles prévues à l'article 7 « LOYER » et se trouve redevable de la somme de 9 161,14 € au titre de ses loyers impayés, conformément au décompte arrêté par la Trésorerie à la date du 08/08/2018,

- Que la Métropole a confié la signification d'un commandement de payer visant la clause résolutoire du bail à Me Thierry LEGER de la SELARL ACTAREC, sise 12 Boulevard des Belges, 76000 Rouen, et a explicitement entendu mettre en œuvre la clause résolutoire à l'expiration du délai d'un mois,

- Que la signification, effectuée le 12 mars 2018, est restée sans effet à l'issue du délai d'un mois et permet à notre Etablissement de constater la résiliation du bail, conformément à son article 21,

- Que, habilité par une Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen rendue le 16 juillet 2018, Me Thiery LEGER est entré dans les locaux et a constaté, aux termes d'un procès-verbal de constat du 23 juillet 2018, que la Société DIRECT TRANSPORT utilise les locaux à usage de bureau à des fins personnelles, notamment en nature de salle de sport,

Décide :

⏩ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire,

⏩ D'engager une procédure tendant à obtenir l'expulsion de la Société DIRECT TRANSPORT et de la confier à Me HENNETTE-JAOUEN, de PARME AVOCATS, sis 12 Boulevard de Courcelles, 75017 PARIS,

⏩ De confier à Me Thierry LEGER de la SELARL ACTAREC, sise 12 Boulevard des Belges, 76000 Rouen, l'exécution de l'Ordonnance et notamment la sommation de déguerpir,

⏩ De saisir, le cas-échéant et consécutivement, le Juge de l'Exécution.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

- La Trésorerie Principale Municipale,

Fait à Rouen, le 19 SEP. 2018

LE PRESIDENT,

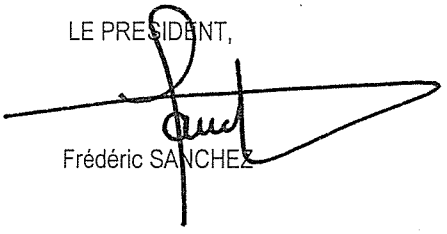

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	19 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Port de plaisance de Rouen – Etat d'abandon prolongé du navire JADE – Demande de déchéance de propriété	Décision DAJ 2018-33 SA 355.18	
Contentieux – Recours en excès de pouvoir – M. Jules GOUPIL et autres c/Métropole Rouen Normandie – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2018-38 SA 356.18 du 19/09/18	
Marque complexe « LA R.EVOLUTION » - Dépôt de marque à l'INPI	Décision DAJ 2018-39 SA 357.18 du 19/09/18	
Société DIRECT TRANSPORT – Bureau et atelier situés au 2ème étage de l'immeuble Corneille du site « Seine Créapolits Sud » situé à Petit-Couronne - Expulsion	Décision DAJ 2018-40 SA 358.18 du 19/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
RouenNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée n°2018-359

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt entre le Musée du LOUVRE à Paris et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « *Un rêve d'Italie. La collection du marquis Campana* », présentée du 7 novembre 2018 au 18 février 2019, le Musée de Louvre a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservée dans les collections du Musée des Antiquités, Musée de la Métropole Rouen Normandie *(le prêteur)* :

- *Olpé en bucchero, inv 2008.1.3, valeur d'assurance : 15 000€*
- *Amphore italiote, inv 2008.1.26, valeur d'assurance : 20 000€*
- *Amphore attique, inv 2008.1.63, valeur d'assurance : 20 000€*
- *Majolique : dieu fleuve, inv 2008.1.110, valeur d'assurance : 40 000€*
- *Majolique : coupe godronnée, amour, inv 2008.1.119, valeur d'assurance : 40 000€*
- *Giovanni Maria Scapolla, petit triptyque, inv R.2000.28, valeur d'assurance : 70 000€*

Ces œuvres seront confiées au Musée du Louvre du 17 octobre 2018 au 11 mars 2019 à titre gratuit.

La valeur totale d'assurance des œuvres est estimée à 205 000 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, le Musée du Louvre. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement, seront pris en charge en totalité par le Musée du Louvre.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

A cette fin, l'emprunteur souscrira une police d'assurance « clou à clou » pour couvrir tous risques, du départ au retour des œuvres.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la demande du Musée du Louvre en date du 29 mai 2018,

Considérant :

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition organisée par le Musée du Louvre favorisera la mise en valeur des œuvres et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « *Un rêve d'Italie. La collection du marquis Campana* » sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	19 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt entre le Musée du Louvre à Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musées n°2018-359 du 19/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée-N°2018-FDS-M9
SA 360_18

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
27 SEP. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'œuvres entre le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :

- Casquette dite brestoise, manufacture Coeuille, 1932, N° d'inventaire : 79.7.13, valeur d'assurance : 35 €
- Casquette de la ville de Saint Quentin, manufacture Coeuille, N° d'inventaire : 88.13.36, valeur d'assurance : 35 €
- Tarif des casquettes, manufacture Coeuille, 1924, N° d'inventaire : 79.7.1, valeur d'assurance : 20 €

Ces œuvres seront confiées à la Fabrique des savoirs – Musée, du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de ces œuvres est estimée à 90 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres,

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M9 du 20/09/18 SA 360.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le MUNAE - Musée National de l'Education et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M10 du 20/09/18 SA 361.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Commune Nouvelle de Vire Normandie et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M11 du 20/09/18 SA 362.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M12 du 20/09/18 SA 363.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Musée-N°2018-FDS-M10
SA 361-18

Affiché le :
27 SEP. 2018

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre le MUNAE - Musée National de l'Education et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :

- Image imprimée, *Costumes modèles de vêtements*. Gravure extraite du « Progrès, Modes de Paris pour la gazette européennes des Modes », 1884, N° d'inventaire : 1979.18551, valeur d'assurance : 500 €

- Cahier de couture. Etude de point, vers 1950, N° inventaire : 7610, valeur d'assurance : 500 €

- Affiche « le mouton, la laine et l'homme », secrétariat de la laine, vers 1977, bois, N° d'inventaire : 1983.00974.1, valeur d'assurance : 400 €.

- Ensemble en drap de laine pour enfant (veste, gilet, pantalon), marque Old England, 1er quart du 20ème siècle, N° d'inventaire : 2018.4.147/148/149, valeur d'assurance : 1000 €.

Ces œuvres seront confiées à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de ces œuvres est estimée à 2 400 euros.

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 18 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres et la restauration,

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfete de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M9 du 20/09/18 SA 360.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le MUNAE - Musée National de l'Education et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M10 du 20/09/18 SA 361.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Commune Nouvelle de Vire Normandie et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M11 du 20/09/18 SA 362.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M12 du 20/09/18 SA 363.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée-N°2018-FDS-M11
SA 362_18

Affiché le :
27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre le Commune Nouvelle de Vire Normandie et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt des œuvres suivantes conservées dans les collections du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande :

- Un ensemble homme en drap de laine (veste, pantalon, gilet, chaussures, chapeau), 1913, N° d'inventaire : 2017.5.2 à 6, valeur d'assurance : 1 500 €

- Un ensemble de zouave, 4 pièces, fin XIXème siècle, valeur d'assurance : 2 000 €.

Ces œuvres seront confiées à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de ces œuvres est estimée à 3 500 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation des œuvres seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de ces œuvres au public lors de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des œuvres,

Décide :

- d'autoriser le prêt des œuvres considérées dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M9 du 20/09/18 SA 360.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le MUNAE - Musée National de l'Education et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M10 du 20/09/18 SA 361.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Commune Nouvelle de Vire Normandie et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M11 du 20/09/18 SA 362.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M12 du 20/09/18 SA 363.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée-N°2018-FDS-M12

SA 363.18

Affiché le :

27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville :

- Une cape de deuil en drap de laine et sa boucle en argent. Seconde moitié du 19ème siècle.

Cette œuvre sera confiée à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 500 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	**20 SEPTEMBRE 2018**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'œuvres entre le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M9 du 20/09/18 SA 360.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le MUNAE - Musée National de l'Education et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M10 du 20/09/18 SA 361.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre la Commune Nouvelle de Vire Normandie et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M11 du 20/09/18 SA 362.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Madame Jacqueline Leguell et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M12 du 20/09/18 SA 363.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Musée n° 2018-FDS-M13
8A 364-18

Affiché le :
27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabrique des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections du Musée des Traditions et Arts Normands – Château de Martainville :

- Uniforme de député en drap de laine (veste + pantalon), N° d'inventaire : 2000.3

Cette œuvre sera confiée à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 200 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

.../...

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M13 du 20/09/18 SA 364.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Lanvin-Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M14 du 20/09/18 SA 365.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt de documents d'archives entre la Ville d'Elbeuf-sur-Seine et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-A6 du 20/09/18 SA 366.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-N°2018-FDS-A7 du 20/09/18 SA 367.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Musée-N°2018-FDS-M14

SA 365-18

Affiché le :

27 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Développements, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt d'une œuvre entre Lanvin-Paris et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime », présentée du 6 décembre 2018 au 19 mai 2019, la Fabriques des savoirs - Musée de la Métropole Rouen Normandie a sollicité le prêt de l'œuvre suivante conservée dans les collections de Lanvin-Paris :

- Un dessin du modèle Lulu, été 1974, Lanvin, Paris

Cette œuvre sera confiée à la Fabrique des savoirs – Musée du 5 novembre 2018 au 15 juin 2019.

La valeur de cette œuvre est estimée à 500 euros.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir, le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre seront pris en charge en totalité par la Métropole Rouen Normandie - La Fabrique des savoirs.

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie souhaite favoriser une offre culturelle variée et de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité,

- Que la présentation de cette œuvre au public lors de l'exposition Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime » organisée par la Métropole Rouen Normandie à la Fabrique des savoirs contribuera à enrichir l'apport artistique des musées métropolitains, en accord avec les objectifs définis par la Réunion des musées,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par la Métropole, à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation de l'œuvre,

Décide :

- d'autoriser le prêt de l'œuvre considérée dans le cadre de l'exposition « Le Temps des collections VII : Le drap de laine, de l'utile au sublime »,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M13 du 20/09/18 SA 364.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Lanvin-Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M14 du 20/09/18 SA 365.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt de documents d'archives entre la Ville d'Elbeuf-sur-Seine et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-A6 du 20/09/18 SA 366.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-N°2018-FDS-A7 du 20/09/18 SA 367.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Musée n°2018-FDS-A6
SA 366-18

Affiché le :
27 SEP. 2018

DECISION

Développement Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
Convention de prêt de documents d'archives entre la Ville d'Elbeuf-sur-Seine et la Métropole Rouen Normandie
Autorisation de signature

Dans le cadre de l'exposition « **14-18, sur les murs de la ville - Les affiches en temps de guerre** » consacrée au centenaire de la Grande Guerre présentée du 2 au 24 novembre 2018, à la Médiathèque La Navette, la Ville d'Elbeuf-sur-Seine a sollicité le prêt de documents d'archives conservés dans les collections de la Fabrique des Savoirs, archives patrimoniales de la Métropole Rouen Normandie (le prêteur) :

1 - Ordre de mobilisation générale du dimanche 2 août 1914, Affiche, 93 cm x 72 cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Caudebec-lès-Elbeuf, Inv. 8Fi2597, Valeur d'assurance : 1 000 €

2 - Réquisition des chevaux et voitures attelées, septembre 1914, Affiche, 60 cm x 43 cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Elbeuf, Inv. 8Fi229, Valeur d'assurance : 250 €

3 - Recensement des pigeons voyageurs, 1917, Affiche, 61 cm x 41 cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Elbeuf, Inv. 8Fi0227, Valeur d'assurance : 250 €

4 - Proclamation de l'armistice et cessation des hostilités, 1918, Affiche, 50 cm x 43 cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs Archives. Fonds Elbeuf, Inv. 8Fi0339, Valeur d'assurance : 500 €

5 - Rentrée des Troupes, 1919, Affiche, 62 cm x 42cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Elbeuf, Inv. 8Fi0379, Valeur d'assurance : 500 €

6 - Appel à la population pour l'emprunt émis par le gouvernement, 1920, Affiche 94 cm x 65 cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Elbeuf, Inv. 8Fi0454, Valeur d'assurance : 250 €

7 - Visa des petites annonces des journaux 1917, Affiche, 43 cm x 35 cm, RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Elbeuf, 8Fi0241, Valeur d'assurance : 250 €

8 - Arrêté sur l'interdiction de recevoir des travailleurs indigènes employés par l'armée britannique, 1917, Affiche, 42 cm x 34 cm , RMM Rouen Normandie. Fabrique des savoirs - Archives. Fonds Elbeuf, Inv. 8Fi0253, Valeur d'assurance : 250 €

Ces documents d'archives seront confiés à l'emprunteur du 23 octobre 2018 au 7 décembre 2018 à titre gratuit.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

La valeur des documents d'archives est estimée à 3 250 €.

Ce prêt est placé sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur, la Ville d'Elbeuf-sur-Seine. Tous les frais relatifs à ce prêt à savoir ; le transport aller-retour, la mise en conformité de présentation de l'œuvre *(pose d'une protection au revers de la toile.....)* et, *(le cas échéant)*, le convoiement, seront pris en charge en totalité par la Ville d'Elbeuf-sur-Seine pour la médiathèque La Navette.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 mars 2018 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la convention de partenariat en date du 06 août 2018 entre la Métropole Rouen Normandie / RMM et la Ville d'Elbeuf sur Seine,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Que la présentation de ces documents d'archives au public lors de l'exposition organisée par la Ville d'Elbeuf-sur-Seine à la médiathèque La Navette favorisera leur mise en valeur et conséquemment celle de la Réunion des musées métropolitains Rouen Normandie,

- Que la prise en charge des frais inhérents à ce prêt sera effectuée par l'emprunteur à savoir le transport aller-retour, l'assurance « clou à clou », la mise en conformité de présentation des documents d'archives *(pose d'une protection au revers de la toile.....)* et, (*le cas échéant)*, le convoiement.

Décide :

- d'autoriser le prêt des documents d'archives considérés dans le cadre de l'exposition consacrée au centenaire de la Grande Guerre aux termes de la convention de prêt et sous réserve des assurances souscrites par l'emprunteur,

ET,

- de signer la convention de prêt jointe en annexe.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M13 du 20/09/18 SA 364.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Lanvin-Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M14 du 20/09/18 SA 365.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt de documents d'archives entre la Ville d'Elbeuf-sur-Seine et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-A6 du 20/09/18 SA 366.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-N°2018-FDS-A7 du 20/09/18 SA 367.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Archives-n°2018-FDS-A7
SA 367-18

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le :
27 SEP. 2018

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Madame Christiane VARGUES épouse PHILIPPON possède un lot de photographies de la manufacture de drap Prudhomme Frères à Elbeuf ayant été réalisées par Monsieur Jean Vargues son père, représentant commercial de l'entreprise à Paris et notamment pour la haute couture entre 1946 et 1976.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du Conseil communautaire du 12 mars 2018,

Vu la proposition de don de Madame Christiane VARGUES épouse PHILIPPON,

.../...

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant :

↳ Que Madame Christiane VARGUES épouse PHILIPPON propose en don pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales, un lot de photographies de la manufacture de drap Prudhomme Frères à Elbeuf ayant été réalisées par Monsieur Jean Vargues son père, représentant commercial de l'entreprise à Paris et notamment pour la haute couture entre 1946 et 1976.

↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Archives patrimoniales,

↳ Que le don de Madame Christiane VARGUES épouse PHILIPPON n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

⏩ D'accepter le don de Madame Christiane VARGUES épouse PHILIPPON se composant d'un lot de photographies de la manufacture de drap Prudhomme Frères à Elbeuf ayant été réalisées par Monsieur Jean Vargues son père, représentant commercial de l'entreprise à Paris et notamment pour la haute couture entre 1946 et 1976.

Il reste que pour respecter les prescriptions de l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de cette décision au Conseil lors de sa prochaine réunion.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50589 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	20 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M13 du 20/09/18 SA 364.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt d'une œuvre entre Lanvin-Paris et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-M14 du 20/09/18 SA 365.18	
Musées métropolitains – Convention de prêt de documents d'archives entre la Ville d'Elbeuf-sur-Seine et la Métropole Rouen Normandie – Autorisation de signature	Décision Musée-N°2018-FDS-A6 du 20/09/18 SA 366.18	
Musées métropolitains – La Fabrique des savoirs – Archives patrimoniales – Acceptation de don	Décision Musée-N°2018-FDS-A7 du 20/09/18 SA 367.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

UH/SAF/18.13
SA 369-18

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
- 2 OCT. 2018

Délégation du droit de priorité à la commune de ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-3, L 240-1, L 240-2, L 240-3 et L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Haute-Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Division Domaine, reçue le 31 août 2018,

Rappelle :

- Que les services de l'Etat (Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques) ont fait connaître leur intention d'aliéner à concurrence de 17/32èmes, une parcelle de terrain située 80 Quai Cavelier de la Salle à Rouen et cadastrée section XA sous le numéro 10 pour une contenance de 4 576 m²,

- Que cette aliénation est soumise au droit de priorité,

Décide :

- De déléguer à la commune de ROUEN l'exercice du droit de priorité sur la parcelle située 80 Quai Cavelier de la Salle à Rouen et cadastrée section XA sous le numéro 10 pour une contenance de 4 576 m², à concurrence de 17/32émes.

La commune de ROUEN est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	25 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de priorité à la commune de Rouen	UH/SAF/18-13 Décision du 20/09/2018 SA 369.18	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Rouen	UH/SAF/18-12 Décision du 21/09/18 SA 370.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
27 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

UH/SAF/18.12
SA 370-18

métropole
ROUENNORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le
- 2 OCT. 2018

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et L 213-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain des 9 février 2015, 29 juin 2015, 23 mars 2016, 10 octobre 2016, 20 mars 2017, 26 juin 2017, 9 octobre 2017, 18 décembre 2017, 12 février 2018, 12 mars 2018 et 14 mai 2018 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 12 mars 2018 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le PLU de la commune de ROUEN,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Fabrice CHARTREL, notaire à Rouen, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 27 avenue du mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 7, pour une contenance de 98 m²,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de ROUEN l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 27 avenue du Mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 7, pour une contenance de 98 m².

La commune de ROUEN est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	25 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation du droit de priorité à la commune de Rouen	UH/SAF/18-13 Décision du 20/09/2018 SA 369.18	
Délégation du droit de préemption urbain à la commune de Rouen	UH/SAF/18-12 Décision du 21/09/18 SA 370.18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
27 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 OCT. 2018

DECISION DU PRESIDENT

Com EXT - n ° 354.18

Adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie
Renouvellement

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 20 mars 2017

Vu les activités mises en œuvre au sein de la Direction de la Communication et de l'Information Externe et au sein du Cabinet du Président.

Rappelle :

↳ Que dans le cadre des leurs missions, les acteurs de la communication de la Métropole au sein de la Direction de la Communication et de l'Information Externe et du Cabinet du Président (Directrice de la Communication et de l'Information Externe, Attachées de presse) sont amenés à gérer et à générer des flux d'informations importants, qu'il est nécessaire qu'ils aient accès à des données fiables et qu'ils puissent échanger dans un cadre dédié avec des journalistes et avec leurs confrères communicants,

↳ Que la Club de la Presse et de la Communication de Normandie permet d'intégrer un réseau de professionnels de la Communication et de l'Information, de rencontrer, de dialoguer et d'échanger, de participer à des rencontres thématiques et de recevoir la lettre d'information du Club,

↳ Que le Club de la Presse et de la Communication de Normandie est un acteur incontournable de l'Information à l'échelle régionale,

↳ Que l'adhésion au Club de la Presse et de la Communication a donné pleinement satisfaction les années précédentes et a apporté une véritable plus-value en matière d'accès à l'information jusqu'alors.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

↳ Que le montant de la cotisation annuelle, au titre de l'année 2018, s'élève à 65 euros TTC par adhérent (tarif communicant) et que les statuts de l'association n'imposent pas la désignation d'un élu communautaire par l'organe délibérant pour siéger au sein de ses instances.

Décide :

⏩D'autoriser l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie au Club de la Presse et de la Communication de Normandie sous la forme de trois adhésions nominatives concernant les deux attachées de presse et la Directrice de la Communication et de l'Information Externe, rattachées au Cabinet du Président : Marion FALOURD, Perrine BINET et Anne BECHEREL).

⏩D'autoriser la signature du bulletin d'adhésion pour ces trois communicants et le règlement de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblé Générale d'un montant annuel de 65 € TTC par adhérent, soit 195 euros au total, étant précisé que la dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,
- Monsieur le Trésorier Principal Municipal

Fait à Rouen, le 25 SEP. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	25 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Adhésion au Club de la Presse et de la Communication de Normandie - Renouvellement	Com EXT- n° 354.18 Décision du 25/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
27 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DAJ n°2018-33
SA 355-18

métropole ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Affiché le :
27 SEP. 2018

Port de plaisance de Rouen
Etat d'abandon prolongé du navire JADE
Demande de déchéance de propriété

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.5331-5, L.5331-6 et L.5141-1 à L.5141-7,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 12 mars 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole est compétente en matière d'actions de développement économique et de promotion du tourisme, en vertu de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Que la gestion en régie du port de plaisance de Rouen, a fait l'objet d'un marché d'exploitation confié à EDEIS Management (anciennement SNC LAVALIN) par délibération du Bureau du 15 octobre 2012,

↳ Que par délibérations du 14 octobre 2013, 14 mai 2014, 12 octobre 2015 et 12 mars 2018, le Conseil Métropolitain a approuvé la grille tarifaire du port de plaisance,

↳ Que le Règlement intérieur du Port de plaisance, dans sa dernière version en vigueur issue de la délibération du Conseil du 14 octobre 2013, fixe et définit les conditions de navigation et de sécurité des plaisanciers,

↳ Que M. William PIGNE a conclu un contrat le 20 juillet 2012 pour occuper un emplacement au Port de plaisance pour son navire dénommé JADE, qui est arrivé à échéance le 20 juillet 2014,

↳ Qu'il occupe depuis cette date un emplacement, sans droit ni titre, et se trouve redevable de la somme de 7786 euros conformément au décompte arrêté par la Trésorerie à la date du 1er juin 2018,

↳ Que le 4 août 2017, la Caisse Agricole Mutuel Charente Maritime Deux Sèvres a procédé, par voie d'huissier, à la mainlevée de la saisie du bateau, initialement formalisée le 30 avril 2015,

↳ Que le 29 septembre 2017, notre Etablissement, en sa qualité d'autorité portuaire, a adressé par recommandé avec avis de réception une mise en demeure d'évacuer l'emplacement sous un délai d'un mois, restée infructueuse,

↳ Que le 21 août 2018, notre Etablissement a signifié par voie d'huissier à M. William PIGNE une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon prolongé de son navire sous un délai d'un mois, restée infructueuse,

↳ Que l'état d'abandon prolongé du navire JADE entrave les activités portuaires, prive notre Etablissement de la mise à disposition d'un emplacement à un autre usager et représente, par son défaut d'entretien, un danger pour la sécurité des personnes,

Décide :

▸▸ De solliciter Mme la Préfète de la Seine-Maritime afin que soit prononcée la déchéance des droits de propriété de Monsieur William PIGNE sur son navire abandonné JADE

▸▸ De procéder, conformément aux dispositions de l'article L.5141-3 du Code des transports, à la publication de la mise en demeure préfectorale préalable et de la décision de déchéance des droits de propriété de Monsieur William PIGNE sur son navire abandonné JADE

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Madame la Préfète de la Seine Maritime,

- La Trésorerie Principale Municipale

Fait à Rouen, le

LE PRESIDENT,

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – CS50500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	19 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Port de plaisance de Rouen – Etat d'abandon prolongé du navire JADE – Demande de déchéance de propriété	Décision DAJ 2018-33 SA 355.18	
Contentieux – Recours en excès de pouvoir – M. Jules GOUPIL et autres c/Métropole Rouen Normandie – Défense des intérêts de la Métropole	Décision DAJ 2018-38 SA 356.18 du 19/09/18	
Marque complexe « LA R.EVOLUTION » - Dépôt de marque à l'INPI	Décision DAJ 2018-39 SA 357.18 du 19/09/18	
Société DIRECT TRANSPORT – Bureau et atelier situés au 2ème étage de l'immeuble Corneille du site « Seine Créapolis Sud » situé à Petit-Couronne - Expulsion	Décision DAJ 2018-40 SA 358.18 du 19/09/18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole
ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
26 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

Réf : DIMG/SI/MLB/08.2018/473

379.18

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le

- 8 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

LE PETIT-QUEVILLY
Seine-Innopolis
Bail commercial KEYVEO
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/KEYVEO en date du 26 juin 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 mai 2018 approuvant les grilles tarifaires des pépinières et hôtels d'entreprises.

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble dénommé Seine-Innopolis sis à Le PETIT-QUEVILLY (76140) – 72 rue de la République,
- Que la société KEYVEO loue des bureaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial conclu le 26 juin 2018,
- Que suite à l'application de la nouvelle grille tarifaire des hôtels d'entreprises à compter du 1er juillet 2018, une nouvelle tarification a été proposée et acceptée par la société KEYVEO,
- Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de conclure le présent avenant avec effet rétroactif au 1er juillet 2018.

Décide :

- D'autoriser la location d'une surface de bureau de 140 m² située au 3ème étage de l'immeuble Seine-Innopolis à compter rétroactivement du 1er juillet 2018 au profit de la société KEYVEO, moyennant un loyer annuel de **SEIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (16 996,00 € H.T./H.C.)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

▸▸ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**2 OCTOBRE 2018**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial KEYVEO - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2018/473 – SA 379.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société DIGIWORKS STUDIO - Résiliation anticipée et amiable - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/488 – SA 380.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS - Résiliation du bail	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/490 – SA 381.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - Immeuble Corneille - Bail commercial BATITECH & G.C. - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/492 – SA 382.18 du 26 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
métropole ROUEN NORMANDIE	BUREAU DU COURRIER 04 OCT. 2018 PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MLB/09.2018/488

380.18

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 8 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial société DIGIWORKS STUDIO
Résiliation anticipée et amiable
Avenant 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société DIGIWORKS STUDIO en date du 21 octobre 2015,

Vu la demande de résiliation de la société DIGIWORKS STUDIO en date du 21 août 2018,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Que la société DIGIWORKS STUDIO a conclu le 21 août 2015 avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE un bail commercial à compter du 1er octobre 2015,
- Que la société DIGIWORKS STUDIO a manifesté le souhait, dans un courrier en date du 21 août 2018 ci-joint et annexé, de résilier ledit bail par anticipation,
- Que la société 42STORES s'est proposée de prendre à bail les locaux occupés actuellement par la société DIGIWORKS STUDIO à compter du 1er octobre 2018,
- Qu'un accord est intervenu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour accepter la reprise de ces locaux au profit de la société 42STORES,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et DIGIWORKS STUDIO à compter du 30 septembre 2018,

⏩ D'autoriser la restitution du montant du dépôt de garantie sous réserve du respect des conditions fixées audit bail,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial KEYVEO - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2018/473 – SA 379.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société DIGIWORKS STUDIO - Résiliation anticipée et amiable - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/488 – SA 380.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS - Résiliation du bail	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/490 – SA 381.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - Immeuble Corneille - Bail commercial BATITECH & G.C. - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/492 – SA 382.18 du 26 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
métropole ROUEN NORMANDIE	BUREAU DU COURRIER 04 OCT. 2018 PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MLB/09.2018/490

381.18

Affiché le

- 8 OCT. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail METROPOLE ROUEN NORMANDIE/HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS
Résiliation du bail

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS en date du 1er décembre 2016,

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,
- Que la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 1er décembre 2016 un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 36 mois à compter du 24 octobre 2016,
- Que la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE le 10 janvier 2017 un avenant audit bail,
- Que la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS, compte-tenu de ses difficultés financières, a manifesté le souhait de résilier ledit bail,
- Que la société OMICX s'est proposée de prendre à bail les locaux occupés actuellement par la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS à compter du 1er octobre 2018,

Décide :

- D'autoriser la résiliation du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS à compter du 30 septembre 2018,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

⏩ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**2 OCTOBRE 2018**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial KEYVEO - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2018/473 – SA 379.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société DIGIWORKS STUDIO - Résiliation anticipée et amiable - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/488 – SA 380.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS - Résiliation du bail	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/490 – SA 381.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - Immeuble Corneille - Bail commercial BATITECH & G.C. - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/492 – SA 382.18 du 26 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MLB/09.2018/492

382.18

Affiché le

- 8 OCT. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-COURONNE
Seine Créapolis Sud
Immeuble Corneille
Bail commercial BATITECH & G.C.
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu entre la Ville de Petit-Couronne et la société BATITECH & GENIE CIVIL (devenu BATITECH & G.C.) en date du 23 mars 2014,

Rappelle :

- Que la commune de Petit-Couronne a conclu un bail commercial avec la société BATITECH & GENIE CIVIL (devenu BATITECH & G.C.) pour une durée de 9 ans à compter du 23 mars 2014 pour la location de locaux situés à PETIT-COURONNE (76650) 111 rue Pierre Corneille,
- Que dans le cadre du transfert de la compétence « Développement Economique » de la commune de Petit-Couronne vers la METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1er janvier 2015, la Métropole dispose dudit bâtiment renommé SEINE CREAPOLIS SUD,
- Que la société BATITECH & G.C. a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Désignation » dudit bail,
- Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour l'attribution d'une surface de bureau supplémentaire de 25 m² situé au 2ème étage du bâtiment à compter rétroactivement du 10 avril 2017,

Décide :

⏩ D'autoriser la location d'une surface de bureau supplémentaire de 25 m² sis au 2ème étage du bâtiment Seine Créapolis Sud, au profit de la société BATITECH & G.C. à compter rétroactivement du 10 avril 2017, moyennant un loyer annuel de **TROIS MILLE NEUF CENT SIX EUROS TRENTE SIX CENTIMES HORS TAXES CHARGES COMPRISES (3 906,36 € H.T./C.C.)**.

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 26 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial KEYVEO - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/08.2018/473 – SA 379.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société DIGIWORKS STUDIO - Résiliation anticipée et amiable - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/488 – SA 380.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial HUGO MANAGEMENT & PARTICIPATIONS - Résiliation du bail	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/490 – SA 381.18 du 26 septembre 2018	
Petit-Couronne - Seine Créapolis Sud - Immeuble Corneille - Bail commercial BATITECH & G.C. - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/492 – SA 382.18 du 26 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

DAJ n° 2018-40
371-18

Affiché le :
17 OCT. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Marque simple « Foire Internationale de Rouen »
Inscription de la marque

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, le contrat de délégation de service public signé le 29 juin 2011,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 12 mars 2018, notamment le point 28 relatif aux dépôts de marque à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Vu, la délibération en date du 25 juin 2018 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'affermage.

Considérant :

- Que, par délibération en date du 27 juin 2011 le Conseil de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe a confié l'exploitation du Parc des Expositions au COMET,

- Que, le COMET est devenu Rouen Expo Evènements par déclaration reçue en Préfecture le 24 octobre 2011,

- Que, la Métropole Rouen Normandie s'est substituée à la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe dans l'exécution du contrat depuis 1er janvier 2015,

- Que, par avenant n° 1 au contrat du 5 janvier 2017, les parties ont réglé les conséquences administratives et financières des travaux de réhabilitation intervenus entre le 2 janvier 2014 et le 30 novembre 2015,

- Que, le contrat de délégation de service public a été prolongé de 18 mois à compter du 1er juillet 2018 par avenant n°2,

- Que, par avenant n°3 en date du 16 juillet 2018, la Métropole et le Fermier ont convenu de qualifier de bien de retour, la marque « Foire Internationale de Rouen » déposée et enregistrée par ce dernier au regard de son caractère nécessaire au fonctionnement du service public délégué.

- Que, par l'effet de l'avenant n° 3 susmentionné, la marque « Foire Internationale de Rouen » a donc été cédée par Rouen Expo Evènements et intégrée au patrimoine de la Métropole à titre gratuit

- Que, l'avenant n° 3 prévoit que la Métropole dispose d'un délai de 6 mois pour procéder à la demande d'inscription de la marque auprès du Registre national des marques,

- Que, l'inscription sur le Registre national des marques a pour objet d'informer les tiers du changement de propriétaire et de leurs devenir opposable.

Décide :

▸▸ De procéder à l'inscription de la marque « Foire Internationale de Rouen » auprès des services de l'INPI, pour une utilisation exclusive par la Métropole Rouen Normandie.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

LE PRESIDENT

Frédéric SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	28 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Marque simple « Foire Internationale de Rouen » - Inscription de la marque	DAJ n° 2018-40 Décision du 27/09/18 SA 371-18	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
16 OCT. 2018
PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MBL/09.2018/491

383.18

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le

- 8 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial société OMICX
Surface complémentaire
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial METROPOLE ROUEN NORMANDIE/OMICX en date du 1er juillet 2018,

Vu la grille tarifaire des hôtels d'entreprises applicable au 1er juillet 2018.

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

↳ Que la société OMICX a conclu avec la Métropole un bail commercial en date du 1er juillet 2018 pour une durée de 9 ans à compter du 1er juillet 2018,

↳ Que la société OMICX a manifesté le souhait de disposer d'une surface de bureaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour l'attribution d'une surface de bureaux supplémentaire de 45 m² situé au 2ème étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 1er octobre 2018,

Décide :

↠ D'autoriser la location d'une surface de bureaux supplémentaire de 45 m² sis au 2ème étage Nord du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la société OMICX à compter du 1er octobre 2018, portant ainsi la surface totale louée à 260 m² moyennant un loyer annuel total de **VINGT HUIT MILLE NEUF CENT TRENTE HUIT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (28 938,00 € HT/HC)**,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société OMICX - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/491 – SA 383.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) - Résiliation anticipée du bail - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/493 – SA 384.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire SARL KONTFEEL - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/494 – SA 385.18 du 27 septembre 2018	
Elbeuf - CREAPARC Grandin Noury - Atelier n° 13 - Bail dérogatoire société APA - Prolongation de la durée - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/495 – SA 386.18 du 27 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
métropole ROUEN NORMANDIE	BUREAU DU COURRIER 04 OCT. 2018 PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MLB/09.2018/493

384.18

Affiché le

- 8 OCT. 2018

métropole ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail commercial ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET)
Résiliation anticipée du bail
Avenant n° 1 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) en date du 23 septembre 2015,

Rappelle :

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 - 72 rue de la République,

↳ Que la société ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) a conclu avec la METROPOLE ROUEN NORMANDIE 23 septembre 2015 un bail commercial pour une durée de 9 ans à compter du 1er octobre 2015, pour une surface de bureaux de 30 m²,

↳ Que la société ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) par courrier en date du 17 septembre 2018 a manifesté le souhait de résilier ledit bail par anticipation,

↳ Que la société KONTFEEL s'est proposée de reprendre en location lesdits locaux à compter du 1er octobre 2018,

Décide :

⏩ D'autoriser la résiliation anticipée et amiable du bail commercial conclu entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) à compter du 30 septembre 2018,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

⏩ D'autoriser la restitution du dépôt de garantie correspondant sous réserve du respect des conditions dudit bail,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole ROUEN NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE **SERVICE DES ASSEMBLEES**	**2 OCTOBRE 2018**

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société OMICX - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/491 – SA 383.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) - Résiliation anticipée du bail - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/493 – SA 384.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire SARL KONTFEEL - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/494 – SA 385.18 du 27 septembre 2018	
Elbeuf - CREAPARC Grandin Noury - Atelier n° 13 - Bail dérogatoire société APA - Prolongation de la durée - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/495 – SA 386.18 du 27 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MBL/09.2018/494

385.18

Affiché le

- 8 OCT. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

PETIT-QUEVILLY (Le)
Seine-Innopolis
Bail dérogatoire SARL KONTFEEL
Surface complémentaire
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu avec entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la SARL KONTFEEL en date du 18 mai 2018,

Vu la grille tarifaire des hôtels d'entreprises applicable au 1er juillet 2018.

Rappelle :

- Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,
- Que la SARL KONTFEEL a conclu avec la Métropole un bail dérogatoire en date du 18 mai 2018 pour une durée de 36 mois à compter du 1er mars 2018,
- Que la SARL KONTFEEL a manifesté le souhait de restituer son bureau et de disposer d'une nouvelle surface de bureaux à celle mentionnée dans le paragraphe « DESIGNATION » dudit bail,
- Qu'un accord est intervenu avec la Métropole pour la restitution de son bureau de 15 m² et l'attribution d'une surface de bureaux de 30 m² situé au 3ème étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis à compter du 1er octobre 2018,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser la restitution du bureau de 15 m² situé au 3ème étage Sud à compter du 30 septembre 2018 et autoriser la location d'une nouvelle surface de bureaux de 30 m² sis au 3ème étage Centre du bâtiment Seine-Innopolis au profit de la SARL KONTFEEL à compter du 1er octobre 2018, moyennant un loyer annuel total de **TROIS MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (3 642,00 € HT/HC)**,

⏩ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole Rouen NORMANDIE

Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société OMICX - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/491 – SA 383.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) - Résiliation anticipée du bail - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/493 – SA 384.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire SARL KONTFEEL - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/494 – SA 385.18 du 27 septembre 2018	
Elbeuf - CREAPARC Grandin Noury - Atelier n° 13 - Bail dérogatoire société APA - Prolongation de la durée - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/495 – SA 386.18 du 27 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
métropole ROUENNORMANDIE	BUREAU DU COURRIER 04 OCT. 2018 PREFECTURE

Réf : DIMG/SI/MLB/09.2018/495

38618

métropole ROUENNORMANDIE

Affiché le

- 8 OCT. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF
CREAPARC Grandin Noury
Atelier n° 13
Bail dérogatoire Société A.P.A.
Prorogation durée
Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 12 mars 2018,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) CREAPARC Grandin Noury,

↳ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automation), est locataire des ateliers n° 9, n° 11 et n° 13 (pour partie),

↳ Que le bail dérogatoire relatif à l'atelier n° 13 arrivant à échéance le 30 juin 2018, la société A.PA. a manifesté le souhait de prolonger la durée de l'occupation jusqu'au 31 octobre 2018,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger le bail pour une durée de QUATRE (4) mois à compter rétroactivement du 1er juillet 2018, moyennant le paiement d'un loyer correspondant à la période dudit avenant, soit un montant de **QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 347,00 €) + TVA + TAXE FONCIERE.**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décide :

⏩ D'autoriser de proroger la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 13 (partie) situé à ELBEUF (76500), route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de QUATRE (4) mois à compter du 1er juillet 2018 jusqu'au 31 octobre 2018, moyennant le versement d'un loyer calculé au prorata de la durée, soit un montant de **QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE SEPT EUROS HORS TAXES HORS CHARGES (4 347,00 € HT/HC)** + TVA + taxe foncière.

⏩D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2018

LE PRÉSIDENT,

métropole
RouenNORMANDIE
Frédéric SANCHEZ

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen –53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial société OMICX - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/491 – SA 383.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail commercial ALEXANDRE RONSAUT (APOLLONET) - Résiliation anticipée du bail - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/493 – SA 384.18 du 27 septembre 2018	
Petit-Quevilly - Seine Innopolis - Bail dérogatoire SARL KONTFEEL - Surface complémentaire - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/494 – SA 385.18 du 27 septembre 2018	
Elbeuf - CREAPARC Grandin Noury - Atelier n° 13 - Bail dérogatoire société APA - Prolongation de la durée - Avenant n° 1 à intervenir : autorisation de signature	Décision DIMG/SI/MLB/09.2018/495 – SA 386.18 du 27 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :
métropole ROUENNORMANDIE	BUREAU DU COURRIER 04 OCT. 2018 PREFECTURE

ARRETES DU PRESIDENT

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ 44.18
18.756

Affiché le
- 6 SEP. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 47,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu le contrat n° C 14.555 en date du 11 juillet 2014 portant recrutement de Monsieur Philippe NOVEL, en qualité de Directeur Général Adjoint,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Développement, Attractivité, Solidarité, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions et dans les domaines suivants:

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

- Le développement économique, la Régie Réseau Rouen Normandie Création, le tourisme, le port de plaisance, l'économie et l'innovation sociale, les zones d'activités économiques, l'enseignement supérieur, la recherche,

- La solidarité, le plan local pour l'insertion et l'emploi, la politique de la ville, la prévention des discriminations et la promotion de la santé, l'accueil et la gestion des équipements des Gens du Voyage, le Contrat Local de Sécurité dans les Transports, l'égalité hommes/femmes, la promotion de la jeunesse et de la vie étudiante,

- La culture, dont les musées métropolitains,

- Le sport,

- Le Conseil Consultatif de Développement et les chemins de la citoyenneté,

- La coopération décentralisée et les partenariats internationaux,

- Les grands évènements liés à l'attractivité du territoire métropolitain,

- Le Fonds d'aide aux jeunes et la prévention spécialisée.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique, et notamment les courriers-type, les demandes de devis et consultations diverses, à l'exception :
  - Des lettres relatives aux subventions adressées à des élus locaux ;
  - Des courriers d'invitation des élus et de la population à une réunion publique ;
  - Des courriers tendant à solliciter une subvention

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC dans le cadre des marchés à bons de commandes,

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle à titre gratuit et à titre onéreux, lorsque le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les contrats relatifs à la location de biens mobiliers des collections des musées, en ce notamment compris les œuvres d'art et expositions, ainsi qu'au prêt, dépôt ou à la mise à disposition de ces biens pour un montant inférieur à 30 000 € HT,

- Les ordres de services et actes relevant des missions de maîtrise d'œuvre,

- Les visas des ordres de service délivrés par les maîtres d'œuvre,

- Les extraits et expéditions du registre des délibérations et expéditions ou notifications des arrêtés,

- La certification matérielle et conforme des pièces et de documents,

- La certification de l'exactitude des marchés,

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels du département (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...)

A l'exception des documents pour lesquels Madame Christèle MORIN-DEFORCEVILLE, Adjointe au Directeur Général Adjoint chargé du Département Développement, attractivité et solidarité, Monsieur Alexandre VERBAERE, Directeur de la Solidarité, Madame Emmy BOUE, Chef du service Jeunesse, Madame Valérie DESNEIGES, chef de service PLIE, Madame Anne-Sophie MALLET, directrice de la Régie Rouen Normandie Création, Monsieur Sylvain AMIC, directeur des musées, Madame Murielle GRAZZINI, directrice administrative et financière des musées, Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint en charge du Département Territoires et Proximité, Madame Sandrine DESJARDINS, Directrice de Territoire et Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur de Territoire ont reçu délégation de signature.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Frédéric ALTHABE, Directeur Général des Services et en cas d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Olivier ROUSSEAU, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Madame Paule VALLA, Directrice Générale Adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Olivier RUSCH, Directeur Général Adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 01.17 en date du 20 janvier 2017.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis aux
  - Représentant de l'Etat
  - Trésorier principal Municipal
- Affiché
- Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

- Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le

0 3 SEP. 2018

Le Président

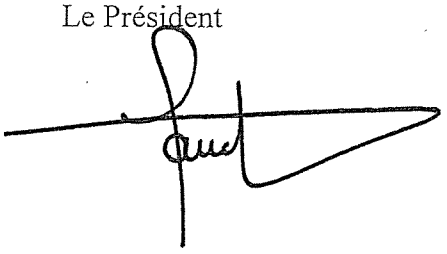

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation de signature donnée à Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Développement, Attractivité, Solidarité (abroge l'arrêté DAJ 01.17)	Arrêté DAJ 44.18 – SA 18.756 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Arnaud DELAHAYE, Chargé du Grand cycle de l'eau et de la gestion des risques, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et transition écologique, Directeur de la Régie de l'eau et de l'assainissement, à Eric HERBET, Directeur de l'Eau et à Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement (abroge l'arrêté DAJ 25.17)	Arrêté DAJ 47.18 – SA 18.757 du 3 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ 47.18
18.757

Affiché le
- 6 SEP. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen-Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 53,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen-Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°15-201 du 28 janvier 2015 portant détachement de Monsieur Arnaud DELAHAYE et considérant que celui-ci occupe les fonctions d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département des Services aux Usagers et de la Transition Ecologique,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Monsieur Arnaud DELAHAYE, chargé du Grand cycle de l'eau et de la gestion des risques, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et transition écologique, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants et hors champ de la régie autonome :

- Le Grand cycle de l'Eau et la gestion des risques, en ce notamment compris la protection de la ressource ;
- L'Eau ;
- L'Assainissement ;
- La Défense extérieure contre l'incendie.

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :

- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,

- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves.

- Les courriers en réponse aux demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire,

- Les réponses aux demandes formulées dans le cadre des déclarations d'intention de commencement de travaux et les demandes de renseignements.

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).

- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu.

En cas d'absence ou d'empêchement de Arnaud DELAHAYE, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et transition écologique, les délégations ainsi définies seront assurées par :

- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et transition écologique et en cas d'absence et empêchement de celui-ci ;

- Par Madame Véronique LECOMTE, Responsable du Service Grand Cycle de l'eau/SAGE en ce qui concerne les missions du service Grand Cycle de l'Eau / SAGE;

- Par Monsieur William LEVASSEUR, Directeur Adjoint de l'Eau chargé des travaux neufs en ce qui concerne la Défense extérieure contre l'incendie

- En ce qui concerne les DICT et les documents d'urbanisme :

  - Dans le domaine de l'Eau et DECI :

    Monsieur Eric HERBET, Directeur de l'Eau, et en cas d'absence et empêchement de celui-ci ;

    Par Monsieur William LEVASSEUR, Directeur Adjoint de l'Eau chargé des travaux neufs, et en cas d'absence et empêchement de celui-ci ;

    Par Monsieur Côme FLAHAUT, Responsable du Service défense extérieure contre l'incendie en ce qui concerne les documents relatifs à la DECI

Par Madame Carole BREQUIGNY, Responsable du Service maîtrise d'ouvrage au sein de la Direction adjointe travaux neufs en ce qui concerne les documents relatifs aux DICT.

- Dans le domaine de l'Assainissement :

Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement, et en cas d'absence et empêchement de celui-ci ;

Par Madame Sophie MAILLOT, Directrice Adjointe Travaux Neufs et en cas d'absence et empêchement de celle-ci ;

Par Monsieur Ludovic AUGER, Responsable du Service études hydrauliques et aménagements PLUI, instruction raccordement branchement en ce qui concerne les documents d'urbanisme ;

Par Madame Carole BREQUIGNY, Responsable du Service maîtrise d'ouvrage au sein de la Direction adjointe travaux neufs en ce qui concerne les documents relatifs aux DICT.

ARTICLE 2 :

Il est également donné délégation de signature à Monsieur Arnaud DELAHAYE, directeur de la Régie de l'eau et de l'assainissement à effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans les domaines suivants :

- La gestion de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement dans la limite de son objet statutaire.

Telles que :

- Les courriers et correspondances à caractère administratif ou technique :
- Les actes et pièces relatifs à la préparation et à la passation des marchés publics dont le montant n'excède pas 30 000 € TTC,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves.
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).
- Les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu.

A l'exception :

- Des courriers en réponse aux réclamations transactionnelles des usagers ;
- Des lettres d'accompagnement des arrêtés de branchement ;
- Des courriers approuvant la remise pour fuite ;
- Des courriers liés au remboursement de trop perçu
- En matière d'Assainissement non collectif, des courriers liés au contrôle des installations des administrés, des courriers informant les usagers de la fixation de la redevance et des courriers liés au contrôle diagnostic

Ainsi qu'à l'exception des documents pour lesquels Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement (Directeur Adjoint de la régie pour la compétence assainissement) et Monsieur Eric HERBET, Directeur de l'Eau (Directeur Adjoint de la régie pour la compétence eau), reçoivent délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud DELAHAYE, directeur de la Régie de l'eau et de l'assainissement, les délégations ainsi définies seront assurées par :

- Pour les pièces relevant de la Direction de l'Assainissement, par Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement, et en cas d'absence et empêchement de celui-ci par les agents suivants en fonction de leur attribution au sein de la Régie :

  - Par Monsieur Sylvain CIRON, Directeur Adjoint d'exploitation et en cas d'absence et empêchement de celui-ci, par Monsieur Olivier PASCOET, Responsable de service exploitation des stations d'épuration ;
  - Par Madame Sophie MAILLOT, Directrice Adjointe Travaux Neufs ;
  - Par Madame Marie-Brigitte HAEGEMAN, Directrice Adjointe Administration ;
  - Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

- Pour les pièces relevant de la Direction de l'Eau, par Monsieur Eric HERBET, Directeur de l'Eau et en cas d'absence et empêchement de celui-ci par les agents suivants en fonction de leur attribution au sein de la Régie :
  - Par Monsieur Jacques PERRIER, Directeur Adjoint d'exploitation ;
  - Par Monsieur William LEVASSEUR, Directeur Adjoint Travaux Neufs ;
  - Par Madame Frédérique MOREAU, Directrice Adjointe Administration ;
  - Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers.

ARTICLE 2.1 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Eric HERBET, Directeur de l'Eau (Directeur Adjoint de la Régie pour la compétence Eau), à effet de signer les pièces entrant dans ses attributions :

telles que :

- La correspondance courante par lettre-type,
- Les demandes et fournitures de renseignements,

- Les courriers adressés au Trésorier payeur municipal dans le cadre de la suspension des poursuites,
- Les courriers relatifs aux consommations anormales,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves.
- Les actes et pièces administratives et financières pris dans le cadre de l'exécution des accords cadre à bons de commandes passés selon une procédure formalisée, notamment l'ensemble des bons de commandes y afférent.
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric HERBET, Directeur de l'Eau, les délégations ainsi définies seront assurées par :

- Monsieur William LEVASSEUR, Directeur Adjoint de l'Eau pour ce qui concerne les travaux neufs,
- Monsieur Jacques PERRIER, Directeur Adjoint de l'eau pour ce qui concerne les pièces se rapportant à l'exploitation et aux contrôles techniques des prestataires,
- Madame Frédérique MOREAU, Directrice adjointe Administration,
- Monsieur Arnaud DELAHAYE, Directeur de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ;
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DELAHAYE.

ARTICLE 2.2 :

Il est donné délégation de signature à Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement (Directeur Adjoint de la Régie pour la compétence de l'Assainissement) à effet de signer les pièces entrant dans ses attributions :

Telles que :

- Les demandes et fournitures de renseignements,
- La correspondance courante par lettre-type,
- Les actes et pièces relatifs à l'exécution de l'ensemble des marchés publics, à l'exception de leurs avenants, relevant de son champ d'intervention, notamment les ordres de service, les actes de sous-traitance, les procès-verbaux d'admission, de réception et de levée de réserves.
- Les actes et pièces administratives et financières pris dans le cadre de l'exécution des accords cadre à bons de commandes passés selon une procédure formalisée, notamment l'ensemble des bons de commandes y afférent.
- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous sa responsabilité directe (ordres de missions, congés, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations, états d'heures supplémentaires etc...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement (Directeur Adjoint de la Régie pour la compétence de l'Assainissement), les délégations ainsi définies seront assurées par :

- Par Monsieur Sylvain CIRON, Directeur Adjoint d'exploitation et en cas d'absence et empêchement de celui-ci, par Monsieur Olivier PASCOET, Responsable de service exploitation des stations d'épuration ;
- Par Madame Sophie MAILLOT, Directrice Adjointe Travaux Neufs ;
- Par Madame Marie-Brigitte HAEGEMAN, Directrice Adjointe Administration
- Monsieur Arnaud DELAHAYE, Directeur de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement, et en cas d'empêchement de celui-ci ;
- Monsieur Gérard SOREL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et Transition Ecologique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 25.17 du 8 février 2018.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs
ET
↳ Notifié à l'intéressé,

Fait à ROUEN le 03 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.
Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation de signature donnée à Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint chargé du Département Développement, Attractivité, Solidarité (abroge l'arrêté DAJ 01.17)	Arrêté DAJ 44.18 – SA 18.756 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Arnaud DELAHAYE, Chargé du Grand cycle de l'eau et de la gestion des risques, Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé du Département Services aux Usagers et transition écologique, Directeur de la Régie de l'eau et de l'assainissement, à Eric HERBET, Directeur de l'Eau et à Nicolas VESSIER, Directeur de l'Assainissement (abroge l'arrêté DAJ 25.17)	Arrêté DAJ 47.18 – SA 18.757 du 3 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ 48.18
18.158

Affiché le
- 6 SEP. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211.9, L5217-4 et L5211-41,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie par transformation de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe en date du 14 avril 2014 relative à l'élection des membres du Bureau,

Considérant que l'ampleur et la diversité des questions ressortissant de l'administration de la Métropole rendent nécessaire une collaboration active et permanente des Vice-présidents et des membres du Bureau,

Considérant que l'ensemble des Vice-présidents ont reçu délégation de fonction,

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er – Domaine de la délégation de fonction

Il est donné délégation de fonction à Monsieur Hubert SAINT, Membre du bureau, à l'effet de suivre les affaires et de signer les actes relevant de la compétence du Président dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

ARTICLE 2 – Contenu de la délégation de fonction

La délégation ainsi accordée à Monsieur Hubert SAINT implique :

- d'assurer le suivi de tous les dossiers correspondants en liaison avec le Directeur Général des Services et les services de la Métropole et de préparer les décisions de l'assemblée délibérante,
- de proposer toute décision utile dans le cadre des délibérations de l'assemblée délibérante,
- de signer tous les actes, procès-verbaux et courriers correspondant à sa délégation,
- de prendre toute décision relative au règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services,
- d'élaborer les plans de prévention, les protocoles de sécurité et les permis de feu.

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 3 – Etendue et limite de la délégation de fonction

Monsieur Hubert SAINT, Membre du Bureau, doit :

- exercer sa délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : il dispose pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'établissement pour mettre en œuvre ses décisions,
- veiller à ne pas enfreindre les limites de ses responsabilités,
- apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- rendre compte de ses actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de sa délégation.

ARTICLE 4 – Absence et empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert SAINT, Monsieur Jean-Marie MASSON, 5ème Vice-président reçoit délégation de fonction à l'effet de suivre les affaires et signer les actes mentionnés à l'article 1.

Les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté lui sont alors applicables.

ARTICLE 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DAJ 16.16 en date du 25 octobre 2016.

ARTICLE 6 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le

03 SEP. 2018

Le Président,

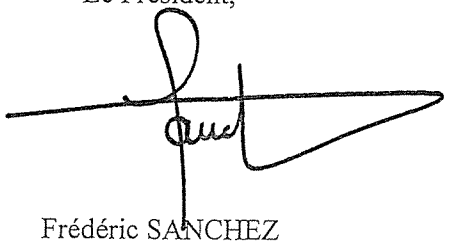

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à Hubert SAINT, Membre du Bureau dans les domaines de l'Eau, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (abroge l'arrêté DAJ 16.16)	Arrêté DAJ 48.18 – SA 18.758 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Muriel GRAZZINI, Administratrice des Musées	Arrêté DAJ 49.18 – SA 18.759 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Sylvain AMIC, Directeur des Musées	Arrêté DAJ 50.18 – SA 18.760 du 3 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ n°49.18
18.759

Affiché le
- 6 SEP. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les Statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°2012-408 du 21 août 2012 portant nomination de Madame Murielle GRAZZINI dans le grade d'attaché principal et considérant que celle-ci exerce les fonctions d'administratrice des Musées.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, à l'effet de signer les pièces entrant dans ses attributions dans le domaine à l'effet de signer dans les domaines relevant de ses attributions les actes suivants :

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

- La préparation, la passation et l'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont le montant n'excède pas 10 000 euros TTC,

- Les bons de commandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros TTC dans le cadre des marchés à bon de commandes,

- Les contrats d'acquisition ou de cession de droit d'exploitation, droit d'auteur, licence ou autre droit de propriété intellectuelle à titre gratuit et à titre onéreux, lorsque le montant n'excède pas 10 000 euros TTC,

- Les courriers relatifs à la transmission des conventions pour signature et à leur notification,

- Les conventions de mise à disposition d'espace à titre gratuit ou lorsque la redevance a été préalablement fixée par le Conseil,

- La fixation du prix de chacun des produits dérivés dont le montant n'excède pas 100 € TTC, à l'intérieur de la fourchette des prix pour chaque type de produit fixée par décision du Président,

- Les courriers ou bordereaux d'envoi des fascicules et programmes, des tarifications des Musées, les envois des règlements des appels à projets lancés par la Métropole, à l'exception des courriers aux élus, institutionnels et institutions,

- Les courriers d'avis technique ou en réponse aux réclamations ou demande d'information à destination des services et des usagers,

- Les courriers d'instruction et de démarrage anticipé liés aux demandes de subvention,

- Les courriers relatifs à l'accusé réception, aux demandes de pièces complémentaires, aux modalités de calcul et au versement d'une subvention,

- Les documents relatifs à la gestion courante des personnels de la Direction des Musées (ordres de mission, congés, états d'heures supplémentaires, documents relatifs au constat du temps de travail, évaluations diverses etc...).

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci,

- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis aux
  - Représentant de l'Etat
  - Trésorier principal Municipal
- Affiché
- Publié au Recueil des Actes Administratifs

ET

- Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le 03 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen,53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à Hubert SAINT, Membre du Bureau dans les domaines de l'Eau, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (abroge l'arrêté DAJ 16.16)	Arrêté DAJ 48.18 – SA 18.758 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Muriel GRAZZINI, Administratrice des Musées	Arrêté DAJ 49.18 – SA 18.759 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Sylvain AMIC, Directeur des Musées	Arrêté DAJ 50.18 – SA 18.760 du 3 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

DAJ n° 50.18
18.160

Affiché le
- 6 SEP. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211.9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1er janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu les Statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mars 2018 portant délégation de pouvoirs au Président,

Vu l'arrêté n°2008-1384 du 3 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Sylvain AMIC, dans le grade de conservateur en chef du patrimoine et considérant que celui-ci exerce les fonctions de Directeur des Musées.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

Il est donné délégation à Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, à l'effet de signer les pièces suivantes entrant dans ses attributions dans le domaine des musées métropolitains :

- Les conventions de prêts entrants et sortants ainsi que les conventions de dépôts inférieurs à 30 000 euros HT ainsi que les courriers et documents y afférents, en ce notamment compris, les courriers de sollicitation de prêts entrants, courriers d'accord ou de désaccord de prêts sortants, formulaires des douanes, autorisation de sortie du territoire, les courriers de transmissions des conventions pour signature et leur notification,

- Les courriers de sollicitation des prêts supérieurs à 30 000 € HT,

- Les courriers relatifs au refus de dons.

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur CS 50589
76006 Rouen Cedex
Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain AMIC, Directeur des Musées, les délégations définies à l'article 1 seront assurées par :

- Madame Murielle GRAZZINI, Administratrice des Musées, et en cas d'empêchement de celle-ci,

- Monsieur Philippe NOVEL, Directeur Général Adjoint.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

↳ Transmis aux
Représentant de l'Etat
Trésorier principal Municipal

↳ Affiché
↳Publié au Recueil des Actes Administratifs
ET
↳Notifié aux intéressés,

Fait à ROUEN le 03 SEP. 2018

Le Président

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen,53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	3 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Délégation de fonction donnée à Hubert SAINT, Membre du Bureau dans les domaines de l'Eau, de l'assainissement, de la gestion des milieux aquatiques, de la prévention des inondations et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) (abroge l'arrêté DAJ 16.16)	Arrêté DAJ 48.18 – SA 18.758 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Muriel GRAZZINI, Administratrice des Musées	Arrêté DAJ 49.18 – SA 18.759 du 3 septembre 2018	
Délégation de signature donnée à Sylvain AMIC, Directeur des Musées	Arrêté DAJ 50.18 – SA 18.760 du 3 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
10 SEP. 2018

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2018/44
18.771

Date de réception la demande : 03/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEO 360
ZAC de la Plaine Ronce
1042 rue Augustin Fresnel
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Mme FIZET Odile (veuve DUCOUDRAY)

Propriété : 4 cote de Croisset à CANTELEU
Cadastrée : AY 2

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du coteau, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points C, D, E, F et G** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 05 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertha Cailly

Métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Ville de Canteleu - 76 -
4, cote de Croisset
Propriété de Mme DUCOUDRAY
Section AY n° 2

PLAN DE BORNAGE ET / OU DE RECONNAISSANCE DE LIMITES

Echelle: 1/ 200

LEGENDE

Repères dimentionnels du plan
Bornes : Nouvelle OGE, Ancienne OGE, Grès
Poteau : FT, EDF BT, EDF MT ou HT, Candélabre
Bouche : Eau, Gaz, Incendie, Lavage.
Plaque, Egout, Grille, Aviolok.
Courbe de niveau, Point de niveau
Bati : Dur, Leger.
Mare
Voirie : trottoir, voirie non stabilisée
Mur, Bahut, Soutènement
Clôture, Grillage, Haie
Haut / Pied Talus
Arbre : Feuillu, Conifère, Souche
Zone boisée, Taillis

L'identité des bornants est fournie à titre indicatif.
Les coordonnées X et Y sont rattachées au système de coordonnées CC50 par TERIA.
Bornage effectué le 22/08/18.

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les points C-D-E-F-G

A Rouen, Le 05 SEP. 2018

Pour la Métropole ROUEN NORMANDIE représentée par
M
Signature :

A ....., Le .....

Le géomètre M. SANTUS
Signature :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
métropole ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER

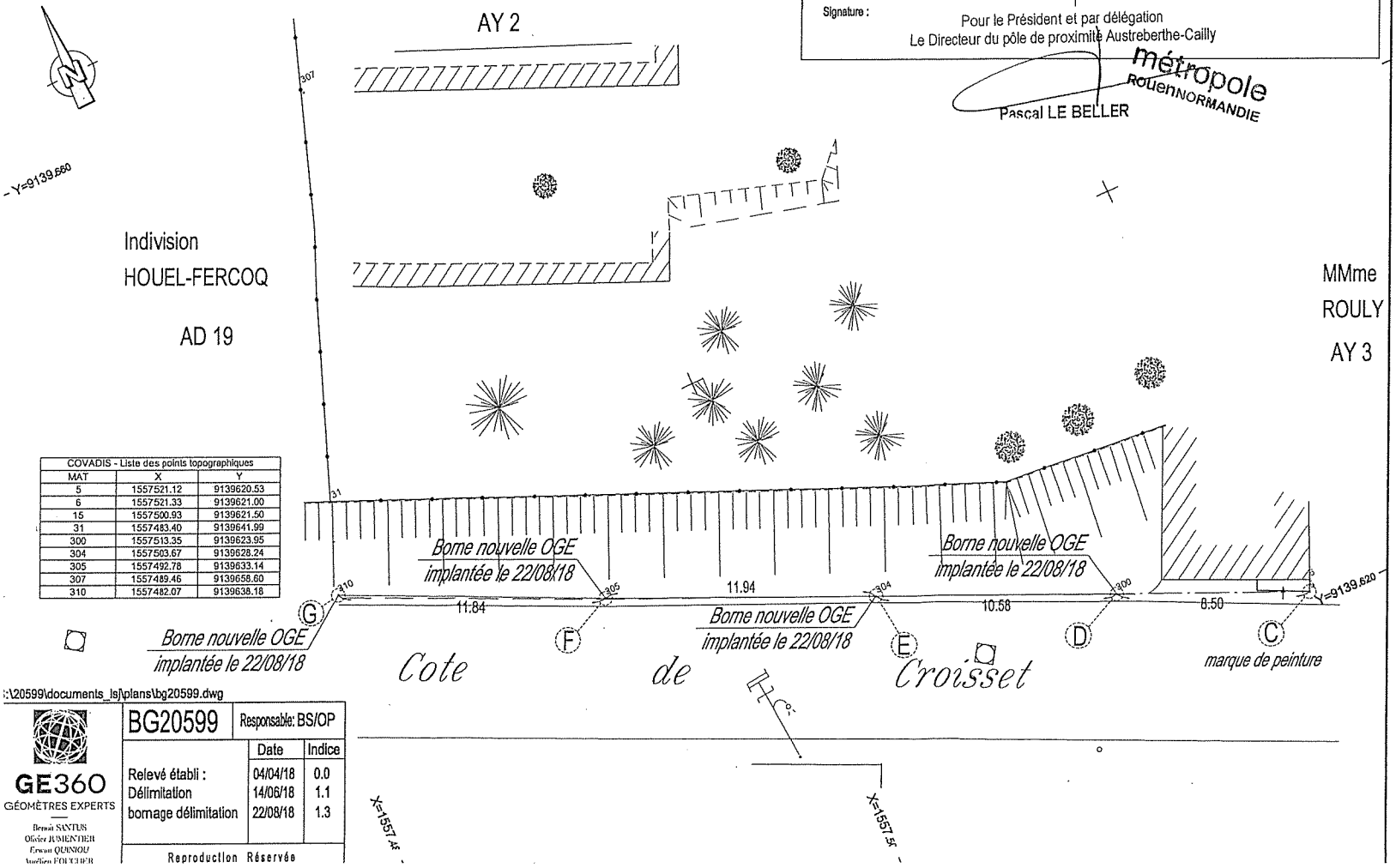

COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	Y
5	1557521.12	9139620.53
6	1557521.33	9139621.00
15	1557500.93	9139621.50
31	1557483.40	9139641.99
300	1557513.35	9139623.95
304	1557503.67	9139628.24
305	1557492.78	9139633.14
307	1557489.46	9139658.60
310	1557482.07	9139638.18

:\20599\documents_lsj\plans\bg20599.dwg

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Bernard SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwann QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG20599	Responsable: BS/OP	
	Date	Indice
Relevé établi :	04/04/18	0.0
Délimitation	14/06/18	1.1
bornage délimitation	22/08/18	1.3

Reproduction Réservée

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
11 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 26 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : AGEOSE , Géomètre expert
Voie du Futur-BP 322-27103 VAL de REUIL cedex

Pour : SASU IDF

Vos Réfs : 180524
Propriété: 6 rue des NOCES - ROUEN

Cadastrée : NK 641

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-420
18.773

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des NOCES** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté , sur le plan annexé, par un trait rouge reliant les points A,B,C,D,E.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 septembre 2018

Pour le Président, par délégation
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations Importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME

Commune de ROUEN

Maître d'oeuvre SASU IDF

Rue des Noces

Section NK n°641

PLAN DE BORNAGE

Echelle 1/150

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/420
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité
de ROUEN

Fabienne HANQUEZ

GÉOMÈTRE - EXPERT
le 18/08/2018 DOSSIER n° 180524

Pts	Nature
A	Angle de mur
B	Angle de mur
C	Angle de bâtiment
D	Angle de bâtiment
E	Angle de bâtiment
F	Angle de bâtiment
G	Axe de mur
H	Axe de mur
I	Axe de mur
J	Angle de bâtiment
K	Axe de mur
L	Axe de mur

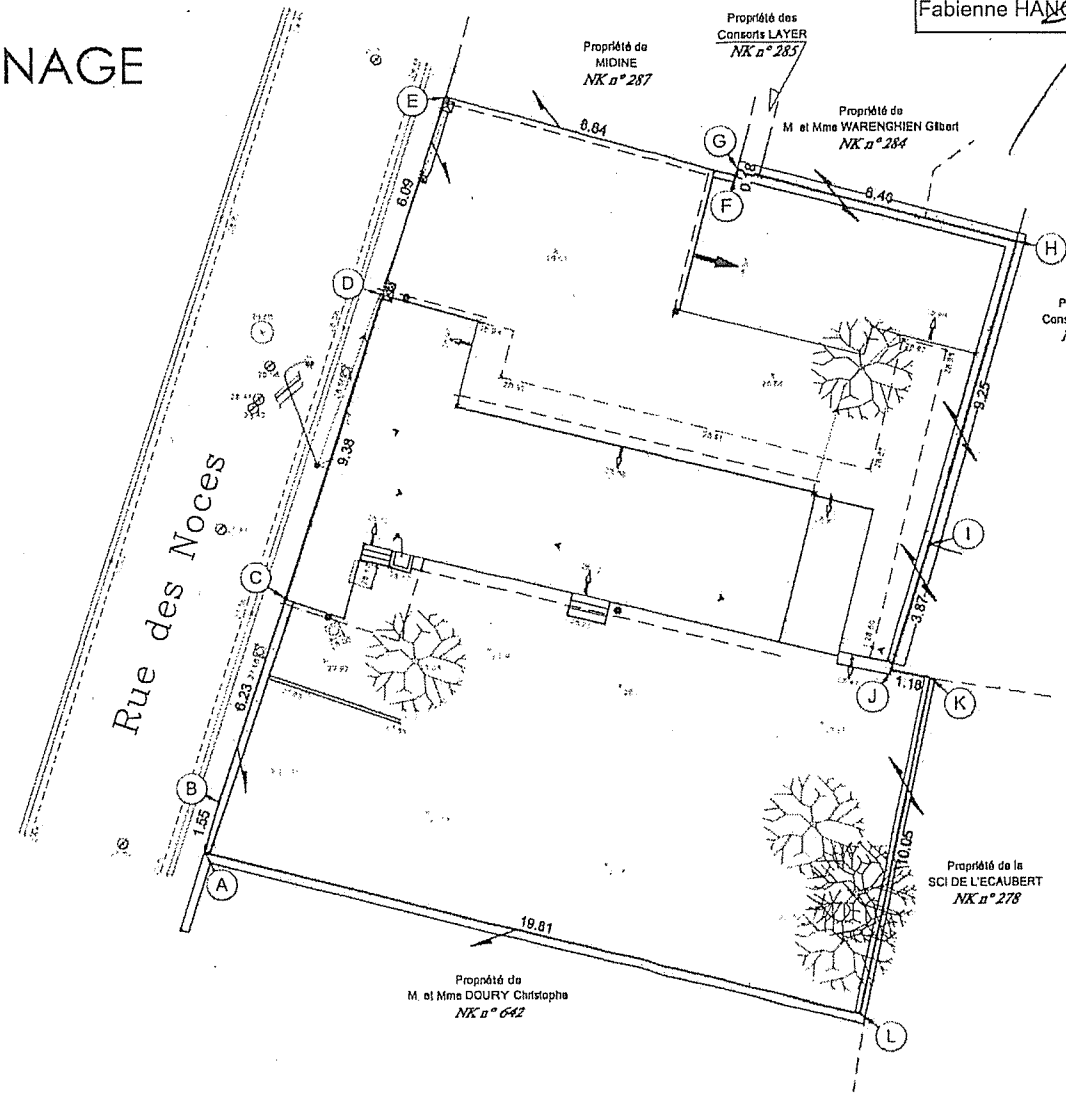

LEGENDE :

- : Mur plein
- : Limite matériaux
- : Limite de propriété
- : Bordure + caniveau
- : Débord de toiture
- : Application cadastrale
- : Câble aérien
- : Feuillu
- : Descente Gouttière
- : Bouche à clé
- : Accès
- : Regard
- : Robinet
- 24.71 : Cotation linéaire (m)
- ZE n°164 : Référence cadastrale

Symboles d'appartenance :

- : privatif
- : mitoyen

AGÉOSE
GÉOMETRE-EXPERT
Maxime Lecheurteur
Voie du Futur - B.P. 322
27106 VAL DE REUIL CEDEX
Tél: 02 32 40 05 13
Courriel : agetex@geometre-expert.fr

Planimétrie rattachée au système RGF93 CC50
Altimétrie rattachée au système NGF IGN69

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
11 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 25 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360- 4 rue COUTURE
76100 ROUEN

Pour : SCCV ROUEN

Vos Réfs : RG 12073 EQ
Propriété: 26/34ave Jean RONDEAUX - ROUEN

Cadastrée : IT 56,53,52,316,49,50

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-422
18.774

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue Jean RONDEAUX** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté, sur le plan annexé, par un trait rouge reliant les points A à T.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

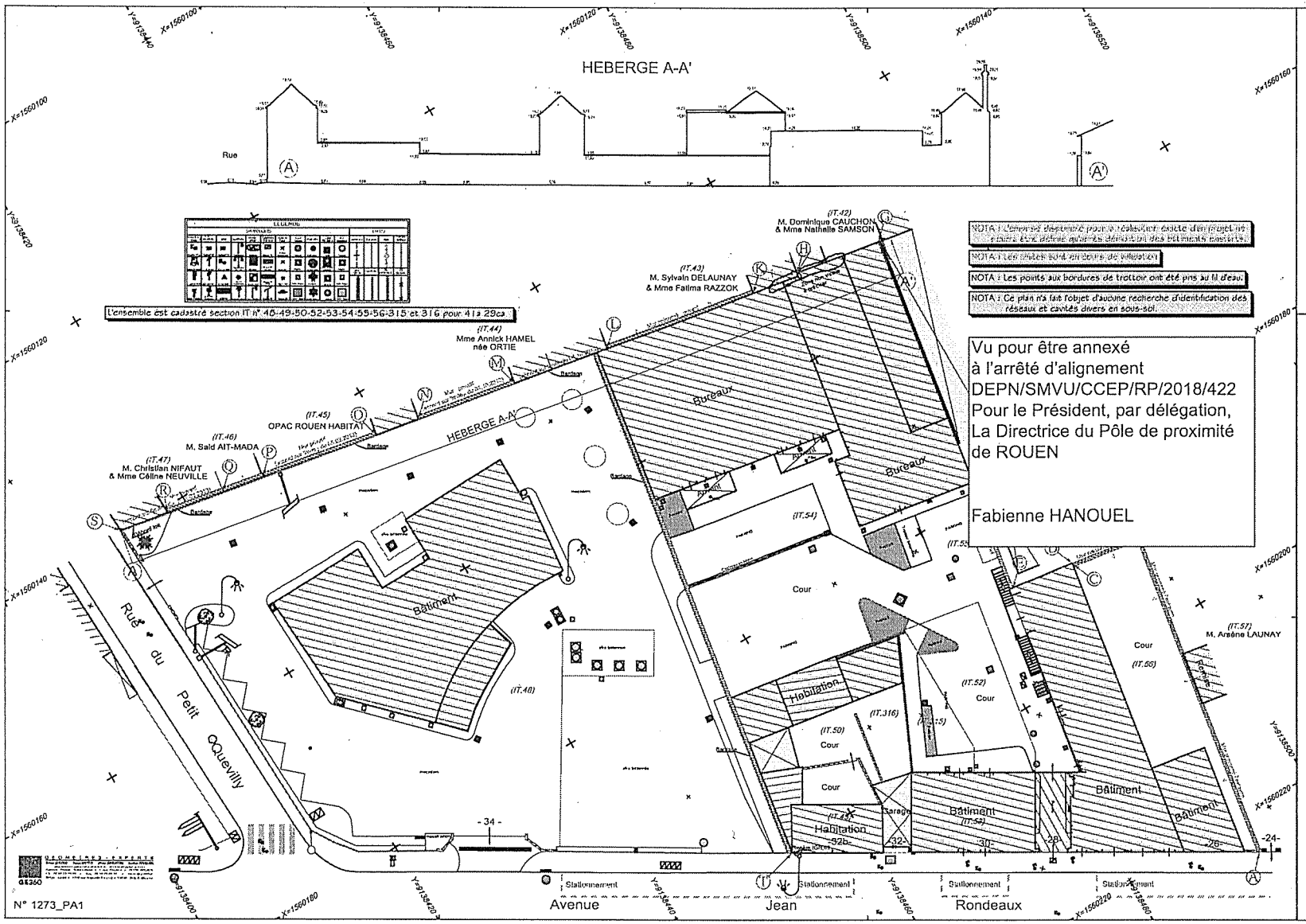

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/422
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité
de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Plan d'ensemble (Extrait cadastral) 1/1000

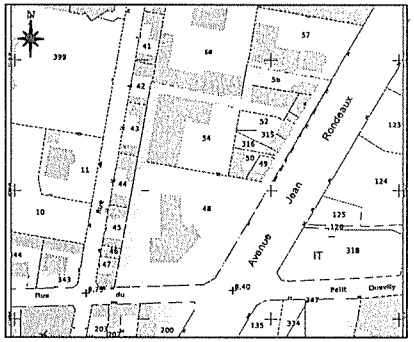

Ville de ROUEN

GÉOMÈTRE-EXPERT

- 417 -

S.C.C.V. ROUEN 34 Avenue Jean Rondeaux

Plan Parcellaire

Echelle : 1/ 200

L	
I	
H	
G	
F	
E	
D	
C	
B	11 octobre 2013 : Complété par les accords des Propriétaires riverains coté OUEST
A	7 février 2013 : élaboration du plan parcellaire.

GEOMETRES - EXPERTS
Agences Rouen Petit-Quevilly : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
Tél. 02 35 72 05 88 - Fax. 02 35 72 89 58 - rouen@ge360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

Feuille : 1/1
Date d'origine : 24 janvier 2013
Numéro de dossier : 1273_PA1

GE360

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
11 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 02 aout 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial MESNIL ESNARD
91 route de PARIS- BP 25- 76240 LE MESNIL ESNARD

Pour : BROSSAUD/DUTHIL

Vos Réfs : 1012906/OJ/CJ

Propriété: 9 rue jean REVEL - ROUEN

Cadastrée : AR 115

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-423
18.775

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Jean REVEL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/423
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANQUEZ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

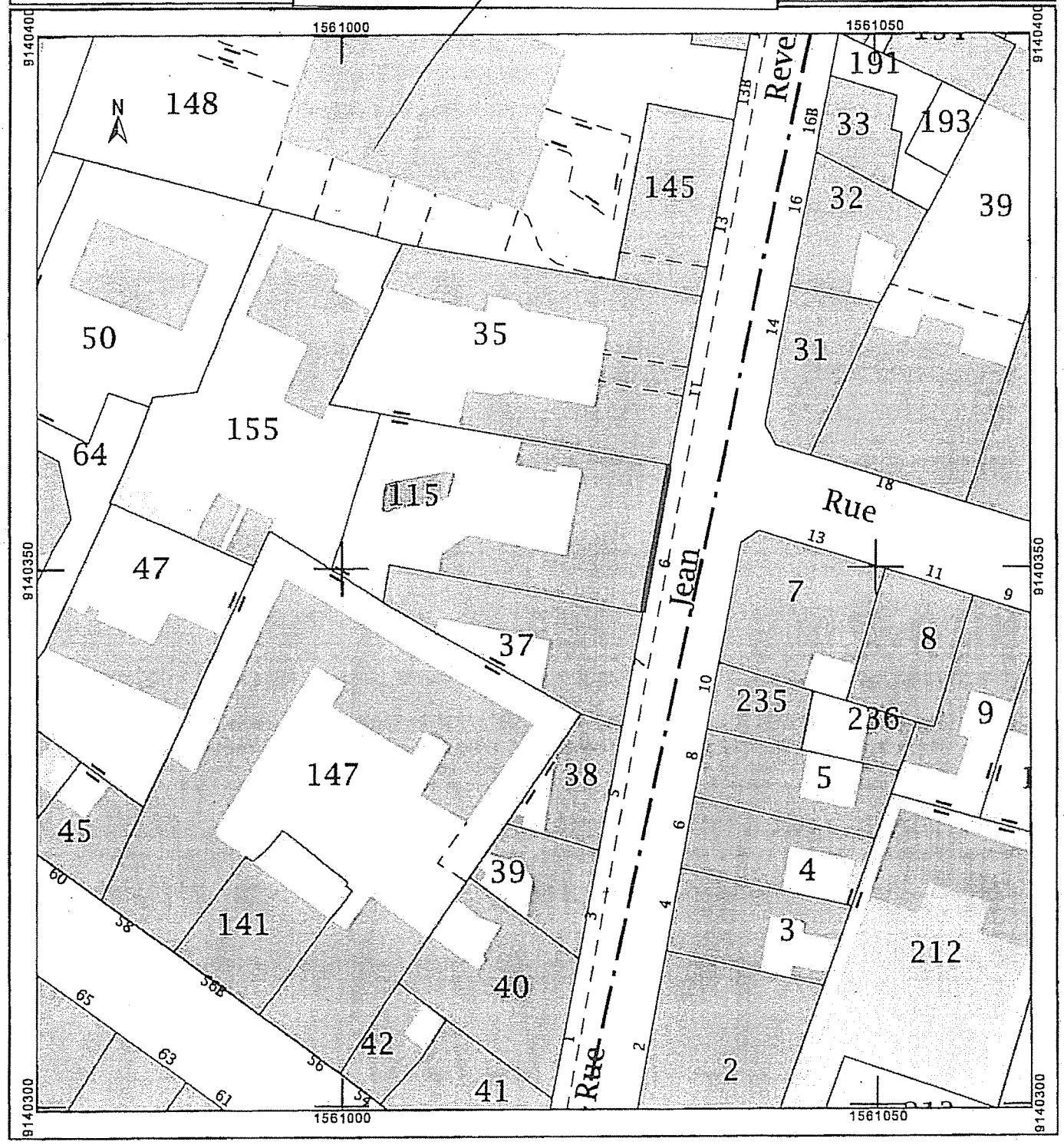

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
11 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 05 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP-
33 bd de l'YSER- 76000 ROUEN
Pour : ICADE PROMOTION
Vos Réf: R14724

Propriété: 43 rue du MAIL et rue des LOURDINES - ROUEN

Cadastrée : MW35

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-456
18.776

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du MAIL et rue des LOURDINES,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :
L'alignement est représenté, sur le plan ci-annexé, par un trait rouge et par les points 1, 2 et 3 rue du MAIL et les points 4 et 5 rue des LOURDINES:

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 10 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

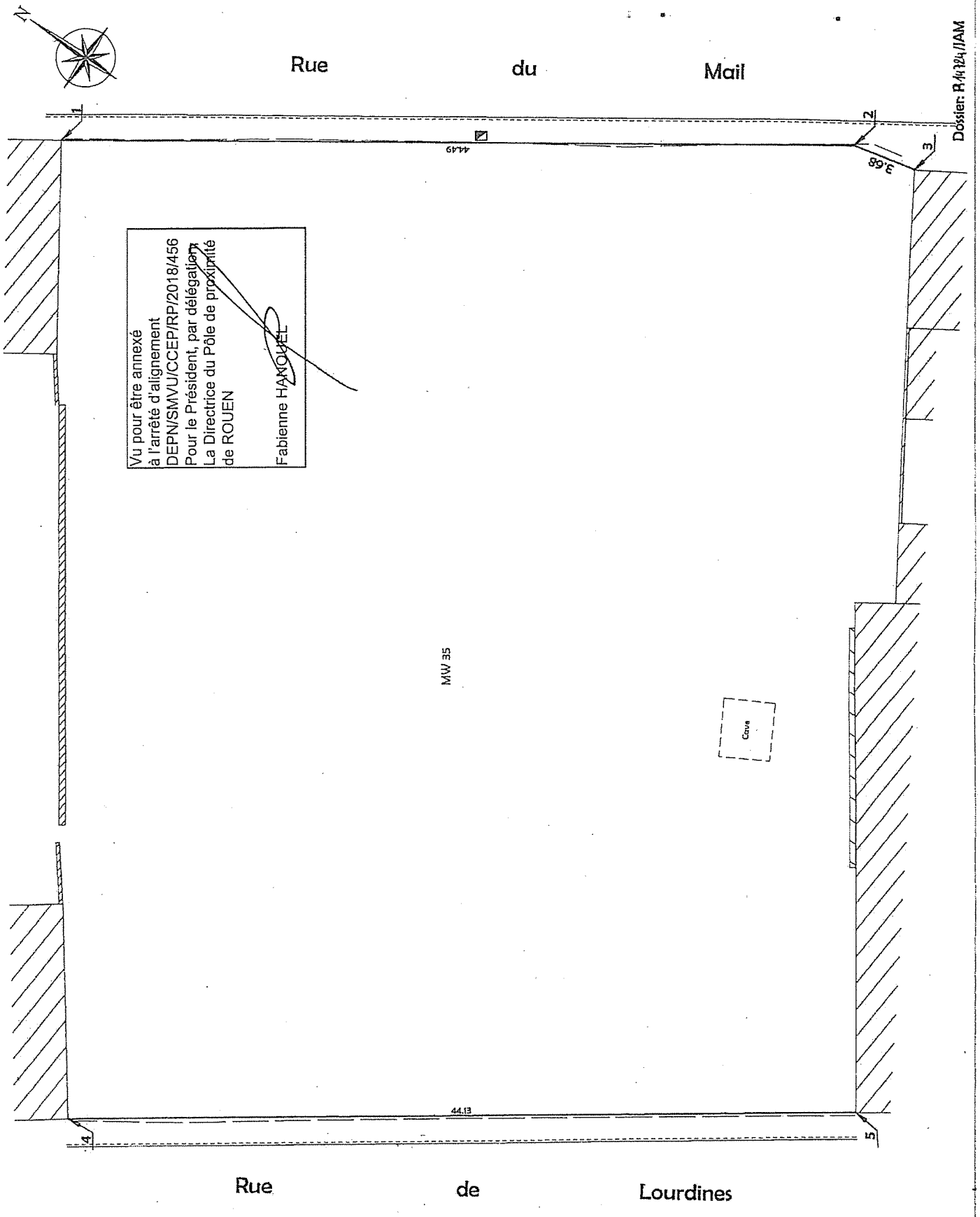

PLAN DE MASSE
Echelle : 1/200

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
11 SEP. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-321
18.777

Date de réception de la demande : **14 juin 2018**

Nom /adresse du pétitionnaire : **Office Notarial BOOS – 340 Route de ROUEN – 76520 BOOS**

Pour : Vente Lescene-sax / Lievain

Vos Réfs : 1004936 / CPL / MW / CZ

Propriété: **rue Dulong angle du Vert Buisson - ROUEN**

Cadastrée : BY 233 – BY 234 – BY 236

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommée **rue DULONG et rue du VERT BUISSON** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et à l'angle des piliers du garage.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 11 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BY
Feuille : 000 BY 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-321

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

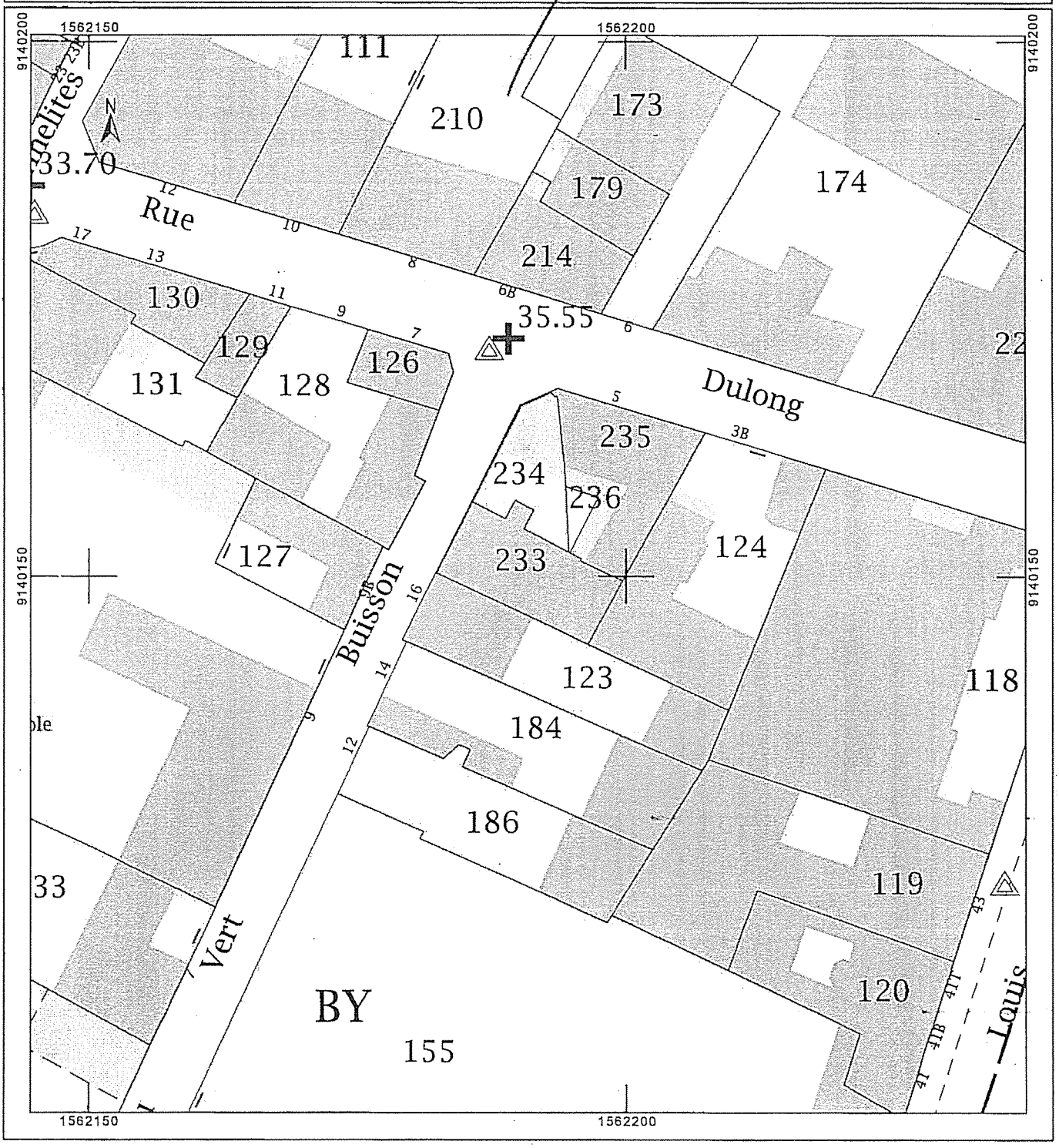

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
11 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 23 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Arnaud DESBRUERES
100 rue de l'Eglise - BP 536 – 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX

Pour : VENTE DUCROQ ARLETTE/SCI SAINT VAL IMMO
Vos Réf: 1004153/ArD/FTG
Propriété: 24 bis rue du Lieu de Santé - **ROUEN**
Cadastrée : LA 186

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-395
18.778

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de les voies communale nommée **rue du Lieu de Santé et rue de Buffon,** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de mur de construction rue du Lieu de Santé et rue de Buffon.

Nota : léger dénivelé sur chaussée (marche d'accès à la porte d'entrée)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 31 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-395

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

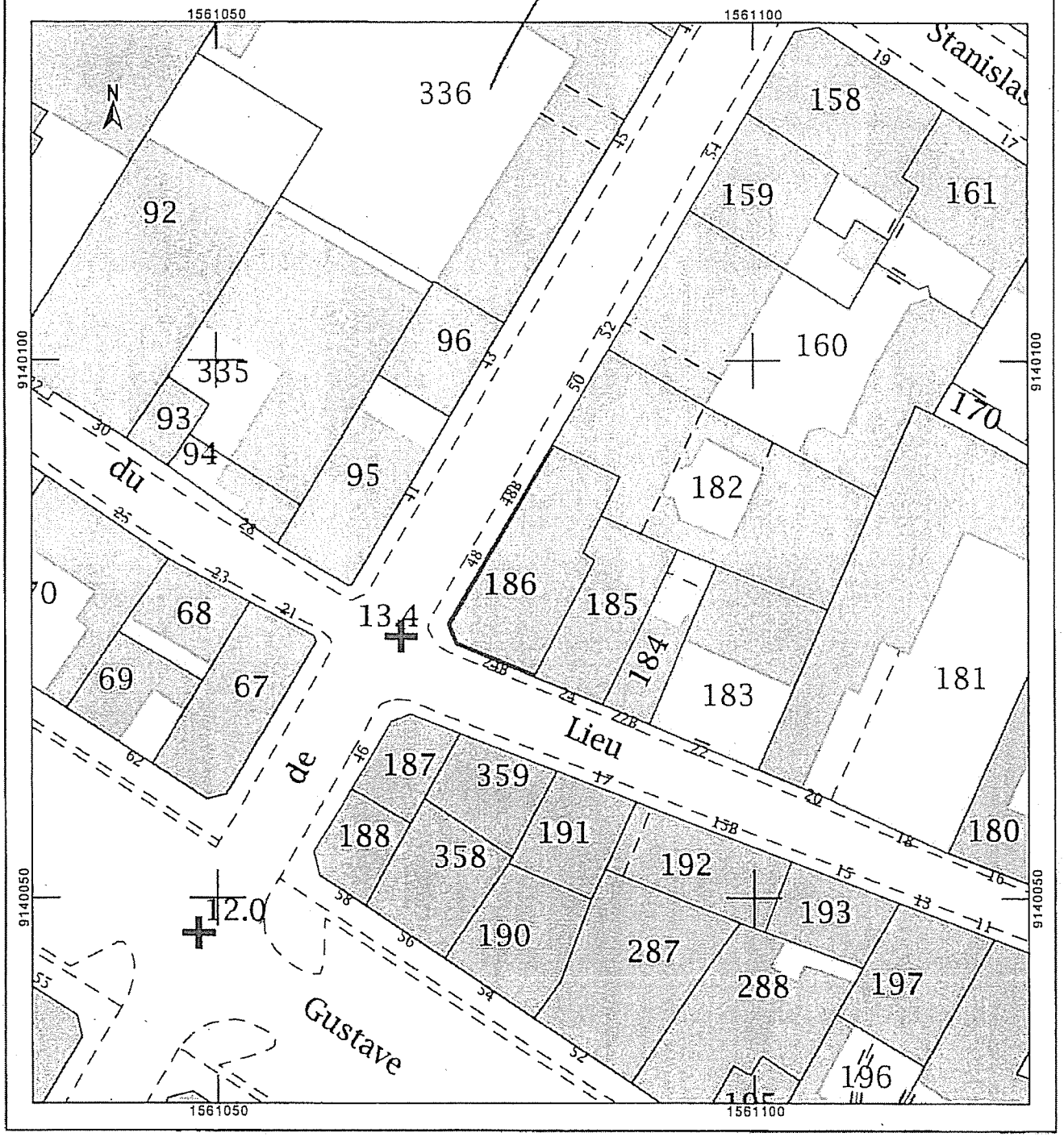

métropole
ROUENNORMANDIE

Envoyé le
13 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

Affiché le
13 SEP. 2018

ARRETE N° : PPAC/18-163
18.791

OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOM POUR TIRAGE DE FIBRE OPTIQUE
YAINVILLE
PROLONGATION

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation de l'arrêté N° : PPAC/18-148 présentée par l'entreprise AVENEL SAS en date du 6 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de simple ouverture de chambres France Télécom pour tirage de fibre optique exécutés par l'entreprise AVENEL SAS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Havre, RD 982

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 11 septembre au 5 octobre 2018, suivant l'avancement du chantier, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit de l'emprise des travaux, route du Havre, RD 982 du PR 20+860 au PR 23+740.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL SAS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL SAS
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

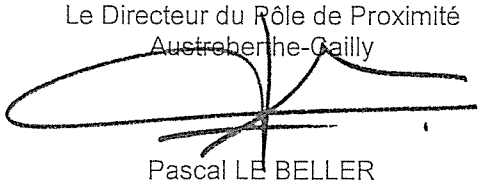

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 06/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA
2 place du BOULINGRIN- 76000 ROUEN

Pour : TOMEO

Vos Réfs : 1000045/ELO

Propriété: 7 rue BEAUVOISINE - ROUEN

Cadastrée : ZE 92

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-425
18.780

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : La construction présente un surplomb (balcon) sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/425
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

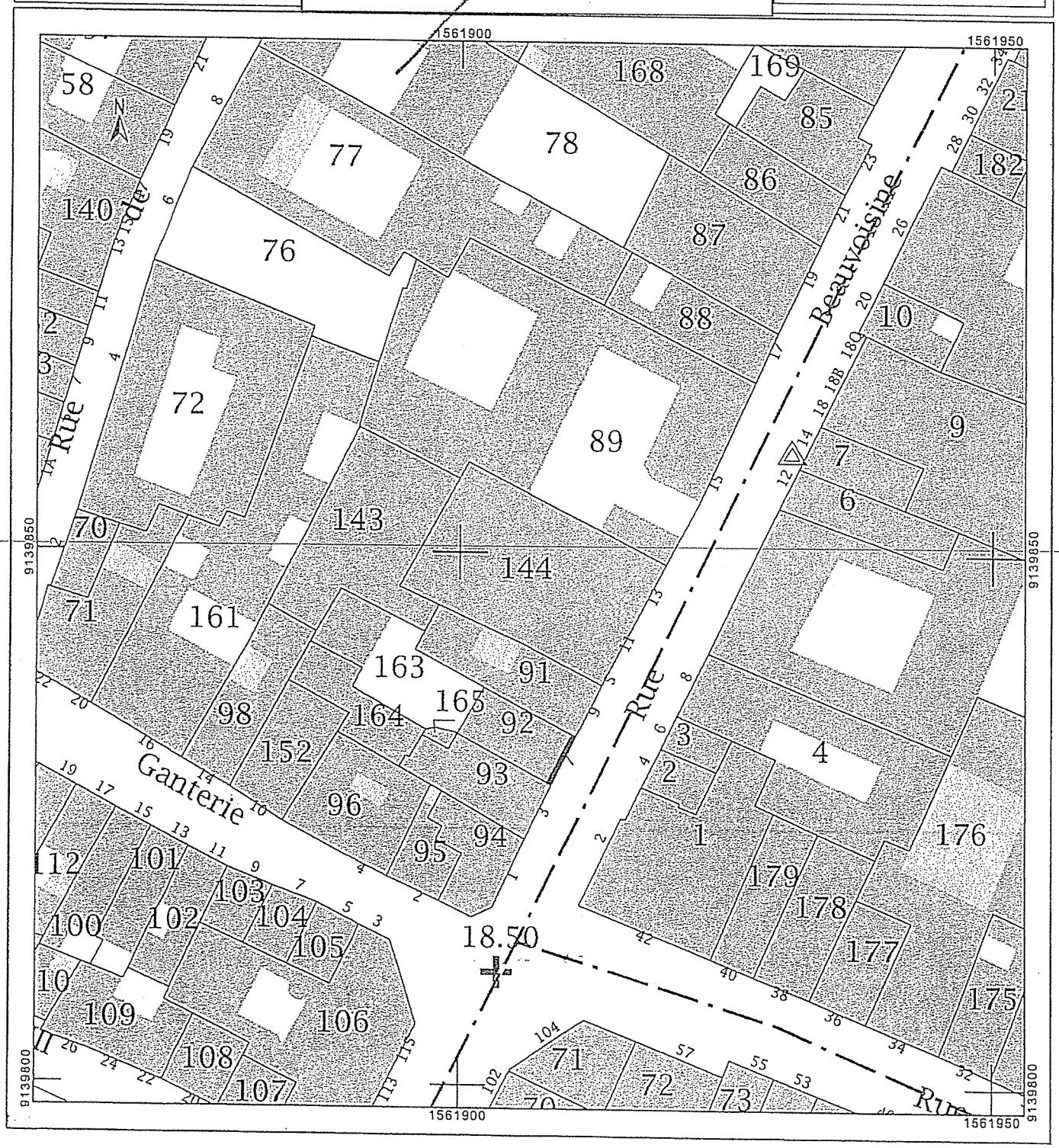

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 06/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Stephen du CRAY
81 rue du général de GAULLE-76450 CANY BARVILLE

Pour : LACUISSE/PRIVAT

Vos Réfs : 1002895/SDC/SL/SA
Propriété: 1 rue du PERE ADAM et rue de la REPUBLIQUE - ROUEN

Cadastrée : BK 60

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-427
18.781

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du PERE ADAM et rue de la REPUBLMIQUE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (angle de la 1ère marche au niveau de l'accès).

Nota : La construction présente des surplombs (balcons) sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection . RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/427
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

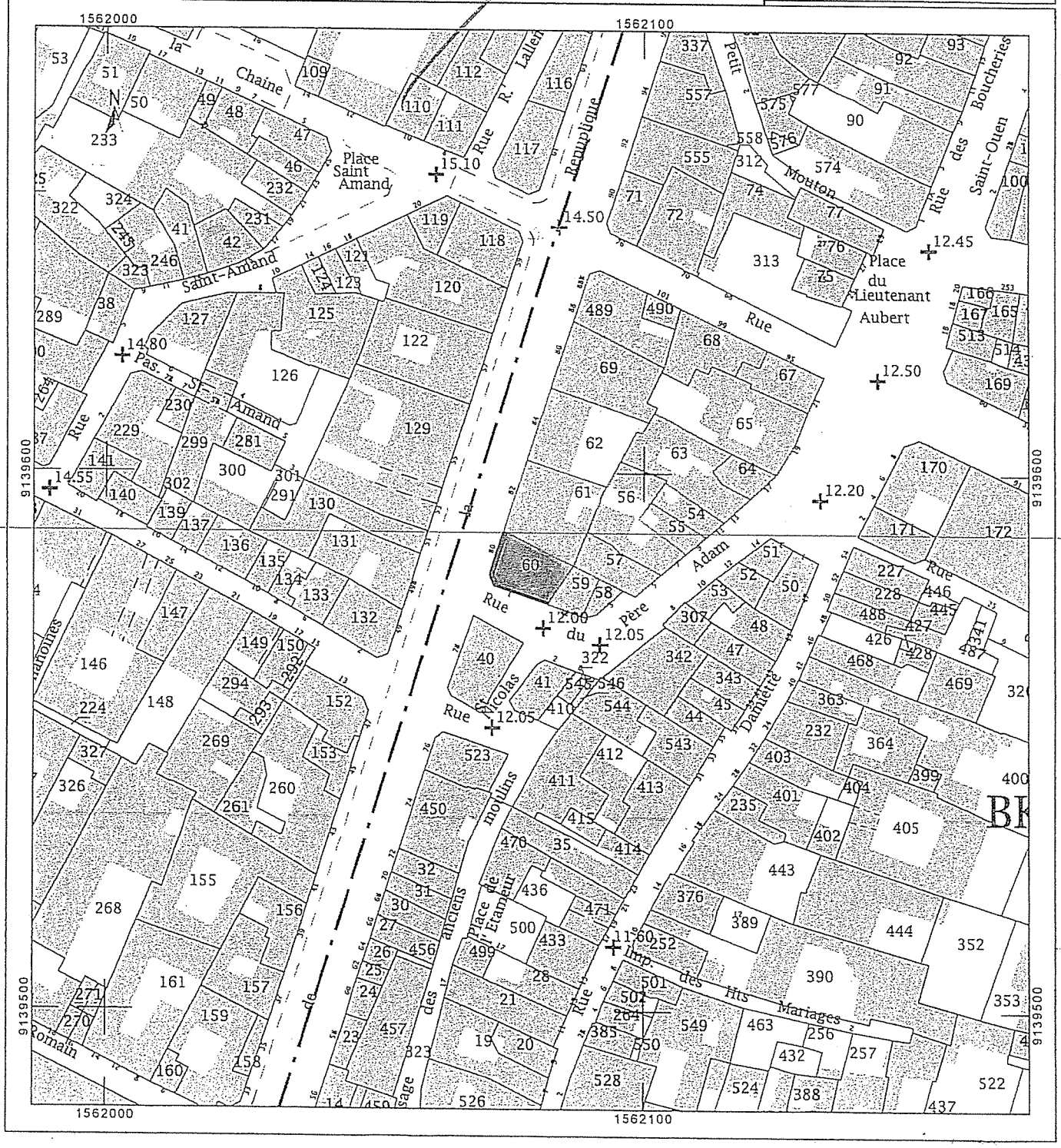

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 06/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Thibault LECOMPTE
6 route de ROUEN-BP 2- 27440 ECOUIS

Pour : FLAYOL/MALAVAL/MOREL

Vos Réfs : /

Propriété: 46 rue Stanislas GIRARDIN - **ROUEN**

Cadastrée : AR 133

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-428
18.782

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Stanislas GIRARDIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction (angle du mur de part et d'autre de l'entrée charretière).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 26/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/428
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pigc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

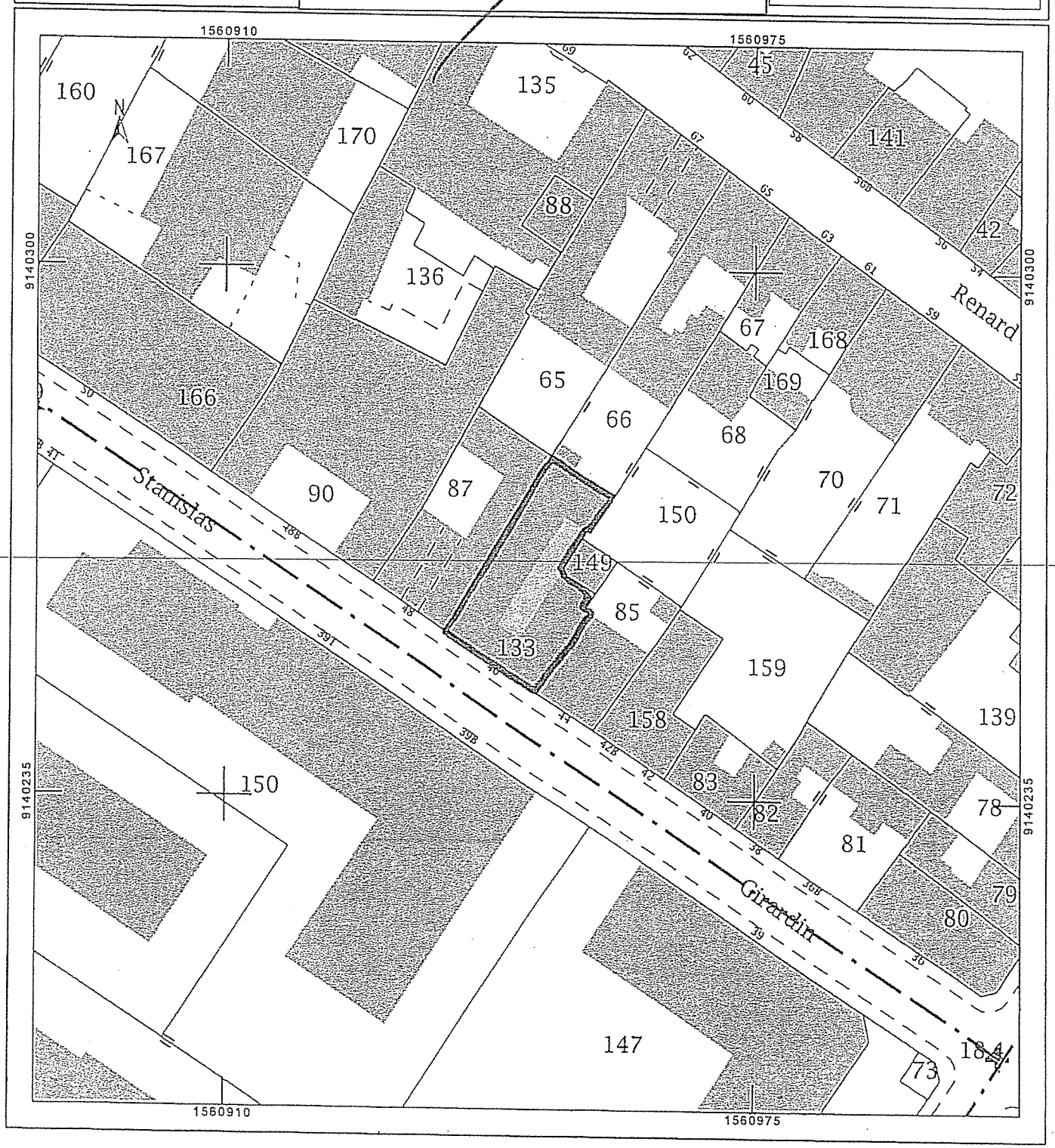

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 03/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Dominique GRUEL
175 ave du 14 juillet-BP 32-76301 SOTTEVILLE les ROUEN cedex

Pour : NICOTRA/ZERDOUMI

Vos Réfs : 1010798/DG/NF

Propriété: 4 rue Auguste GUEROULT- **ROUEN**

Cadastrée : DN 161

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-429
18.183

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Auguste GUEROULT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du muret de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DN
Feuille : 000 DN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/429
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

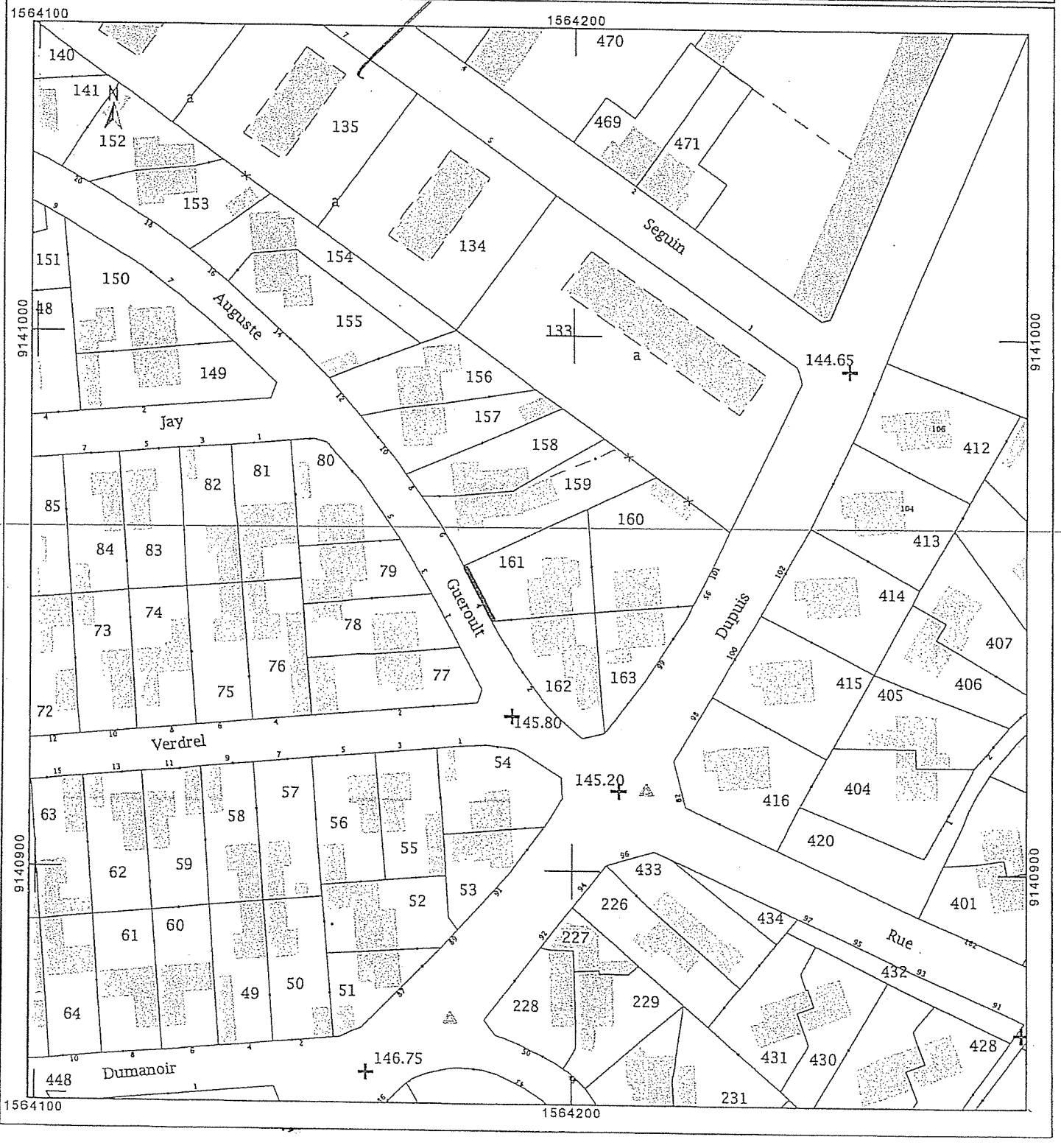

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 08/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA
2 place du BOULINGRIN- 76000 ROUEN

Pour : BROUILLARD/JAMET

Vos Réfs : 1000044/ELO
Propriété: 32 rampe ST HILAIRE - ROUEN

Cadastrée : DI 100

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-430
18.784

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rampe ST HILAIRE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant le pied du muret de soutènement aux bordures ciment délimitant le trottoir des espaces verts.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DI
Feuille : 000 DI 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 17/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/430
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

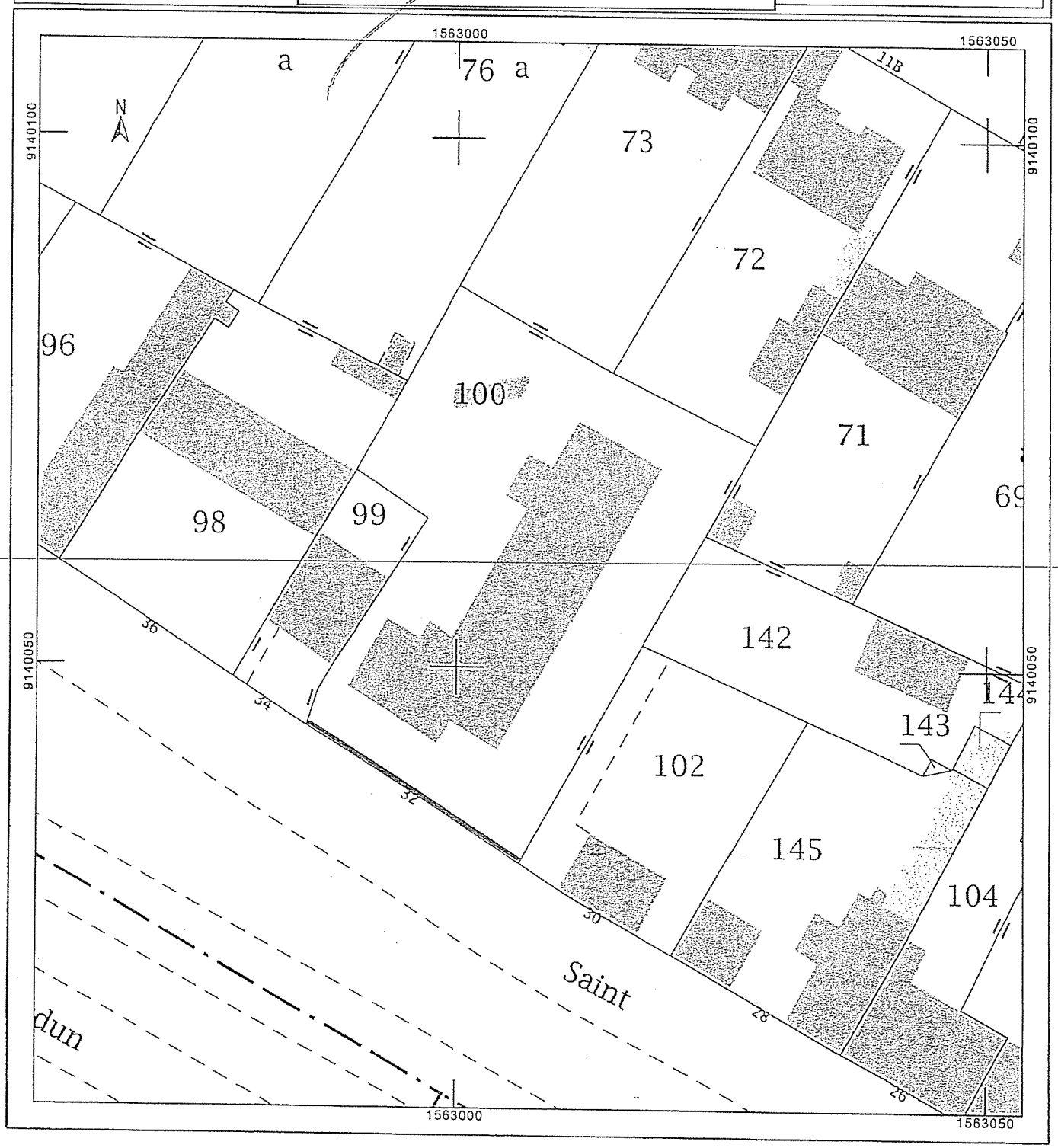

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 08/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE- 76960 Notre dame de Bondeville
Pour : COCAGNE/ORHANT
Vos Réf:1023737/ND/CLE

Propriété: 11 rue François COUPERIN, rues Richard WAGNER et Emmanuel CHABRIER-ROUEN

Cadastrée : DV 241

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-431
18.785

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées rues **François COUPERIN, Richard WAGNER et Emmanuel CHABRIER,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la bordurette ciment délimitant le trottoir des espaces verts.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DV
Feuille : 000 DV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/431
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

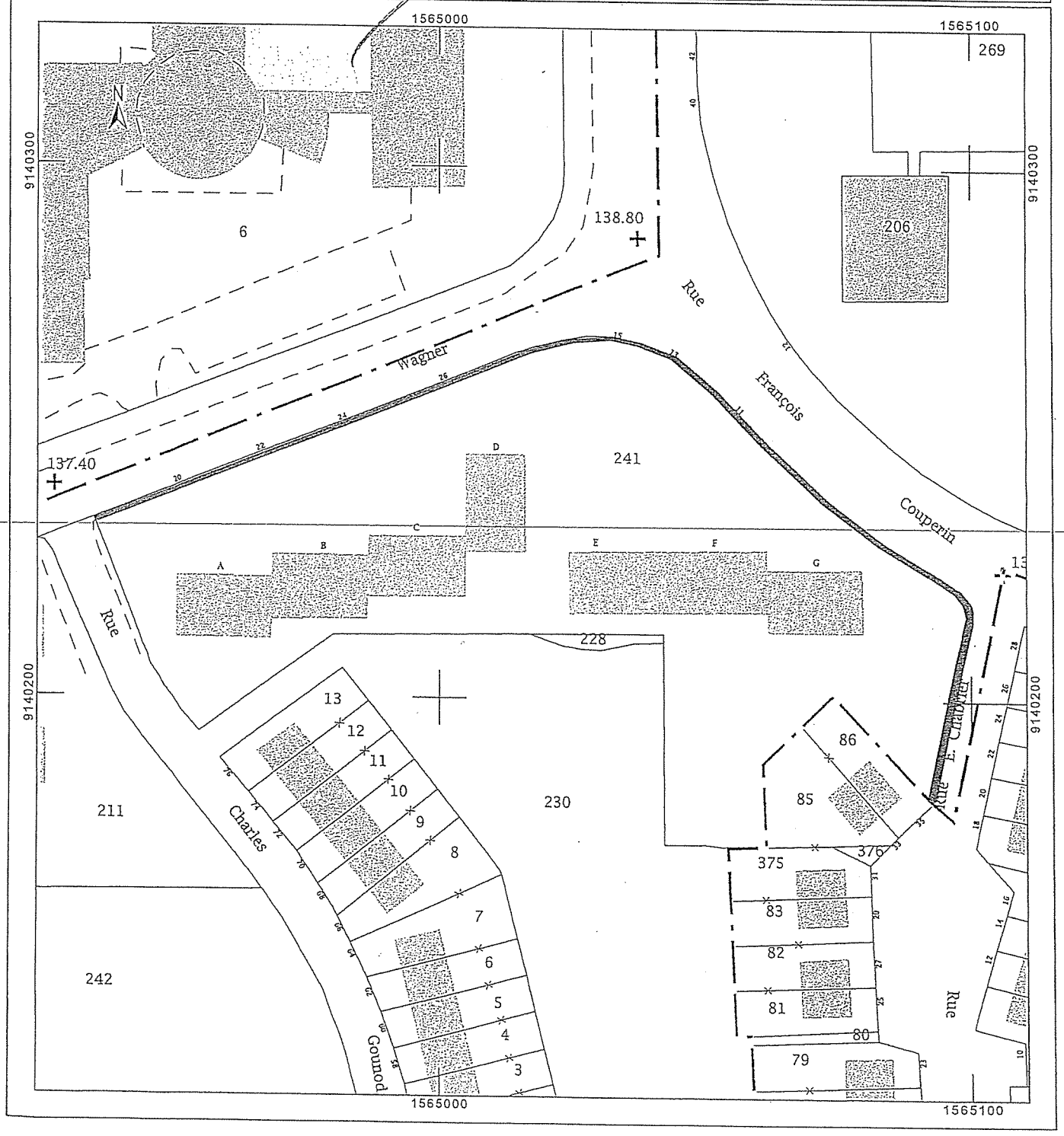

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 14/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Sylvain PETITPAS
1 rue sadi CARNOT-CS 50339- 27503 PONT AUDEMER

Pour : SCPF GOBLOT/ YANGUERE

Vos Réfs : 180334/SP/BD

Propriété: 4 rue de l'ECOLE - **ROUEN**

Cadastrée : ZE 72

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-433
18.786

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de l'ECOLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de construction (angle des murs de part et d'autre des accès).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département
SEINE MARITIME

Commune
ROUEN

Section : ZE
Feuille : 000 ZE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 04/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/433
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pigc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

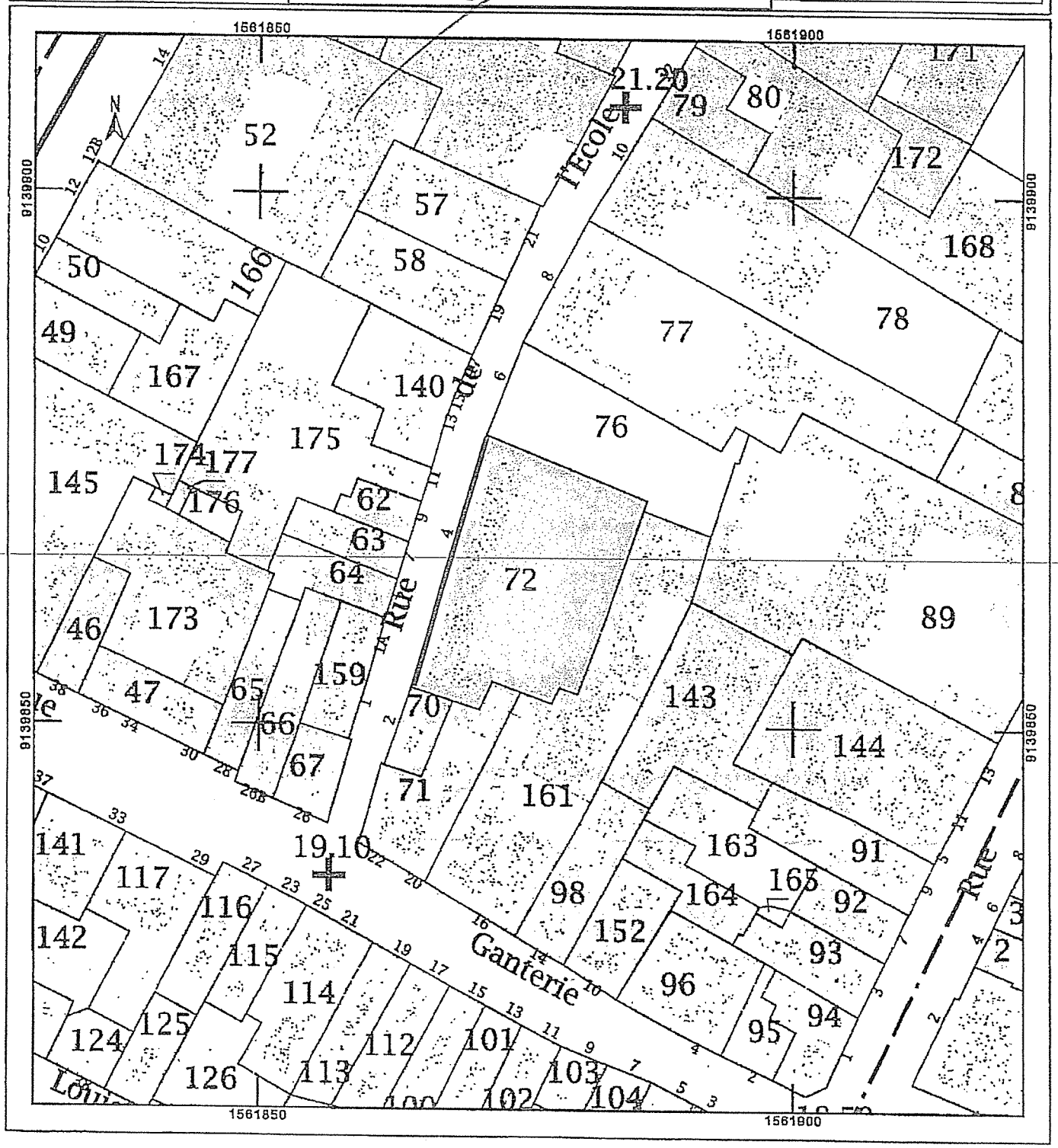

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 09/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de GAULLE- 76960 Notre dame de Bondeville
Pour : FROLICH/FALLET

Vos Réfs : 1023701
Propriété: 39 rue CAUCHOISE - ROUEN

Cadastrée : BE 321

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-434
18.787

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue CAUCHOISE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied maçonné de la construction (angle des murs de part et d'autre de la porte cochère, puis hors habillage commercial).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 12 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 02/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/434
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

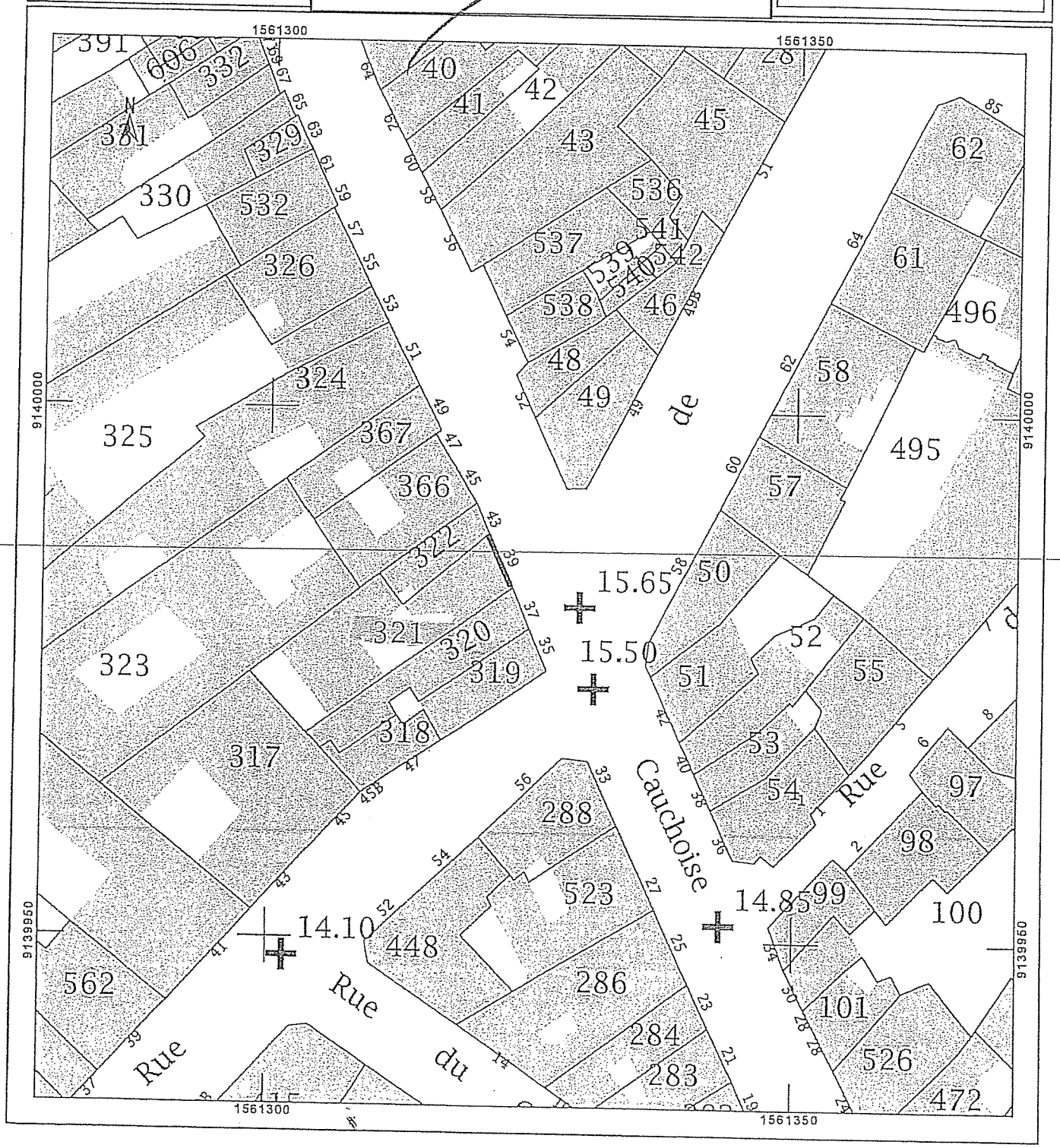

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 23 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial de la Demi-Lune — 3 rue Charles de Gaulles – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : Vente ABRAHAM/DA PALMA DUFROY

Vos Réfs : 1023903/JP/KM

Propriété: 135 Boulevard de l'Yser et rue Adolphe Chéruel - ROUEN

Cadastrée : BZ 168

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-397
18788

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Boulevard de l'Yser** et de la voie communale nommée **Rue Adolphe Chéruel** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied du mur de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-397

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

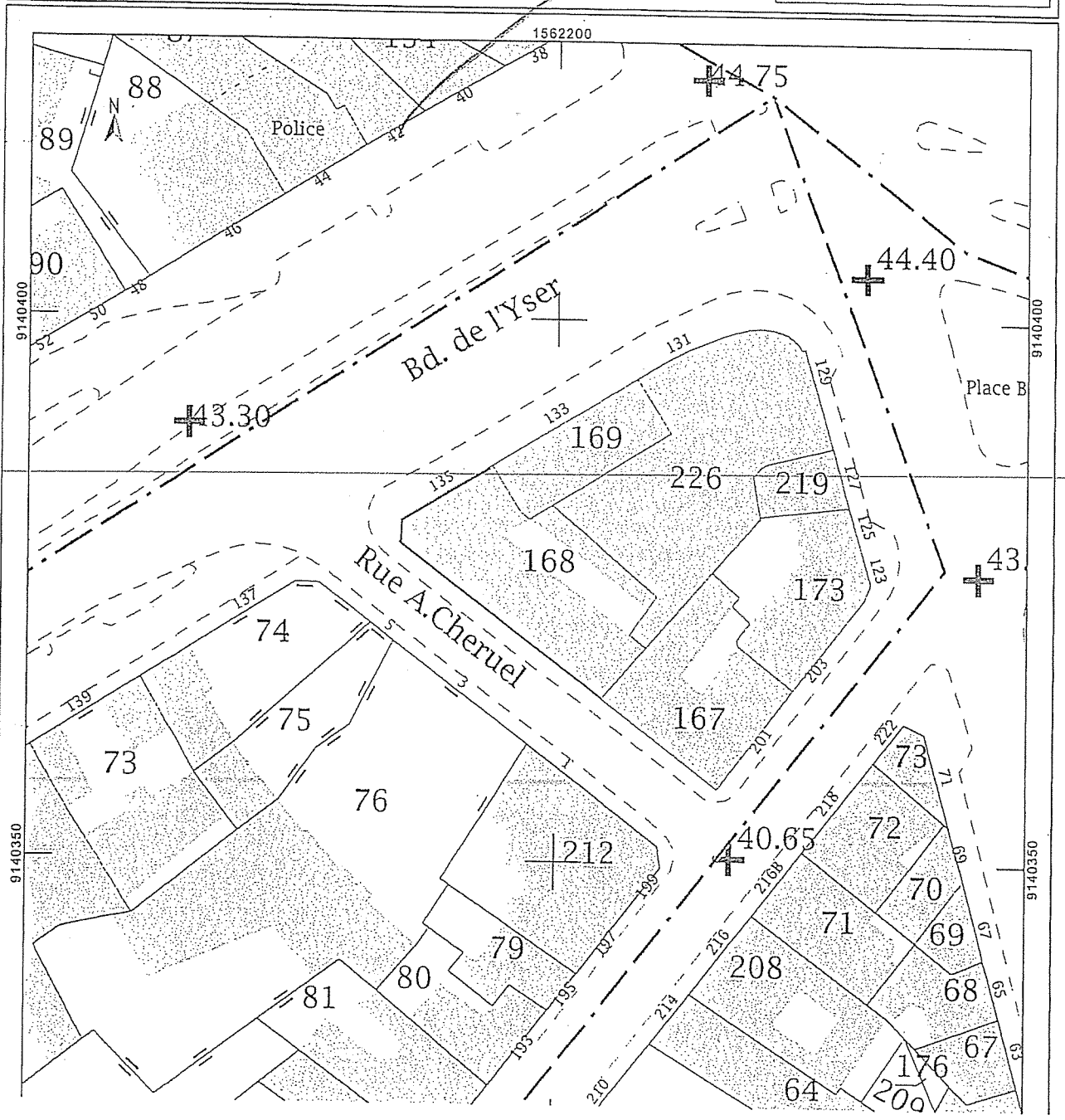

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 24 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jonathan PAIMPARAY – Notaires – BP 44 – rue Saint Pierre – YVETOT

Pour : Vente PORTELLI/ROBAS

Vos Réfs : A 2018 14578 JP/CD/16517
Propriété: 13 rue MORAND - ROUEN

Cadastrée : CD 149

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-398
18.789

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Morand** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-398

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

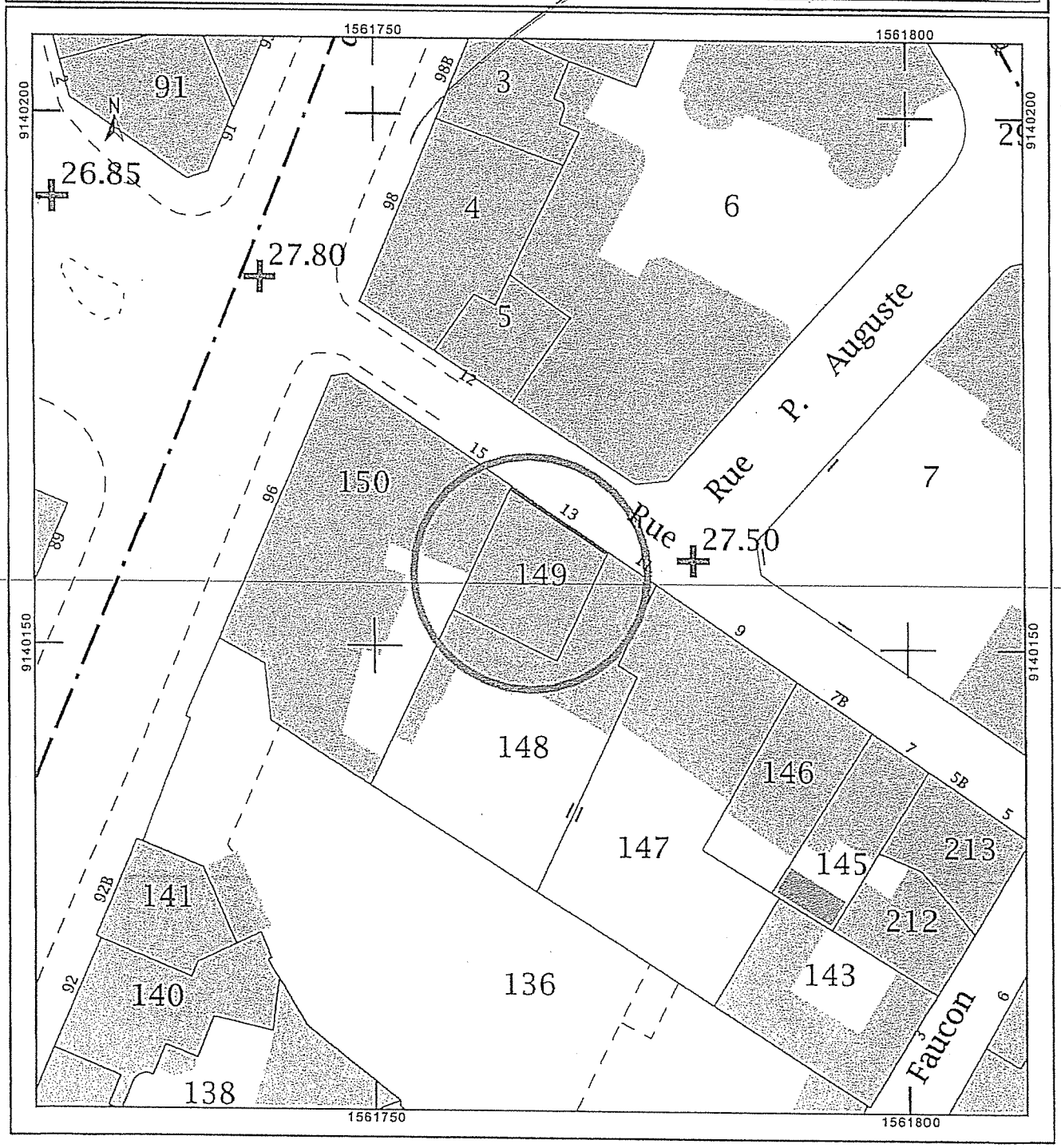

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
13 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 24 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL – Notaires – BP 20559 - 34 rue Jean Lecanuet – 76006 ROUEN

Pour : Vente LUBANE / JACQUES

Vos Réfs : 1000430 / EMG/IDA

Propriété: 42 rue de Constantine - ROUEN

Cadastrée : KX 189

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-399
18.790

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de Constantine** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 13 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 10/01/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-399

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF Rouen 1
Cité administrative 21 quai Jean Moulin
76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02 32 18 92 92 -fax 02 32 18 92 89
cdif.rouen-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

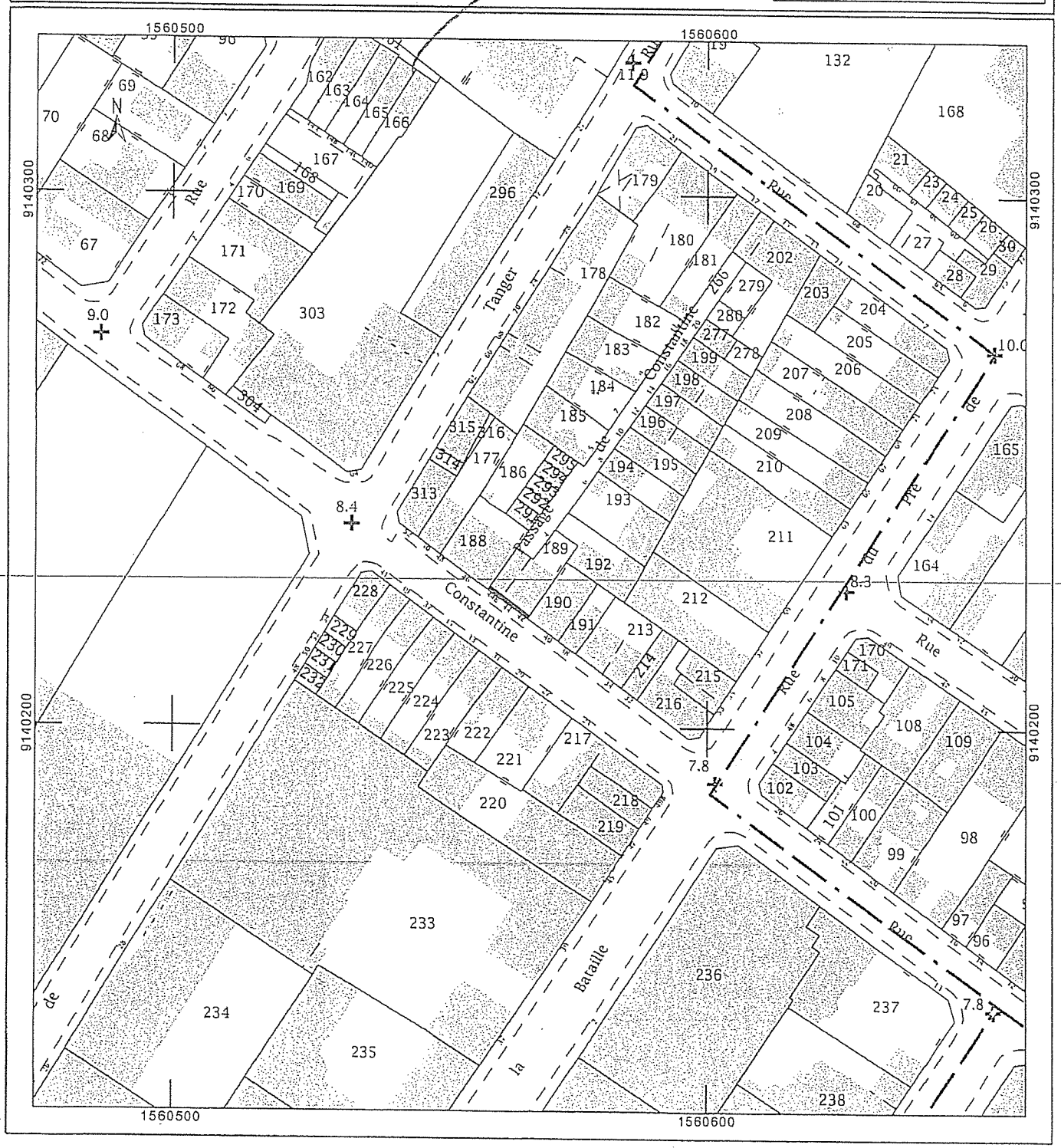
1560500
1560600
9140300
9140200
N
Rue
Tanger
Constantine
Passage
Bataille
de la
Rue de
Rue
Rue
Rue

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
19 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-161
18,812

EXTENSION BASSE TENSION POUR ALIMENTER 2 LOTS
MAROMME

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de MAROMME

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL GRTP,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux d'extension basse tension pour alimenter 2 lots, travaux ENEDIS exécutés par l'entreprise AVENEL GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation 3 bis avenue du Val aux Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 17 septembre au 4 octobre 2018, la chaussée sera rétrécie au droit du chantier. La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h 3 bis avenue du Val au Dames, RD 43 du PR 14+650 au PR 14+850. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise AVENEL GRTP
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,
- Le commissariat de police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 13 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 06 août 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL – Notaires – BP 59 - 2 rue Jean Lecanuet – 76001 ROUEN

Pour : FOSSET

Vos Réfs :

Propriété: 27 Avenue du Mont Riboudet - ROUEN

Cadastrée : KX 7

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-424
18.805

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **Avenue du Mont Riboudet** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KX
Feuille : 000 KX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 30/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-424

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

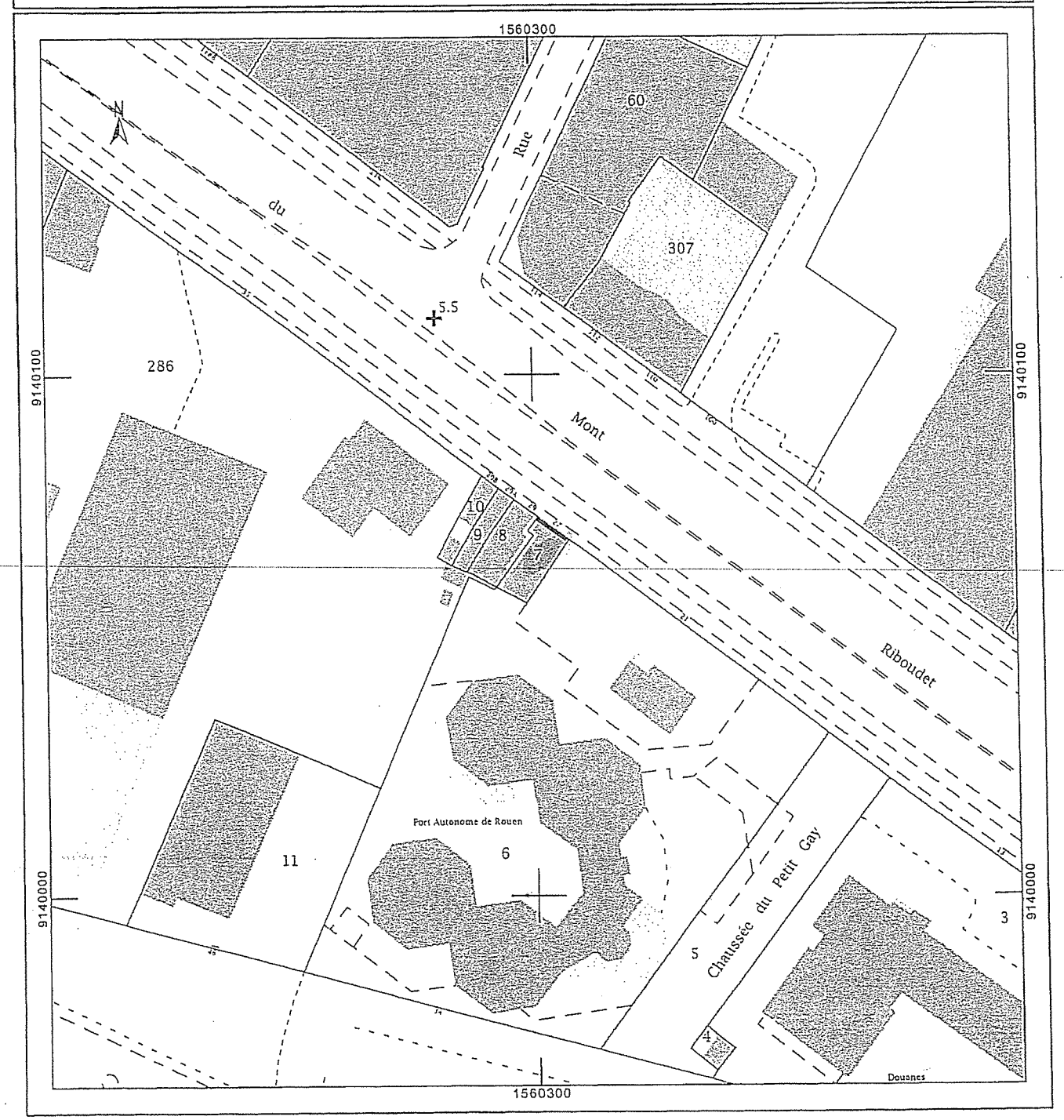

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 10/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jean Pierre GLERON
4 place du Champ au Roy- 22200 GUICAMP

Pour : ERNOT/LE VEN/DUBOC

Vos Réfs :1002788/JPG/LLV
Propriété: 11 rue Emile DUPLOYE- ROUEN

Cadastrée : CN 64

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-435
18.806

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Emile DUPLOYE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied du muret de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CN
Feuille : 000 CN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 12/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/435
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 14/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Elsa BOUGEARD
11 place de la Mairie- 27310 BOURG ACHARD

Pour : RIHOUEY/CARRE

Vos Réfs :1004149/EB/CD

Propriété: 2 rue d'EMENDREVILLE et rue de la FERME- ROUEN

Cadastrée : MS 146

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-437
18.807

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue d'EMENDREVILLE et rue de la FERME** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied du mur de part et d'autre de l'entrée charretière.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MS
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/437
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pigc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

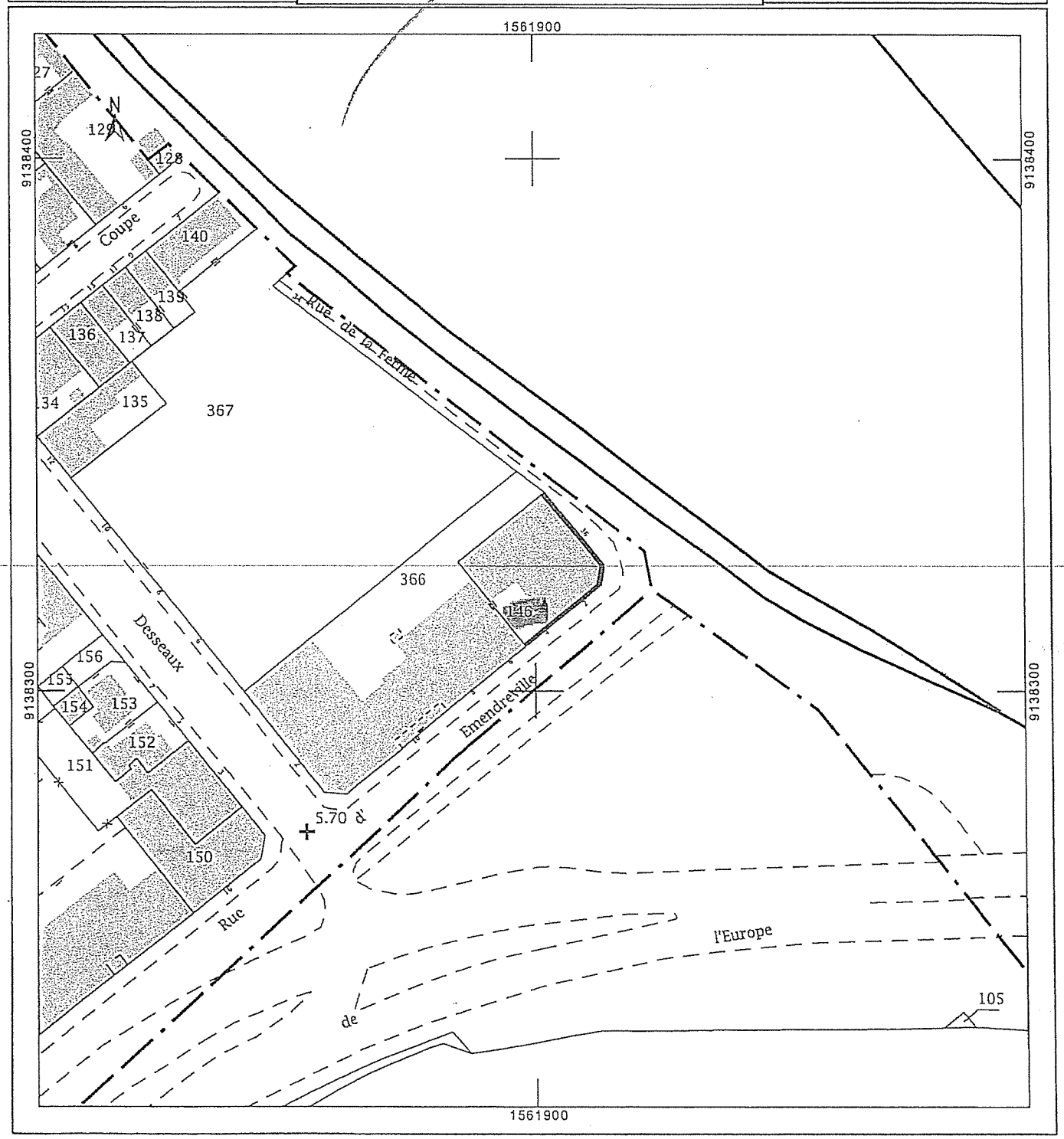

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 14/08/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître LELEU-EPONVILLE
175 ave du 14 juillet- BP 32
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX

Pour : ENTRESSANGLE/CALHEIROS
Vos Réf: 1010943/ME/CLA

Propriété: 45 ave de la LIBERATION et rue PARMENTIER - ROUEN

Cadastrée : HY 149 et 412

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-438
18.808

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie départementale nommée **avenue de la LIBERATION** et de la voie communale nommée **rue PARMENTIER,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Avenue de la LIBERATION : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture
- Rue PARMENTIER : L'alignement est fixé en pied du muret de clôture, puis en pied de la construction et enfin en pied du seuil de propreté (bordure ciment) du grillage de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HY
Feuille : 000 HY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 19/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/438
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

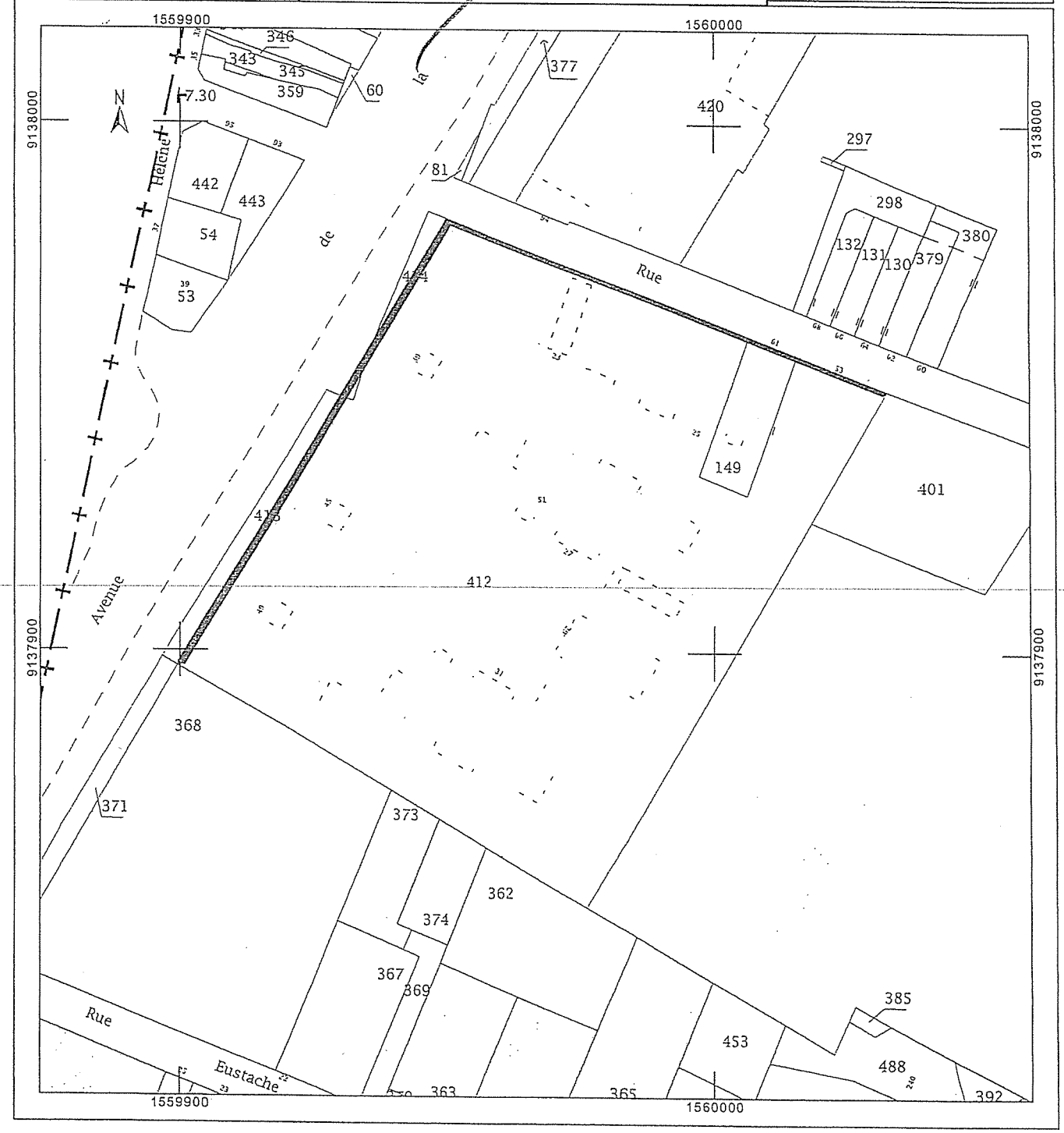

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 14/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jerôme LEFEVRE
BP 7- 18 rue du Chanoine BOULOGNE-
27220 ST ANDRE de l'EURE

Pour : IMMODEL/MONNIER

Vos Réfs :1006734/JL/EG
Propriété: 107 rue BEAUVOISINE- ROUEN

Cadastrée : BZ 121

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-439

18.809

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis en pied du mur de clôture.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/439
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

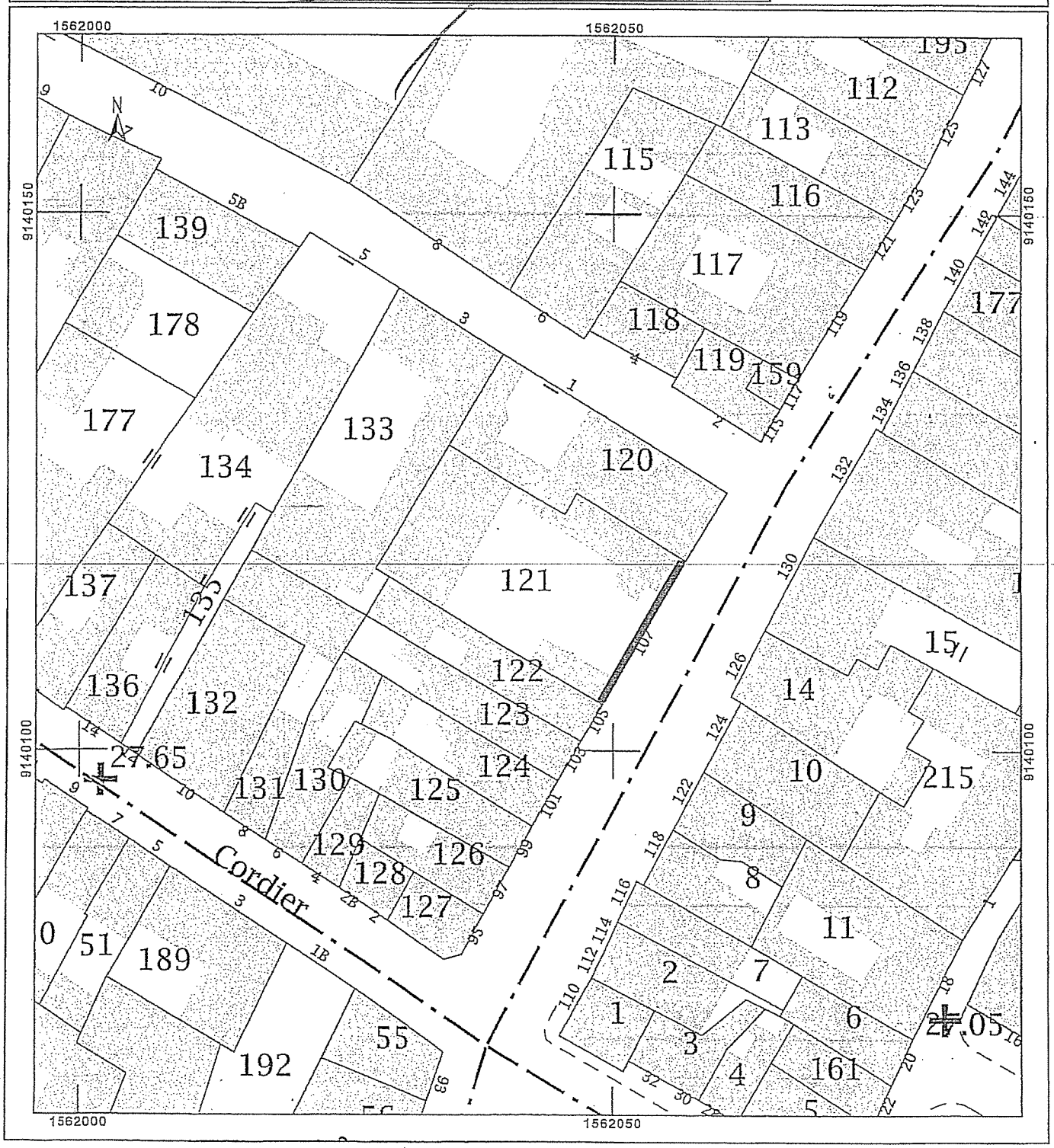

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 14/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL
BP 59-2 rue jean LECANUET- 76001ROUEN cedex 1

Pour : LEONI

Vos Réfs :L Tavares
Propriété: 14 rue louis AUBER- **ROUEN**

Cadastrée : AW 29

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-440
18.810

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Louis AUBER** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AW
Feuille : 000 AW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 08/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/440
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est gèré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

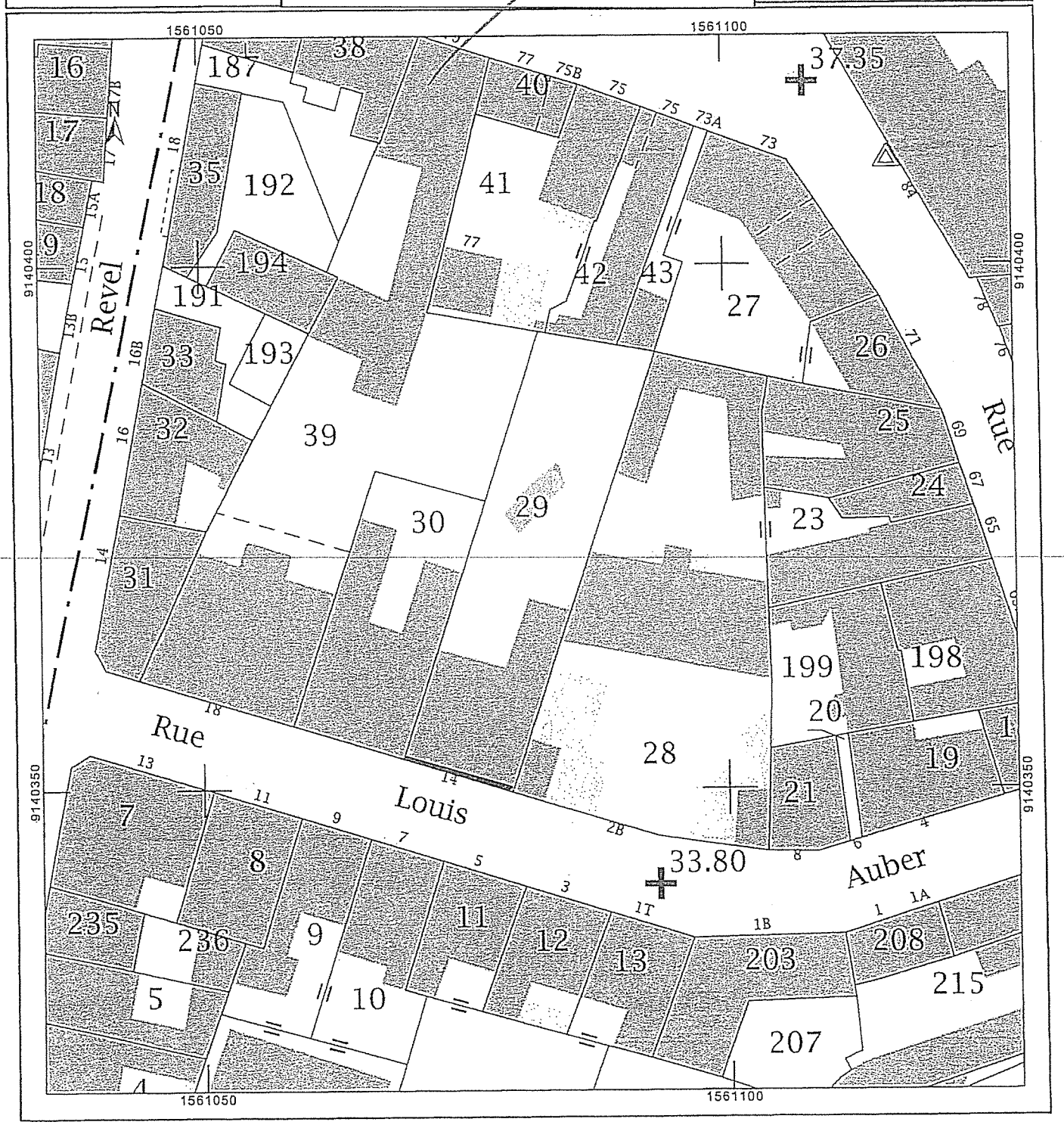

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 20/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Emmanuel LORDA
2 place du BOULINGRIN-76000 ROUEN

Pour : QUEVA/LEMERAY

Vos Réfs :1000025/ELO
Propriété: 170 rue Albert DUPUIS- ROUEN

Cadastrée : DO 50

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-441
18.811

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Albert DUPUIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les bordurettes ciment délimitant le trottoir des aménagements minéralisés et espaces verts, puis en pied du muret de clôture délimitant les espaces verts.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DO
Feuille : 000 DO 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/441
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

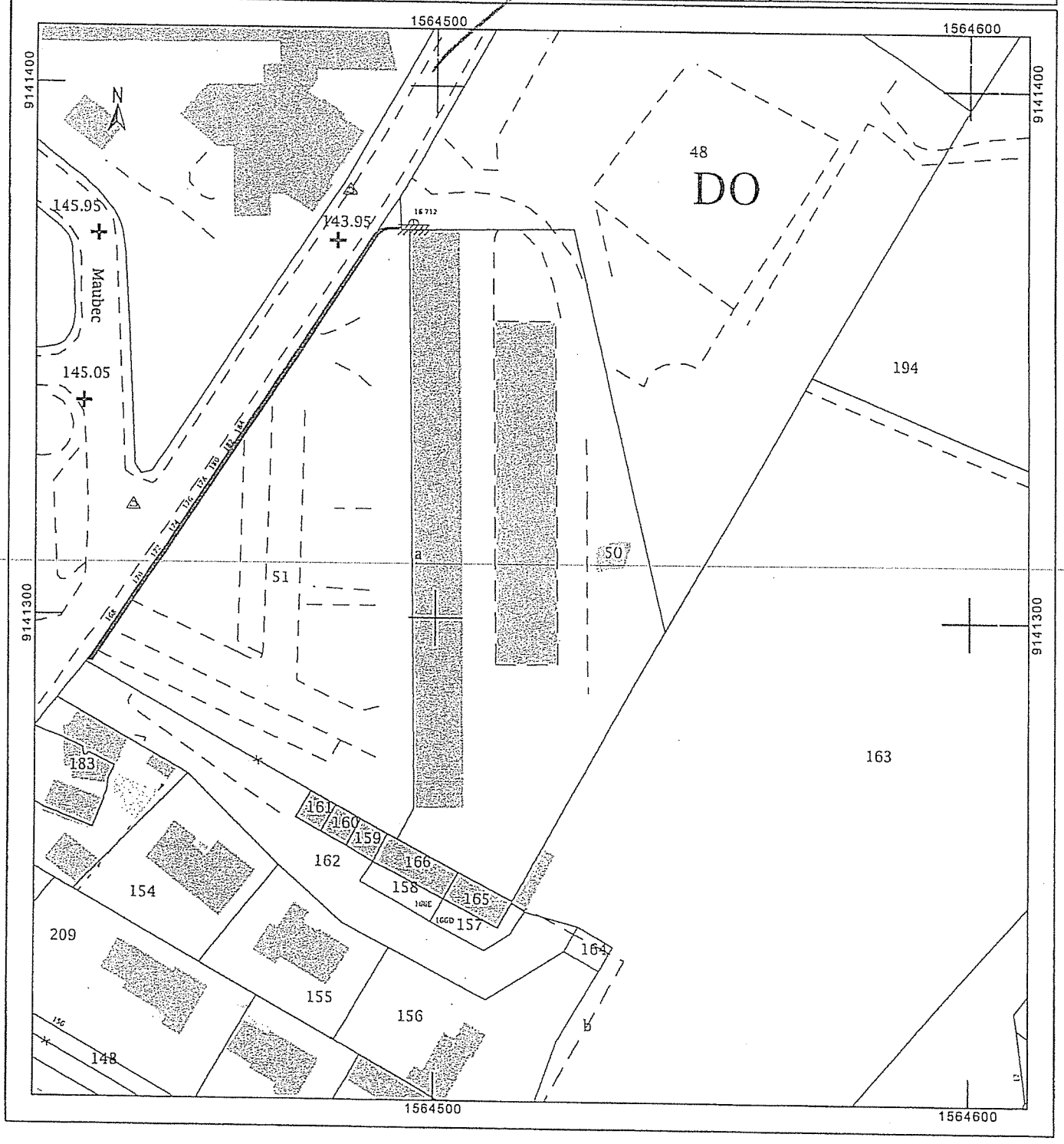

Affiché le
19 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-166
18.813

REFECTION DE LA CHAUSSEE – ENDUIT SUPERFICIEL
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HAVE SOMACO,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée (enduit superficiel) exécutés par l'entreprise HAVE SOMACO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Résistance – VC n°29.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 17 septembre au 5 octobre 2018, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur la VC n°29, impasse de la Résistance. L'accès aux riverains sera maintenu suivant l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HAVE SOMACO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HAVE SOMACO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEBELLER

Affiché le
19 SEP. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-167
18.814

REFECTION DE LA CHAUSSEE – ENDUIT SUPERFICIEL
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HAVE SOMACO,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée (enduit superficiel) exécutés par l'entreprise HAVE SOMACO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Château du Bois Groult – VC n°15.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 17 septembre au 5 octobre 2018, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur la VC n°15, chemin du Château du Bois Groult. L'accès aux riverains sera maintenu suivant l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HAVE SOMACO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HAVE SOMACO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertne-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le
19 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-168
18.815

REFECTION DE LA CHAUSSEE – ENDUIT SUPERFICIEL
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise HAVE SOMACO,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée (enduit superficiel) exécutés par l'entreprise HAVE SOMACO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Malva – VC n°8.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 17 septembre au 5 octobre 2018, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur la VC n°8, impasse de la Malva. L'accès aux riverains sera maintenu suivant l'avancée du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise HAVE SOMACO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise HAVE SOMACO
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 23/07/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360-
ZAC de la PLAINE de RONCE-1042 rue Augustin FRESNEL
- 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : SCIA MKI

Vos Réfs :BG20582/BS/GB
Propriété: Rue Albert DUPUIS - ROUEN

Cadastrée : DO 70

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-421
18,818

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Albert DUPUIS** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan annexé par les points N, O, P ,A.

Nota : L'allée d'ARROMANCHES est une voie privée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 14 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

ROUEN - 76 -
Rue Albert DUPUIS
Section DO n°70

PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Echelle: 1/250

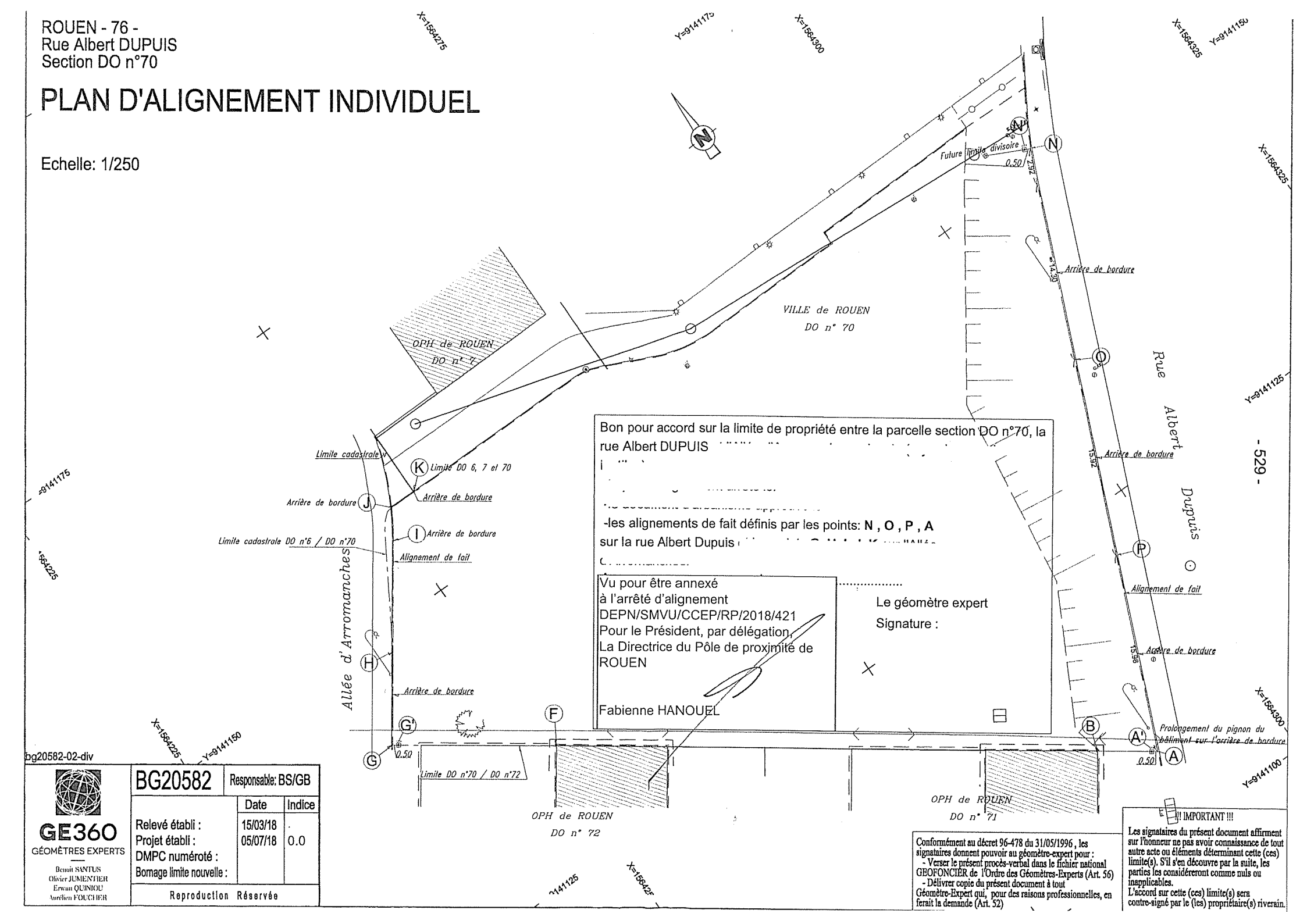

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle section DO n°70, la rue Albert DUPUIS

-les alignements de fait définis par les points: **N , O , P , A**
sur la rue Albert Dupuis

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/421
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le géomètre expert
Signature :

bg20582-02-div

GE360
GÉOMÈTRES EXPERTS
Benoit SANTUS
Olivier JUMENTIER
Erwan QUINIOU
Aurélien FOUCHER

BG20582	Responsable: BS/GB	
	Date	Indice
Relevé établi :	15/03/18	.
Projet établi :	05/07/18	0.0
DMPC numéroté :		
Bornage limite nouvelle :		

Reproduction Réservée

Conformément au décret 96-478 du 31/05/1996 , les signataires donnent pouvoir au géomètre-expert pour :
- Verser le présent procès-verbal dans le fichier national GEOFONCIER de l'Ordre des Géomètres-Experts (Art. 56)
- Délivrer copie du présent document à tout Géomètre-Expert qui, pour des raisons professionnelles, en ferait la demande (Art. 52)

!!! IMPORTANT !!!

Les signataires du présent document affirment sur l'honneur ne pas avoir connaissance de tout autre acte ou éléments déterminant cette (ces) limite(s). S'il s'en découvre par la suite, les parties les considéreront comme nuls ou inapplicables.
L'accord sur cette (ces) limite(s) sera contre-signé par le (les) propriétaire(s) riverain.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
25 SEP. 2018

Pôle Proximité Rouen
Direction des Espaces Publics et Naturels
Service Voirie et Mobilité Urbaine / CCEP
Rue Roger Bésus
CS31402
76037 ROUEN Cedex
Tél. : 02.35.08.87.45

Date de la permission : 10 septembre 2018

Date de la demande : 28 août 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : **ORANGE – Unité d'Intervention Normandie Rouen - 9 rue de la Motte - 76188 ROUEN**
N° SIRET : 380 129 866 14395

Représenté par : **Monsieur Olivier LECLERC**

Réf de la demande : numéro de dossier 709803 / PV n° : 681915 relatif aux installations d'un réseau de télécommunication

Adresse des travaux : 69 rue Saint Hilaire – 76000 ROUEN

Nature des travaux Réalisation de conduite multiple et génie civil

DEPN/SVMU/CCEP/AF 2018- 069
18.820

Arrêté de voirie portant permission de voirie

Le Président,

VU

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- La loi n° 96.659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et ses modificatifs,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment les articles R.116-2 et L. 113-2,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2321-4, L.2322-4, L. 3111-1 et R. 2122-1 et suivants,
- Le code des postes et communications électroniques,
- Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et communications électroniques, et ses modificatifs,
- Les règlements municipaux de voirie en date du 26 mars 1936 et modifié le 04 novembre 1936 et en date du 1er juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale des modalités d'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications,

- La demande susvisée et ses annexes,

- Le récépissé de déclaration délivré par l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) au demandeur du présent arrêté pour l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques, en vertu de l'article L 33.1 du Code des Postes et Communications électroniques,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Considérant que cette demande n'est pas incompatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

Arrête

Article 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier, à l'adresse citée en entête du présent arrêté, aux fins d'installer un réseau de télécommunication dans les conditions de la présente permission de voirie.

Le projet comprend la réalisation de :

- Une tranchée d'environ 9 mètres linéaires (pose de 1 fourreau diamètre 45)

La présente autorisation n'emporte pour le permissionnaire aucun droit à occuper le domaine public d'une manière complémentaire quelconque.

Article 2 : CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La permission de voirie est délivrée à titre personnel et deviendra caduque en cas de transfert ou cession notamment dans l'hypothèse d'un transfert de licence opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activité opérateur).

Une nouvelle demande de permission de voirie devra être effectuée.

Article 3 : DUREE

La présente permission est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

Elle prendra effet à compter du présent arrêté.

La présente permission de voirie devient caduque :

- si les travaux n'ont pas été engagés dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la présente permission de voirie,
- si l'opérateur se voit retirer son agrément par l'autorité de régulation,

Article 4 : RESPONSABILITE

La permission est accordée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le permissionnaire sera responsable tant vis-à-vis du responsable de la voirie que des tiers, des accidents ou inconvénients de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

L'autorisation étant personnelle, il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée des installations.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les réfections des ouvrages de voirie seront réalisées conformément au règlement municipal de voirie et à l'accord technique préalable délivré par le gestionnaire de la voirie.

Toute nouvelle intervention pendant la durée de validité du présent arrêté devra être soumise à un nouvel accord technique préalable.

La permission ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations prévues dans le cadre de l'exécution de travaux sur le domaine public : **D.T.** (Déclaration de Travaux), **D.I.C.T.** (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux), **Demande d'intervention sur le domaine public** pour l'obtention d'un arrêté temporaire de circulation et d'une autorisation d'ouvrir les tranchées.

Cette dernière demande devra être sollicitée au moins dix jours ouvrés (15 jours calendaires) avant le démarrage des travaux.

Cette demande devra être accompagnée d'un plan de signalisation faisant apparaître les restrictions de circulation, les zones de stationnement neutralisé, les déviations éventuelles...

Article 6 : TRAVAUX

Toutes modifications éventuelles des réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout ou tous éléments liés à la voirie sont à la charge du permissionnaire.

Pendant toute la durée des travaux, le permissionnaire a la charge de la signalisation du chantier et de celle des éventuelles déviations ou restrictions de circulation qui s'avèreront nécessaires.

Le permissionnaire assume la responsabilité de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire prend contact avec le service gestionnaire de la voirie pour la validation définitive de l'aménagement effectué sur le domaine public.

Il est tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de terre et de matériaux, gravats, immondices, de réparer immédiatement les éventuels dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique ou à ses dépendances, pour rétablir l'état du site tel qu'il avait été constaté dans l'état des lieux commun.

La période de remise en état du site est comprise dans le délai de réalisation des travaux, sauf dispositions contraires prescrites dans l'accord technique préalable.

Article 7 : PLAN DE RECOLEMENT

A l'issue des travaux, le permissionnaire devra remettre au service gestionnaire de la voirie un plan de récolement dans les conditions définies par le règlement de voirie.

Article 8 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la notification du présent arrêté et de la transmission au service de contrôle de la légalité de la Préfecture.

Article 9 : DEPLACEMENT OU MODIFICATION DE L'INSTALLATION

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition, et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication, soit à leur déplacement provisoire ou définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. Le déplacement des

installations rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé n'ouvre pas droit à indemnité.

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs.

Article 10 : ELAGAGE DES ARBRES ET ENTRETIEN DES ABORDS DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Tous travaux éventuels d'élagage des arbres situés sur le domaine public relevant de la compétence de la métropole Rouen Normandie ou de la ville de ROUEN seront à la charge exclusive du permissionnaire, de même que l'entretien des abords des réseaux.
A cette fin, l'opérateur devra effectuer toutes démarches administratives nécessaires (notamment en matière de DT/DICT) et obtenir toute autorisation requise (permis de stationnement, arrêté de circulation...).
Les travaux d'élagage seront réalisés sous contrôle du service Espace Vert (Politique de l'Arbre) du Pôle de Proximité de ROUEN.

Article 11 : RENOUVELLEMENT / FIN DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire pourra faire la demande de renouvellement de la présente autorisation auprès du gestionnaire de la voirie dans un délai de deux mois avant la fin de validité de celle-ci.

Au terme de la permission de voirie, le permissionnaire devra solliciter le gestionnaire de la voirie afin d'obtenir une nouvelle permission.

En cas de refus de renouvellement par l'Administration ou en cas de retrait de l'autorisation avant l'échéance normale, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de retrait de l'autorisation. Passé ce délai et en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé et la remise en état des lieux exécutée d'office aux frais du permissionnaire.

Si elle le juge opportun, l'Administration pourra dispenser le permissionnaire de cette obligation et conserver l'utilisation de l'ouvrage.

Article 12 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Les tarifs unitaires et les modalités pratiques d'établissement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sont fixés par la délibération du Conseil Municipal de Rouen en date du 11 octobre 2013 portant réglementation locale de l'occupation du domaine public par les opérateurs de réseaux de télécommunications.

La base de calcul est l'ensemble du linéaire ou des emprises occupées par l'opérateur cité en entête du présent arrêté sur le domaine public rouennais.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation du domaine public sera versé à réception du titre de recettes établi par l'administration.

Il est toutefois perçu à concurrence d'un minimum de perception uniquement pour les installations permanentes non plafonnées par la réglementation introduite par le code des postes et communications électroniques (installations radioélectriques).
Pour les installations autorisées au titre du présent arrêté, la redevance sera due à compter de la date d'ouverture du chantier. Elle sera calculée, en début et fin de permission, au prorata temporis de la durée réelle d'occupation du domaine public.

Article 13 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Ville de ROUEN,
- METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- Le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 14 - PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.
En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration pendant ce délai.

À Rouen, le 14 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A ETABLIR EN DOUBLE

EXEMPLAIRE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

métropole ROUENNORMANDIE 108 Allée François Mitterrand 76006 ROUEN cedex	**Pôle Proximité ROUEN** Centre Charlotte DELBO Rue Roger BESUS 76100 Rouen SVMU/CCEP/ Alexandra FAUVEL 2018-031	DATE D'ENVOI : 10/09/2018 REÇU le 20 SEP. 2018 Rép:

Désignation des pièces : objet	**Référence de l'acte** (n°délib ou AR,DC,CO ...+ N° + Date)	**Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité**
PERMISSION de VOIRIE : Rue Saint Hilaire	DEPN/SVMU/CCEP/ AF 2018-069	

Cachet de la collectivité et signature

Pour le Président, par délégation,

Fabienne HANOUEL
Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Cachet de Réception de la Préfecture

BUREAU DU COURRIER
19 SEP. 2018
PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 20/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial
11 rue J.LEMERCIER- BP 31-76430 St ROMAIN de COLBOSC

Pour : MAGNE/DUHAMEL

Vos Réfs :1014992/JPB/CL
Propriété: 38 rue de BUFFON- ROUEN

Cadastrée : LA 227

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-442
18.792

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de BUFFON** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LA
Feuille : 000 LA 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/442
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

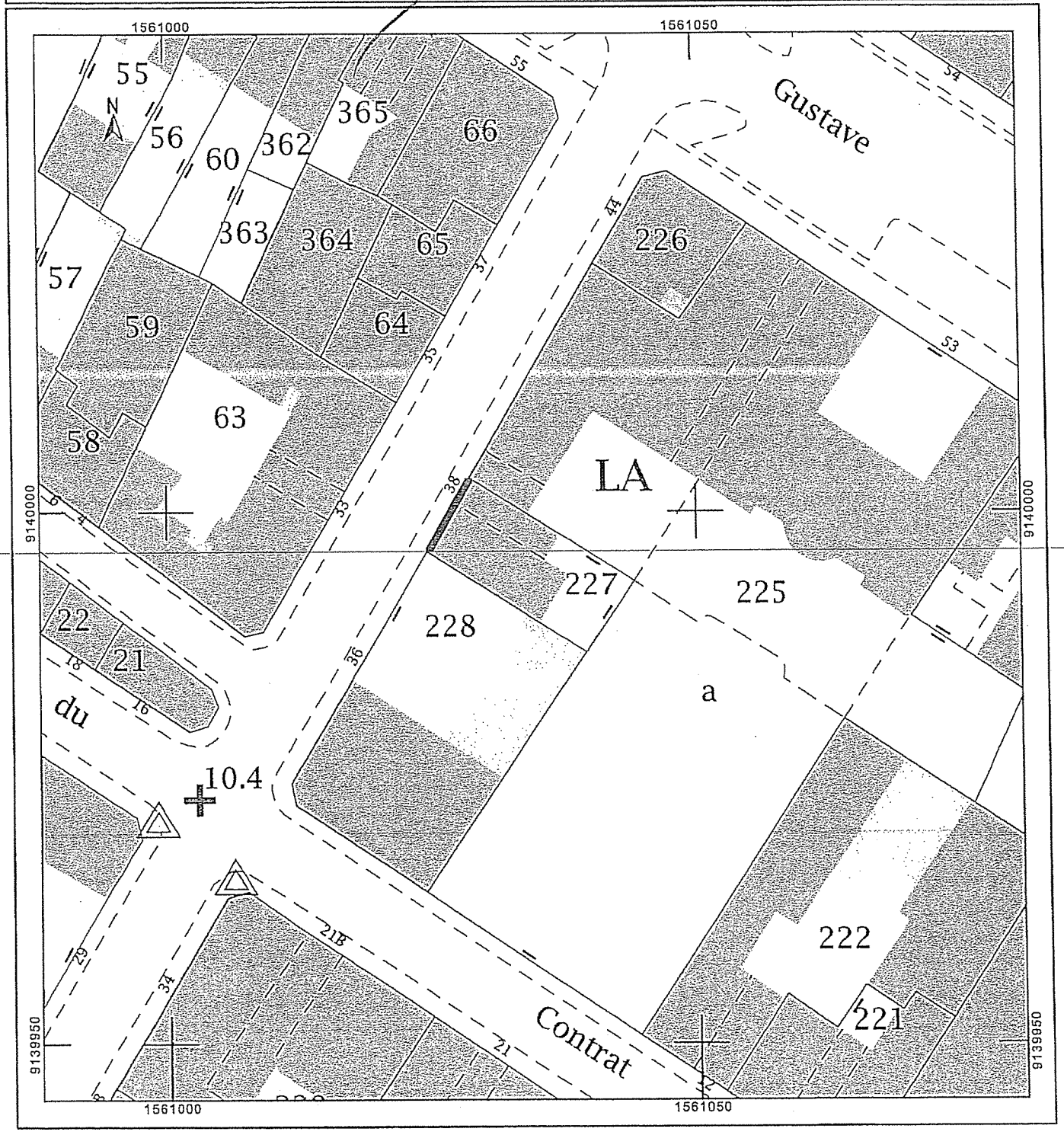

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 17/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître P.HAZARD AUVRAY
1 rue raoul AUVRAY-CS 50001 -76540 VALMONT

Pour : DUVAL/SIMONNET

Vos Réfs :A201822760
Propriété: 51 rue BEAUVOISINE- ROUEN

Cadastrée : CD 82

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-443
18.793

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue BEAUVOISINE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : La construction présente de légers surplombs sur le domaine public (balcons).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CD
Feuille : 000 CD 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/443
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

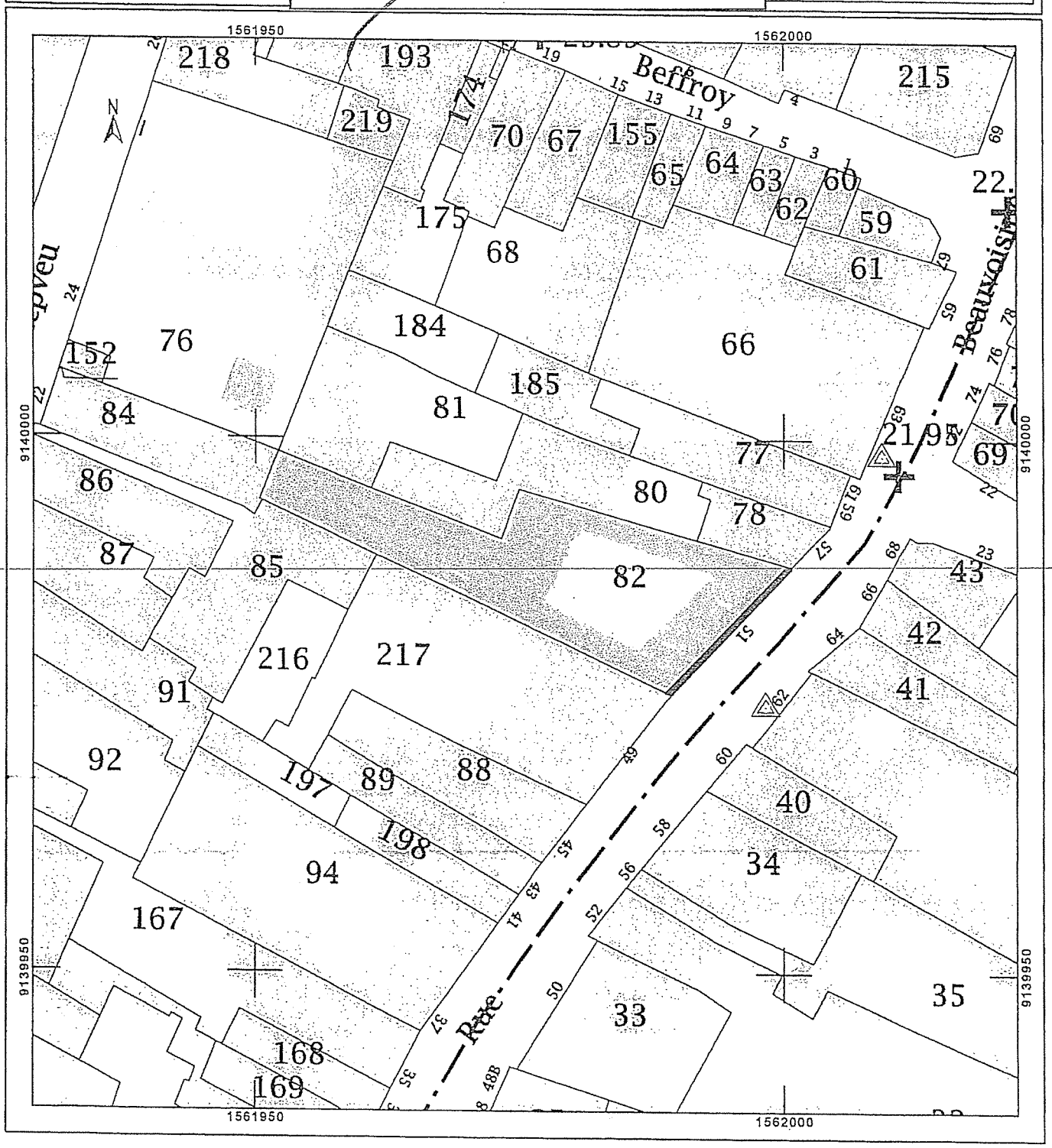

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 17/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître P.LEMOIGNE-ROBERT
20 rue des JUIFS- 50210 CERISY la SALLE

Pour : BIRON GUYOT/SALIBA

Vos Réfs :1002043/PLR/AF
Propriété: 82 rue de CAUVILLE- ROUEN

Cadastrée : HT 299, 300, 301

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-444
18.794

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de CAUVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HT
Feuille : 000 HT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/444
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANQUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pigc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

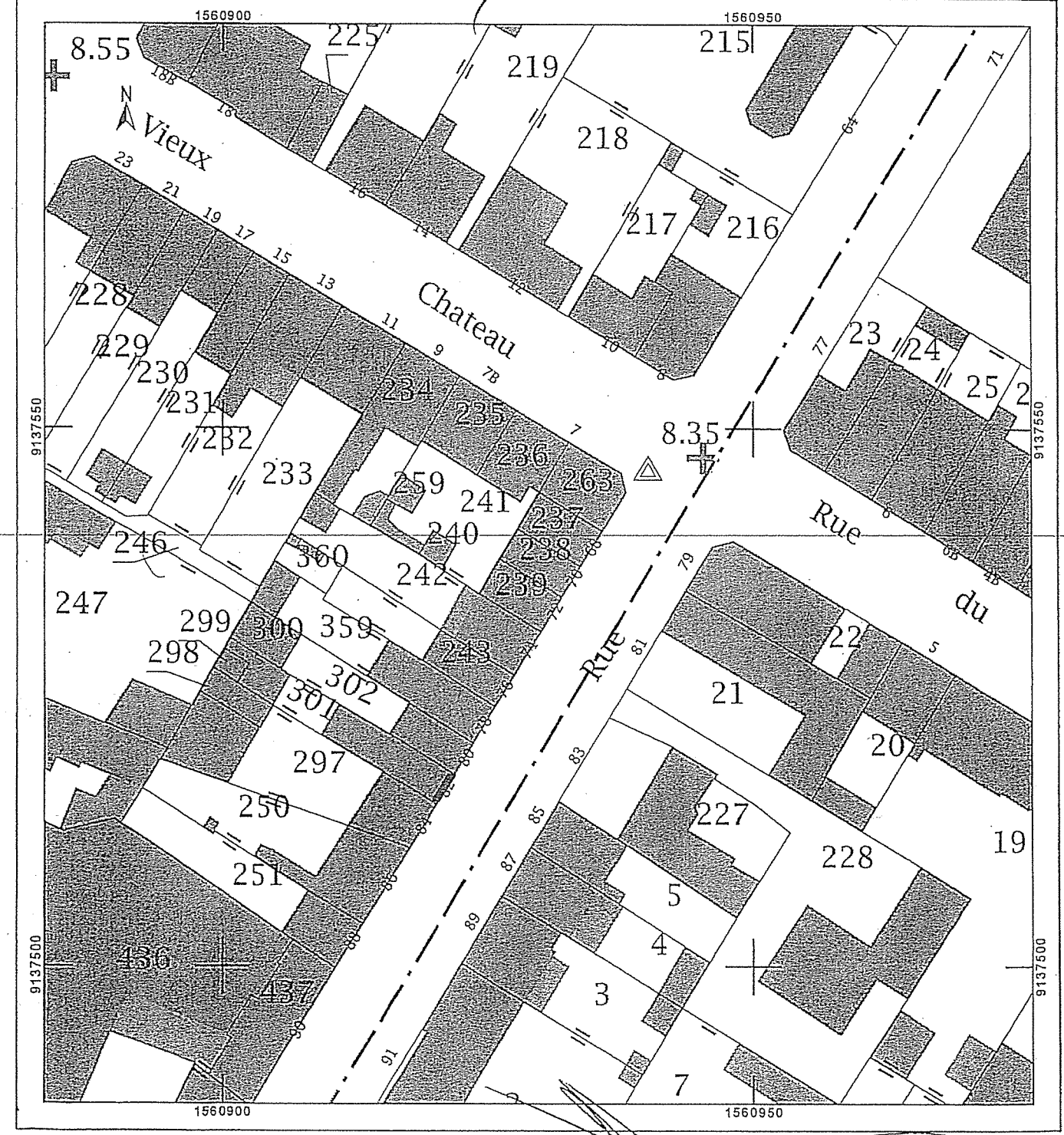

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 16/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître M.LELEU EPONVILLE
175 ave du 14 juillet –BP 32-76301 Sotteville les Rouen cedex

Pour : LACHEVRE/LOISEL

Vos Réfs :1010950/ME/CC
Propriété: 105B rue de GESSARD- ROUEN

Cadastrée : HZ 439, 440

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-445
18,795

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de GESSARD** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HZ
Feuille : 000 HZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/445
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

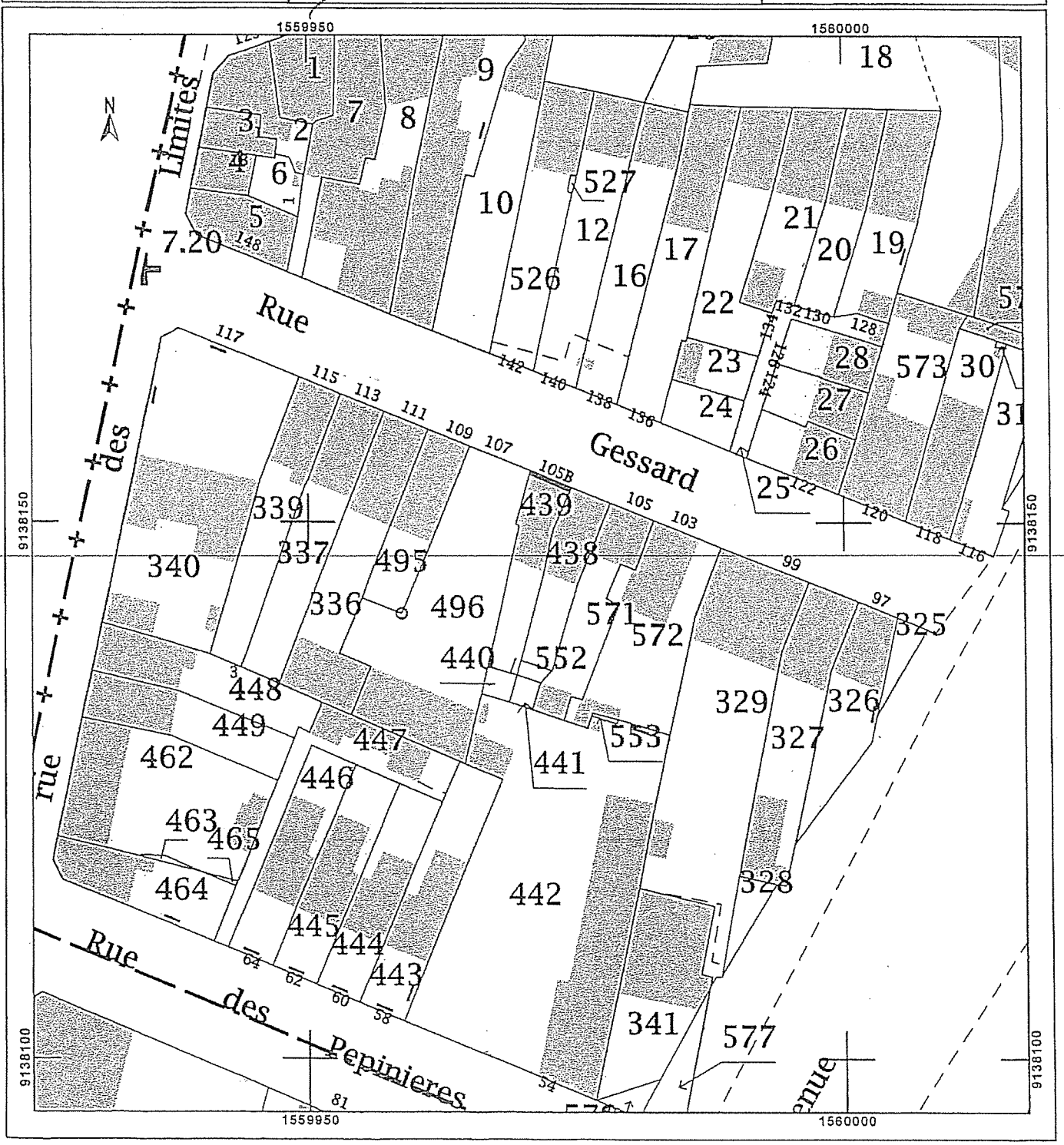

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 20/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Isneauville
Route des FORGES-BP 17- 76750 BUCHY
Pour : VIARD CALENTIER/BACCAVIN CAULIER

Vos Réfs :1004290/HD/DD
Propriété : 159/161 rue du RENARD- ROUEN

Cadastrée : AM 177

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-446
18,796

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du RENARD** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé au niveau de la bordurette ciment et des piliers en pied de terrasses des appartements du rez-de chaussée et dans l'axe de ces ouvrages au droit du hall d'entrée et de l'accès au parking.

Nota : La 1ère marche du seuil d'entrée est située sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/446
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

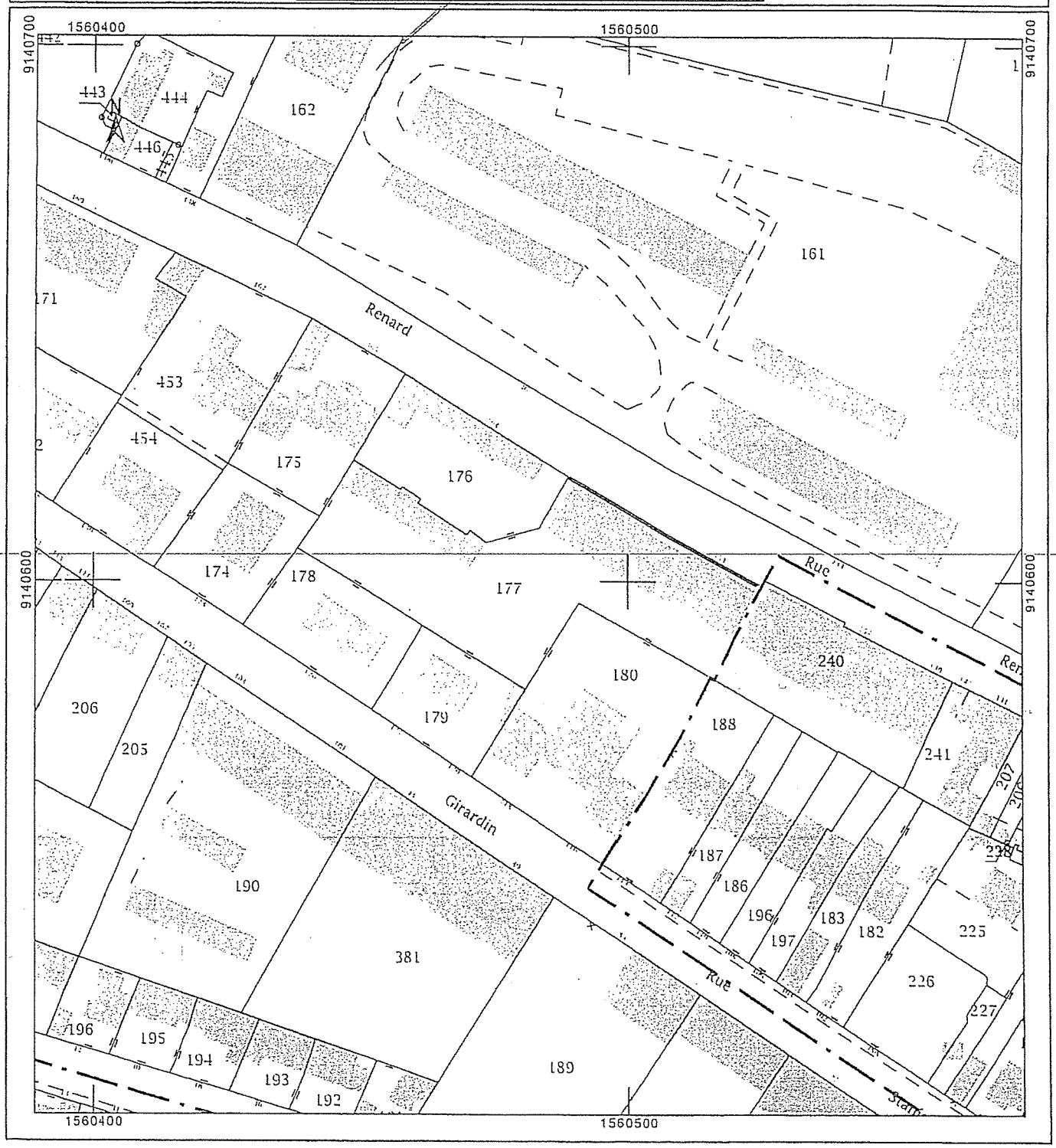

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 20/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial BOOS
340 route de ROUEN- BP 10-76520 BOOS
Pour : LAURENT/HERY

Vos Réfs :1005312/JPL/NG
Propriété : 57 rue d'ERNEMONT- ROUEN

Cadastrée : CS 56

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-447
18.797

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue d'ERNEMONT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est en pied de construction.

Nota : Les deux 1ères marches du seuil d'entrée sont situées sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code.Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : CS
Feuille : 000 CS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/447
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pigc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

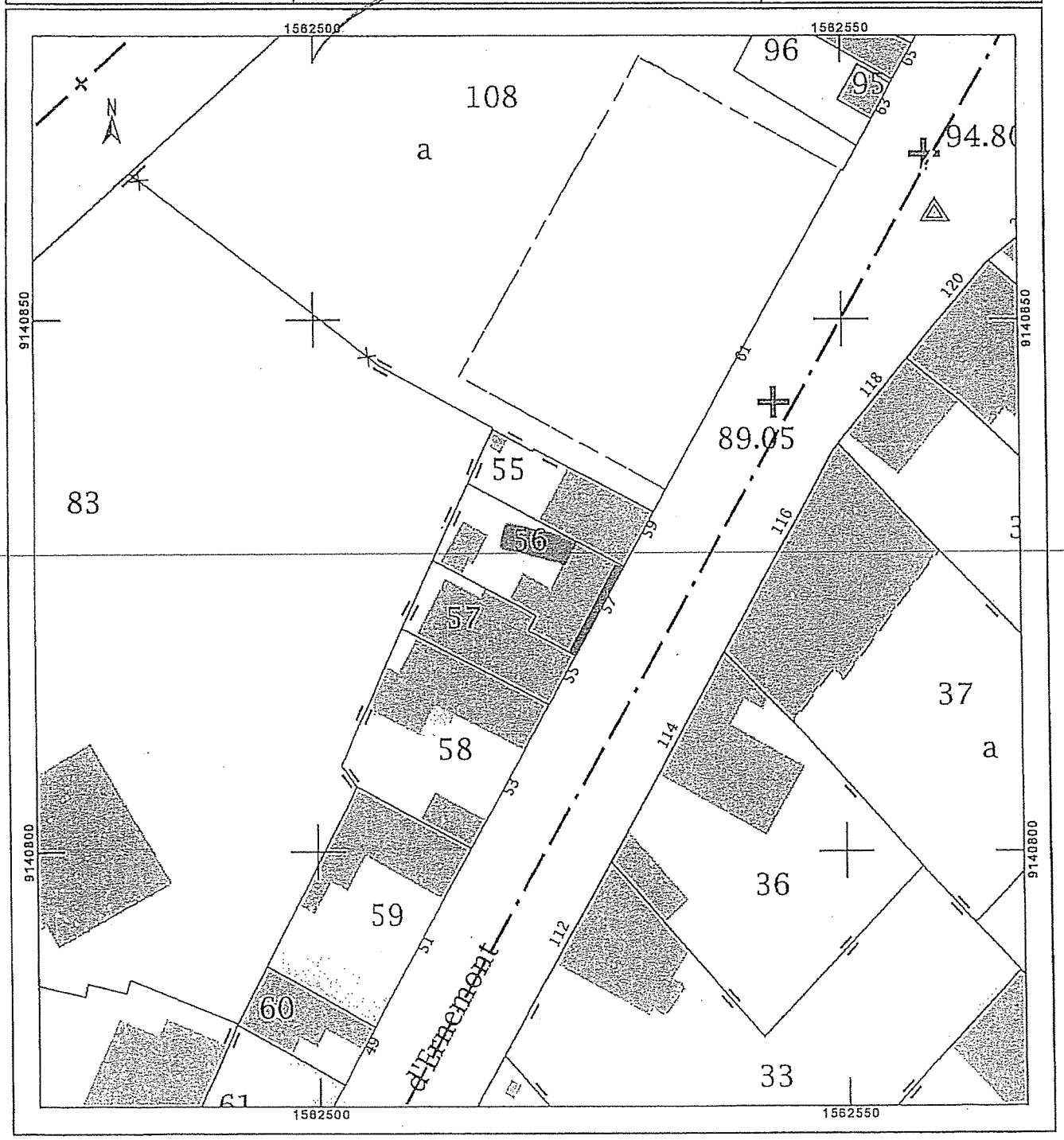

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 20/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Guillaume BOUVET
4 rue de l'EVENTAIL – CS 21410- 72014 LE MANS cedex
Pour : LAURENT/HERY

Vos Réfs :1001144/SCO/SCO
Propriété : **40 rue du faubourg de MARTAINVILLE-ROUEN**

Cadastrée : MH 96

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-448
18.798

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du faubourg de MARTAINVILLE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est en pied de construction.

Nota : La 1ère marche du seuil est située sur le domaine public.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MH
Feuille : 000 MH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 06/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/448
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

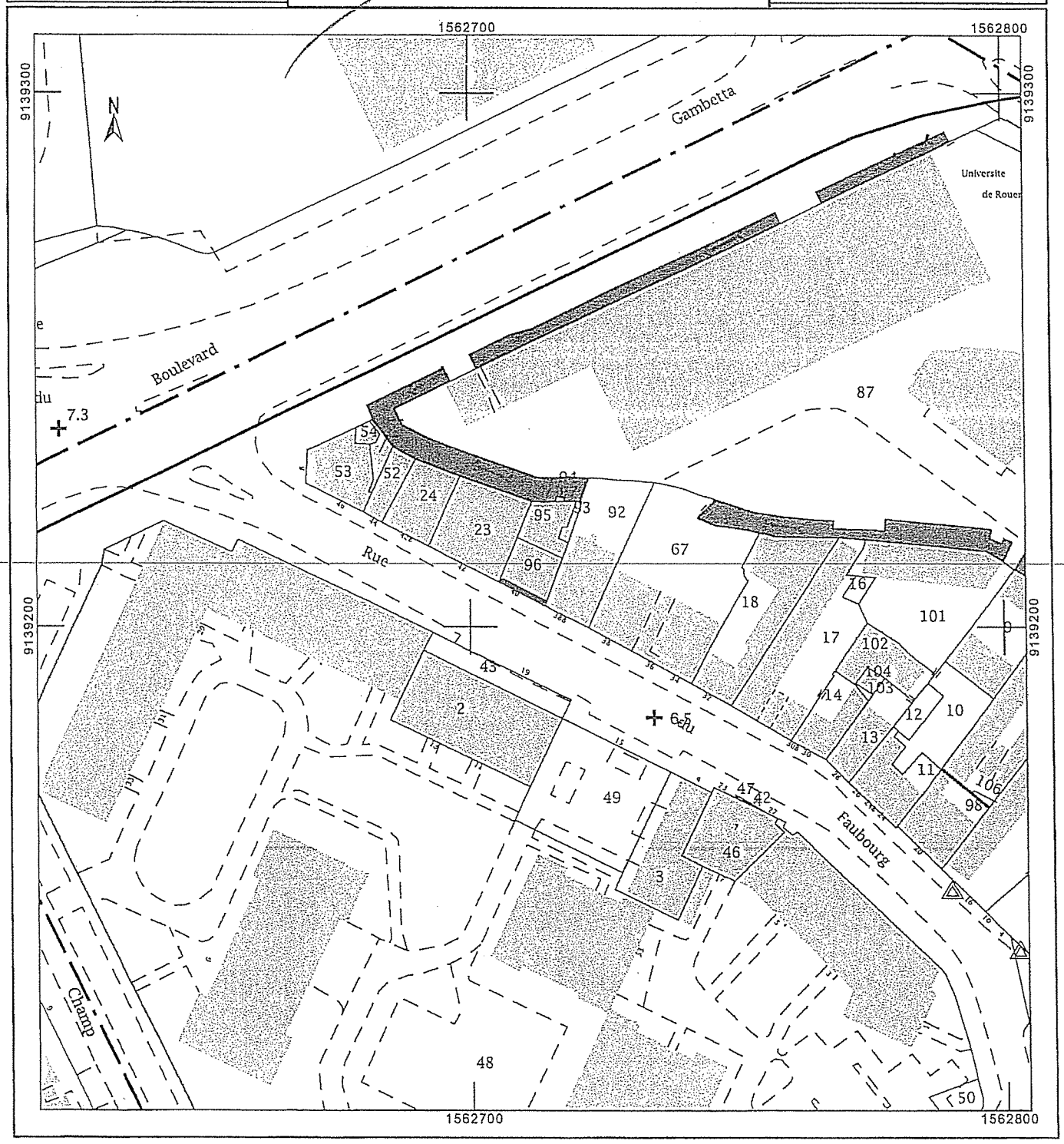

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
17 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 17/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire Office Notarial de la Demi Lune
3 rue Charles de Gaulle-76960 Notre Dame de Bondeville
Pour : FONTANILLAS/RENON
Vos Réf: 1024066/CBO/JL

Propriété : 194 rue EAU de ROBEC et 47/49 rue des FAULX ROUEN
Références cadastrales : BK 518

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-449
18.799

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue EAU de ROBEC et rue des FAULX,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 22/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/449
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

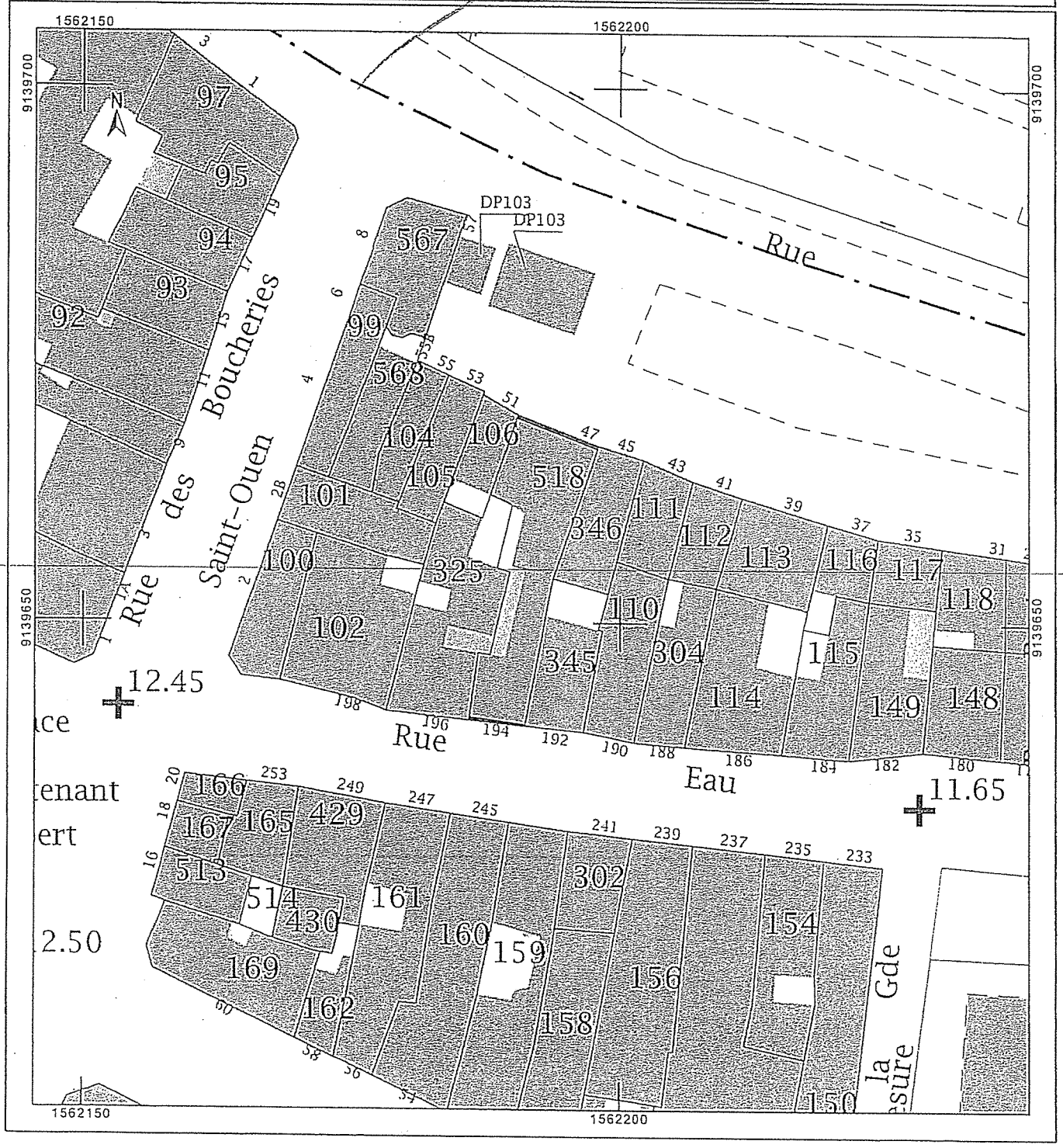

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 22/08/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Alain DEBADIER – Notaires Associés – 20 Boulevard des Belges – BP 170 – 76003 ROUEN CEDEX

Pour : Vente KARNIF/BONDU
Vos Réf: A 2018 19537 ADB/TP

Propriété : 8 rue des Emmurées - ROUEN

Références cadastrales : MV 27

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-450
18.800

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des EMMUREES,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MV
Feuille : 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-450

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

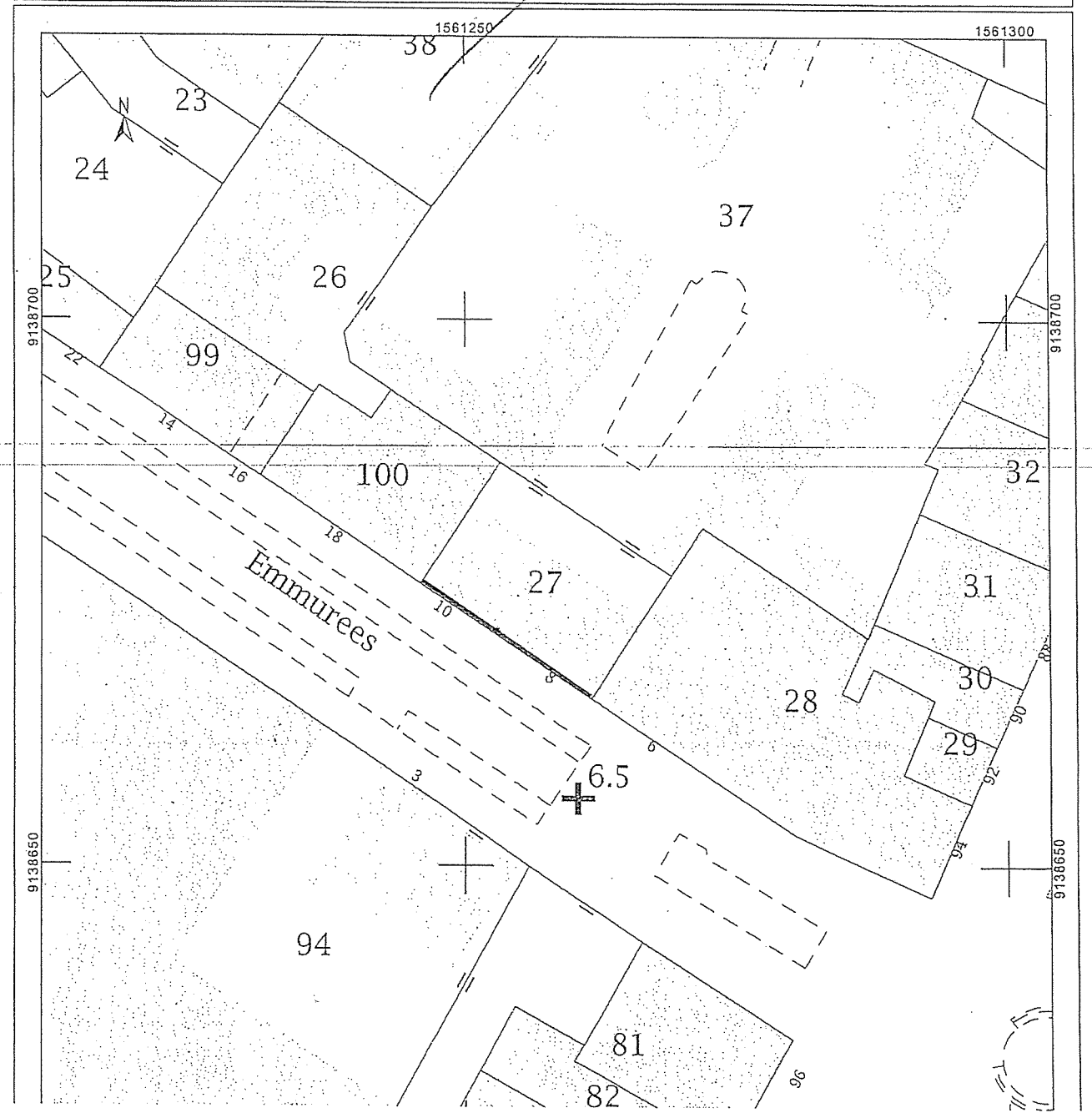

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 17/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE – NOTAIRES – 175 Avenue du 14 juillet – BP 32 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Pour : LICITATION GUILLET/DOLEANS

Vos Réfs : 1010968/ME/MF
Propriété: 70 rue de CAUVILLE et 7 rue du vieux Château - ROUEN

Cadastrée : HT 238, 236

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-452
18.801

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de CAUVILLE et rue du VIEUX CHATEAU** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HT
Feuille : 000 HT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 01/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018/452
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

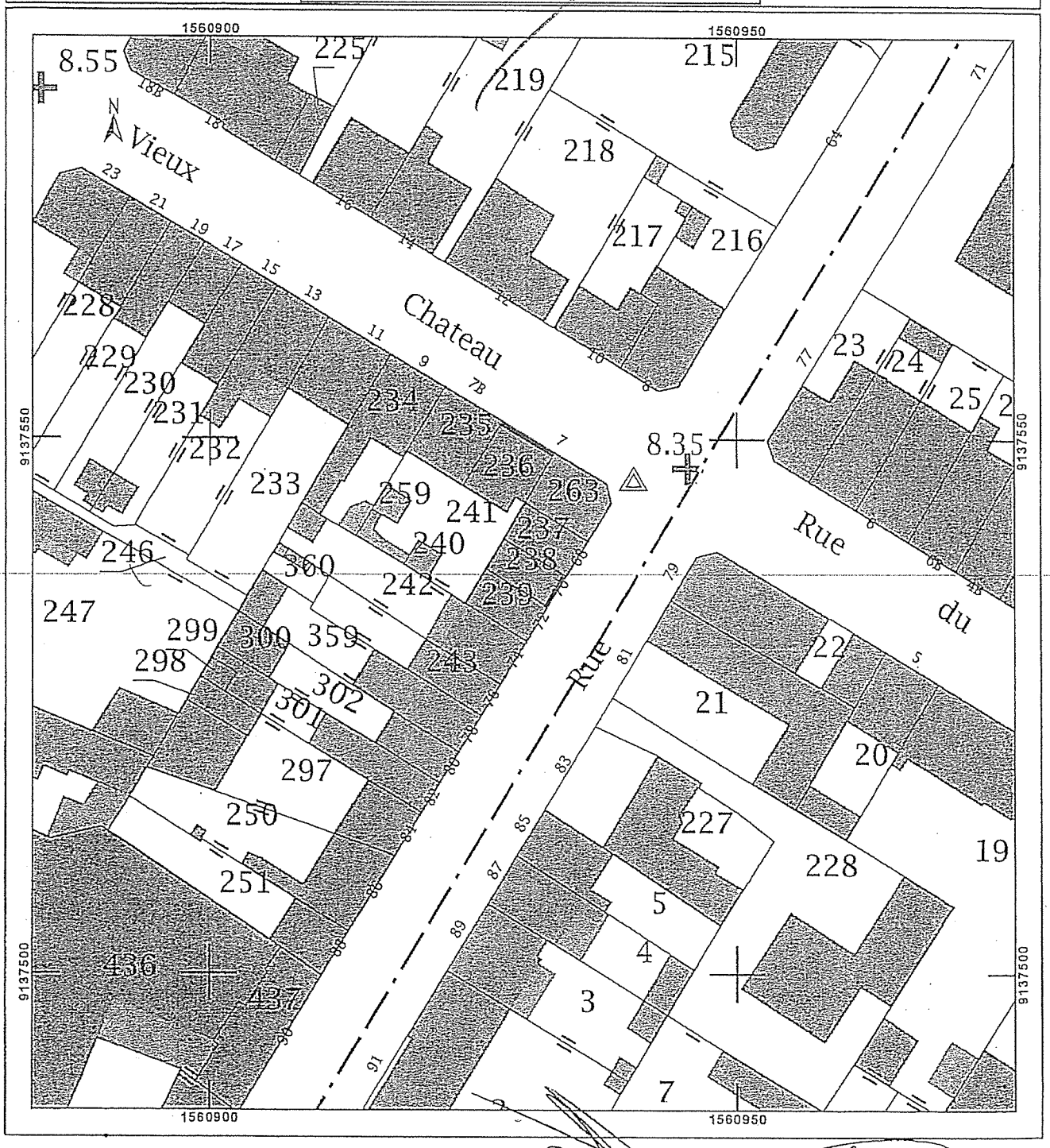

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 24/08/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Jean Gabriel REMY – NOTAIRE – 3 rue Eric Tabarly – BP 34 – 76460 SAINT VALERY EN CAUX

Pour : Vente GEORGES / BEAUVOIS

Vos Réfs : JGR/EB

Propriété: 103 rue SAINT VIVIEN - ROUEN

Cadastrée : LS 49

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-453
18.802

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue SAINT VIVIEN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LS
Feuille : 000 LS 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 30/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-453

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

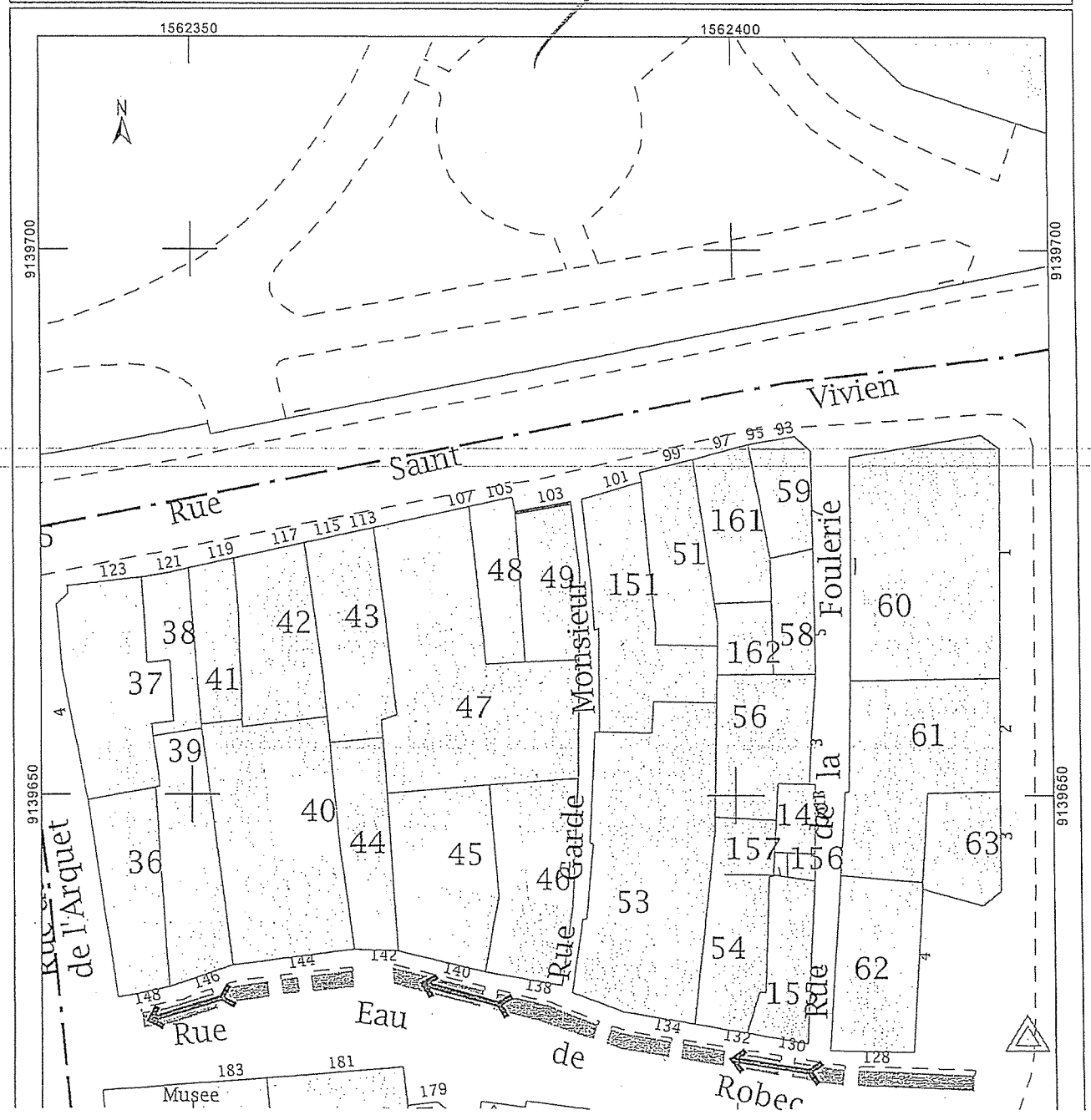

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 17/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Fabrice CHARTREL – NOTAIRES – BP 59 – 76001 ROUEN CEDEX

Pour : GOUMENT

Vos Réfs :

Propriété: 14 rue CAUCHOISE - ROUEN

Cadastrée : BE 104

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-455
18.803

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de CAUCHOISE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé au pied maçonné de la construction (hors habillage de la façade commerciale).

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 20/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-455

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

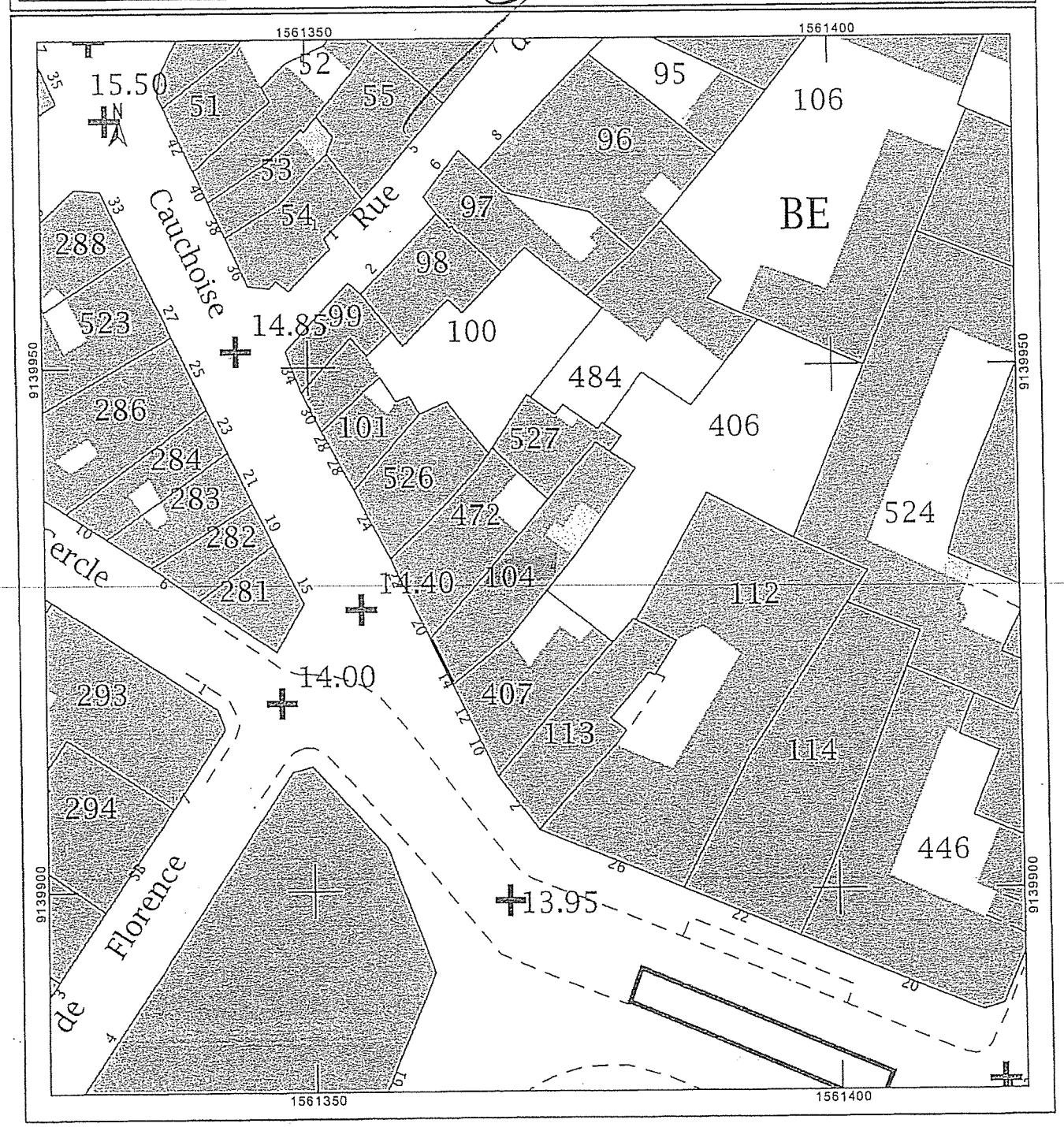

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
18 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 29/08/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Christine LAMY – NOTAIRE – 1 rue Victor Hugo – BP2 – 76720 AUFFRAY

Pour : VENTE CARLIER-ABON/ROUEN
Vos Réf: CL/SF

Propriété : 15 rue des Champs Maillets- ROUEN

Références cadastrales : BE 168

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-458
18.804

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue des CHAMPS MAILLETS,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ....

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 17 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-458

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

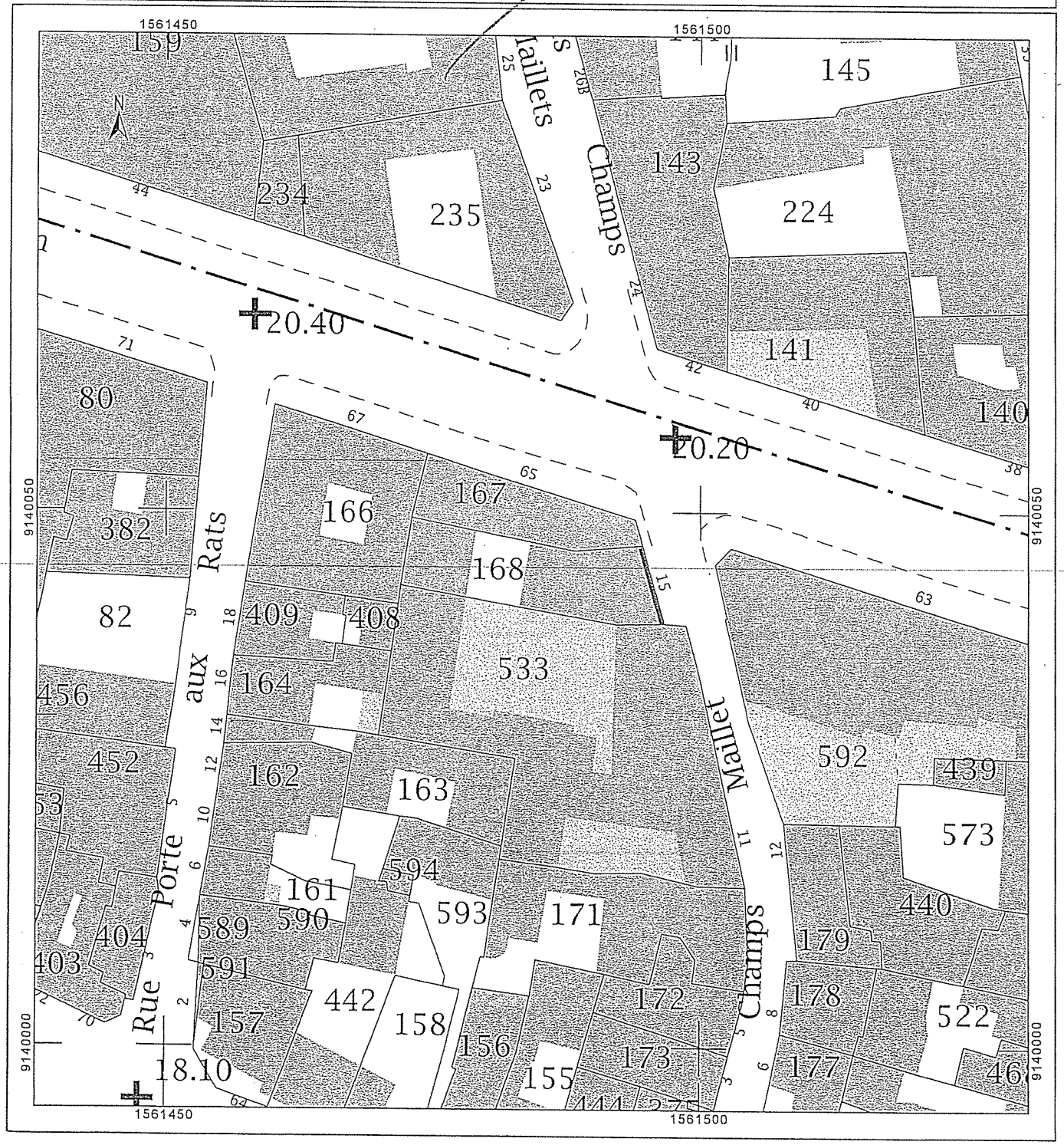

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 SEP. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

Giratoire des Vaches – RD 18E
(du PR 8 + 080 au PR 8 + 340)
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

18.819 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ARRETE N° : PP2S/18-001
Nos réf. : MDA/AMO/JM
Intervenant : Société AVENEL
Secteur : 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- L'avis de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 29 août 2018 par la Société AVENEL,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de la chambre de télécommunication effectués par la Société AVENEL pour le compte d'ORANGE, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 21 septembre 2018 inclus, les mesures suivantes sont applicables :

- **les travaux seront réalisés de 9H00 à 16H00,**

- **la voie de droite de la RD 18E (sens Rouen vers Oissel) sera fermée à toute circulation du PR 8 + 080 (carrefour Désiré Granet) au PR 8 + 340 (Giratoire des Vaches),**

- **la signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Réf. CF 113b.**

- **la vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée à 50 km/h.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par l'Entreprise KANGOUROU et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AVENEL,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- Monsieur le Maire de Saint-Etienne-du-Rouvray.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 17 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,

Manuel DE ARAUJO

Jeunesse n° 18.767

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 SEP. 2018

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-21V, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le code de l'action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 263-3 et L 263-4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 autorisant le transfert de 2 compétences sociales du Département,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 décembre 2016 autorisant la création d'un Fonds d'Aide aux Jeunes placé sous l'autorité du Président,

Considérant :

- que le Conseil Métropolitain, par délibération du 12 décembre 2016, a autorisé la création d'un fonds d'aide aux jeunes en difficulté et la création d'un comité local d'attribution auprès de la mission locale de l'agglomération d'Elbeuf afin d'émettre un avis sur les demandes d'aides des jeunes habitants des communes de la métropole qui relèvent de l'aire d'intervention de cette mission locale,

- que part cette même délibération le Conseil Métropolitain a autorisé le Président à désigner par arrêté les membres du Comité local d'attribution,

- que le comité local d'attribution (CLA) est une instance entre partenaires (Métropole, Communes, CCAS, CMS, Mission Locale, voire associations locales) afin d'échanger sur la situation et le parcours d'insertion du jeune qui sollicite une aide du FAJ,

- que l'Association d'Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE) a pour mission d'assurer l'accueil, le logement, l'insertion sociale des personnes connaissant de graves difficultés et notamment des jeunes.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

Le Comité Local d'Attribution du FAJ (Fond d'Aide aux Jeunes) de l'Agglomération Elbeuvienne créé auprès de la Mission Locale d'Elbeuf émet un avis sur les demandes d'aides du FAJ formulées par les jeunes en difficulté des 10 communes de la Métropole placées sur l'aire d'intervention de la Mission Locale d'Elbeuf.

ARTICLE 2

Son siège est fixé à la Mission Locale d'Elbeuf, sise 25 rue Camille Randoing – BP 412 – 76504 ELBEUF.

ARTICLE 3

Le secrétariat du Comité Local d'Attribution est assuré par la Mission Locale.

ARTICLE 4

Le Comité Local d'Attribution est composé de la manière suivante :

Présidence :

- Madame Mélanie BOULANGER Vice-Présidente de la Métropole Rouen Normandie, chargée des initiatives jeunes et du Fonds d'aide aux jeunes,

En cas d'empêchement de cette élue, la présidence au nom de la Métropole Rouen Normandie est assurée par Madame Pierrette CANU, Vice-Présidente.

Membres :

- Les Présidents des Missions Locales ou leurs représentants,
- Les Maires des communes participant au financement du fonds d'aide aux jeunes, ou leurs représentants,
- Les Présidents des CCAS participant au financement du fonds d'aide aux jeunes ou leurs représentants,
- Un représentant des organismes justifiant d'une expérience particulière dans l'insertion des jeunes en difficulté listés ci-après :
  - L'Association de Prévention de la Région Elbeuvienne (APRE),
  - Le Sillage,
  - La MJC d'Elbeuf,
  - Le Point-Virgule,
  - L'Association d'Accueil Solidarité de l'Agglomération d'Elbeuf (ASAE),
- Un représentant de l'Unité Territoriale d'Action Sociale (UTAS) du Département de la Seine Maritime.

ARTICLE 5

Le Comité Local d'Attribution peut valablement se réunir si sont présents au moins le Président du CLA et deux autres membres.

ARTICLE 6

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du CLA est prépondérante.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État ; publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 18 SEP. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	18 SEPTEMBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Désignation des membres du Comité Local d'Attribution du Fond d'Aide aux Jeunes	Arrêté Jeunesse 18.767 du 18 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
19 SEP. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
19 SEP. 2018

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

RD 418 – RD 18E
SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

18.816 REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ARRETE N° : PP2S/18-002
Nos réf. : MDA/AMO/JM
Intervenant : Société ATCV
Secteur : 1

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,

- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,

- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,

- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 août 2018 par la Société ATCV,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de vérification périodique des panneaux à messages variables effectués par la Société ATCV, il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 19 septembre 2018 inclus, durant une demi-journée par site, les mesures suivantes sont applicables :

- **les travaux seront réalisés de 9H00 à 16H00,**

- **la circulation sur la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence de ces deux routes départementales sera supprimée aux endroits mentionnés ci-dessous :**

  RD 418G sens Petit-Couronne vers Saint-Etienne-du-Rouvray au PR 1 + 580
  RD 418 sens Saint-Etienne-du-Rouvray vers Petit-Couronne au PR 2 + 440
  RD 18E sens Saint-Etienne-du-Rouvray vers Oissel au PR 8 + 840
  RD 18EG sens Oissel vers Saint-Etienne-du-Rouvray au PR 11 + 650

- **la signalisation mise en place devra être conforme à la réglementation du guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Réf. CF 113b,**

- **la vitesse sur l'emprise du chantier sera limitée comme suit :**

  RD 418 : réduction de la vitesse à 70km/h,
  RD 18E : réduction de la vitesse à 90 km/h.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Quatrième partie - Signalisation de prescription, sera mise en place par l'Entreprise ATS – Harfleur (76) et entretenue par elle-même.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société ATCV,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Territoire Seine Sud,

Manuel DE ARAUJO

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 29/08/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires Associés – 12 rue Thiers – 76160 DARNETAL

Pour : Canelle CAUNOIS
Vos Réf: 1009143/EH/MAFI/BE

Propriété : 44 et 46 Rue de la Petite Porte - ROUEN

Références cadastrales : DL 452-455

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-459
18.829

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la PETITE PORTE,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

Parcelle 455 :

- L'alignement est fixé successivement en pied de construction, de l'angle de la construction à l'angle du muret de clôture, puis en pied du muret de clôture.

Parcelle 452 :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant l'angle du pilier de clôture de la parcelle 455 à l'angle de la clôture de la parcelle 451.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 19 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DL
Feuille : 000 DL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 23/01/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-459

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

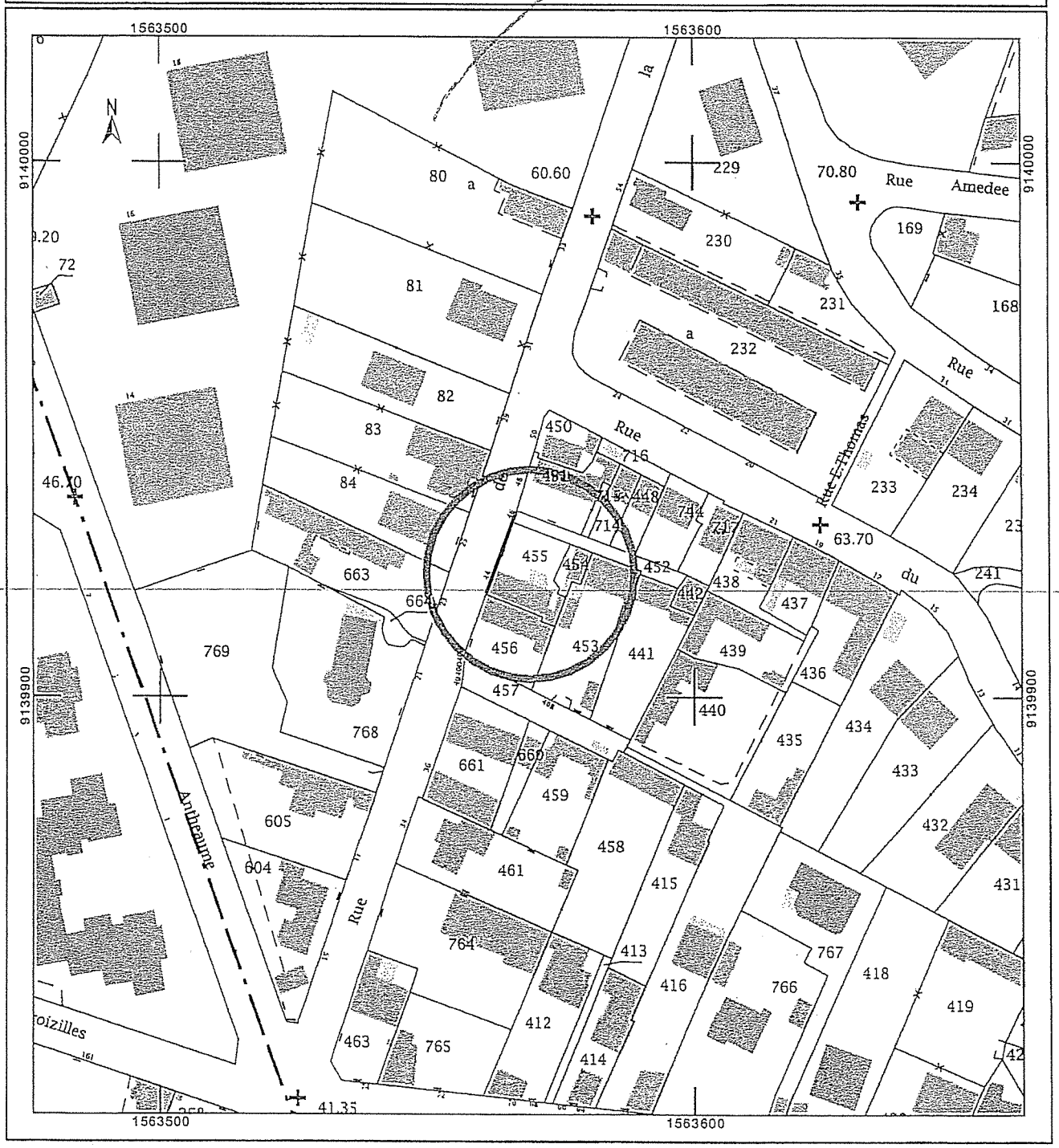

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
21 SEP. 2018

Date de réception la demande : 19/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEO 360
ZAC de la Plaine Ronce
1042 rue Augustin Fresnel
76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Société EDELIS

Propriété : rue des 2 bois à MONT SAINT AIGNAN
Cadastrée : AV 94

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2018/45
18,817

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant aux repères nouveaux 260,261, 251 et 252 (marques de peintures) ont été implantées. Les termes des limites 260, 261, 251 et 252 ont été reconnus aux angles des pieux béton de la clôture. Ces limites sont précisées sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
25 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-162
18.821

DEVOIEMENT DE CONDUITE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville-Ambourville

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STGS NORD OUEST en date du 3 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de dévoiement d'une conduite exécutés par l'entreprise STGS NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais à Anneville-Ambourville.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 24 au 30 septembre 2018, au nivau du n°1926 route du Marais, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STGS NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STGS NORD OUEST
- La commune d'Anneville-Ambourville
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertie-Oailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
25 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-169
18.822

RENFORCEMENT BASSE TENSION
LE MESNIL SOUS JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES

CONSIDERANT :

- La demande présentée l'entreprise ENEDIS-DRNOR-MOE-GRTP en date du 13 septembre 2018

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement basse tensions exécutés par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-MOE-GRTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Conihout.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Le 24 septembre 2018, au droit du n° 1251 route du Conihout, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ENEDIS-DRNOR-MOE-GRTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ENEDIS-DRNOR-MOE-GRTP
- La commune de LE MESNIL SOUS JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
25 SEP. 2018

Date de réception la demande : 18/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEO 360
4 rue Couture
76100 ROUEN

Pour : M. MERIENNE

Propriété : 431 rue de la Mare Capelle à Saint-Pierre-de-Varengeville
Cadastrée : AB 104

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/46
18.823

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue de la Mare Capelle, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et D** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN d' ENSEMBLE
(EXTRAIT CADASTRAL)

Section AB

Echelle: 1/ 650

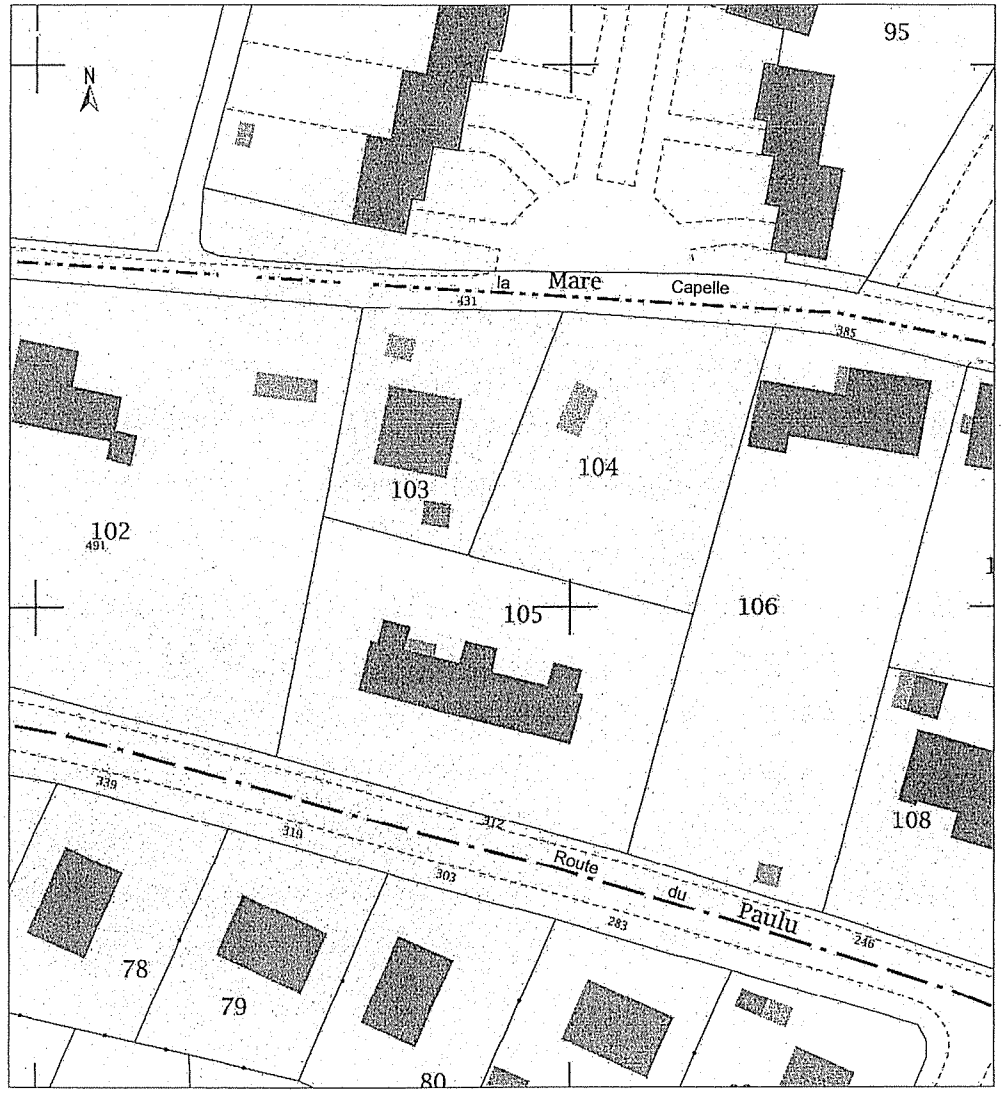

Commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Propriété de M. Marc MERIENNE

431, Rue de la Mare Capelle

Procès Verbal d'Alignement Individuel

Echelle : 1/ 200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les parcelles AB n°103 et 104 et la Rue de la Mare Capelle : (rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
- Document d'urbanisme approuvé le :
- Alignement de fait défini par les points : A-B-C-D

A Rouen, le 20 SEP. 2018

Signature :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

GE360

GEOMETRES - EXPERTS
Erwan QUINIOU Benoit SANTUS Olivier JUMENTIER Aurélien FOUCHER
Successeurs du Cabinet POILEUX et de la SCP GROS CHAPELLIER LECOURT
Agence Rouen Saint - Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 58 - rouen@ge360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

Feuille : 1/1

Date d'origine: 11 juin 2018

Numéro de dossier : RG20849

617

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système I.G.N.69 (dit cote normale)

NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.

NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

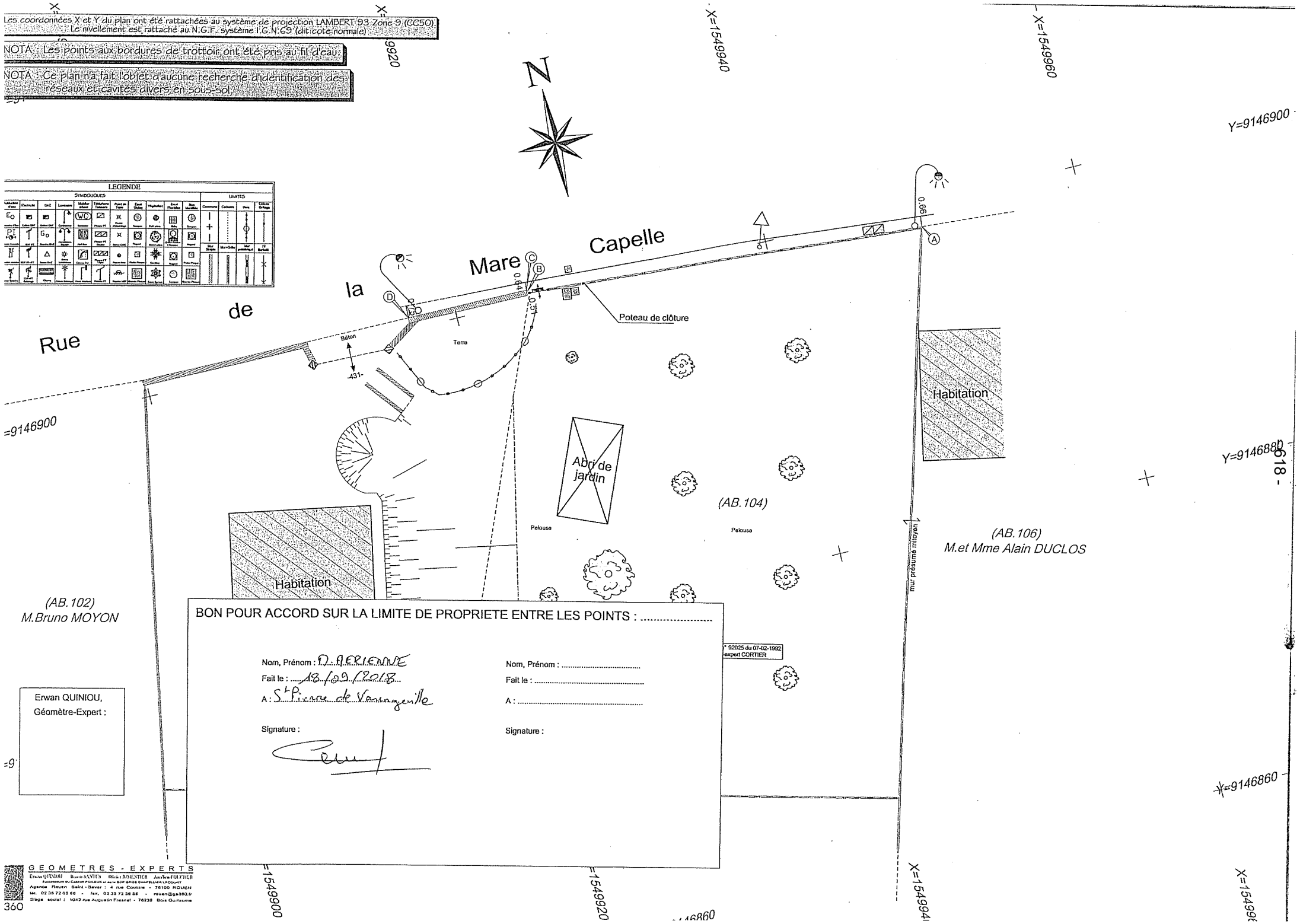

BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE DE PROPRIETE ENTRE LES POINTS : .....

Nom, Prénom : D. AERIENNE
Fait le : 18/09/2018
A : St Pierre de Varengeville
Signature :

Nom, Prénom : .....
Fait le : .....
A : .....
Signature :

Erwan QUINIOU,
Géomètre-Expert :

* 92025 du 07-02-1992
expert CORTIER

GEOMETRES - EXPERTS
Erwan QUINIOU Renaud SANTUS Olivier ROMENTIER Aurélien FOUCHER
Successeurs du Cabinet POKEUX et de la SCP BROS CHAPELLIER LECOURT
Agence Rouen Saint-Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 56 - rouen@ga360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
25 SEP. 2018

Date de réception la demande : 18/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GEO 360
4 rue Couture
76100 ROUEN

Pour : M. et Mme DUCLOS

Propriété : 385 rue de la Mare Capelle à Saint-Pierre-de-Varengeville
Cadastrée : AB 106

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/47
18.824

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Paulu, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole
RouenNORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN d' ENSEMBLE
(EXTRAIT CADASTRAL)

Section AB

Echelle: 1/ 1000

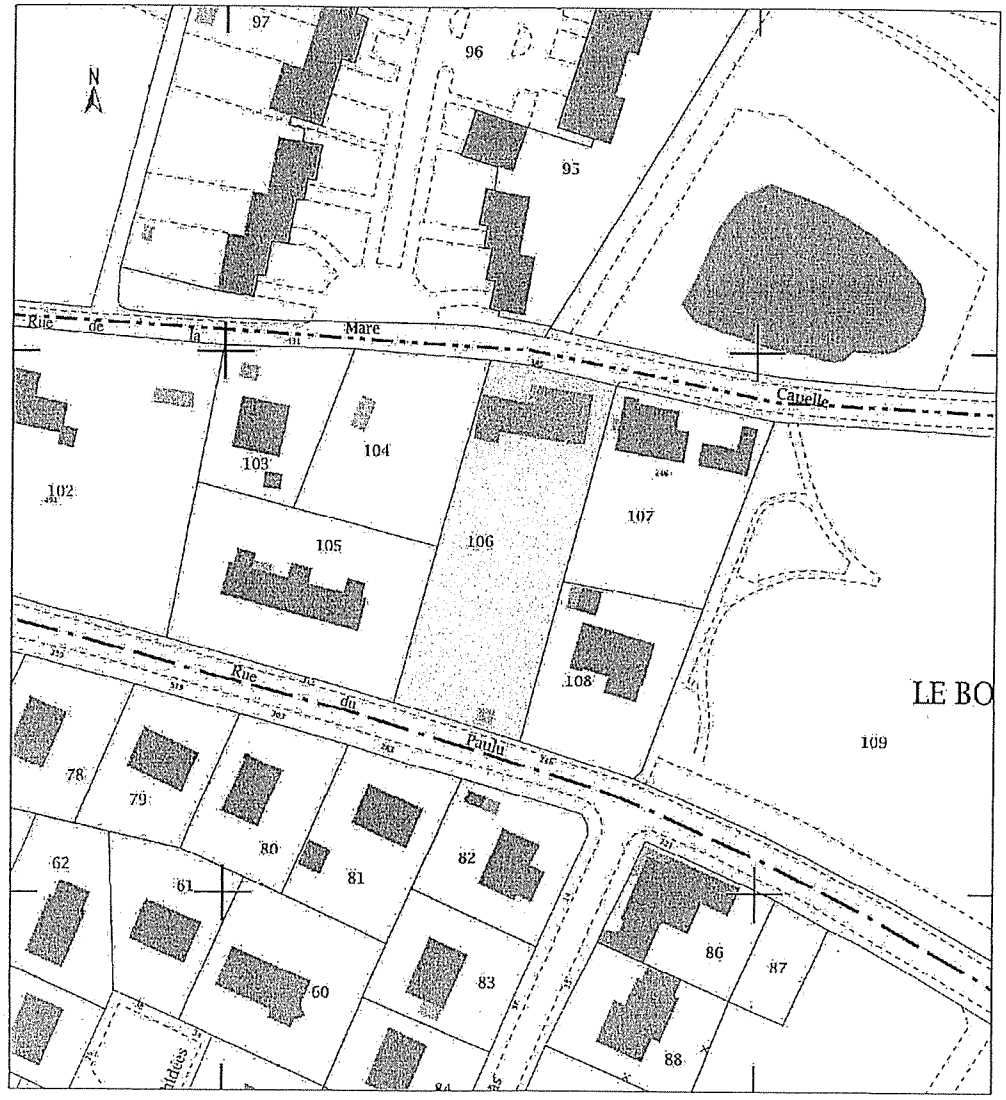

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune de SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE

Propriété de M. et Mme Alain DUCLOS

385 - Rue de la Mare Capelle
Rue du Paulu

Procès Verbal d'Alignement individuel

Echelle : 1/ 200

Bon pour accord sur la limite de propriété entre la parcelle AB n°106 et la Rue du Paulu : (rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
- Document d'urbanisme approuvé le :
- Alignement de fait défini par les points : A et B

A Rouen, le 20 SEP. 2018

Signature :

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
métropole ROUEN NORMANDIE
Pascal LE BELLER

GE360

GEOMETRES - EXPERTS
Erwan QUINIOU Benoit SANTUS Olivier JUMENTIER Aurélien FOUCHER
Successeurs du Cabinet POILEUX et de la SCP GROS CHAPELLIER LECOURT
Agence Rouen Saint-Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 58 - rouen@ge360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

Feuille : 1/1

Date d'origine: 12 Juillet 2018

Numéro de dossier : RG20966

621

NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.

NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

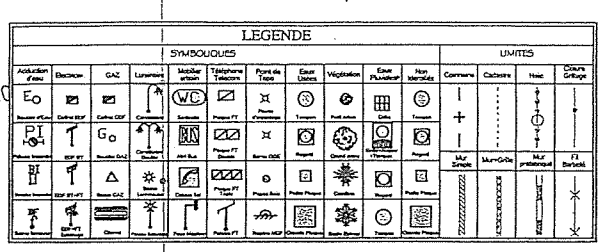

Y=9146880

Y=9146880

(AB.107)
M. Bertrand MARECHA

(AB.104)
M. Marc MERIENNE

BON POUR ACCORD SUR LA LIMITE DE PROPRIETE ENTRE LES POINTS : ...A - B.....

Nom, Prénom : D. DUCLOS
Fait le : 18/09/2019
A : St Pierre de Varengeville

Signature :

Nom, Prénom : .....
Fait le : .....
A : .....

Signature :

Y=91468

N

Y=9146860

Haie mitoyenne

(pelouse)

(AB.108)
Mme Annick AMEYE

Erwan QUINIOU,
Géomètre-Expert :

Potager

Y=91468

Servitude de passage d'une Adduction d'eau potable à supprimer

(graviers)

Serre

(AB.105)
Cts MERIENNE

Limite rétabli d'après plan de division N°05550 d 24/02/2006 établi par M.Co Géomètre-Expert.

(pelouse)

Y=9146840

Abri de jardin

Alignement à valider

Accès à créer

A

B

1.20

1.0

Rue du Paulu

GEOMETRES - EXPERTS
Agence Rouen Saint-Sever : 4 rue Couture - 76100 ROUEN
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 58 - rouen@ge360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume
GE360

X=15499

Y=91468

Dev. Eco. 18.892

Affiché le
29 OCT. 2018

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRETE DU PRESIDENT

CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (CCCT) SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC D'EXTENSION DU MADRILLET

ZAC D'EXTENSION DU MADRILLET
PETIT-COURONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L.311-6,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts et les compétences de plein droit exercées par la Métropole Rouen Normandie notamment l'article 1 relatif au développement et l'aménagement économique et à l'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 juin 2006 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC d'Extension du Madrillet située sur la commun de Petit-Couronne,

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, (...) ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie s'est engagée dans l'aménagement de la ZAC d'Extension du Madrillet sur la commune de Petit-Couronne sur près de 64 hectares, destiné à accueillir des activités économiques conformes à la vocation du Technopôle du Madrillet dont la présente ZAC constitue une partie ;

Considérant que la Métropole a concédé à un aménageur la réalisation de la zone : la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) par traité de concession notifié le 20 décembre 2006 ;

Considérant que le dossier de réalisation de ZAC prévoit un échelonnement dans le temps de l'aménagement et sera actualisé tout au long de la vie de l'opération au vue du rythme de commercialisation et des modalités techniques de l'opération ;

Considérant que le projet de la ZAC D'extension du Madrillet, permet d'offrir une capacité de constructibilité indicative de 190 000 m² de surface de plancher (SdP). Cette potentialité constructive est indicative et susceptible d'évolution, compte tenu du temps long de réalisation du projet.

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC d'Extension du Madrillet est entré dans sa 1ère séquence d'aménagement et que des cessions interviendront rapidement;

Considérant qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme, le cahier des charges de cession ou de location de terrain est approuvé lors de chaque cession par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

ARTICLE 1 Le présent arrêté a pour objet l'approbation par Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie du cahier des charges de cession ou de location des terrains (CCCT) et de ses annexes situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 2 Toute modification du CCCT fera l'objet d'un nouvel arrêté d'approbation préalablement à toute nouvelle cession ou location des terrains situés à l'intérieur du périmètre de la ZAC.

ARTICLE 3 Le Président de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave FLAUBERT – BP 500 – 76005 ROUEN Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de la publication.

Fait à Rouen,

le 20 SEP. 2018

Le Président



Frédéric SANCHEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	17 OCTOBRE 2018

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Cahier des Charges de Cession ou de location des Terrains (CCCT) situés à l'intérieur du périmère de la ZAC d'extension du Madrillet à Petit-Couronne	Arrêté DEV. ECO. 18.892 du 20 septembre 2018	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
24 OCT. 2018
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 03/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Demi-Lune – Alice LE NOË – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE MATMUT (Rouen – Desseaux, jardins de Bammeville et Beaugency)
Vos Réf: 1023324/FLE/AL

Propriété : 44 rue HENRI MARTIN - ROUEN

Références cadastrales : MR 61

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-461
18.830

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

~~**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant~~ délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue HENRI MARTIN,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction puis au niveau de la bordurette ciment délimitant les espaces verts du trottoir et par une ligne droite reliant les dites bordurettes en l'absence d'espaces verts.

Nota : Balcons en surplomb de la construction

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MR
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 28/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-461

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

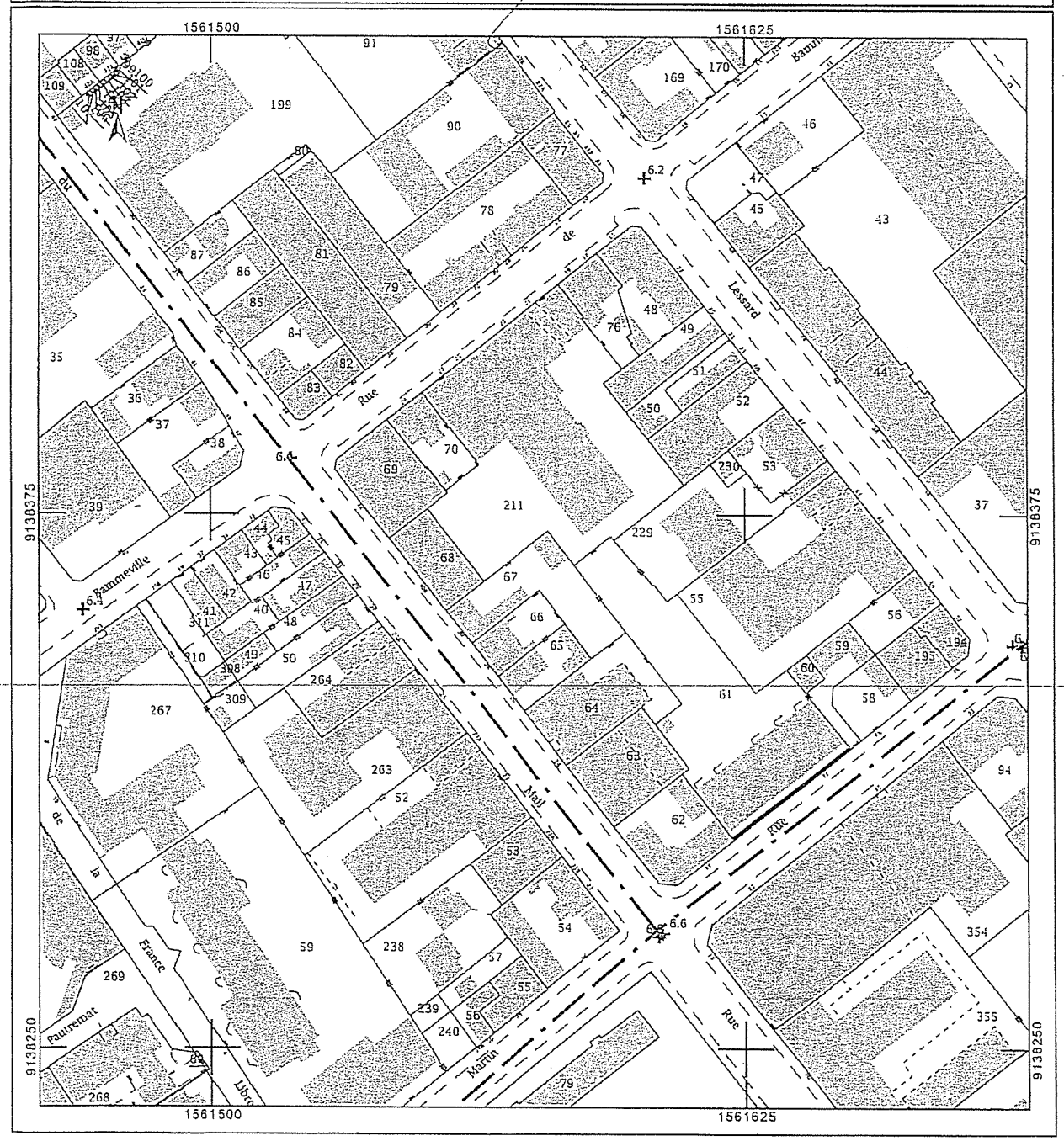

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 03/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Demi-Lune – Alice LE NOË – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE MATMUT (Rouen – Desseaux, jardins de Bammeville et Beaugency)
Vos Réf: 1023324/FLE/AL

Propriété : 39 Rue DESSEAUX - ROUEN

Références cadastrales : MR 177

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-462
18.831

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue DESSEAUX,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Nota : Surplomb modénature au-dessus du porche d'entrée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MR
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 28/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-462

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

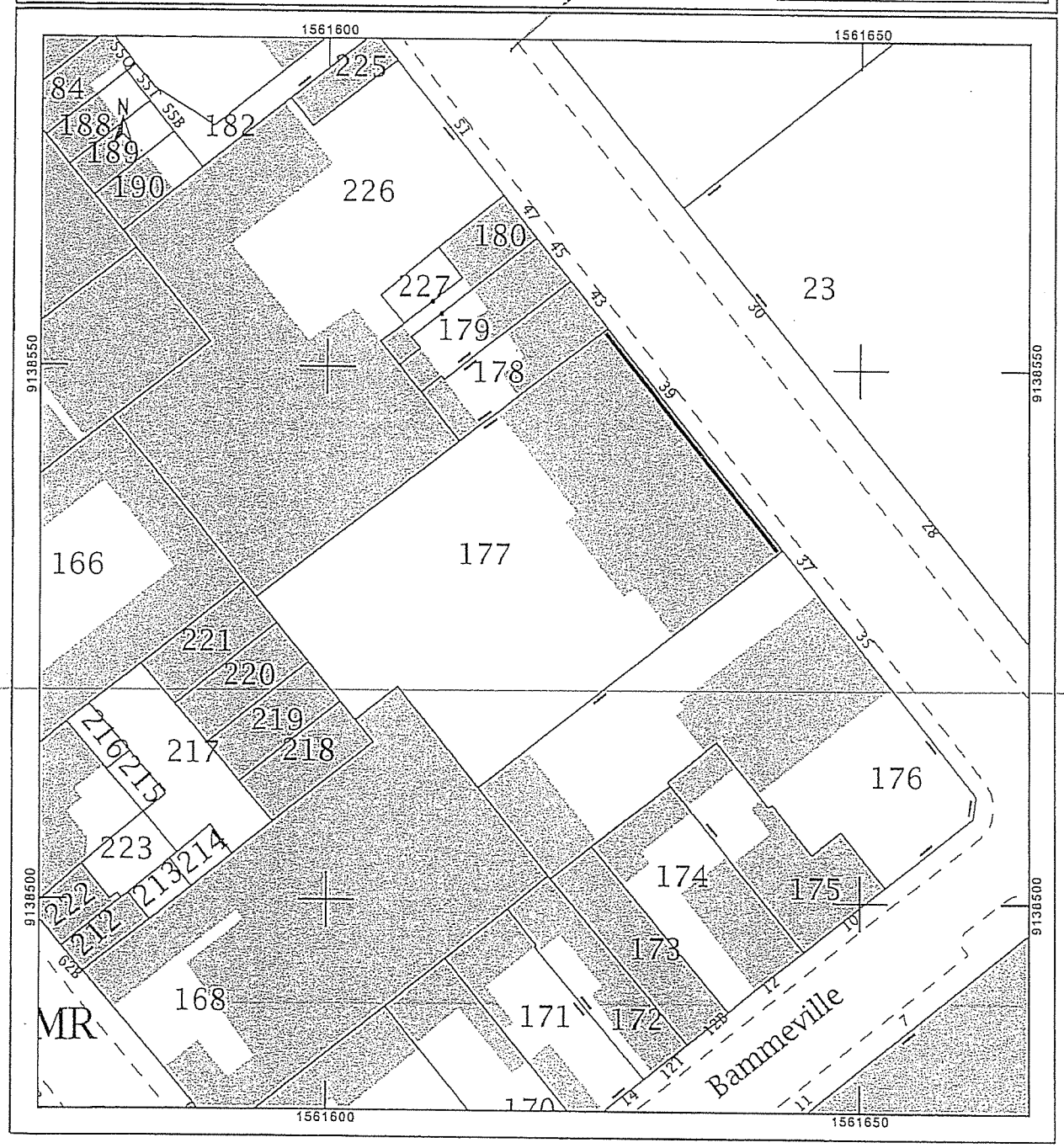

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 03/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Demi-Lune – Alice LE NOË – 3 rue Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE MATMUT (Rouen – Desseaux, jardins de Bammeville et Beaugency)
Vos Réf: 1023324/FLE/AL

Propriété : 11 et 7 Rue de BAMMEVILLE, 33 Rue DESSEAUX et 38 au 44 Rue de LESSARD - ROUEN

Références cadastrales : MR 43 et 44

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-463
18.832

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de BAMMEVILLE, rue DESSEAUX et rue LESSARD,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

Rue Desseaux et rue de Bammeville :

- L'alignement est fixé en pied de la construction puis en pied du muret de clôture.

Rue de Lessard :

- L'alignement est fixé en pied de construction et présente des surplombs sur le domaine public (oriels et modénatures)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 21 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MR
Feuille : 000 MR 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 18/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-463

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

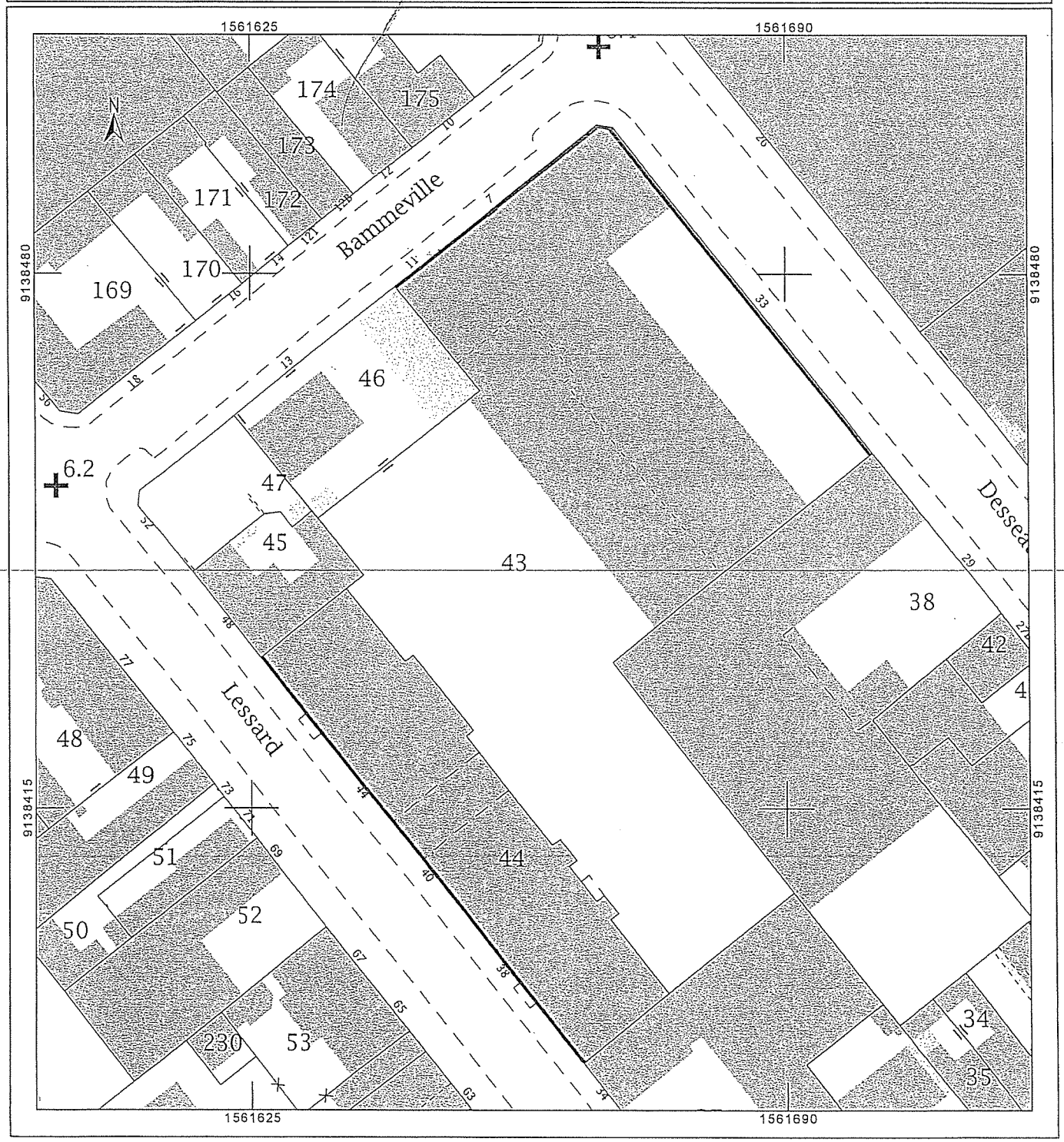

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Val de Seine
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPVS- LC- 18.715

Affiché le
- 8 OCT. 2018

Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouille
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Bouille approuvé le 12 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Bouille,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme celle-ci doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de La Bouille,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la commune de La Bouille, est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Bouille, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de La Bouille.

Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand) et à la Mairie de La Bouille pendant un mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 24 SEP. 2019

Le Président,

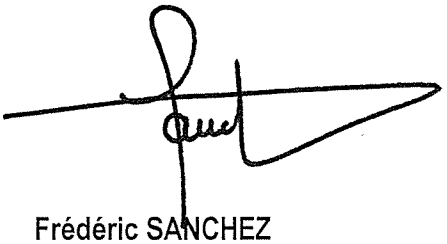

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Bouille	Arrêté PPVS-LC 18.715 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Londe	Arrêté PPVS-LC 18.716 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Moulineaux	Arrêté PPVS-LC 18.717 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du POS de la commune de Orival	Arrêté PPVS-LC 18.718 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Cléon	Arrêté PPVS-LC 18.719 du 24 septembre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Val de Seine
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPVS- LC- 18.716

Affiché le
- 8 OCT. 2018

Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Londe
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Londe approuvé le 18 décembre 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Londe,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme celle-ci doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de La Londe,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la commune de La Londe, est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Londe, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de La Londe.

Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand) et à la Mairie de La Londe pendant un mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 24 SEP. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Bouille	Arrêté PPVS-LC 18.715 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Londe	Arrêté PPVS-LC 18.716 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Moulineaux	Arrêté PPVS-LC 18.717 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du POS de la commune de Orival	Arrêté PPVS-LC 18.718 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Cléon	Arrêté PPVS-LC 18.719 du 24 septembre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Val de Seine
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPVS- LC- 18.717

Affiché le
- 8 OCT. 2018

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moulineaux
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Moulineaux approuvé le 12 mars 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moulineaux,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme celle-ci doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de Moulineaux,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la commune de Moulineaux, est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moulineaux, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de Moulineaux.

Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand) et à la Mairie de Moulineaux pendant un mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 24 SEP. 2018

Le Président,

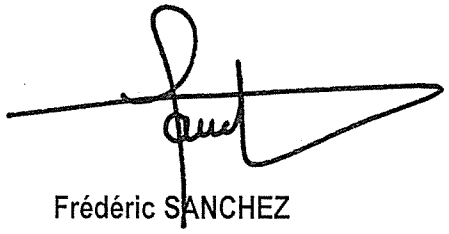

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Bouille	Arrêté PPVS-LC 18.715 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Londe	Arrêté PPVS-LC 18.716 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Moulineaux	Arrêté PPVS-LC 18.717 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du POS de la commune de Orival	Arrêté PPVS-LC 18.718 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Cléon	Arrêté PPVS-LC 18.719 du 24 septembre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Val de Seine
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPVS- LC- 18.718

Affiché le
- 8 OCT. 2018

Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Orival
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune d'Orival approuvé le 4 juillet 1980, modifié le 19 mars 2007 et mis à jour le 6 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orival,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme celle-ci doit être annexée au document d'urbanisme de la commune d'Orival,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du POS,

ARRÊTE

Article 1 :

Le POS de la commune d'Orival est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Orival, est annexé au POS.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie d'Orival.

Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand) et à la Mairie d'Orival pendant un mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 24 SEP. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Bouille	Arrêté PPVS-LC 18.715 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Londe	Arrêté PPVS-LC 18.716 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Moulineaux	Arrêté PPVS-LC 18.717 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du POS de la commune de Orival	Arrêté PPVS-LC 18.718 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Cléon	Arrêté PPVS-LC 18.719 du 24 septembre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUENNORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

Département Territoires et Proximité
Pôle de Proximité Val de Seine
Service Urbanisme

métropole
ROUENNORMANDIE

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPVS- LC- 18.719

Affiché le
- 8 OCT. 2018

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléon
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Métropole,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cléon approuvé le 9 décembre 2010, modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012, le 6 novembre 2017, le 25 juin 2018, mis en compatibilité le 15 décembre 2015 et mis à jour le 6 janvier 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cléon,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que les servitudes d'utilité publique prenant en compte des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques est une servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme celle-ci doit être annexée au document d'urbanisme de la commune de Cléon,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la commune de Cléon, est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet l'arrêté préfectoral du 22 juin 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Cléon, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand à Rouen) et à la Mairie de Cléon.

Article 3 :

Conformément à l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole (108 allée François Mitterrand) et à la Mairie de Cléon pendant un mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 24 SEP. 2018

Le Président,

Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME VALANT ACCUSE DE RECEPTION

COLLECTIVITÉ	DATE D'ENVOI :
METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	2 OCTOBRE 2018

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Bouille	Arrêté PPVS-LC 18.715 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de La Londe	Arrêté PPVS-LC 18.716 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Moulineaux	Arrêté PPVS-LC 18.717 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du POS de la commune de Orival	Arrêté PPVS-LC 18.718 du 24 septembre 2018		
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la commune de Cléon	Arrêté PPVS-LC 18.719 du 24 septembre 2018		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

métropole ROUEN NORMANDIE

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER
04 OCT. 2018
PREFECTURE

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-140
18.848

AFFAISSEMENT DE CHAUSSEE SUR LA RD 63
SAINT PAËR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
2ème PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté initial n° 17-031 du 30 novembre 2017,
- L'arrêté de prolongation n° 18-056 du 27 mars 2018,

- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR,

- Vu l'avis réputé favorable des services du Département de la Seine-Maritime.

CONSIDERANT :

- La survenance d'un affaissement de chaussée sur la RD 63 au PR 3+205 sur la commune de SAINT PAËR,

- Qu'en raison de l'apparition de désordres karstiques sur l'emprise de voirie de la RD 63, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 63 à SAINT-PAËR.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Pendant la période du 1er octobre au 31 mars 2019, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 63 entre le PR 2+822, carrefour RD 63/RD 86 et le PR 3+520, carrefour RD 63 avec la rue de Brunemare. Des déviations de circulation seront mises en place comme suit :

Déviation PL

Sens BOUVILLE vers SAINT PAËR : par la RD 104 à BOUVILLE au carrefour RD 104/RD 63, la RD 22 vers BLACQUEVILLE la RD 22 vers FREVILLE puis la RD 5 vers DUCLAIR à partir du carrefour RD 22/RD5 à FREVILLE.

Sens SAINT PAËR vers BOUVILLE : par la RD 86 au carrefour RD 63/RD86 à SAINT PAËR, la RD 5 vers FREVILLE, la RD 22 vers BLACQUEVILLE puis la RD 104 vers BOUVILLE.

Déviation VL

Sens BOUVILLE vers SAINT PAËR : par rue de Brunemare au carrefour RD 63/rue de Brunemare, le Géfol, la RD 5 puis la RD 86 vers SAINT PAËR.

Sens SAINT PAËR vers BOUVILLE : par la RD 86 au carrefour RD 86/RD63, la RD 5 au carrefour RD 5/Le Géfol, le Géfol, la rue de Brunemare jusqu'au carrefour avec la RD 63.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les agents de la Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité Austreberthe Cailly qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par les agents de la Métropole Rouen Normandie, Pôle de Proximité Austreberthe Cailly suivant l'avancement de l'événement pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'intervenant doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- La commune de SAINT PAËR
- Les services du Département de la Seine-Maritime
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 OCT. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-164
18.849

INTERVENTION SUR ANTENNE RELAIS ORANGE
SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SNEF en date du 7 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement ORANGE sur les antennes relais exécutés par l'entreprise SNEF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Rouen, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 8 au 10 octobre 2018, entre 9h et 16h30, la circulation sera alternée par signaux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit à tous les véhicules, route de Rouen, RD 43 du PR 5+600 au PR 5+900.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SNEF qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SNEF
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
26 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-171
18.825

RENOUVELLEMENT DES CABLES HAUTE TENSION
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Vu l'arrêté N° : PPAC/18-144

CONSIDERANT

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT en date du 20 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des câbles haute tension exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Chapelle, VC2.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

L'arrêté N° : PPAC/18-144 est prolongé jusqu'au 28 septembre 2018.
La circulation sera interdite de 9h à 17h suivant l'avancement du chantier, sur la route de la Chapelle, VC2. Une déviation sera mise en place, pout les deux sens de circulation, comme suit :

- Sens route de Yainville vers hameau de la Corderie : par la RD 20, route de Yainville, la RD 64, route de Saint Wandrille puis Le Hamel, VC 3.
- Sens hameau de la Corderie vers route de Yainville : par Le Hamel, VC 3, la RD 64, route de Saint Wandrille puis la RD 20, route de Yainville.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE
Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
26 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-172
18.826

RENOUVELLEMENT DES CABLES HAUTE TENSION
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
PROLONGATION

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Vu l'arrêté N° : PPAC/18-144

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT en date du 20 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des câbles haute tension exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Epinay, VC1.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

L'arrêté N° : PPAC/18-145 est prolongé jusqu'au 28 septembre 2018.
La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de l'Epinay, VC1, suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LEBELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
26 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-173
18.827

RENOUVELLEMENT DES CABLES HAUTE TENSION
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Vu l'arrêté N° : PPAC/18-146

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT en date du 20 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des câbles haute tension exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

L'arrêté N° : PPAC/18-146 est prolongé jusqu'au 28 septembre 2018.
La circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 4+980 au PR 5+280.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
26 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-174
18.828

RENOUVELLEMENT DES CABLES HAUTE TENSION
SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Vu l'arrêté N° : PPAC/18-147

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT en date du 21 septembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement des câbles haute tension exécutés par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Boudinière, VC 5.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

L'arrêté N° : PPAC/18-147 est prolongé jusqu'au 28 septembre 2018.
La circulation sera interdite de 9h à 17h suivant l'avancement du chantier route de la Boudinière, VC 5. Une déviation sera mise en place pour les deux sens de circulation, comme suit :

- Sens RD 64 vers hameau de la Boudinière : par la RD 64, route de Saint Wandrille et la VC 7, route de Beauquesnay.
- Sens hameau de la Boudinière vers RD 64 : par la VC 7, route de Beauquesnay et la RD 64, route de Saint Wandrille.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

- Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

- Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly
Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-375
18.833

Date de réception de la demande : 13/07/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître LELEU EPONVILLE
175 ave du 14 juillet- BP32- 76301 Sotteville les Rouen cedex

Pour : NARDONE/FOTOU KAMCHE

Vos Réfs :1010599/ME/VL

Propriété: 4 rue du GRAND FEU
ROUEN

Cadastrée : MZ 90,502,503,504,505

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **4 rue du GRAND FEU** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction et, au niveau de la rampe : à la limite de différence de revêtement au plus près de la balustre.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MZ
Feuille : 000 MZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/05/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/375
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

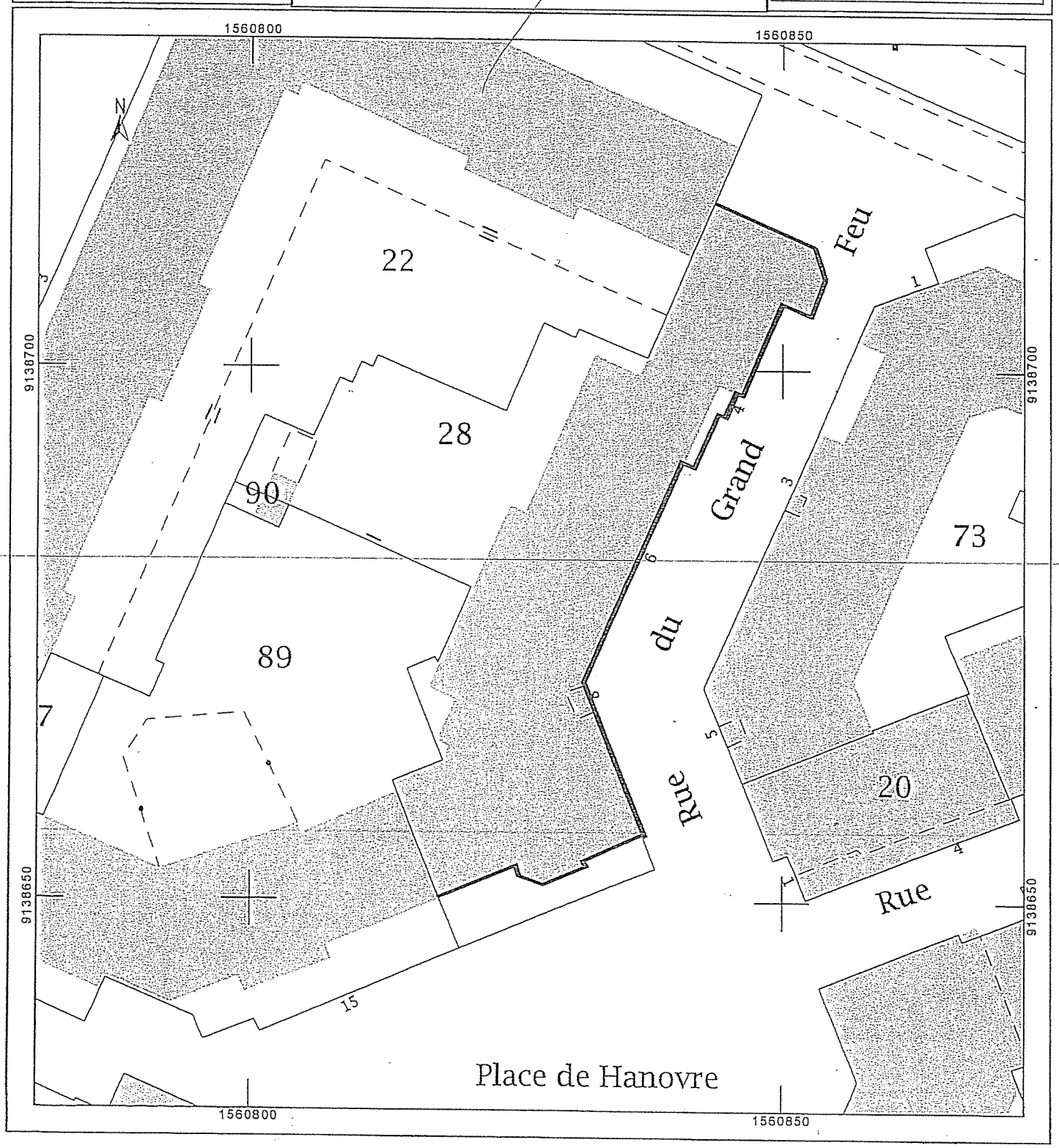

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 13/07/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître F-X LEPESQUEUR
175 ave du 14 juillet- BP32- 76301 Sotteville les Rouen cedex

Pour : BAUDRY/HEMON

Vos Réfs :1010710/FXL/MG

Propriété: 8 rue de SOTTEVILLE, 36/34 ave GRAMMONT, rue du Docteur DEVE
ROUEN

Cadastrée : MS 219,221,224,226

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-393
18.884

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue de SOTTEVILLE, avenue GRAMMONT, et rue du Docteur DEVE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de soubassement des constructions, lesquelles présentent des débords sur le domaine public (parties de seuil, piliers, casquettes, modénatures et arceaux de protection)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/393
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MS
Feuille : 000 MS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale
Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

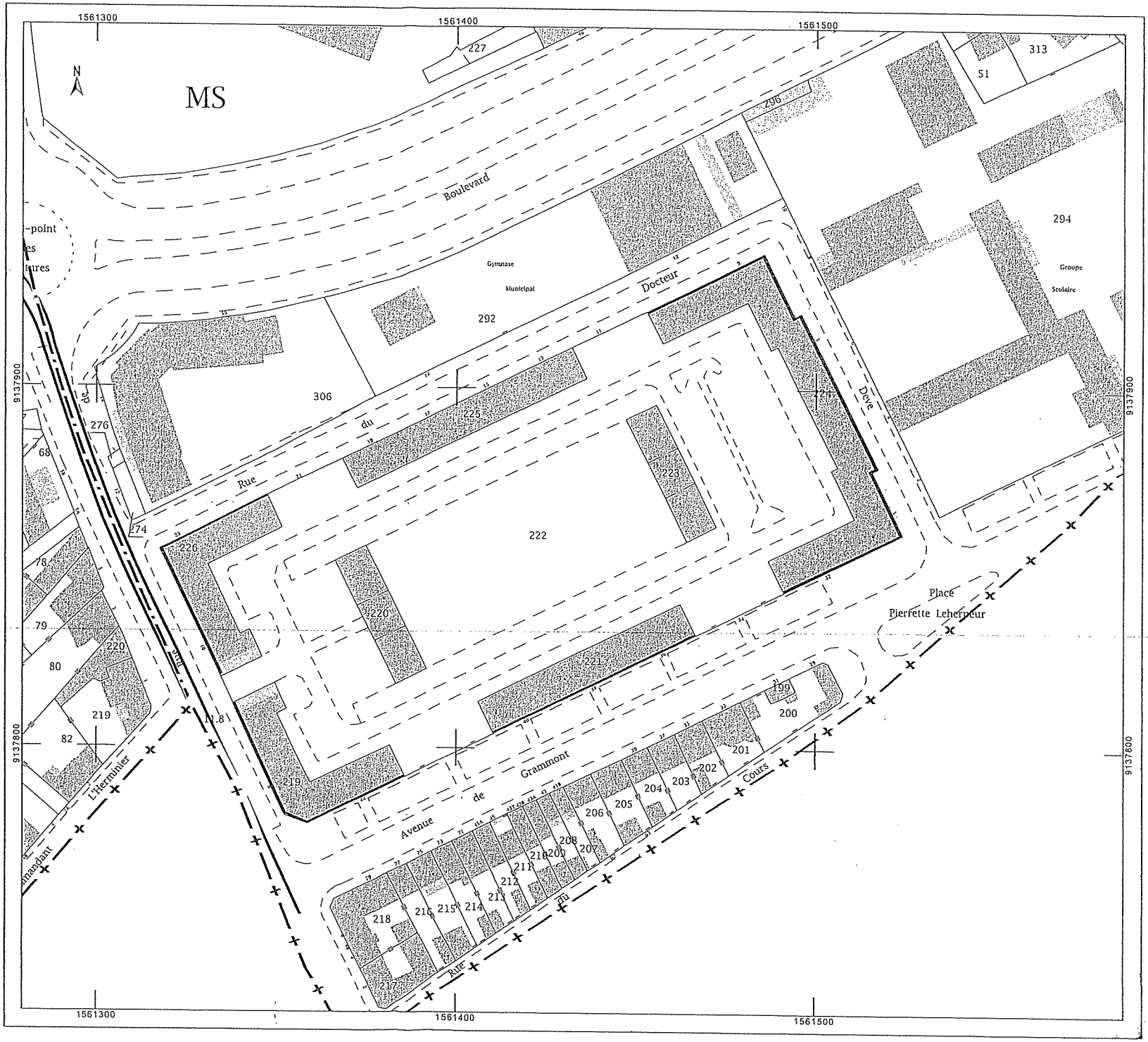

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 23 juillet 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN
BP 20559-34 rue jean LECANUET- 76006 ROUEN cedex 2
Pour : IPUREN/LEBAILLIF
Vos Réf:1000135/EMG/HBO

Propriété: 144 B rue du RENARD et rue Guillaume d'ESTOUTEVILLE -
ROUEN
Cadastrée : KV 73

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-396
18.835

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue du RENARD et rue Guillaume d'ESTOUTEVILLE,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- Rue du RENARD et Rue Guillaume d'ESTOUTEVILLE (section Nord) : l'alignement est fixé à la bordurette ciment en pied de clôture et, au niveau des accès : par une ligne droite reliant les dites bordurettes ;
- Rue Guillaume d'ESTOUTEVILLE (voie TEOR) : en pied de la clôture grillagée.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : KV
Feuille : 000 KV 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/396
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

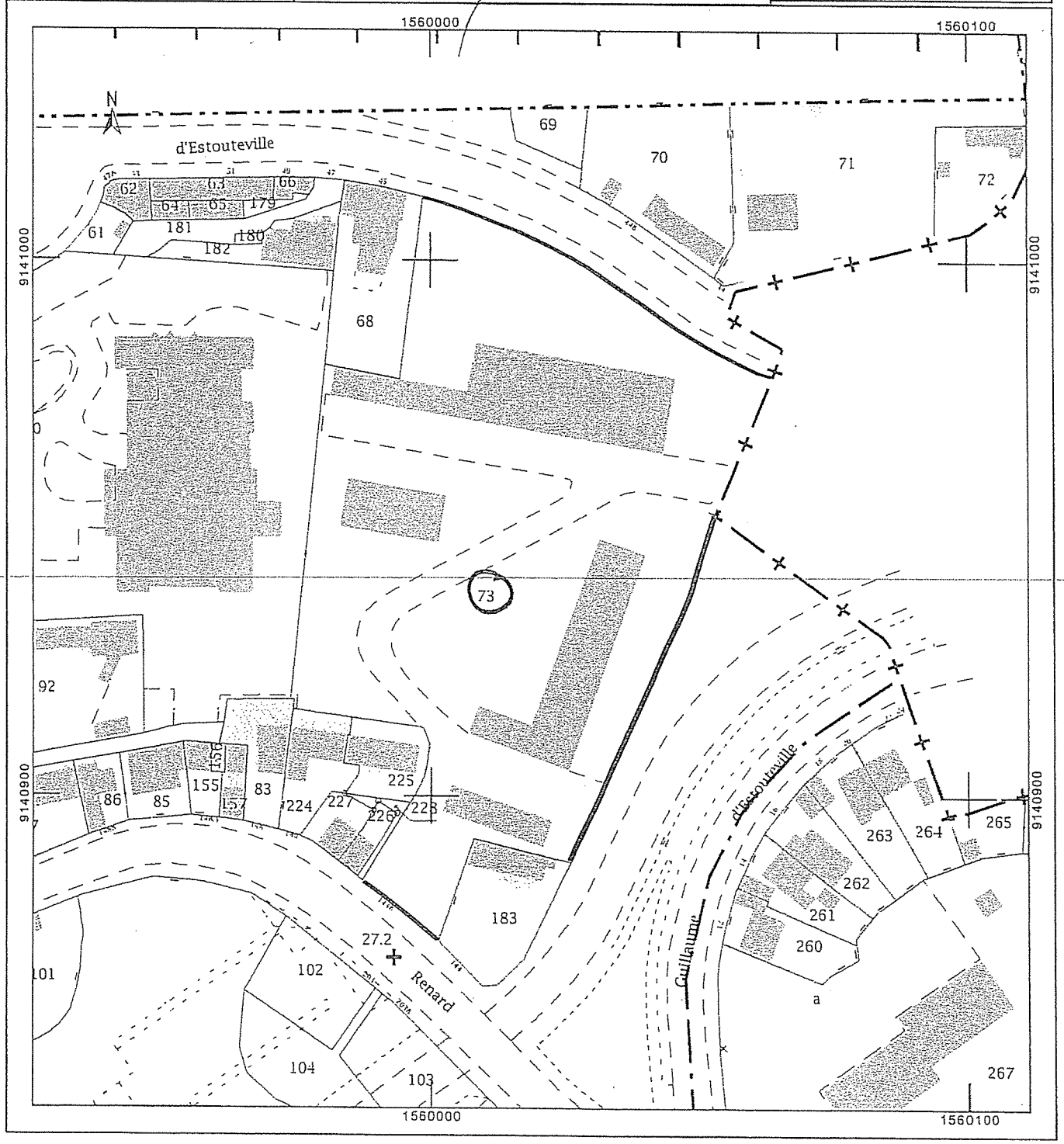

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 22/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Dominique GRUEL
175 ave du 14 juillet- BP32- 76301 Sotteville les Rouen cedex

Pour : BASTARD/TCHOUNGUI

Vos Réfs :1010809/DG/CLA

Propriété: 1 rue Hector BERLIOZ et rue Gaston VEYSSIERE
ROUEN

Cadastrée : DW 336

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-451
18.836

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **rue Hector BERLIOZ et rue Gaston VEYSSIERE** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé à la limite de la bordurette ciment délimitant les espaces verts du trottoir, et présente des redans pour des ouvrages publics (représentés à titre indicatif sur le plan annexé, les cotes et les emplacements étant approximatifs)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : DW
Feuille : 000 DW 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 03/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/451
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

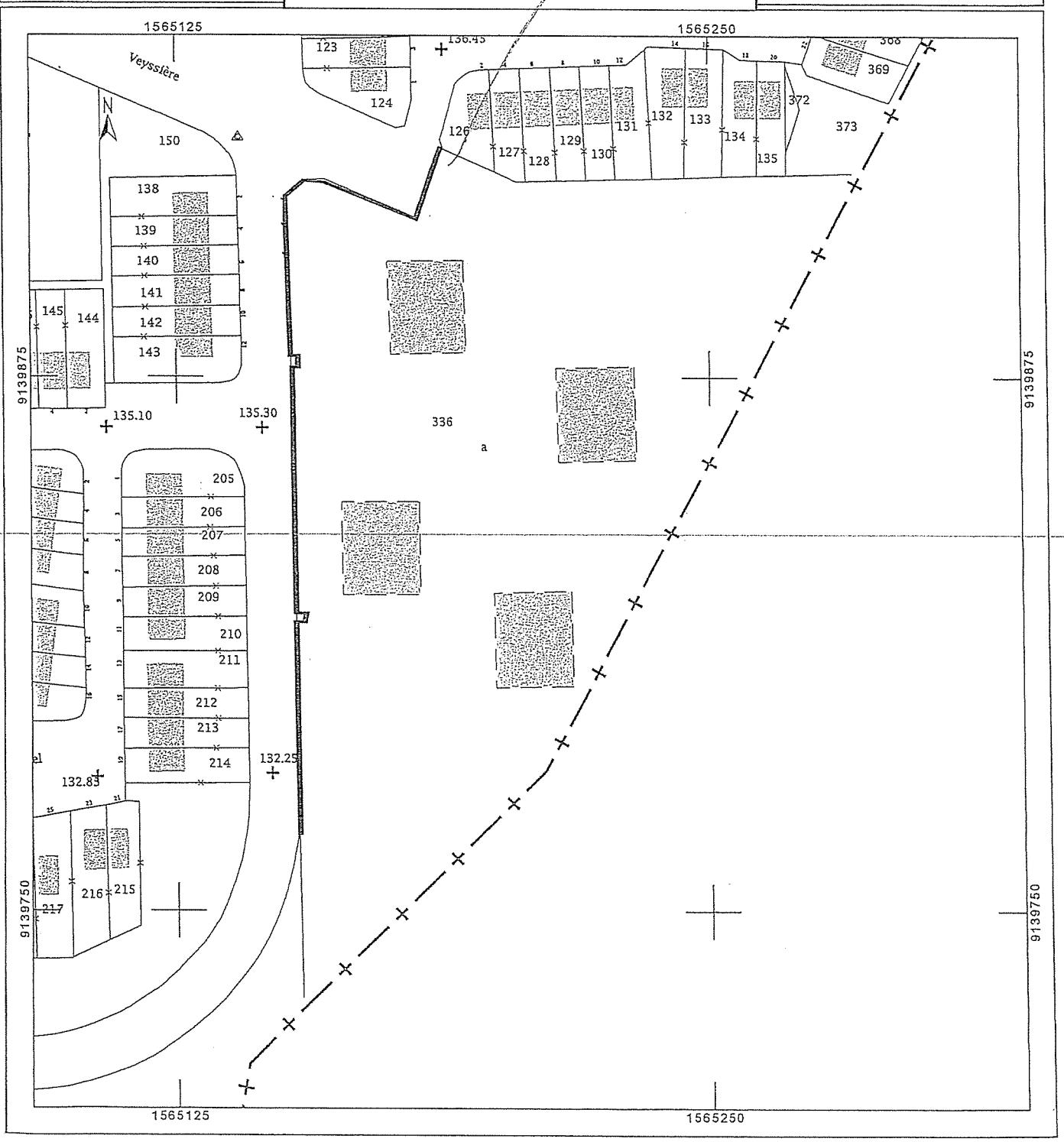

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-457

18.837

Date de réception de la demande : 22/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Jerome LEFEVRE
BP 7- 27220 ST ANDRE de l'EURE
Pour : MICHEL/DORLERANS

Vos Réfs :1006574/JL/EG

Propriété: 22 rue de la CAGE
ROUEN

Cadastrée : LN 25

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de la CAGE** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LN
Feuille : 000 LN 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 21/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/457
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

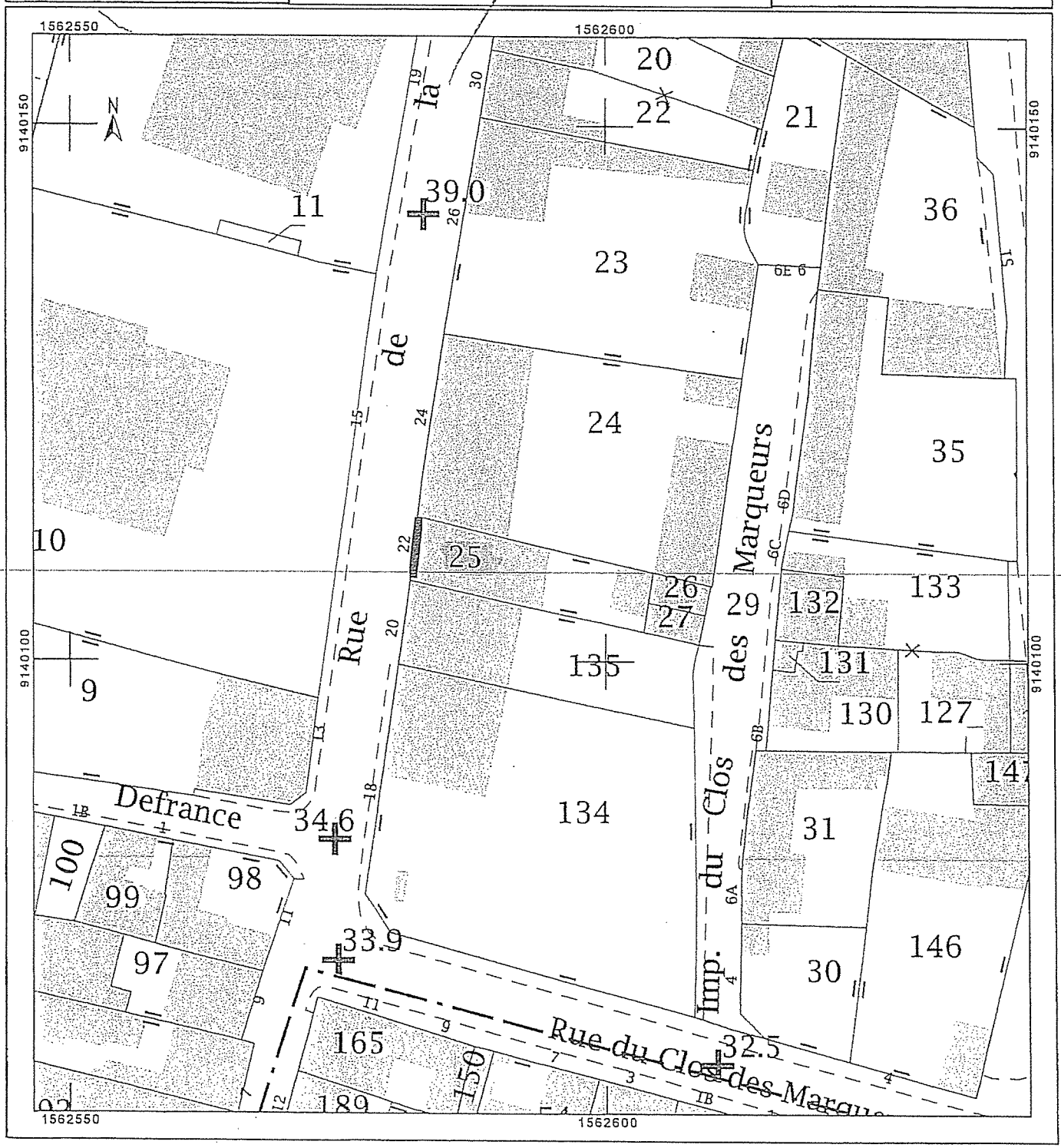

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 29/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître Christelle LECARDEZ
11 place de la Mairie- 27310 BOURG ACHARD
Pour : LEGRAND RAYER et LEGRAND SAURIAC

Vos Réfs :1004162/CL/JB et 1004159/CL/JB

Propriété: 8 rue de LECAT
ROUEN

Cadastrée : LB 31

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-460
18.838

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

~~Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;~~

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LECAT** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : LB
Feuille : 000 LB 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/460
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
pigc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

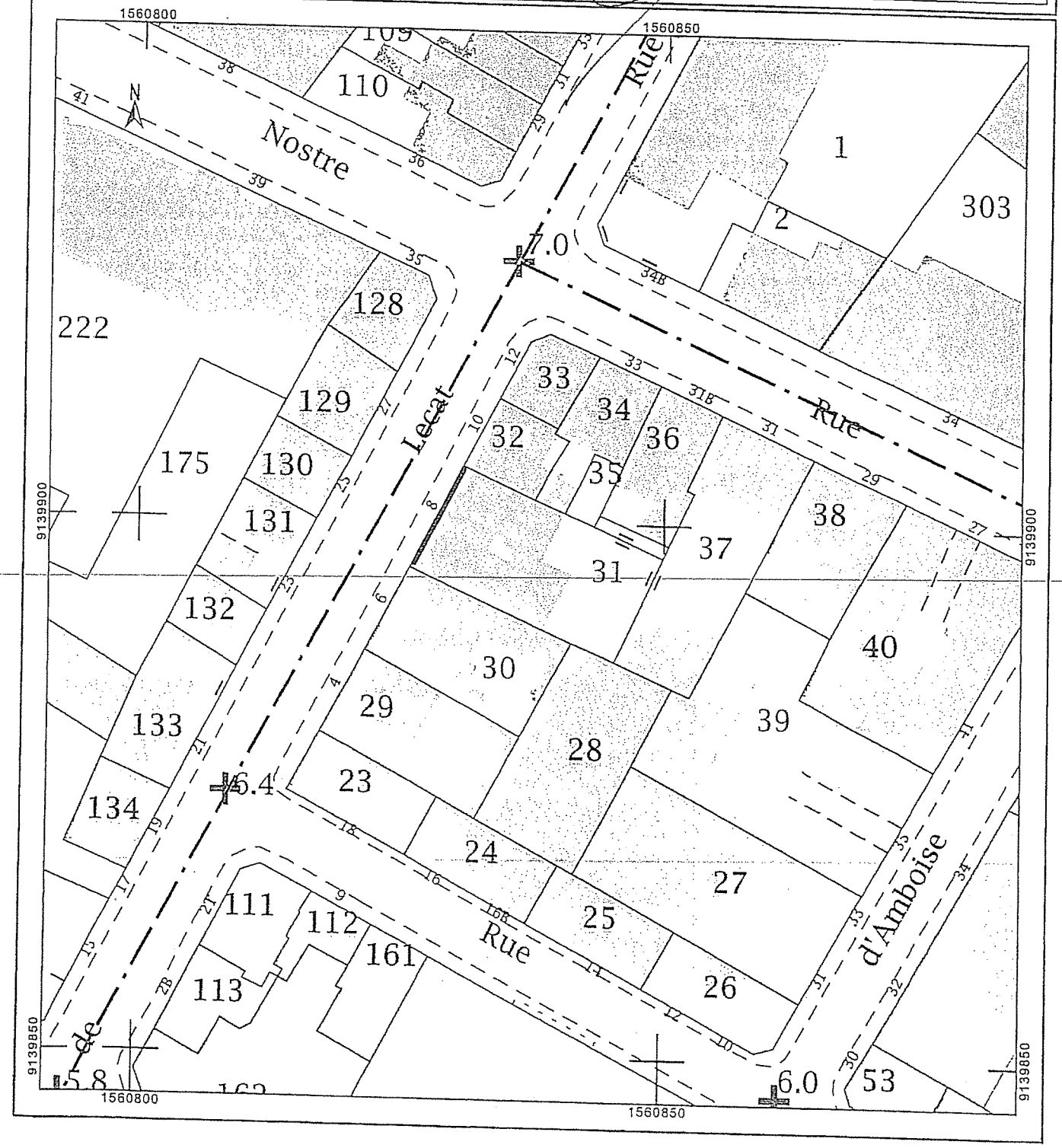

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 12 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360-4 rue COUTURE-
76100 ROUEN
Pour : MORIN/RICHARD
Vos Réf:RG20995/EQ/WY

Propriété: 102 rue de LESSARD- ROUEN
Cadastrée : MP11

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-478
18.839

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue de LESSARD,** transférées à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est représenté sur le plan joint par les points C et D.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93-Zone 9 (CC50).
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système I.G.N.69 (dit cote normale).

NOTA : Les points aux bordures de trottoir ont été pris au fil d'eau.

NOTA : Ce plan n'a fait l'objet d'aucune recherche d'identification des réseaux et cavités divers en sous-sol.

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/478
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité
de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Erwan QUINIOU,
Géomètre-Expert :

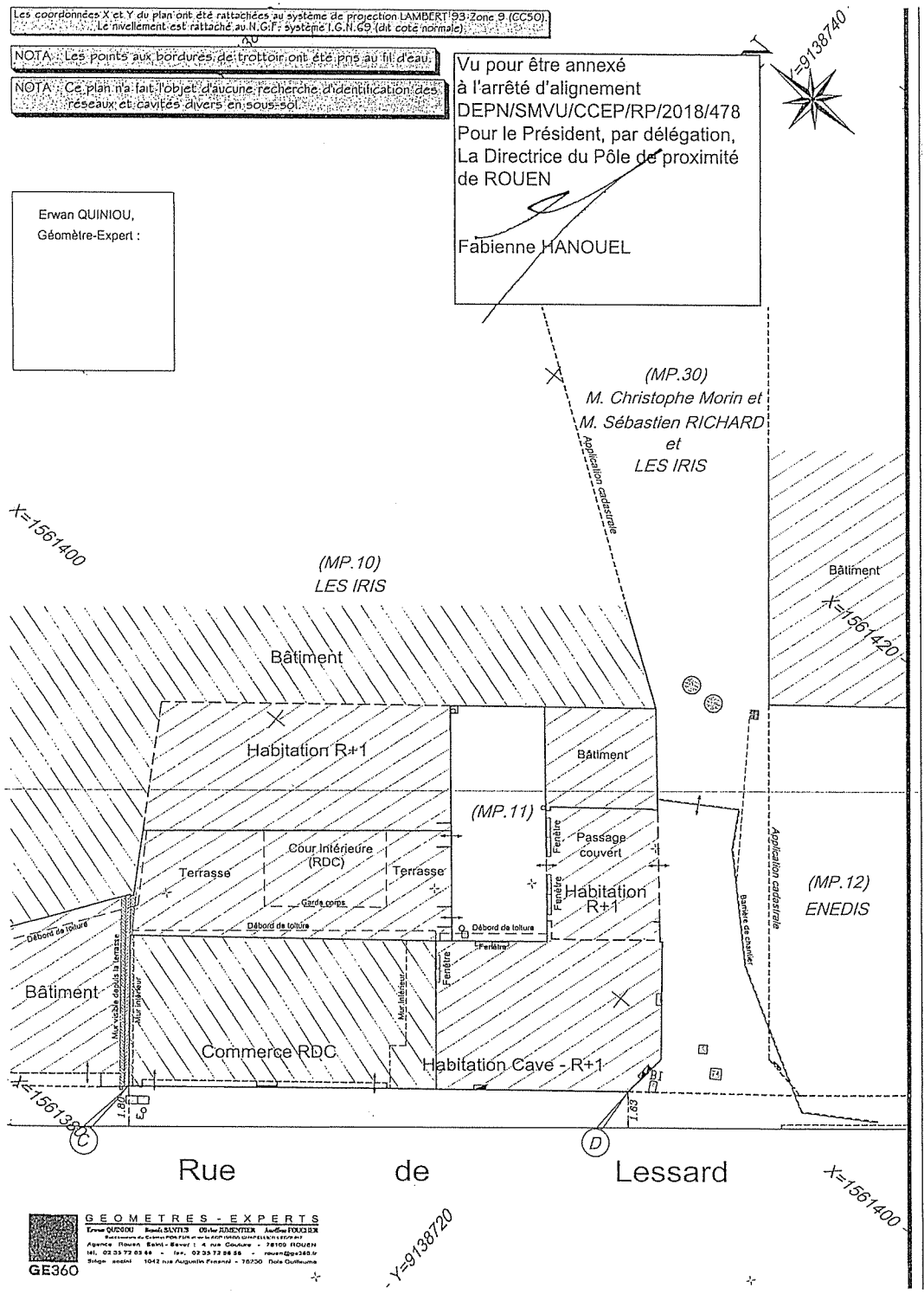

GE360
GEOMETRES - EXPERTS

PLAN d' ENSEMBLE
(EXTRAIT CADASTRAL)

Section MP

Echelle: 1/ 500

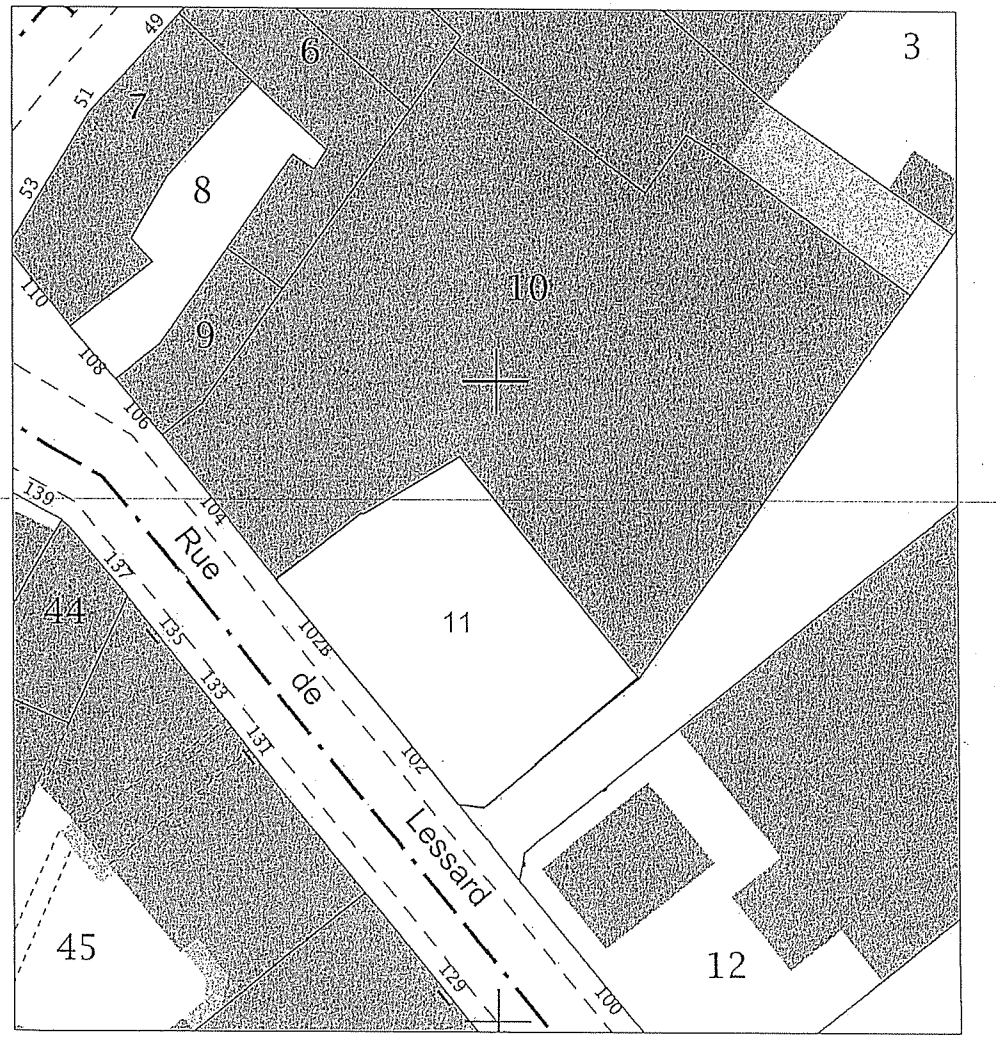

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 2 OCT. 2018

Date de réception la demande : 25/09/2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Euclyd Eurotop
33 boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

Pour : M. JAMARD

Propriété : 55 rue du Calvaire au Trait
Cadastrée : AM 45

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.83
MRN/PPAC/2018/48
18.850

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue du Calvaire, au droit des propriétés susmentionnées, est **représentée entre les points A et C** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 26 SEP. 2018

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

métropole ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/200

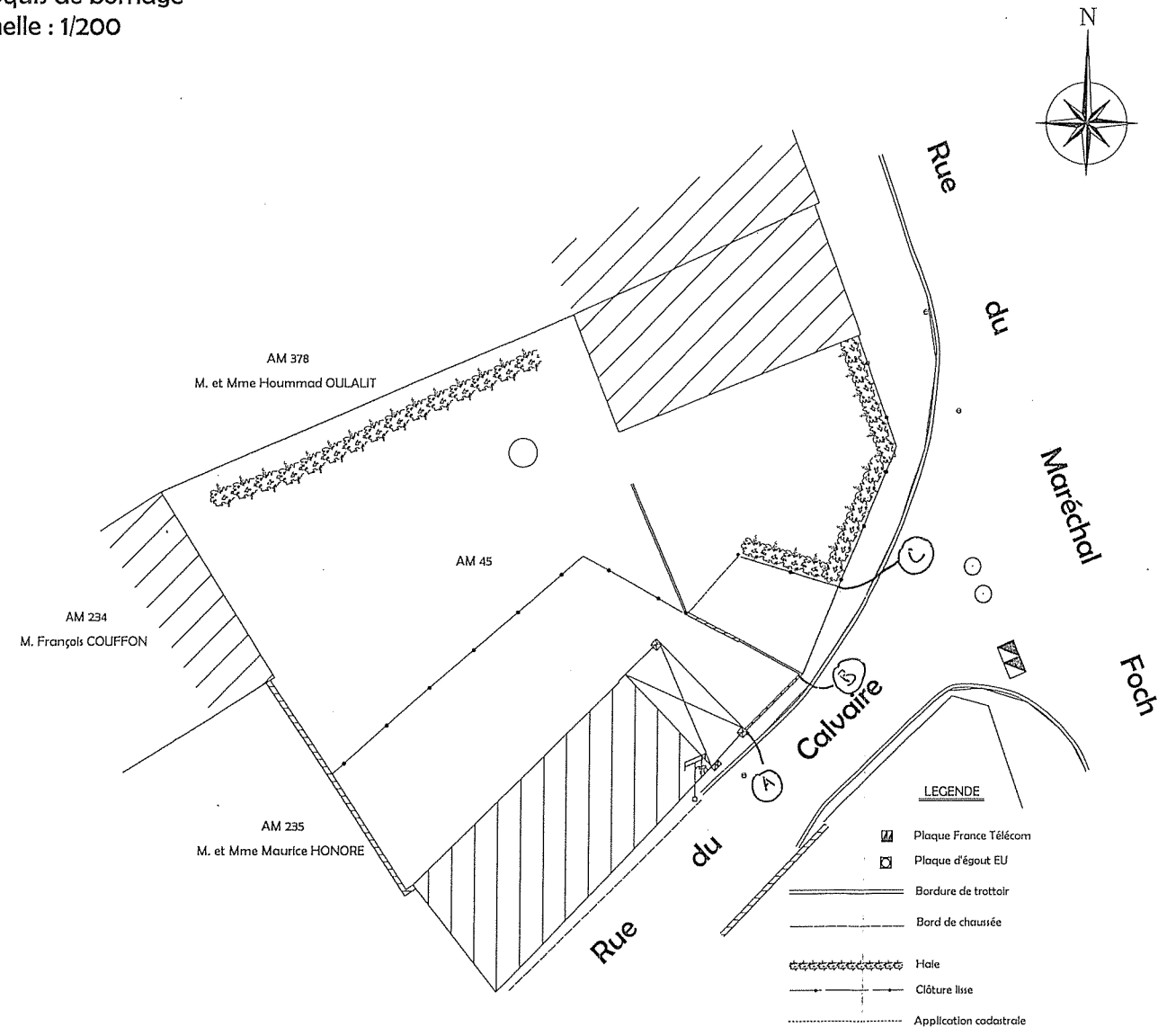

Bon pour accord sur la limite définie par les points A - B - C
Pour le Président et par délégation
Métropole Rouen Normandie Le Directeur du pôle de proximité Austreberthe-Cailly
Vu et approuvé le

métropole ROUEN NORMANDIE

(dater et signer) 26 SEP. 2018 Pascal LE BELLER

Dominique PFAFF, Géomètre Expert
Vu et approuvé le

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage

713

Euclyd Eurotop Géomètres-Experts

Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCQUE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclyd-eurotop.fr

COMMUNE DU TRAIT
55 Rue du Calvaire
Propriété de M. et Mme daniel DOYHAMBOURE

Dressé le : 27 Août 2018

Dossier: Y17789

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-170
18.844

RACCORDEMENT DE VOIRIE
JUMIEGES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis favorable de la commune de Jumièges

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise COLAS IDFN en date du 7 septembre 2018,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux raccordement de voirie par l'entreprise COLAS IDFN, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route des Américains à Jumièges,

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er au 5 octobre 2018, la route des Américains sera interdite à la circulation de part et d'autre du site de la carrière STREF. Une déviation sera mise en place par l'entreprise COLAS IDFN.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise COLAS IDFN qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense par l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise COLAS IDFN
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
2 8 SEP. 2018

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/18-175
18.845

DEVOIEMENT DE CONDUITE
ANNEVILLE-AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8ème partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Anneville-Ambourville

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STGS NORD OUEST en date du 21 septembre 2018,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison du déroulement des travaux de dévoiement d'une conduite exécutés par l'entreprise STGS NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Marais à Anneville-Ambourville.

ARRETE

ARTICLE 1er – REGLEMENTATION

Du 1er au 7 octobre 2018, au niveau du n°1926 route du Marais, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit au droit et sur 20m de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STGS NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la règlementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations règlementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise STGS NORD OUEST
- La commune d'Anneville-Ambourville
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 27 SEP. 2018

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

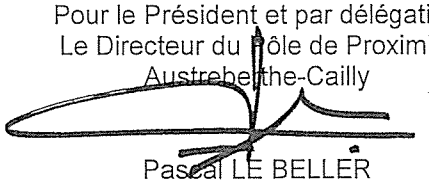

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 04 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : NOTAIRES – Dominique HOUDARD – 196 rue du 19 mars 1962 – 76360 BARENTIN

Pour : VENTE DEMONCHY/BEAVER SCI
Vos Réf: 1005853/DH/CH/FP

Propriété: 34 rue du CORDIER - ROUEN
Cadastrée : BZ 155

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-464
18.840

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue du CORDIER** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.
  Nota : léger débord de marche d'accès à la porte d'entrée et léger surplomb modénature sur la façade.

Métropole Rouen Normandie
14 bis avenue Pasteur
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX
Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : BZ
Feuille : 000 BZ 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-464

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

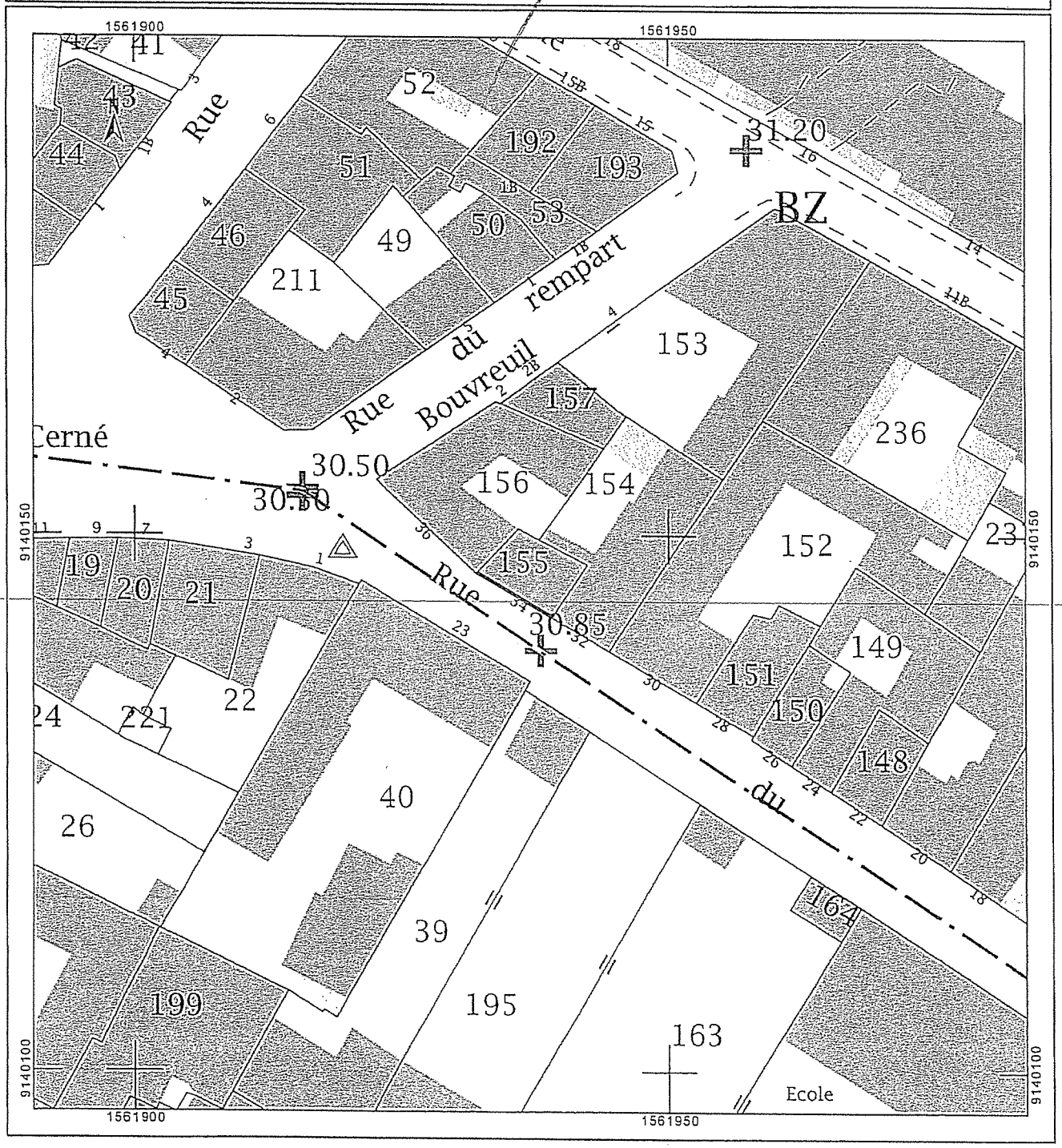

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 04 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : FONCIER EXPERTS – 125 Petite rue Saint Matthieu – 78550 HOUDAN

Pour : Vente en l'état
Vos Réf: H84344

Propriété : 41-43 Rue Pavée - ROUEN

Références cadastrales : MW 118

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-465
18.841

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue PAVEE,** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain,** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette (ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MW
Feuille : 000 MW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 24/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-465
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

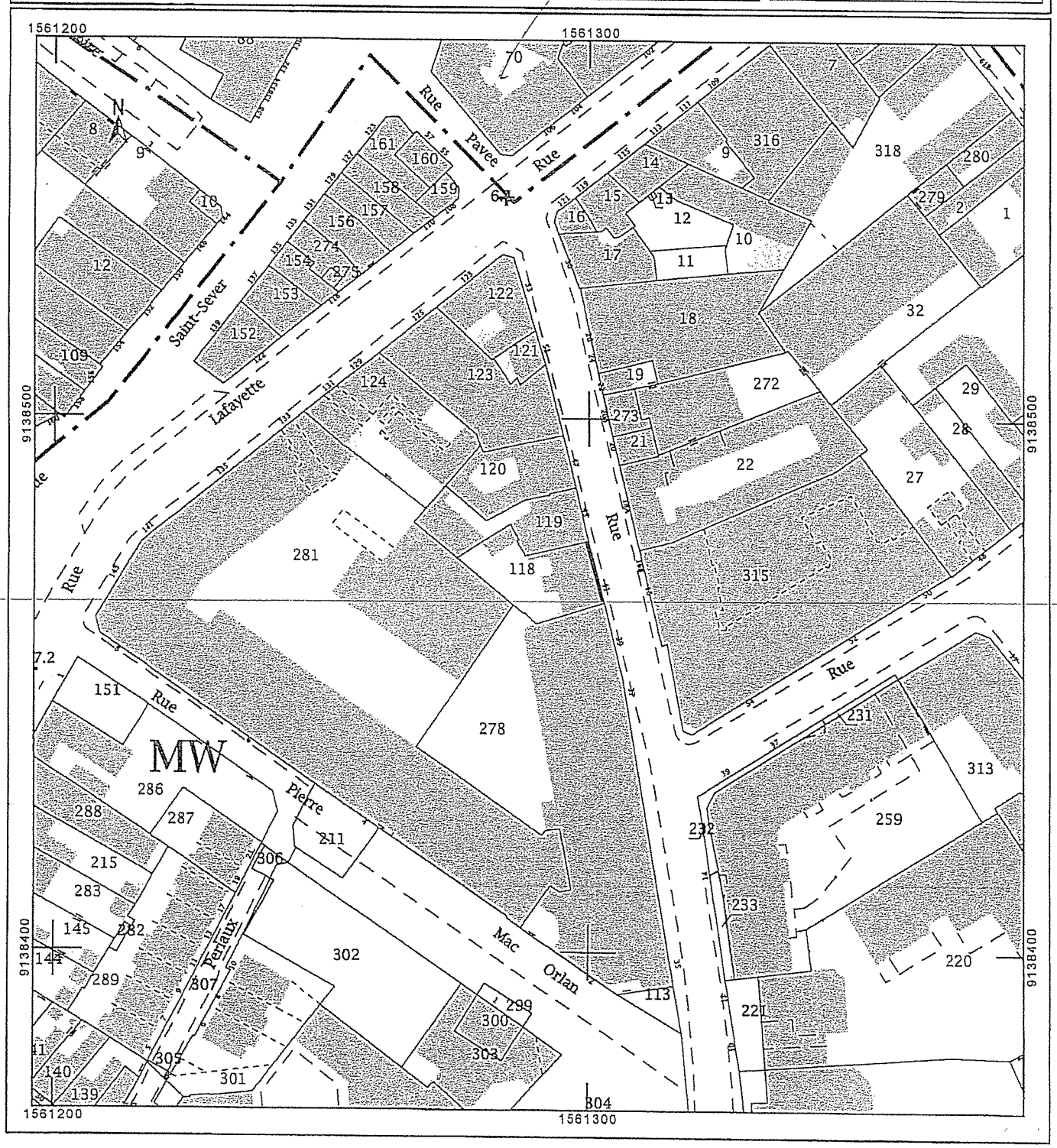

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 04 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Office Notarial Demi-Lune – Jérôme PARQUET – 3 RUE Charles de Gaulle – 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE

Pour : VENTE CAYRON/CHARKAOUI-BOUREL
Vos Réf: 1024147/JP/KM

Propriété: 40, 30, 20,12 et 6 avenue CHAMPLAIN – 4 et 8 Quai JEAN MOULIN - ROUEN

Cadastrée : XH 6, XH 7, XH 8, XH 9, XH 10, XH 11, XH 12

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-466
18.842

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure des voies communales nommées **Avenue CHAMPLAIN et Quai JEAN MOULIN** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

Parcelle XH6 :

- L'alignement est fixé par une ligne droite reliant les piliers de part et d'autre de l'accès.

Parcelles XH7 à XH12 :

- L'alignement est fixé en pied de construction (seuils)
  Nota : la construction sur la parcelle XH 10 présente un surplomb sur le domaine public (Balcon)

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANQUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : XH
Feuille : 000 XH 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/09/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-466

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

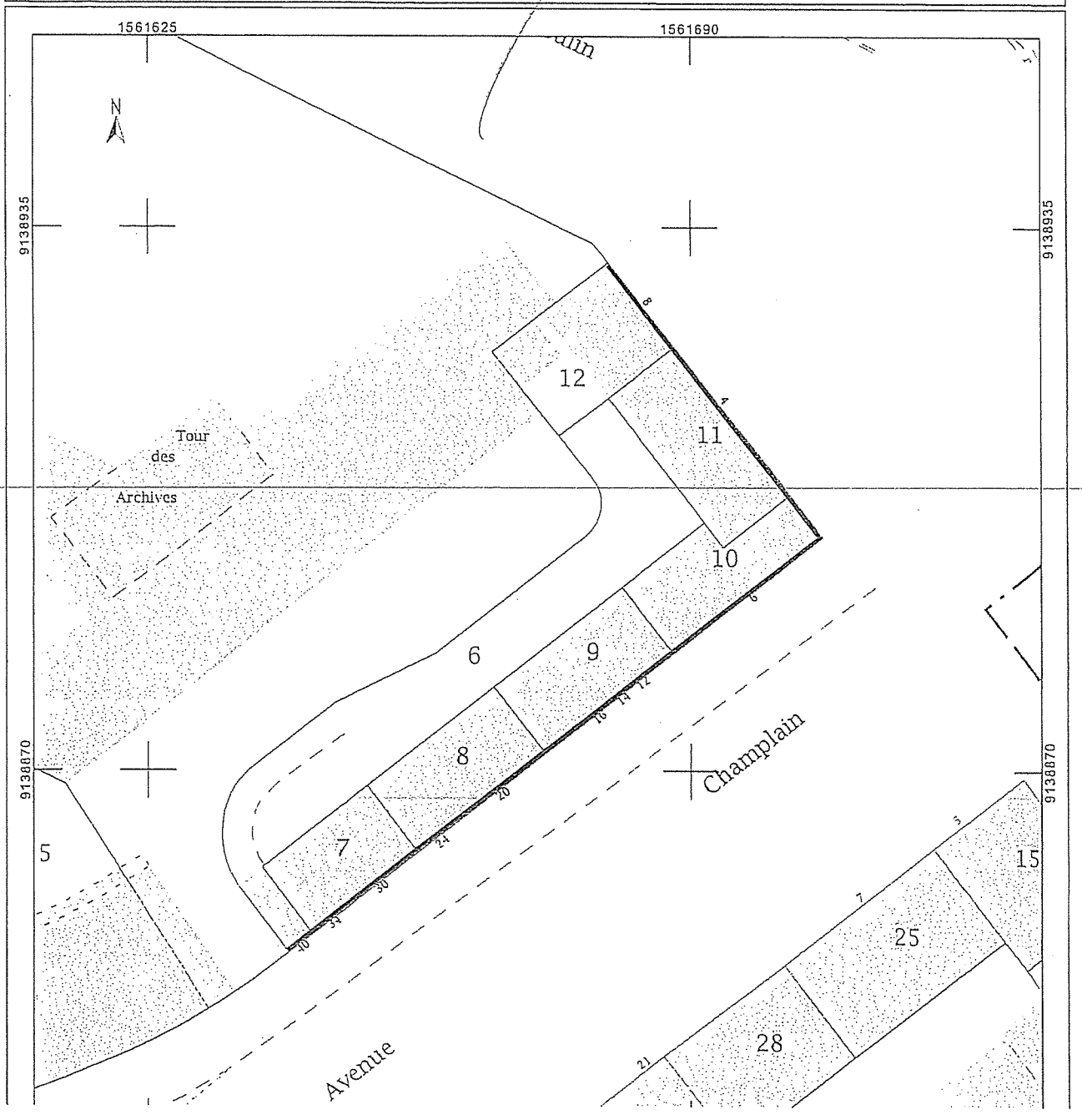

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
28 SEP. 2018

Date de réception de la demande : 05 septembre 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires – Maître Mathieu LELEU-EPONVILLE – 175 Avenue du 14 juillet – BP 32 – 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX

Pour : VENTE SCI SYLVIE/Mme SEUGE
Vos Réf: 1011074/ME/VL

Propriété: 16 Rue Lair - ROUEN

Cadastrée : NC 224

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/AF/2018-467
18.843

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue LAIR,** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé successivement en pied du mur de l'appentis en briques, à l'angle des piliers du portail, en pied du muret de clôture, en pied de construction, en pied du mur de clôture et à l'angle des piliers du portillon et du portail.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 28 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : NC
Feuille : 000 NC 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/AF/2018-467

Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

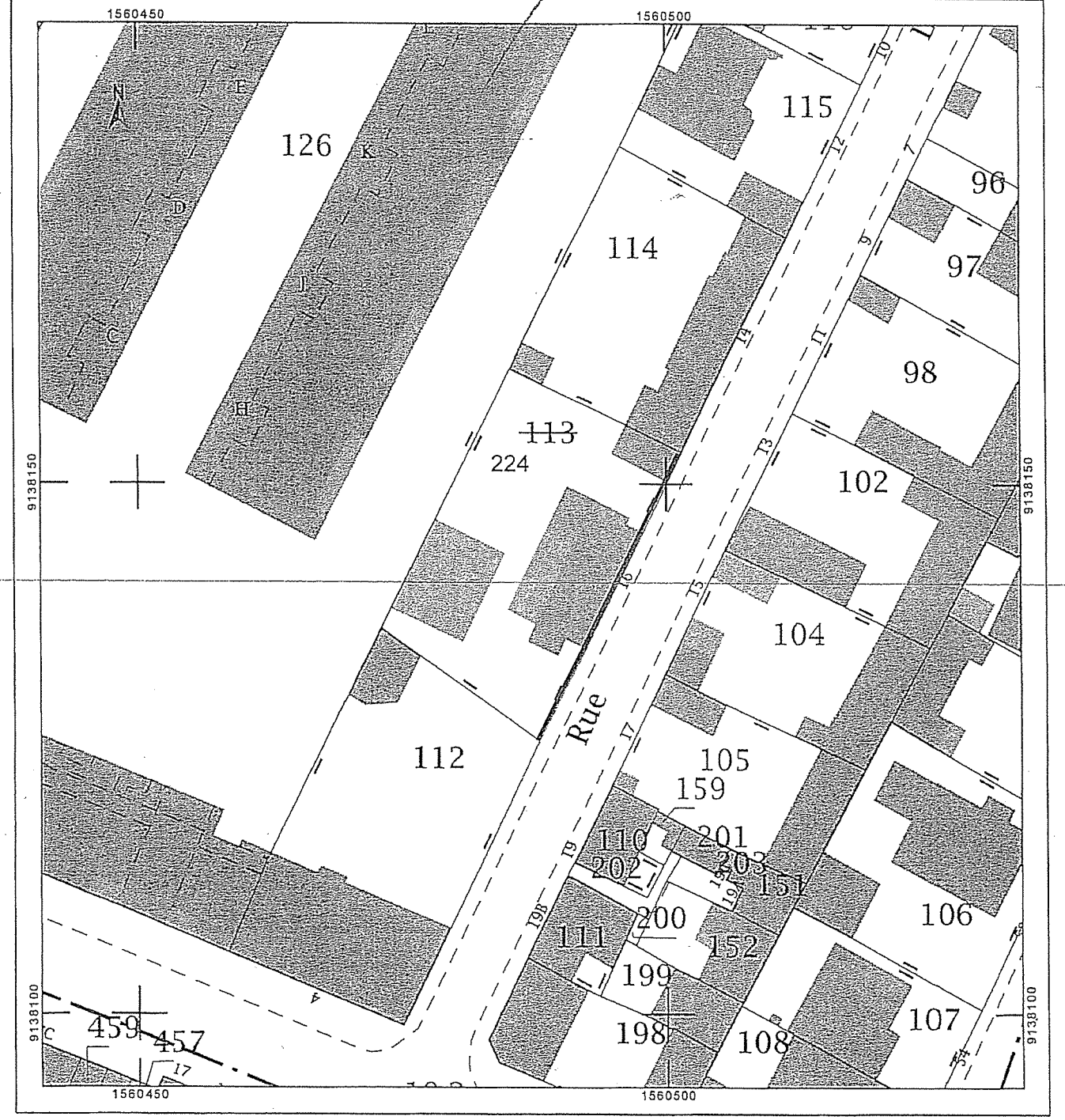

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 1 OCT. 2018

Date de réception de la demande : 30/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Notaires ROUEN
34 rue jean LECANUET BP 20559 76006 ROUEN cedex 2
Pour : CORBLIN/DELSINNE

Vos Réfs :1000469/EMG/SCO

Propriété: 223 route de DARNETAL
ROUEN

Cadastrée : EK 134

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-470

18,846

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

~~Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;~~

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **route de DARNETAL** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL

Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : EK
Feuille : 000 EK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/470
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de
ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

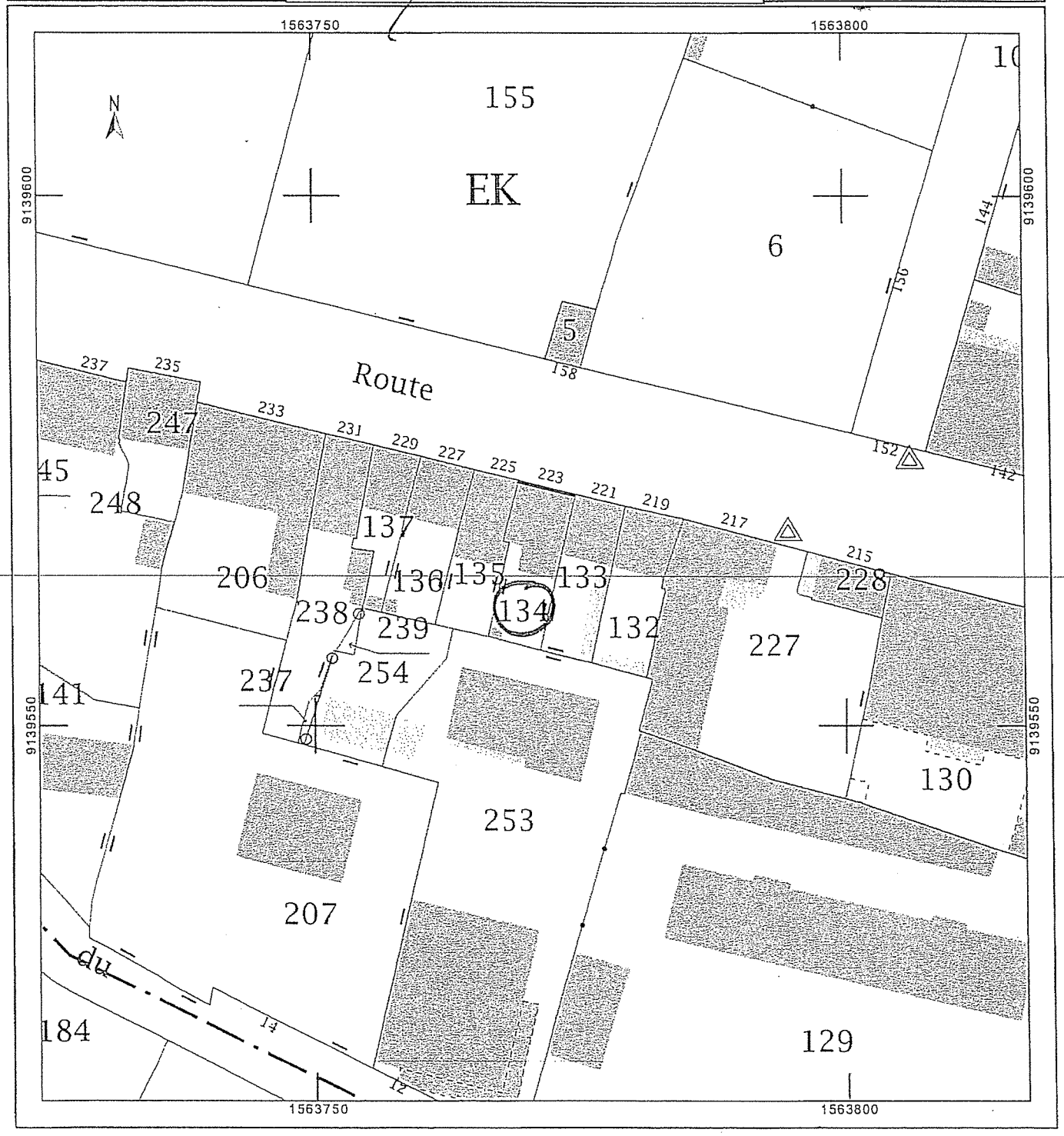

métropole
ROUENNORMANDIE

Affiché le
- 1 OCT. 2018

Date de réception de la demande : 30/08/ 2018

Nom /adresse du pétitionnaire : Maître PETIT-CHARTREL
2 rue Jean LECANUET- BP 59-760001 ROUEN cedex
Pour : DINTCHEFF

Vos Réfs :L TAVARES

Propriété: 29 rue Georges CUVIER
ROUEN

Cadastrée : HW 71

Pôle de Proximité de Rouen
Service Voirie et Mobilité Urbaine
Cellule Conservation de l'Espace Public
Rue Roger BESUS
76037 ROUEN Cedex 1
Tel :02.35.08.86.22
MRN/DEPN/SVMU/CCEP/RP/2018-471
18,847

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

~~Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;~~

Vu le Règlement de Voirie Communale approuvé par Arrêtés Municipaux des 26 Mars et 04 Novembre 1936 et Délibération du Conseil Municipal du 01 Juillet 2005 ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2017 de Monsieur le Président de Métropole-Rouen-Normandie portant délégation de signature à Madame Fabienne HANOUEL, Directrice du Pôle de Proximité de Rouen ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

L'alignement en bordure de la voie communale nommée **rue Georges CUVIER** transférée à la Métropole Rouen Normandie, au droit de la propriété susmentionnée, est **l'alignement de fait observé sur le terrain** avec ces précisions :

- L'alignement est fixé en pied de la construction.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives:

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Toutes servitudes et/ou contraintes au titre du code de l'urbanisme susceptibles de concerner cette(ces) parcelle(s) -notamment marge de recul, emplacement réservé,...- ne pourront être précisées qu'après instruction d'une demande de certificat d'urbanisme qu'il convient de déposer dans les formes réglementaires, auprès de la Direction de l'Urbanisme Réglementaire de la Métropole Rouen Normandie.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 29 septembre 2018

Pour le Président, par délégation,
Fabienne HANOUEL



Directrice du Pôle de Proximité de ROUEN

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : HW
Feuille : 000 HW 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté d'alignement
DEPN/SMVU/CCEP/RP/2018/471
Pour le Président, par délégation,
La Directrice du Pôle de proximité de ROUEN

Fabienne HANOUEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
P.T.G.C. Rouen
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Cité administrative 76037
76037 ROUEN CEDEX 1
tél. 02 32 18 92 11 -fax
ptgc.seine-maritime@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

